

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 9 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3568).
2. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3568).

Vote sur l'ensemble (p. 3568).

Explications de vote :

MM. Gouhier,
Schvartz,
Auroux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Transports publics d'intérêt local. — Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat (p. 3570).

M. Colombier, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Depietri,
Weisenhorn,
Forgues,

Le Theule, ministre des transports.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3575).

Amendement n° 27 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Barnier, le ministre, Forgues. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3576).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3576).

Amendement n° 25 de M. Colombier : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3577).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption de l'article 5 modifié (p. 3577).

Article 6 (p. 3577).

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 3578).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 7 (p. 3578).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3579).

Amendement n° 29 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre, Forgues. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3580).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3580).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Colomblat : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 3581).

Après l'article 11 (p. 3581).

Amendement n° 24 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre, Forgues, Hamel. — Rejet.

Articles 12 à 15. — Adoption (p. 3583).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3583).

5. — Dépôt de rapports (p. 3583).

6. — Ordre du jour (p. 3583).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 mai 1979 inclus.

Ce soir :

Suite du projet relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local.

Jeu­di 10 mai, après-midi et soir :

Projet relatif à l'investissement productif industriel.

Troisième et dernière lecture du projet sur les élections en Nouvelle-Calédonie ;

Etant entendu qu'à la fin de la séance de l'après-midi sera inscrite la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet d'orientation agricole.

Vendredi 11 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 15 mai, après-midi et soir.

Mercredi 16, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir.

Jeu­di 17, après-midi et soir :

Discussion du projet, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Vendredi 18 mai, matin :

Questions orales.

Il est rappelé que le second tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice est inscrit à l'ordre du jour du mercredi 16 mai, après les questions au Gouvernement.

— 2 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15, 394).

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, nous arrivons au terme d'un débat sur un projet de loi au titre qui se veut ambitieux puisqu'il fait référence aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

L'examen des articles, les prises de position du Gouvernement et des groupes de la majorité ont montré qu'en matière d'économies d'énergie la portée de ce texte serait limitée et son application très difficile.

Le groupe communiste considère que l'intérêt du pays passe par l'exploitation diversifiée de toutes les sources d'énergie en portant une grande attention à toutes celles qui se trouvent sur notre territoire — mes camarades en ont fait la démonstration au cours de nombreuses interventions — cela dans l'intérêt de la nation et non dans celui des grandes sociétés multinationales qui, en fait, sous votre régime, font la loi.

Si vous aviez voulu réellement, monsieur le ministre, prendre des mesures pour économiser l'énergie, ce n'est pas ce projet que vous auriez dû nous proposer mais un ensemble de dispositions qui auraient touché la vie économique de notre pays et aurait amélioré les conditions de vie et de travail des Français. Il ne peut pas être parlé d'économies d'énergie sans une autre politique de transports, sans une autre politique de construction, sans une autre politique industrielle.

Votre politique d'économies d'énergie vous sert à justifier votre politique d'austérité ; elle vous sert à appliquer les orientations engageant le processus d'intégration européenne ; elle vous sert à affaiblir ou à tenter d'affaiblir les grandes entreprises publiques telles qu'E. D. F. ; elle vous sert à ouvrir la porte au privé dans des secteurs qui peuvent devenir rentables ; elle vous sert à faire payer les collectivités locales et les petits usagers.

Dès le mois de juin, nous avons appelé l'attention des travailleurs sur le véritable objet politique de ce projet de loi tendant à limiter le champ d'application de la loi de nationalisation d'E. D. F.

Nous restons persuadés que, comme pour le C. E. A., certains membres de la majorité caressent encore l'espoir de réduire les positions d'E. D. F. dont la qualité de service public est de plus en plus un obstacle à la politique du pouvoir. Le débat nous a confirmé dans notre opinion.

En effet, toutes nos propositions tendant à favoriser, dans l'esprit d'un véritable service public, le développement de la production et de la distribution de chaleur ont été repoussées. Tel est notamment le cas du montage juridique que nous avons présenté. Son adoption aurait permis d'assurer une réelle coordination des différentes formes d'énergie, tout en accordant aux collectivités locales de réels moyens financiers et juridiques pour promouvoir une politique d'utilisation de la chaleur.

Au contraire, le texte voté par la majorité, qui une fois encore a abandonné nombre de positions prises en commission, porte atteinte à E. D. F. et place les collectivités locales dans l'obligation de recourir au secteur privé. Les communes et les départements disposent de moins en moins de moyens financiers en rapport avec leurs besoins. Pour utiliser les sources possibles de chaleur, les collectivités locales seront donc conduites à faire appel à des investissements privés.

Par ce biais, l'Etat transfère aux collectivités locales le soin de porter des coups à la nationalisation. C'est un danger. Ce procédé est inadmissible.

La commission de la production et des échanges avait retenu une rédaction qui, sans nous donner entière satisfaction, limitait l'ouverture au privé. Nous aurons à nouveau l'occasion de discuter de ces questions car ce projet reviendra devant notre assemblée.

Non seulement ce texte ne permettra pas de réaliser de réelles économies d'énergie, mais encore nous craignons qu'il ne soit dangereux pour E. D. F. et pour les collectivités locales. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. A l'issue de l'examen du projet de loi n° 15, je ne peux que regretter que le Gouvernement ait singulièrement manqué d'empressement pour donner satisfaction à des demandes maintes fois formulées par des parlementaires sur le même sujet.

C'est dès 1975, que quelques parlementaires ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt de la production combinée de chaleur et d'électricité. Mais le Gouvernement a perdu plus de six mois pour réunir une commission d'étude. Celle-ci a terminé ses travaux en 1976, mais il a fallu à nouveau un amendement parlementaire, présenté en 1977, sur le projet de loi relatif aux contrats de chauffage, pour que le Gouvernement se résigne à déposer un projet de loi concernant les aspects législatifs des conclusions de la commission Leroy.

Ensuite, alors que la commission de la production et des échanges avait terminé l'examen de ce texte au mois de juin 1978, il a fallu attendre le mois d'avril 1979 pour qu'il vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

Pourquoi tant de retard et tant d'hésitation, alors même que, il y a deux jours, le Premier ministre rappelait la gravité de la crise énergétique et l'importance de l'effort qu'il convenait de faire en matière d'économies d'énergie ?

A dire vrai, ce qui s'est passé en France après la crise de 1974 semble indiquer que, hormis le programme nucléaire, les pouvoirs publics n'ont pas réellement fait du problème énergétique la priorité des priorités. Les efforts fournis en matière d'économies d'énergie ont été très minces et les économies réalisées, telles qu'elles sont comptabilisées par l'exécutif, sont très contestables. Le chiffre de 15 à 16 millions de tonnes d'économies réalisées par rapport à nos tendances passées est vulgarisé par les media, mais des calculs plus rigoureux indiquent en fait que nous sommes très loin de ce chiffre.

Je voudrais citer trois exemples de la pusillanimité manifestée par l'exécutif dans sa politique des économies d'énergie.

Premier exemple : l'agence pour les économies d'énergie a été dotée pauvrement en personnels ; ses actions ont été trop lentement décentralisées et cette décentralisation, indispensable quand il s'agit de toucher un nombre considérable d'agents économiques, reste embryonnaire. L'agence n'a reçu que tardivement une certaine autonomie administrative et financière, et il a fallu d'ailleurs, là aussi, le vote d'un amendement parlementaire — je vous signale, monsieur le ministre, que cet amendement accepté à l'époque par le Gouvernement était incontestablement du domaine parlementaire — pour transformer l'agence en un établissement public à caractère industriel et commercial. Quant aux dotations financières de l'agence, elles n'ont atteint un montant significatif que cette année.

Deuxième exemple, presque caricatural : le Gouvernement a annoncé, à plusieurs reprises, qu'une prime de 1 000 francs devait être attribuée aux acquéreurs d'un chauffe-eau solaire, au cours du premier semestre 1979. Le décret fixant les modalités d'attribution de cette prime est paru au *Journal officiel* du 5 mai 1979, c'est-à-dire moins de deux mois avant l'expiration du premier semestre de cette année ! Quand on sait que, par ailleurs, cette demande de subvention est instruite par les directeurs départementaux de l'équipement, on voit la lenteur du processus administratif qui est mis en place et la dérision de cette anecdote administrative, digne de Courteline.

Mais, et c'est mon troisième exemple, l'administration a bon dos. En fait, on ne peut dénoncer les carences de l'administration et ses ridicules que parce que le pouvoir politique est défaillant et je voudrais en quelques mots revenir sur le problème de la taxe sur les économies d'énergie que j'ai défendue au début de l'examen de ce texte.

Le Parlement et le Gouvernement n'ont pas, sur cette affaire, donné l'exemple d'une démarche qui devrait être inspirée par le seul intérêt public. On a assisté à une sorte d'opération de commando de quelques députés U. D. F. amenés en séance par quelques serre-files et qui, peu ou sinon pas du tout au fait du débat, ne sont venus que pour repousser un amendement

dont ne voulait pas le patronat. Ils ont d'ailleurs recueilli l'aide des partis d'opposition, et les moyens de financement des économies d'énergie ont été repoussés par la coalition de ceux qui ne voulaient pas que les entreprises paient et de ceux qui ne voulaient pas que les ménages contribuent à l'effort national.

Pourtant, cette taxe était indispensable car — les débats récents du colloque réuni à ce sujet par le C. N. P. F. l'ont bien démontré — les industriels ne s'engagent pas vraiment dans un effort d'économies d'énergie. Ils estiment — et ils estimeront toujours — que les aides de l'Etat sont insuffisantes. Ils demanderont toujours plus, car le montant de ces aides sera toujours pour eux un alibi pour ne pas arbitrer en faveur des investissements économisant l'énergie. La carotte — si vous me permettez cette expression quelque peu triviale — ne sera jamais assez grosse, et faute de bâton... Je crois que le Gouvernement ferait bien de méditer le vieil adage que l'on apprend à tous les étudiants de sciences politiques : « Nul ne peut contraindre un âne à boire, mais on peut le mettre au soleil de telle sorte qu'il aille boire. »

C'est pourquoi je suis persuadé que, tant qu'on ne taxera pas la consommation d'énergie, on ne pourra pas contraindre les industriels ou les particuliers à faire de réels efforts d'économies d'énergie, quel que soit le montant des aides qu'on leur attribuera.

Je dis donc au Gouvernement qu'il faut dépasser le stade des paroles, des recommandations et de la redécouverte des problèmes des économies d'énergie à chaque fois que des inquiétudes se manifestent sur le front des prix et sur celui de la balance commerciale. Le problème des économies d'énergie ne doit naturellement pas être soumis aux aléas de notre politique économique, ni de l'appréciation à l'éclipse des mesures d'urgence qui doivent être prise dans ce domaine.

Je note que le Gouvernement — et en particulier vous-même, monsieur le ministre — semble désireux d'accroître ses efforts dans ces directions et d'affermir ses démarches.

J'ai par ailleurs pris connaissance avec satisfaction de l'intervention, à Hambourg, de votre successeur au C. E. A., M. Pecqueur. Ce dernier, en effet, a préconisé ce qu'il qualifie de politique de l'énergie du « père de famille ». En quelques mots, il s'agit de prendre conscience qu'aucune des ressources énergétiques de la planète — y compris le nucléaire — ne peut, à elle seule, satisfaire les besoins du globe à l'horizon de l'an 2000-2020. Il s'agit donc de ne négliger aucune des techniques de production de l'énergie, à commencer par la première, c'est-à-dire les techniques d'économie.

Par ailleurs, la nécessaire réduction de nos consommations de pétrole doit s'accompagner d'une démarche volontariste en matière nucléaire, sans naturellement sacrifier la sécurité ; il faut également renforcer le rôle du charbon dans notre approvisionnement énergétique ; il faut aussi préparer vigoureusement le surgissement sur le marché des énergies de substitution, qu'il s'agisse du solaire, de la géothermie ou de l'énergie éolienne.

J'ajouterai qu'il faut aussi changer profondément nos mécanismes de gestion de la politique énergétique en concevant une nouvelle politique décentralisée, rendant responsables les collectivités locales, ainsi que ce texte de loi entend modestement le faire.

Cette conception générale résumée par M. Pecqueur, c'est — pardonnez-moi d'avoir la faiblesse de l'indiquer à cette tribune — ce que je répète depuis cinq ans et avec moi la commission de la production. Nous attendons que cette prise de conscience des pouvoirs publics se traduise dans les faits avec constance, fermeté, rigueur et cohérence.

Il est évident que ce texte, attendu depuis plusieurs années par les députés, qui s'intéressent aux problèmes de l'énergie, présente des avantages certains. Il est non moins évident que son existence — à supposer que le Sénat l'examine rapidement et que nous puissions nous mettre d'accord avec lui — ne constitue pas une fin en soi. Ce texte ne sera utile à la collectivité nationale que si une volonté politique — nous en revenons toujours là — existe de l'utiliser afin de faire surgir concrètement toutes les potentialités.

C'est cette volonté politique qui est attendue du Gouvernement par le groupe R. P. R. et c'est dans ce sens qu'il votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Nous arrivons ce soir au terme d'un débat dont la confusion et les divers rebondissements se sont étalés sur une année, puisque c'est le 10 mai 1978 que M. Giraud, ministre de l'industrie, a présenté son projet de loi à la commission de la production et des échanges.

Il n'est pas certain que l'évolution de ce débat soit de nature à convaincre l'opinion publique du caractère urgent de la mise en place de dispositions sérieuses et cohérentes relatives aux économies d'énergie et à la diversification de nos approvisionnements.

Les résultats auxquels nous sommes parvenus à la fin de cette discussion où les contradictions n'ont pas manqué au sein de la majorité, ne sont pas de nature à emporter l'approbation du groupe socialiste.

Conscient des graves inconvénients que présentait ce texte qui, plus qu'une véritable politique d'économies d'énergie prévoyant des moyens appropriés, propose simplement une série de mesures pour la récupération de la chaleur, le groupe socialiste avait opposé l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, en raison, notamment, des possibilités qu'il offre de développer la fabrication privée d'énergie, ce qui est en contradiction avec le caractère de service public de la production d'énergie et de chaleur, notamment pour le chauffage urbain, en contradiction aussi avec les principes inscrits dans les préambules des Constitutions de 1946 et de 1958.

Les dispositions votées par la majorité ont confirmé nos craintes :

Refus d'envisager le développement des économies d'énergie par une augmentation des moyens d'intervention de l'agence pour les économies d'énergie. A ce sujet, nous avons déposé des amendements visant à instaurer une taxe sur les dépenses d'énergie des utilisateurs industriels et une taxe sur les rejets thermiques de ces mêmes utilisateurs. Ces deux taxes ont été repoussées par la majorité et remplacées, sur proposition de M. Schwartz, par un moyen de financement dont son auteur vient de reconnaître lui-même l'insuffisance :

Refus de démocratiser le conseil d'administration de cette agence, auquel le groupe socialiste proposait d'adjoindre des représentants des différentes catégories d'usagers, des collectivités locales et des organisations syndicales représentatives. Au lieu de cela, on nous a proposé de créer un comité de six membres, sur l'avenir duquel nous avons lieu de nous interroger :

Refus d'apporter des limitations aux dérogations supplémentaires introduites par le projet de loi au monopole de service public assuré par E. D. F. en matière de production d'énergie. Je rappellerai, à cet égard, les amendements proposés par mon collègue Quilès et le groupe socialiste qui tendaient à limiter les exceptions à la loi de nationalisation aux seules centrales mixtes installées par les collectivités locales dont la puissance électrique serait inférieure à 50 p. 100 de la puissance totale installée. Nous avons aussi déposé des amendements selon lesquels, lorsqu'une centrale mixte de cette nature utiliserait la technologie nucléaire, E. D. F. serait maître d'œuvre et exploitant, le C. E. A. pouvant également intervenir au niveau de la maîtrise d'œuvre. Le triste exemple de l'accident qui s'est récemment produit dans une centrale nucléaire privée américaine prouve le bien-fondé de la proposition du groupe socialiste, qui a été en partie retenue. Je note au passage que le groupe socialiste est à l'origine de la proposition de résolution tendant à la création d'une mission d'information parlementaire sur les conditions de sécurité et d'information dans le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire en France.

En fait, l'ensemble du dispositif mis en place aura sans doute pour résultat le plus clair non de réaliser des économies substantielles d'énergie, mais d'ouvrir une brèche dans le service public d'E.D.F.-G.D.F. afin d'y introduire des intérêts privés, et cela au moment même où les problèmes de l'énergie deviennent cruciaux pour notre pays.

Enfin, je répondrai à M. le rapporteur, qui m'a personnellement mis en cause au sujet de la position que j'ai adoptée sur l'article 15ter tel qu'il a été présenté en seconde délibération.

Je précise que si j'ai repoussé cet amendement pour des raisons de forme, le groupe socialiste ne saurait pour autant être considéré comme un opposant à l'usage des diverses sources d'énergie en matière de construction. Il n'entend nullement interdire aux logements sociaux le recours à de nouvelles sources d'énergie qui, à terme, sont profitables aux locataires.

M. Julien Schwartz. Ah !...

M. Jean Auroux. Nous n'avons jamais dit le contraire, monsieur Schwartz.

Compte tenu de l'attitude de la majorité qui a repoussé la plupart de nos amendements constructifs et du fait que l'ensemble du dispositif prévu par le projet de loi apparaît à la fois comme très insuffisant face aux problèmes que connaît aujourd'hui notre

pays et comme dangereux pour les services publics qui sont devenus depuis quelque temps la cible familière de la majorité et du Gouvernement, le groupe socialiste s'opposera à ce texte qui, je le répète, n'apporte pas de solution réelle et qui, en revanche, engage le processus de privatisation dans ce secteur vital de l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	285
Contre.....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local (n^o 680, 1018).

La parole est à M. Colombier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Henri Colombier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des transports, mes chers collègues, le 31 juillet 1913, M. Raymond Poincaré, Président de la République, promulguait une loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés relative aux voies ferrées d'intérêt local. A l'exception de quelques textes mineurs qui ont apporté à cette loi des modifications secondaires, et dont le dernier date du 12 novembre 1938, aucun changement important n'a été introduit dans cette législation qui date d'avant la première guerre mondiale.

Les Français ont communément le sentiment que les lois qui les régissent sont d'autant plus complexes qu'elles sont souvent modifiées suivant le bon vouloir de ceux qui les gouvernent. Ils éprouvent quelquefois une certaine angoisse devant des bouleversements qu'ils croient, à tort ou à raison, ne pas pouvoir totalement maîtriser. Mais ils savent aussi, à l'inverse, qu'un texte qui date aujourd'hui de soixante-six ans ne peut couvrir toutes les modifications que les progrès de la technologie ou l'évolution des mœurs ont fait apparaître.

Le projet de loi qui nous est soumis répond donc d'abord à une indiscutable nécessité d'actualisation. Qui aurait pu imaginer avant 1914 — et je ne prendrai qu'un seul exemple — l'extraordinaire expansion des sports d'hiver qui sont très étroitement dépendants de ces moyens de transport que sont les remontées mécaniques ? Le devoir du législateur est bien de rajeunir une législation ancienne, de l'adapter aux besoins du monde moderne, de prendre en compte une évolution et de mettre en place les mesures qui permettront de maîtriser le futur.

Si le texte, qui est soumis à l'Assemblée après avoir été adopté par le Sénat le 14 novembre dernier, n'avait qu'un mérite, ce serait celui d'actualiser une législation dépassée, de la dépoussiérer et de donner aux responsables des pouvoirs publics les moyens de promouvoir une véritable politique des transports.

Mais je voudrais aussi montrer comment ce texte, après les amendements qui lui ont été apportés par le Sénat et ceux qui sont proposés à l'Assemblée nationale par la commission de la production et des échanges, relève pour sa part, si modeste soit-elle, d'une conception globale de la société.

Le projet de loi sur les transports publics d'intérêt local reprend deux thèmes majeurs de la politique du Gouvernement qui recueille l'assentiment de la majorité de notre assemblée : la fin de l'économie administrative et le développement des responsabilités locales.

D'abord, s'il est important que la puissance publique exerce ses prérogatives, il est aussi nécessaire qu'elle n'étende pas inconsidérément le champ de son action. La notion de transport public d'intérêt local doit être définie le plus clairement possible.

Pour que le service soit soumis aux inévitables contraintes de la loi, il doit remplir l'une des quatre conditions qui figurent à l'article 1^{er} du projet de loi.

A cet égard, la commission de la production et des échanges m'a prié de vous demander, monsieur le ministre, certaines précisions.

Les contributions financières apportées par une collectivité à un exploitant ne font pas automatiquement entrer le service dans le cadre de la loi puisque, dans notre esprit, les mots « aménagements accessoires » doivent être entendus dans un sens très large. Tous les services qui ne sont pas liés à une collectivité par des liens étroits ne sont pas des transports publics d'intérêt local. L'initiative et la responsabilité des entrepreneurs privés doivent être sauvegardées, étant entendu, cependant, que, pour des raisons de sécurité des personnes, tous les services de transport seront soumis, d'une part, à un contrôle de l'administration, mais uniquement sur le plan technique, et, d'autre part, aux termes de l'article 10, à autorisation, celle-ci pouvant être refusée pour des motifs tenant à l'urbanisme ou à l'aménagement, ce qui laisse aux élus locaux de très larges possibilités d'intervention.

Le principe de la concurrence doit nous faire veiller à ce que les contrats liant les collectivités aux transporteurs ne soient pas conclus pour une durée trop longue. S'il doit être tenu compte de la durée d'amortissement des matériels, l'entrepreneur ne doit pas pour autant se considérer comme le propriétaire de droits acquis quasiment imprescriptibles. La fréquence des négociations entre les parties ne peut que favoriser l'amélioration du service. Encore faut-il éviter des remises en cause trop brutales qui entraîneraient des bouleversements. C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le ministre, de préciser, à propos de l'article 6, quel sort sera réservé aux contrats en cours d'exécution et conclus pour une durée supérieure à dix ans.

Je trouve enfin dans ce texte un troisième élément de concurrence et de clarté : l'homologation des prix.

L'acte administratif d'homologation, qui n'est pas un acte de tutelle, a pour objet d'établir une certaine transparence dans le calcul du prix. L'entrepreneur est mis dans l'obligation de fournir les éléments de calcul relatifs aux coûts réels, à la productivité, au trafic, etc. Le public connaîtra ainsi les modalités d'un service qu'il paye. Je considère qu'il s'agit là d'une mesure sage et logique.

Telles sont, rapidement évoquées, quelques-unes des raisons qui me permettent d'affirmer que le texte qui nous est soumis est cohérent avec notre politique libérale.

Mais il correspond aussi à notre volonté de développer les responsabilités locales. J'ai noté avec satisfaction que, dans une réponse à une question orale posée par l'un de nos collègues, vendredi dernier, vous avez à plusieurs reprises, monsieur le ministre, employé le mot « décentralisation ».

Il faut en effet que l'Etat cesse d'intervenir au plus haut niveau pour des affaires qui peuvent être traitées par les responsables locaux. En matière de transports, domaine plus qu'un autre imprégné de centralisme jacobin et napoléonien, les pesanteurs sont lourdes et les habitudes sclérosantes.

Le projet qui nous est soumis me semble cependant aller dans le bon sens. Les délibérations des conseils municipaux ou des autres établissements qui adopteront un projet de service de transports publics seront exécutoires sans approbation.

Pour bien marquer la direction qu'elle souhaite suivre, la commission a adopté un amendement qui rejette les termes « autorité de tutelle » qui figuraient dans le texte du Gouvernement, comme ceux d'« autorité supérieure » retenus par le Sénat, et elle les a remplacés par l'expression « autorité compétente ».

Les intentions sont donc bonnes, et ce texte doit permettre à ceux qui assument des responsabilités dans bien des domaines de les exercer aussi en matière de transports publics.

Mais donner et retenir ne vaut. Un texte d'apparence libérale peut devenir extraordinairement contraignant si les décrets d'application et les circulaires dénaturent, par quelque habileté bien connue, l'esprit du législateur.



Aussi la commission de la production et des échanges m'a-t-elle demandé de solliciter de vous, monsieur le ministre, toutes les assurances sur l'interprétation des articles 4 et 5 du projet de loi. Il doit être clair que les décrets en préparation définiront seulement le cadre dans lequel sera rédigé un contrat et les dispositions qu'il devra contenir. Ces textes réglementaires ne devront pas fixer le détail de ces dispositions. Il est normal qu'un cadre soit déterminé d'avance, mais les négociations entre les collectivités et les entrepreneurs doivent être libres.

La collectivité aura ainsi le choix des moyens pour la mise en application du projet qu'elle aura adopté. L'Etat, qui ne participe pas directement au déficit de fonctionnement, n'a aucune raison d'intervenir trop strictement. De la même façon, si la notion de dérogation à un cahier des charges type, qui entraînera l'approbation par l'autorité compétente, devait porter sur des questions de forme ou de détail, l'esprit dans lequel le législateur aura voté ce texte serait dénaturé. Nous tenons beaucoup, monsieur le ministre, à ce que vous nous apportiez sur ce point les apaisements indispensables.

Telles sont les observations que je tenais à formuler à l'ouverture de ce débat. Si technique et juridique que puisse apparaître ce texte, il soulève des problèmes plus généraux que j'ai évoqués dans mon rapport écrit. Je tiens, par ailleurs, à indiquer dès maintenant, pour ceux de nos collègues qui pourraient avoir la tentation de l'évoquer, que le problème des transports parisiens est totalement étranger au projet qui nous est soumis.

Je ne ferai pas le pari de dire que ce texte restera soixante-six ans sans modification comme la loi de 1913. Le Parlement saura demander qu'y soient apportées les améliorations que son application pourra faire apparaître comme nécessaires. Mais, en l'état actuel des choses, il s'agit d'un texte qui me paraît bon dans la mesure où il répond à des besoins de notre temps et où il permet aux collectivités de s'engager dans une politique volontariste de transports collectifs, en milieu urbain comme en milieu rural. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Monsieur le ministre, prenant argument du caractère archaïque de la loi du 31 juillet 1913 relative aux seules voies ferrées d'intérêt local et flattant l'aspiration légitime à une authentique décentralisation, le projet de loi sur les transports publics d'intérêt local est, en réalité, une pièce du dispositif global de restructuration des transports selon les orientations définies dans le rapport Guillaumat.

La volonté de votre pouvoir d'intégrer le réseau national dans la stratégie supranationale européenne, volonté qui s'accompagne de réduction d'emplois, de suppression de milliers de kilomètres de voies, d'augmentation des tarifs pour les usagers, vous conduit logiquement à transférer aux collectivités locales la charge de tous les abandons de service public résultant de votre politique de démantèlement.

Rentabiliser le réseau S.N.C.F. selon les critères de la gestion capitaliste et confier le soin aux communes et aux départements, c'est-à-dire aux contribuables locaux, de financer toutes les liaisons dont la vocation n'offre pas de possibilité de profit, voilà la signification de votre projet.

En vérité, il n'est pas possible d'aborder ce texte indépendamment de l'examen des conséquences de votre politique vis-à-vis de la S.N.C.F., et plus généralement de votre politique d'abandon de la France et de ses régions. Seulement, dans ce domaine comme dans celui de notre sidérurgie ou de notre agriculture, le centre de décision sur les questions de fond échappe aux élus de la nation.

Comment pourrions-nous nous prêter au jeu qui consiste à discuter des mérites de la décentralisation au sujet des transports publics d'intérêt local lorsque, au mépris de la démocratie, l'Assemblée n'a pas été consultée sur la réforme de la S.N.C.F. qui conduit au démantèlement de ce service public national ?

Le contrat d'entreprise couvrant la période 1979-1982, contre lequel s'élève l'ensemble des cheminots et dont l'importance est capitale dans la mesure où son échéance coïncide avec le terme de la concession de l'Etat à la S.N.C.F. ne nécessitait-il pas un débat ? Il est une illustration vivante de votre politique antidémocratique aux réformes rampantes.

Comment pourrions-nous aborder dans la sérénité un débat sur les transports publics d'intérêt local, sachant que leur existence résulterait d'un transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales et qu'ils auraient comme fonction essentielle de compenser le démantèlement du service public ? Car il s'agit bien de cela !

Après avoir supprimé les lignes omnibus couvrant plusieurs milliers de kilomètres — 5 000 à 6 000 kilomètres — ainsi que les dessertes, vous demanderez aux collectivités locales de venir au secours, et parfois au chevet, des régions sacrifiées par vous sur l'autel des intérêts européens.

A l'évidence, une politique des transports élaborée et mise en œuvre en rapport étroit avec la politique générale d'aménagement urbain à l'échelon local dans le cadre d'un syndicat intercommunal dans lequel les organisations d'usagers ainsi que les syndicats représentatifs des travailleurs seraient parties prenantes, pourrait être une réponse adaptée aux besoins croissants de décentralisation des responsabilités; encore faudrait-il que les moyens financiers soient pareillement décentralisés.

Dans les conditions que pose votre projet de loi, le transfert n'étant pas assorti des moyens, il s'agit d'un marché de dupes.

C'est uniquement dans le cadre d'une réforme de la fiscalité, en procédant à une juste répartition des recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, que celles-ci pourraient assumer les charges de fonctionnement et d'exploitation de l'ensemble des transports urbains.

Les ressources procurées par les taxes sur les carburants et les véhicules devraient participer à alimenter ce transfert. Le « versement transport » assuré par les employeurs devrait être révisé et les transports collectifs exonérés de la T. V. A. Dans de pareilles conditions, la décentralisation serait effective.

Celle que vous nous proposez étant une caricature dont les effets ne manqueront pas d'alourdir les difficultés financières des communes et des usagers, le groupe communiste estime que votre projet n'est ni amendable ni acceptable. Aussi votera-t-il contre son adoption. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Weisenhorn.

M. Pierre Weisenhorn. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à refondre, en un texte unique, des textes parfois très anciens et, en tous cas, très divers. Il marque aussi un pas nouveau vers une véritable décentralisation qui se caractérise par la confiance accordée aux collectivités locales pour organiser, sous leur responsabilité, les transports d'intérêt local, aussi bien dans les agglomérations qu'en milieu rural.

Ce texte qui allège la tutelle des administrations centrales ne saurait donc être accueilli que favorablement. Je souhaite néanmoins que la marge d'initiative laissée aux collectivités locales ne serve pas de prétexte à la contraction du réseau ferroviaire que semble actuellement rechercher la S. N. C. F.

La nécessité du maintien des services publics en zone rurale a été maintes fois soulignée. Le service public ferroviaire en est un élément essentiel.

Qu'il s'agisse du transport des voyageurs ou de celui des marchandises, seul un réseau étendu peut donner au chemin de fer les moyens d'affronter la concurrence des autres modes de transport. Dans bien des cas, lorsqu'une usine ou un entrepôt n'est pas desservi directement par une ligne, la concurrence avec les transports routiers n'est pas égale. C'est pourquoi il faut veiller, avec une particulière attention, à la desserte des zones industrielles existantes ou à créer. L'existence d'un embranchement permet seule d'éviter de coûteuses ruptures de charge.

Le choix de la localisation des futures zones d'activité devrait donc être arrêté en ayant présent à l'esprit cet aspect essentiel de la technique des transports.

Lorsque la voie ferrée existe, le trafic n'est pas toujours suffisant pour justifier, de la part de la S. N. C. F., le maintien de l'exploitation. Cependant, des lignes ont été fermées alors qu'il était possible d'espérer que l'équipement progressif des zones permettrait, à moyen terme, un accroissement sensible du tonnage transporté.

Malheureusement, le processus de fermeture de la ligne puis son déclassement créent une situation qui risque de devenir irréversible. La S. N. C. F. procède alors au démontage des voies et aliène les constructions et les terrains sans que les collectivités locales puissent, dans tous les cas, se porter acquéreurs. Les urbanistes savent pourtant quel atout peut représenter, pour des équipements sportifs ou touristiques, l'existence de ces infrastructures disponibles, nombre d'utilisations pouvant être envisagées!

La meilleure utilisation des emprises ferroviaires n'est-elle pas de les rouvrir au trafic? C'est ce qu'a entrepris le département du Haut-Rhin qui s'est rendu acquéreur de la ligne de Cernay à Senheim après son déclassement. L'exploitation de cette ligne a été concédée à une association de droit local sans but lucratif.

Si le transport des voyageurs revêt un aspect principalement touristique, l'acheminement des marchandises présente un grand intérêt pour la région desservie. L'existence du chemin de fer constitue un atout appréciable pour les industriels qui envisagent de s'installer dans la zone du pont d'Aspach.

Le transport de marchandises pose maintenant un problème d'espace: les emprises cédées par la S. N. C. F. sont insuffisantes pour une exploitation rationnelle. Le département a donc entrepris de négocier avec la société nationale pour acquérir les terrains qui n'avaient pas été inclus, à l'origine, dans l'opération.

Par suite du déclassement de cet itinéraire, le département se trouve placé, pour cet achat, dans la même situation que n'importe quelle personne privée. La S. N. C. F. ne peut vendre à un prix inférieur à l'estimation qui est faite par l'administration des domaines suivant la valeur vénale des immeubles. L'exploitation de cette voie ferrée a pourtant été incluse dans le plan départemental des transports, ce qui a permis le maintien du service public.

Ne serait-il pas logique que le transfert de gestion de la S. N. C. F. au concessionnaire, sous l'égide du département, se fasse dans des conditions financières différentes d'une cession de terrain ou d'immeuble à un simple particulier?

C'est d'ailleurs ce qui se passe pour les emplacements nécessaires à la création ou au prolongement d'un métro. Dans ce cas, en application de l'article 27 du cahier des charges de la S. N. C. F., les terrains dépendant de son domaine public nécessaires à un autre concessionnaire du service des chemins de fer, dès lors qu'ils conservent une affectation ferroviaire, font l'objet d'un transfert de gestion à titre gratuit. En outre, les cessions aux communes des cours de gare et de leurs chemins d'accès sont effectuées, dans tous les cas, au prix symbolique de un franc. Enfin, pour la création de gare publiques routières de voyageurs, les emplacements nécessaires dépendant du domaine public du chemin de fer font l'objet d'un transfert de gestion à titre gratuit.

Ces exemples montrent que, dans un certain nombre de cas, le transfert de gestion se fait à titre gratuit. Ce devrait être également la règle lorsqu'une collectivité publique a décidé de confier l'exploitation d'une ligne à un concessionnaire, même si celle-ci a été déclassée. Bien entendu, le département resterait propriétaire des terrains mis à la disposition de l'exploitant.

Au-delà du problème local que je vous ai exposé et qui est très important pour l'avenir d'une vallée dont le développement doit être stimulé, je désire appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les responsabilités nouvelles des collectivités locales dans le domaine des transports.

Décentraliser est, certes, utile mais reste insuffisant. Il apparaît indispensable d'associer largement les collectivités locales à la mise en œuvre de la politique des transports. En ce sens, le projet qui nous est soumis et que j'approuve ne marque qu'une étape. Je souhaite que, dans l'avenir, les initiatives locales trouvent, aussi bien au ministère des transports qu'auprès de la S. N. C. F., l'accueil compréhensif qu'elles méritent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Mes chers collègues, le projet relatif aux transports d'intérêt local tend à réformer enfin la loi du 31 juillet 1913 qui correspondait à une époque où la desserte des villes et des campagnes n'était assurée que par le chemin de fer. C'est donc un texte nécessaire et dont les intentions sont globalement louables, notamment l'intention décentralisatrice.

J'appellerai cependant l'attention de l'Assemblée sur certains risques que ce texte comporte.

Le premier risque réside dans le fossé qui peut exister entre le discours décentralisateur qui entoure le projet et la réalité qu'il est susceptible d'engendrer. De ce point de vue, nous sommes une fois de plus confrontés à l'éternel problème de la référence aux décrets d'application qui, lorsque la loi n'est pas suffisamment explicite, peuvent contredire fondamentalement les orientations.

Monsieur le ministre, M. le rapporteur vous a demandé tout à l'heure de prendre des engagements sur le caractère décentralisateur des décrets. Je voudrais être plus précis encore. Je vous poserai donc quatre questions:

Premièrement, prenez-vous l'engagement que les contrats types seront des contrats-cadres laissant une liberté de négociation suffisante aux autorités organisatrices?

Deuxièmement, prenez-vous l'engagement de donner une majorité aux élus locaux dans les conseils d'administrations des régions?

Troisièmement, laissez-vous aux élus qui le souhaitent la possibilité de faire entrer des représentants des salariés et des usagers dans les conseils d'administration des régies et des sociétés d'économie mixte ?

Quatrièmement, pourquoi rendre obligatoire le recours au contrôle des directions départementales de l'équipement, alors que les autorités organisatrices font presque toujours appel à cette administration sans pourtant y être tenues ? Ne s'agit-il pas d'une aggravation du poids de la tutelle, contraire à l'esprit du texte ?

Les réponses à ces quatre questions, pour nous, socialistes, peuvent infléchir le sens de ce texte et sont de nature à motiver notre vote.

Le deuxième risque découle directement du premier. En effet, en parlant de décentralisation, on évoque le risque d'un transfert de charges. Nous approuvons sans réserve la volonté de conférer aux collectivités locales la qualité d'autorités organisatrices dans le domaine des transports publics d'intérêt local. Encore faut-il qu'elles en aient les moyens ! Le groupe socialiste a déposé un amendement donnant pouvoir aux autorités organisatrices d'instituer et de percevoir le « versement transport » dans leurs limites territoriales. Cet amendement a été adopté par la commission.

Le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre du VII^e Plan et de la mise en œuvre du plan d'action prioritaire n° 21, à abaisser le seuil de population au-delà duquel le versement transport pouvait être institué par une autorité organisatrice afin de permettre un développement effectif des transports collectifs urbains.

Monsieur le ministre, le VII^e Plan s'achève dans quelques mois. Le groupe socialiste, une fois n'est pas coutume, vous donne, par cet amendement, la possibilité de tenir les promesses gouvernementales. En outre, lors de la table ronde que vous avez récemment organisée sur les transports collectifs interurbains, et à laquelle je participais, vous avez indiqué que le Gouvernement entendait procéder à une décentralisation de cette compétence au niveau du département et vous aviez pris l'engagement que ce transfert s'accompagnerait d'un transfert de ressources ou de l'octroi de ressources nouvelles. Cet amendement vous permettra, là encore, de tenir cet engagement.

Le troisième risque tient à votre volonté décentralisatrice de « gommer » l'échelon régional. Ce projet traite de la région dans un article spécifique — l'article 11 — et ne lui confère donc pas la qualité d'autorité organisatrice de plein droit. En effet, vous soumettez cette possibilité à l'existence d'un schéma régional de transports collectifs de voyageurs approuvé par votre ministère, ce qui nous paraît être une clause trop restrictive.

Monsieur le ministre, pour quels motifs le schéma régional qui vous a été transmis il y a plus d'un an par l'établissement public régional Provence-Côte d'Azur n'a-t-il toujours pas été approuvé ce qui place ce dernier dans l'impossibilité d'être une autorité organisatrice et donc d'améliorer la desserte de certains secteurs pour lesquels il est prêt à consentir des efforts financiers importants ?

Le quatrième risque réside dans l'utilisation du texte pour aller plus loin dans le sens de votre politique de démantèlement de la S.N.C.F. Nous avons ici même dénoncé le contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.N.C.F., notamment ses dispositions relatives à la suppression des lignes omnibus ferroviaires.

A cet égard, nous sommes inquiets de l'interprétation qui pourrait être donnée à l'article 4 du projet de loi. La possibilité d'exploiter, sur une ou plusieurs lignes du réseau S.N.C.F., un service de transports publics d'intérêt local concerne-t-elle les anciennes lignes d'intérêt local — ce qui serait logique — ou permet-elle à la S.N.C.F. de se débarrasser de lignes omnibus ferroviaires et d'en transférer la responsabilité aux autorités organisatrices visées par le texte ?

Le dernier point sur lequel je souhaite intervenir concerne les transports par funiculaires, crémaillères et autres câbles portants.

Nombre d'entre nous connaissent bien les problèmes que rencontrent nos collègues maires de stations de sports d'hiver avec les sociétés privées de remontées mécaniques qui échappent à leur contrôle et qui se permettent n'importe quoi sur le territoire de leur commune.

Par exemple, dans le département des Hautes-Pyrénées, un conseiller général d'un canton de montagne a été amené, cet hiver, avec la population locale, à barrer l'accès à une station de sports d'hiver parce que le promoteur privé ne respectait pas les normes de sécurité en vigueur pour les remontées mécaniques.

Le texte adopté par le Sénat, en incluant l'ensemble de ces transports dans le cadre de la loi et en donnant aux élus de montagne les moyens de contrôler l'activité de ces sociétés, était satisfaisant.

A cet égard, les maires de toutes les stations de ski, réunis en assemblée générale au Sénat le mardi 8 mai, m'ont adressé un télégramme dans lequel ils demandent que l'article 1^{er} du projet de loi n° 680 soit voté dans le texte du Sénat. Malheureusement, M. le rapporteur a fait adopter par la commission — je dirai : sournoisement, parce qu'il a prétexté d'une modification purement rédactionnelle — un amendement qui marque une très nette régression par rapport au texte du Sénat puisqu'il n'inclut les transports dans le cadre de la loi que s'ils sont déjà exploités sous l'une des quatre formes édictées à l'article 1^{er}.

Il s'agit là pour nous d'un point essentiel. Il est important que les élus des stations de sports d'hiver puissent maîtriser l'aménagement et l'activité touristique de leurs communes. Nous souhaitons donc que le texte du Sénat soit maintenu sur ce point.

Tels sont, monsieur le ministre, les commentaires qu'appelle, de la part du groupe socialiste, ce texte dont les intentions — je le répète — sont louables, mais qui présente des risques qu'il convient d'éviter. J'espère qu'au cours de votre réponse vous nous apporterez tous les apaisements que nous sommes en droit d'attendre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le-Theule, ministre des transports. Mesdames, messieurs, après avoir lu son excellent rapport, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Colombier exposer la philosophie du texte qui vous est soumis et le pourquoi d'un certain nombre de modifications qui y ont été apportées par les membres de la commission de la production et des échanges. La présentation qu'il en a faite correspond très exactement aux objectifs visés par le Gouvernement : je pensais donc que mes propos seraient très brefs, car inutiles.

M. Depietri, premier intervenant, a parlé de tout, sauf du texte...

M. André Soury. Vous l'avez mal écouté !

M. le ministre des transports. Je l'ai tellement bien écouté que je vais même reprendre certaines de ses remarques.

M. Depietri a fait, comme c'est souvent le cas, un tel amalgame de problèmes que je défie n'importe qui de retrouver, dans ses propos, une approche quelconque du texte du projet de loi.

Pour le rassurer — si cela est possible — je lui indique tout de suite que ce projet de loi était en préparation dans les services de la direction des transports terrestres depuis 1974. En faire un fils du rapport Guillaumat suppose une dose d'imagination considérable, d'autant plus que les propos qu'il ont accompagnés cette première remarque n'avaient vraiment aucun rapport avec le texte que nous allons étudier article par article.

M. Weisenhorn, partant d'un exemple qu'il connaît, a regretté que des dispositions ne puissent régler les rapports entre la S.N.C.F., propriétaire de terrains et de lignes déclassées, et la collectivité à laquelle elle désire les céder. Alerté par ses soins au début de l'après-midi, j'ai voulu faire le point sur cette affaire. J'ai pris contact avec la direction de la S.N.C.F. et avec la direction des domaines. Le problème qu'il a signalé est dû, pour une part, au fait que l'initiative du département du Haut-Rhin est postérieure au déclassement de la voie ferrée et que, dans ce cas, des normes sont appliquées. Néanmoins, comme il s'agit, pour ce département, de procéder non pas à une opération spéculative, mais à une opération d'intérêt général, il sera possible, avec l'accord de la S.N.C.F. et du service des domaines, de procéder à une réduction très sensible de l'évaluation, sans doute de l'ordre de la moitié, ce qui permettra de diminuer la cession d'environ 500 000 francs.

M. Forgues m'a posé beaucoup de questions. Je répondrai dès maintenant à certaines d'entre elles, revenant sur les autres lors de la discussion des articles.

Mes services ont préparé des projets de décrets d'application en même temps que le texte de loi soumis à l'examen du Parlement. Ce n'est pas que nous préjugions les décisions de celui-ci. Mais j'ai été trop longtemps rapporteur pour ignorer le temps considérable qui s'écoule souvent entre la promulgation d'une loi et la publication de ses décrets d'application.

Sur le point clef, le projet de décret d'application que nous avons préparé a été communiqué à la commission. Cela me permet de répondre aux quatre questions posées par M. Forgues.

Aux deux premières questions, je réponds par l'affirmative.

A la troisième question, je dirai que les élus, qui sont l'émanation du suffrage universel, représentent à la fois les usagers et les employés et que ce sont eux qui constituent les régies.

Quant à la quatrième question, nous aurons certainement l'occasion de reprendre le débat sur ce point. La tutelle est maintenue et je ne vois pas pourquoi il conviendrait de la supprimer, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.

Mesdames, messieurs, parmi les objectifs essentiels que le Président de la République a assignés au Gouvernement figurent l'accroissement de la responsabilité des collectivités locales et la simplification de l'administration.

Le projet de loi en discussion a l'ambition de répondre à ces deux objectifs. Il s'attache, entre autres, à moderniser la réglementation en vigueur. Les textes sont nombreux, multiples, vétustes. La loi la plus importante date de 1913, mais certains textes remontent à la période révolutionnaire — je regrette de les avoir laissés au banc du Gouvernement car j'aurais pu, en lisant certains d'entre eux, vous montrer qu'ils n'étaient plus du tout adaptés.

La loi de 1913 qui, dans ce domaine des transports publics d'intérêt local, joue un rôle-clé, traduit avant tout une défiance de la puissance publique à l'égard de toute initiative locale; elle ne correspond plus du tout à l'esprit du législateur ni à la volonté du Gouvernement.

D'autre part, la diversité des moyens de transports a crû dans des proportions considérables, les textes se sont surajoutés les uns aux autres et, sans vouloir codifier ce qui était, il nous a paru nécessaire d'élaborer pour les transports publics d'intérêt local un régime nouveau plus simple, plus précis dans son champ d'application et également plus efficace dans son organisation.

Le projet de loi traduit, en premier lieu, une volonté de décentralisation. Dans son rapport écrit, M. Colombier a fort bien montré quel était l'apport de ce texte et comment il passait de la loi de 1913 et de ses textes d'application, qui avaient institué une procédure extrêmement centralisée, à quelque chose de beaucoup plus souple.

Le champ d'application du projet de loi est bien déterminé — c'est d'ailleurs pourquoi j'ai été surpris par l'intervention du premier orateur. Il ne concerne qu'un certain nombre de moyens de transports: il définit la notion d'intérêt local; il explique comment un service de transport public organisé par une autorité décentralisée entre de ce fait même dans le champ d'application du projet de loi, tout en énumérant les services qui, en raison de leur nature, constituent des services publics d'intérêt local, quelle que soit leur situation juridique actuelle. Il s'agit essentiellement de tous les services réguliers de transport public de voyageurs qui sont assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, qu'il a paru opportun de soumettre au nouveau régime, compte tenu du rôle économique et social des transports en commun dans les zones urbaines, toujours plus étendues, et de la cohérence à assurer entre les divers services qui concourent à leur desserte.

Il y a ensuite des services qui font l'objet de contributions financières des collectivités locales sans avoir toujours de véritable lien contractuel avec celles-ci. M. Colombier a cité, par exemple, le service des transports parisiens, qui fera très prochainement l'objet d'un projet de loi qui a d'ores et déjà été arrêté en conseil des ministres, qui sera déposé devant l'Assemblée nationale, et qui donnera lieu vraisemblablement à une longue discussion.

N'entrent pas non plus dans le champ d'application du texte que j'ai l'honneur de vous présenter les services du transport scolaire, car l'inclusion de ces services était sans objet compte tenu de leurs caractéristiques propres.

Cela étant, il reste quelques cas particuliers qui élargissent le champ d'application au-delà des simples principes directeurs que j'ai exposés. C'est ainsi que peuvent être assimilés aux collectivités locales ou à leurs groupements les établissements publics régionaux habilités par décret à mettre en œuvre un schéma régional de transport.

Ces établissements publics sont régis par un texte de 1972. Il ne s'agit pas d'élargir le champ de leurs compétences; il s'agit de faire en sorte que certaines initiatives qu'ils peuvent être amenés à prendre bénéficient des dispositions du présent texte — c'est le cas des régions qui se dotent d'un schéma régional d'aménagement des transports. Certaines régions ont élaboré de tels schémas, ceux-ci sont en discussion devant les ministères compétents et, pour reprendre la formule de M. Forgues, j'indiquerai que la volonté du Gouvernement est que le maximum de régions se dote de tels schémas d'organisation qui, d'une part, traduisent la volonté des élus régionaux de prendre leurs respon-

sabilités dans le domaine des transports et, d'autre part, permettent d'établir avec l'Etat des liens contractuels propres à favoriser une évolution de ces transports.

Autre cas particulier qui élargit le champ d'application du projet de loi au-delà des deux principes directeurs que j'ai évoqués: le renforcement de la compétence territoriale des autorités organisatrices. Nous en reparlerons lors de l'examen de l'article 3. J'ajoute que le problème des gares routières publiques est également visé par ce texte.

Enfin, les collectivités locales se voient officiellement reconnaître la possibilité de passer des conventions avec la S.N.C.F. Il ne s'agit pas du tout de démanteler cette société nationale avec laquelle l'Etat vient de passer un contrat de quatre ans. Si ce contrat avait été de trois ans, certains députés se seraient sans doute demandé pourquoi l'année 1982 était sacrifiée; et s'il avait été d'une durée de deux ans, cela n'aurait pas eu de signification. Le contrat de quatre ans ne met pas un terme à l'organisation ferroviaire française; il s'agit tout simplement de permettre une évolution, un certain redressement, et en même temps de donner plus de liberté à la S.N.C.F.

Ce contrat d'entreprise a été discuté, négocié, longuement exposé aux syndicats, adopté par le conseil d'administration et signé par les responsables de la S.N.C.F., ainsi que par les différents ministres compétents.

La possibilité donnée par le projet de loi aux collectivités locales procède de la volonté de leur accorder les moyens de mettre en œuvre une politique intégrée des divers modes de transport utilisables, sans pour autant — j'y insiste — déroger aux règles contractuelles qui définissent les rapports entre l'Etat et la société nationale. Ce texte de loi précise donc les compétences des collectivités locales en ouvrant quelques possibilités nouvelles. Je dis: en ouvrant quelques possibilités nouvelles; car rien n'oblige ces collectivités locales à faire usage des dispositions prévues par le texte.

Ce texte n'est pas contraignant; il doit seulement permettre aux collectivités locales d'intervenir si elles le veulent, en particulier pour réagir contre certains abus, décrits par l'un des orateurs qui sont intervenus à cette tribune. D'autre part, il ne consiste pas non plus, puisqu'il n'entraîne aucune obligation pour les collectivités locales, en un quelconque transfert de responsabilités de l'Etat. Ces collectivités ont le choix entre laisser les choses en l'état ou les modifier; nous verrons, au fur et à mesure de l'examen du texte, comment elles peuvent y procéder.

Le second point important du projet de loi est l'allègement de la tutelle. La tutelle de l'Etat, qui était la règle dans le texte de 1913, devient l'exception. Cette modification est fondamentale non seulement dans la lettre mais dans l'esprit du texte.

En ce qui concerne les délibérations des autorités organisatrices relatives aux conventions, cahiers des charges et règlements de régie, je souligne qu'elles seront exécutoires de plein droit lorsqu'il ne sera pas dérogé aux documents types prévus par la loi et, pour répondre aux préoccupations de la commission, je tiens à dire que ces documents types sont des documents cadres.

Bien entendu, les décrets d'application préciseront un certain nombre de dispositions qui n'avaient pas leur place dans le texte législatif. Mais je puis d'ores et déjà indiquer que le niveau d'exercice éventuel de la tutelle sera le plus souvent le niveau préfectoral, l'approbation par arrêté ou décret étant réservée à des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agira de contrats de longue durée, ou lorsque les préfets n'auront pas pouvoir de tutelle, en particulier sur les départements.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, le projet de loi manifeste une volonté de modernisation et de simplification. Sur ce point, je serai très bref, car M. le rapporteur a excellemment montré combien cette volonté de simplification était réelle et comment elle était mise en place par les différentes dispositions du texte.

Un des groupes de l'Assemblée a annoncé qu'il ne voterait pas le projet de loi avant même qu'il ait été discuté. Pourtant, ce projet modernise une législation très complexe, ancienne et pour une part périmée, qui n'avait pas pu prévoir certains modes de transport utilisés de nos jours. Il place les responsabilités au niveau où elles doivent être exercées et les confie, le plus souvent, aux collectivités locales.

Le Gouvernement, comme la commission, vous demande de voter ce texte que le Sénat a adopté en première lecture.

Des amendements ont été présentés. Le Gouvernement se laissera parfois convaincre; dans d'autres cas, il espère que l'Assemblée sera convaincue par son argumentation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en régie par une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou leurs groupements ;

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en vertu d'un contrat passé par ces collectivités ou groupements ;

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises bénéficiant d'une contribution financière de ces collectivités ou groupements ; ne sont pas considérées comme des contributions financières au sens de la présente loi, celles qui ne sont que la contrepartie d'aménagements accessoires des services, faits à la demande d'une collectivité ou groupe-ment et acceptés par l'exploitant ;

« — les autres services réguliers de transports publics de voyageurs assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, fixé dans des conditions définies par décret.

« Les trar-ports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, constituent des services de transports publics au sens du présent article.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports aériens et maritimes, les services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves. »

MM. Gaillard, Forgues, Manet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « ou par un ou plusieurs établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Par notre amendement, nous entendons affirmer, dès les premières lignes de la loi, le caractère d'autorité organisatrice de transport public des établissements publics régionaux. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modalités particulières prévues à l'article 11, le seul, je le rappelle, qui traite de ces établissements.

Dans le cadre d'un accroissement de leurs responsabilités, ces derniers doivent être à même de connaître les problèmes relatifs aux liaisons interdépartementales et de mettre en œuvre, en pleine compétence, les schémas régionaux de transports. Tel est l'objet de notre amendement, qui vise à réajuster la part faite à la région dans un domaine auquel l'opinion est particulièrement sensibilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement, l'estimant en contradiction avec la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Le Gouvernement a tenu compte, dans la rédaction de l'article 11 du projet, des pouvoirs réels des établissements publics régionaux mais aussi — et une expérience de plusieurs années comme rapporteur général d'une région m'a permis de les connaître — de leurs limites telles que la loi de 1972 les a fixées. Cependant, s'ils ne disposent, en matière de transport, d'aucun pouvoir de gestion ils doivent, bien entendu, être très étroitement associés à celle-ci.

Par conséquent, monsieur Gaillard, si certaines de vos remarques sont parfaitement fondées — c'est d'ailleurs ce qui justifie l'existence de l'article 11 — il ne saurait être question, par le biais de ce projet de loi, de modifier les pouvoirs des établissements publics régionaux.

Voilà pourquoi le Gouvernement, comme la commission, demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Monsieur le ministre, notre amendement s'applique au troisième alinéa de l'article 1^{er}. Il ne vise pas la gestion directe d'un service de transport par des établissements publics régionaux mais la faculté pour ces derniers de signer un contrat.

Par ailleurs, peut-on ne citer ces établissements qu'à l'article 11 du projet, alors que les dispositions des dix premiers articles leur seront applicables ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots « câbles porteurs ou tracteurs », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils sont exploités dans une des quatre conditions ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, cet amendement a pour but de clarifier le texte élaboré par le Sénat. Le problème s'était posé, en effet, lors de la discussion devant cette assemblée, de savoir si l'on devait ou non inclure dans la loi ce que l'on appelle les remontées mécaniques. Le débat peut être ouvert sur ce point, et j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir.

La rédaction que la commission propose à l'Assemblée d'adopter ne préjuge en rien les dispositions de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. M. le rapporteur vient d'indiquer que l'amendement n° 1 avait pour objet de clarifier le texte du Sénat. Or j'ai le sentiment que celui-ci est suffisamment clair, dans la mesure où il affirme expressément que « les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, constituent des services de transports publics... ».

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les préoccupations des élus des communes touristiques sur le territoire desquelles une ou plusieurs sociétés privées exploitent des services de transport sur des terrains privés. L'activité de ces sociétés revêt une importance capitale pour l'ensemble de la vie économique et sociale de ces stations. Les exclure du champ d'application de la loi, en tout cas de l'article 1^{er}, ne me paraît pas souhaitable. M. le rapporteur peut-il m'apporter des apaisements sur ce point ?

Dans la mesure où l'article 10 du projet inclut les remontées mécaniques dans le champ d'application de la loi, ne serait-il pas possible d'affirmer ce principe dès l'article 1^{er}, d'une façon plus générale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. L'amendement n° 1 est un amendement de forme. Il donne une plus grande précision au texte. Il ne limite pas la portée de l'article 1^{er}. Il indique simplement que sont soumis aux dispositions de la loi les organismes qui répondent à l'une des conditions visées à cet article. Le Gouvernement peut donc l'accepter.

M. Forgues, et M. Barnier à l'instant, se sont inquiétés de savoir quels seraient les pouvoirs des collectivités locales vis-à-vis de sociétés privées. L'article 10, qui est d'une très grande précision, est de nature à les rassurer sur ce point. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen de cet article, de préciser sa portée exacte.

Toute une série d'articles concerne les collectivités locales. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé opportun d'inclure à l'article 1^{er} les dispositions particulières aux remontées mécaniques.

Je précise que les inquiétudes qui se sont manifestées lors de la discussion devant le Sénat étaient diamétralement opposées à celles que M. Barnier et M. Forgues ont manifestées, puisque certains élus se sont étonnés de l'extension à des sociétés privées du champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. L'amendement de la commission ne clarifie pas les choses. Pourquoi ne pas retenir, pour l'article 1^{er}, la rédaction adoptée par le Sénat ?

Vos explications, monsieur le ministre, ne nous satisfont pas, d'autant que dans l'exposé des motifs de son amendement la commission a pris ses précautions en précisant : « Cette rédaction — celle du Sénat — juridiquement exacte, n'apparaît cepen-

dant pas suffisamment claire à votre commission qui vous propose d'adopter, à cet alinéa, un amendement rédactionnel précisant que ces transports sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils répondent à l'une des quatre conditions analysées ci-dessus. »

Le texte du Sénat est parfaitement clair à ce propos : les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, remonte-pente, etc. entrent dans le champ d'application de la loi. C'est pourquoi, sans mésestimer la valeur de l'article 10, le groupe socialiste souhaite que la rédaction du Sénat soit maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Il ne faudrait pas que s'instaure une confusion entre deux notions distinctes, celle de transports publics et celle de transports publics d'intérêt local.

Tous les services de voyageurs sont des transports publics. A ce titre, l'article 10 prévoit l'intervention de l'administration et des responsables des collectivités pour la délivrance de l'autorisation — laquelle peut être refusée pour des raisons d'urbanisme ou d'aménagement — ainsi que pour l'homologation des prix et pour les problèmes de sécurité.

L'article 2 dispose que les services de transports énumérés à l'article 1^{er} sont dénommés « services de transports publics d'intérêt local ». L'article 1^{er} donne de ces services une définition très générale. Il a semblé plus clair à la commission de dire que les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère étaient des services publics d'intérêt local quand ils correspondaient à l'une des quatre conditions fixées à l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les collectivités ou groupements mentionnés à l'article 1^{er} sont dénommés dans la présente loi autorités organisatrices.

« Les services de transports énumérés aux alinéas 2 à 5 de l'article 1^{er} sont dénommés services de transports publics d'intérêt local. »

M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer au nombre : « 5 », le nombre : « 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer une erreur dans la numérotation des alinéas.

M. le président. Le Gouvernement en est-il d'accord ?

M. le ministre des transports. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Tout projet relatif à la création, à la modification substantielle, à la suppression, aux modalités d'exploitation d'un service de transports publics d'intérêt local ou à l'octroi d'une contribution financière par une autorité organisatrice doit faire l'objet d'une délibération portant sur l'intérêt économique et social du projet, sur sa compatibilité avec les documents d'aménagement et d'urbanisme et sur les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

« Lorsque la réalisation d'un projet est conditionnée par l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, l'autorité organisatrice ne peut l'adopter que si les décisions relatives à l'octroi des subventions, contributions ou concours ont été prises.

« Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque ce projet est définitivement adopté.

« Lorsqu'un projet dépasse les limites de compétence territoriale de l'autorité organisatrice et s'il y a opposition d'une collectivité sur le territoire de laquelle des lignes sont prévues, il doit être approuvé par l'autorité de tutelle. »

M. Colombier a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « substantielle », le mot : « essentielle ».

La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier, rapporteur. C'est un amendement de forme. Je n'ouvrirai pas de débat philosophique sur la distinction entre la substance et l'essence, mais le mot « essentielle » nous a semblé marquer davantage le caractère très exceptionnel des subventions.

C'est lorsque la modification est essentielle que le projet de délibération doit être soumis à l'autorité de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Je viens d'être saisi à l'instant de l'amendement n° 25. Je n'ouvrirai pas la discussion sur la différence entre la substance et l'essence. La commission, qui a étudié le texte du Gouvernement, y apporte vraisemblablement une amélioration. Je m'en remets, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « compatibilité », le mot : « cohérence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a préféré le mot « cohérence » au mot « compatibilité », ne serait-ce que pour des raisons de prononciation. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Lorsqu'il est prévu au plan de financement l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, les décisions relatives à l'octroi de ces subventions, contributions ou concours doivent être préalables à l'adoption définitive du projet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier. L'amendement n° 4 modifie très légèrement la rédaction du Sénat dans un but de clarification et de simplification.

Toute collectivité, tout groupement sait ce qu'est un plan de financement. L'introduction de cette expression dans la loi permet d'indiquer clairement que, lorsqu'un plan de financement prévoit la contribution financière de l'Etat ou d'une autre collectivité, l'adoption définitive du projet n'est possible que quand les décisions relatives à cette contribution ont été prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Sur le fond, je suis d'accord avec M. le rapporteur. Néanmoins, je pense que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3 tel que le Sénat l'a adopté est préférable à celle qui est proposée par la commission.

Je n'ai rien contre la notion de plan de financement. Elle existe dans les faits, mais assez peu dans les textes. C'est pourquoi j'aurais préféré que l'on continuât de parler « de la réalisation d'un projet ». Je crains qu'en introduisant la notion de plan de financement dans la loi on ne facilite pas la réalisation du projet.

Je réagis là beaucoup plus en maire qu'en membre du Gouvernement. Il n'y a pas, je le répète, de divergence de fond. En conséquence, le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier s'il faut ou non suivre la commission. Si les plans de financement existent en tant que notion juridique, ils peuvent être contraignants, ce qui ne me semble pas aller dans le sens de l'intérêt des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article 3 dispose que la déclaration d'utilité publique, au cas où elle serait nécessaire, ne peut être prononcée qu'après l'adoption définitive du projet.

Cette disposition, déjà inscrite clairement dans les textes, a paru à la commission superflue et, de plus, du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Je partageais l'avis de la commission. Mais le Conseil d'Etat, devant lequel j'ai déposé ce projet, a estimé que la disposition dont il s'agit était au contraire du domaine législatif et qu'il convenait donc de l'inscrire dans la loi.

Au Sénat, le vote du troisième alinéa de l'article 3 n'a pas soulevé de problème. Il s'agit, en fait, d'une querelle quasi doctrinale. Là encore, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Pour sa part, il préférerait cependant que le troisième alinéa de l'article 3 soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Je ne puis retirer un amendement qui a été adopté par la commission. Il me semble toutefois que l'Assemblée peut sans difficulté donner satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « autorité de tutelle », les mots : « autorité compétente. »

« II. — Procéder à la même substitution dans le reste du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Sans vouloir philosopher sur ce point, la commission, tout à fait consciente de l'orientation du projet relatif au développement des responsabilités locales qui lui sera soumis dans quelques semaines, a voulu d'ores et déjà éliminer du texte qui lui est présenté ce soir les mots : « autorité de tutelle », et les remplacer par : « autorité compétente », expression qui a été retenue par la commission de la législation du Sénat tout au long du texte dont nous aurons à débattre ultérieurement.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée se mettrait en avance quant à l'harmonisation des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les services de transports publics d'intérêt local ne peuvent être exploités que :

« — par une régie instituée par l'autorité organisatrice, selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — dans le cadre d'un contrat conclu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, comportant une convention et un cahier des charges. Un décret en Conseil d'Etat définit les différentes catégories de contrats et détermine les clauses administratives et financières qu'ils doivent obligatoirement comporter ;

« — ou, dans le cadre d'un contrat conclu par une autorité organisatrice avec la S. N. C. F., pour l'exploitation, sur une ou plusieurs lignes de son réseau, d'un service de transports publics d'intérêt local.

« Les règlements intérieurs types des régies ainsi que les conventions types et cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Colombier, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : « dans les conditions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 4, supprimer le mot : « ou, ».

M. Henri Colombier, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est également d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les délibérations relatives aux conventions, aux cahiers des charges et aux règlements des régies sont soumises à approbation de l'autorité de tutelle :

« — en l'absence de documents types ;

« — lorsqu'il est dérogé aux documents types ;

« — ou lorsque la durée de la convention est supérieure à dix ans.

« Les délibérations sont considérées comme approuvées si aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, lorsqu'elles sont soumises à approbation du préfet ; ce délai est porté à six mois lorsqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel ou par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 6 précédemment adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets prévus au premier alinéa de l'article 4, les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes aux dispositions desdits décrets. Les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes ne s'appliquent pas à ces règlements intérieurs et contrats.

« En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, il est statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

« Les services de transports publics d'intérêt local, ainsi que les autres services de transports publics créés à l'application de la loi du 31 juillet 1913, exploités sans lien contractuel avec une autorité organisatrice, devront, dans le même délai de trois ans, faire l'objet d'un contrat avec celle-ci. »

M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rédigé ainsi :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « au premier alinéa », les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait aligné la numérotation des alinéas en remplaçant ce qui était pour le Gouvernement le premier alinéa par ce que cela représentait pour l'Assemblée nationale. En fait, le premier alinéa visé dans le projet va du début de l'article jusqu'au premier point, c'est-à-dire qu'il englobe quatre alinéas.

Mais cette mise en conformité avec les habitudes parlementaires aboutit à une situation illogique : on ne peut viser que les décrets des deuxième et troisième alinéas puisqu'ils ne sont expressément prévus que dans ces deux alinéas. Il faut donc éliminer le quatrième alinéa qui ne renvoie pas à un décret.

Le rapporteur estime que l'on peut exclure de la mise en conformité les contrats conclus avec la S. N. C. F., contrats qui devront toujours, en tout état de cause, être conformes à la convention qui la lie à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Cette suppression, je le précise, porte sur la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes ne s'appliquent pas à ces règlements intérieurs et contrats. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : « exploitant », insérer les mots : « sur la mise en conformité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Il ne faut pas que l'exploitant soit conduit à être mis trop souvent en contradiction avec l'autorité organisatrice. Il convient donc de préciser que c'est seulement en cas de désaccord sur la mise en conformité avec les décrets-cadres qu'il peut être statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toute modification introduite à la demande de l'autorité organisatrice qui ne découle pas nécessairement de cette mise en conformité vaut modification unilatérale du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Cet amendement découle du même principe que le précédent.

M. le président. Le Gouvernement pense-t-il de même ?

M. le ministre des transports. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« En ce qui concerne les transports publics d'intérêt local, le délai d'un an prévu à l'article L. 322-2 du code des communes est porté à trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a estimé devoir insérer après l'article 6 une référence à l'article L. 322 du code des communes pour porter de un à trois ans le délai prévu par cet article. Tel est l'objet de l'amendement n° 13.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre des transports. Non, monsieur le président.

Tout à l'heure, le Gouvernement a suivi la commission en acceptant de supprimer la référence à l'article L. 322-2 qui, en effet, n'ajoutait rien au texte, mais pour ce qui est de l'amendement n° 13 de la commission, qui paraît anodin, il estime que celui-ci risque de poser un problème car il va à l'encontre d'une des caractéristiques du texte que j'ai tenu à mettre en valeur, sa souplesse d'application.

C'est pourquoi j'aurais souhaité que la commission puisse retirer cet amendement qui n'apporte aucune garantie aux collectivités puisque celles-ci ont la faculté de faire appliquer les nouvelles dispositions du texte, dispositions qui ne sont obligatoires que pour celles qui ont déjà passé des contrats.

En effet, ou ces collectivités sont satisfaites des contrats qui existent et elles ne souhaitent pas les voir modifier en fonction de règlements types, ou elles n'en sont pas satisfaites et elles ont alors la faculté d'en demander la modification dans le délai d'un an en fonction des contrats types qui existent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Je ne puis retirer cet amendement au nom de la commission, mais les explications que vient de donner M. le ministre l'auraient certainement convaincue.

Nous voulions en effet donner le plus de garanties possible aux communes. Maintenant que toute référence à l'article L. 322-2 du code des communes dans ce texte spécial est devenue inutile, puisque cet article reste d'ordre public, les communes pourront éventuellement s'y référer et en faire application en cas de besoin.

Dans ces conditions, et à titre personnel, j'estime que l'amendement de la commission aurait pu être retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « et peuvent », les mots : « ; ils peuvent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Je n'insisterai pas sur l'importance de la modification rédactionnelle proposée par cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A l'article 7, supprimer les mots : « par l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gaillard, Forgues, Manet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « par décret en Conseil d'Etat », les mots : « chaque année par la loi de finances ».

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Mon collègue Pierre Forgues a souligné tout à l'heure nos réserves, je le cite : « quant à l'éternel problème de la référence aux décrets ».

Il nous semble que le pouvoir du législateur en matière de politique tarifaire concernant les services publics doit être préservé et que, chaque année, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, les parlementaires pourraient disposer de tous les éléments d'appréciation concernant cette politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que la politique tarifaire relevait de la loi de finances et que, de toute façon, le Gouvernement pouvait exposer chaque année sa politique en matière de prix à l'occasion de la discussion budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Je serais heureux que M. Gaillard et ses amis acceptent de retirer cet amendement pour la raison que vient d'exposer le rapporteur, mais également pour un autre motif.

Si l'Assemblée nationale suivait les élus socialistes qui ont déposé cet amendement, le texte aurait une rigidité que nous ne souhaitons pas lui donner.

En effet, la politique tarifaire peut être conjoncturelle et c'est en fonction de certaines données, qui n'ont pas à être arrêtées à la fin du mois de décembre de chaque année, qu'il faut pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent.

Je crains que les dispositions suggérées par cet amendement n'aillent à l'encontre du but recherché. Je demande donc que l'amendement soit retiré, dans l'intérêt même des collectivités locales.

M. René Gaillard. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité de tutelle, dans les conditions fixées par décret. Les conditions dans lesquelles les frais de contrôle sont mis à la charge des exploitations figurent parmi les clauses obligatoires des règlements intérieurs des régies et des contrats prévus à l'article 4. »

MM. Gaillard, Forgues, Manet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, substituer au mot : « sont », les mots : « peuvent être ».

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Jusqu'à ce jour, le contrôle de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire des directions départementales de l'équipement, sur les services de transports publics d'intérêt local n'avait aucun caractère obligatoire.

L'expérience montre, en fait, que les autorités organisatrices comme les sociétés exploitantes y font appel.

Le texte du projet qui rend le recours à ce contrôle obligatoire entraîne, à notre sens, une aggravation du poids de la tutelle, ce qui est contraire à notre souhait d'accroître les responsabilités des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

Je comprend très bien l'argumentation qui a été exposée par M. Gaillard. Elle est cohérente, certes, mais avec des dispositions qui ne concerneraient pas certains modes de transport.

En effet, il est une notion que les collectivités locales veulent voir respecter : celle de sécurité. C'est d'ailleurs une responsabilité qu'elles souhaitent souvent voir exercer par d'autres.

J'ai pris tout à l'heure l'exemple des remontées-pente et des installations de transport en montagne. Il est évident que, sur le plan de la sécurité, la tutelle doit absolument s'exercer dans ce domaine, comme dans d'autres, d'ailleurs.

La responsabilité des pouvoirs publics est, là, très largement engagée et il y aurait des risques de laxisme si l'on suivait la suggestion de M. Gaillard.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaillard ?

M. René Gaillard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

MM. Gaillard, Forgues, Manet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 8. »

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. Il ne nous paraît pas normal que les autorités organisatrices ou les sociétés exploitantes supportent les frais de contrôle si ce dernier leur est imposé.

Si, en revanche, elles ont décidé d'y recourir, les conditions dans lesquelles elles auraient à en supporter les charges doivent être fixées par la libre négociation entre les parties concernées, dans le cadre des procédures générales d'intervention des services techniques de l'Etat auprès des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que le problème des rémunérations annexes et accessoires des fonctionnaires doit être réglé par un autre texte qui nous donnera l'occasion de prendre position à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement suit la commission, d'autant plus que le texte ne fixe que des principes et non pas les modalités d'application, qui devront être précisées dans les contrats qui seront passés.

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Dans la mesure où l'on impose le contrôle aux sociétés organisatrices, je ne vois pas pourquoi on leur ferait payer les frais de ce contrôle, même si c'est ensuite précisé dans le cahier des charges.

Si l'amendement proposé par les socialistes avait été retenu, c'eût été concevable, puisque, dans ce cas, ce sont les sociétés organisatrices qui auraient demandé le contrôle. Mais puisque ce contrôle est imposé, je ne comprends pas que les frais ne soient pas pris en charge par l'autorité qui le leur impose.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Dans certains domaines, je l'ai dit, il est absolument nécessaire qu'un contrôle puisse s'exercer, ne serait-ce que pour s'assurer de la sécurité.

Est-ce à l'Etat ou à l'organisateur de payer les charges liées à l'exercice de ce contrôle ? Pour ma part, j'estime que c'est à celui qui prend l'initiative — collectivité publique ou entreprise privée — que doit incomber la charge financière.

M. Pierre Forgues. Mais c'est l'Etat qui prend l'initiative du contrôle !

M. le ministre des transports. Il faut considérer celui qui prend l'initiative du service, qui est d'ailleurs rétribué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 6, précédemment adopté.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les services de transports publics d'intérêt local guidés le long de leur parcours en site propre sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi. Les préfets peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique, rendre obligatoire la pose de clôtures sur tout ou partie du parcours et de barrières au croisement des chemins fréquentés.

« Les autres services de transports publics d'intérêt local sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845. »

M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 9 par les mots :

« , aux dispositions de la loi du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 17.

Ces deux amendements ont pour objet d'étendre à tous les transports publics d'intérêt local les dispositions de la loi du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières. Ce texte permet à l'exploitant de demander sur-le-champ au contrevenant le versement d'une indemnité dont le règlement dans un délai de trente jours met fin à l'action publique. Ainsi évitera-t-on, par une intervention immédiate, le recours aux tribunaux.

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a, en effet, également présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 9 par les mots :
« et aux dispositions de la loi du 17 août 1950. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 17 ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, quel que soit le régime d'exploitation, sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant à l'aménagement et à l'urbanisme ou à la sécurité.

« Les tarifs des services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, à l'exception de ceux qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par

l'autorité de tutelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces services sont soumis, selon des modalités définies par décret, au contrôle de l'autorité de tutelle.

« Les services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Les autres services de transports publics mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « Les services de transports publics de voyageurs », les mots : « Les transports de personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. L'article 10 aurait mérité de faire l'objet d'un texte spécifique car il concerne, lui, tous les transports de personnes. Il a été inséré par le Gouvernement et retenu par le Sénat dans un souci de cohérence et pour éviter un vide juridique.

Cependant, il faut bien reconnaître que cet article n'a pas tout à fait sa place dans ce texte relatif aux transports publics d'intérêt local, en dépit du fait qu'il couvre un secteur dont nous avons parlé tout à l'heure et dont il faut bien s'occuper.

L'amendement n° 18 a pour objet de soumettre aux dispositions de l'article 10 tous les services de transports, qu'ils soient privés, publics d'intérêt local ou publics. La nouvelle rédaction de cet article marquerait ainsi un progrès important par rapport à celle qui a été adoptée par le Sénat, en particulier pour la sécurité des personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « services de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Pour éviter toute confusion due à l'utilisation du mot « services », la commission propose d'employer, au lieu de l'expression : « services de transports publics », celle de : « transports publics », qui concerne bien les transports de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « à l'exception de ceux qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, », les mots : « non soumis au régime des transports publics d'intérêt local ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 10 traite de deux problèmes différents : d'une part, de la tarification des transports lorsqu'ils sont publics sans être d'intérêt local et, d'autre part, du contrôle de l'autorité de tutelle sur ces transports. Pour des raisons de clarté, la commission vous propose tout d'abord de le scinder en deux alinéas.

Ce deuxième alinéa de l'article 10 ne concernera plus désormais que le problème des tarifs de ces transports publics lorsqu'ils ne sont pas d'intérêt local. Leur régime serait rigoureusement aligné sur celui qui est prévu à l'article 7 pour les transports publics d'intérêt local. Désormais, tous ces transports publics seront soumis au même système tarifaire, quel que soit leur mode d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les transports mentionnés aux deux alinéas précédents sont soumis selon des modalités définies par décret au contrôle de l'autorité administrative. »

« II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Dans un troisième alinéa nouveau, la commission reprend les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa relatives au contrôle sur les transports publics, sans être d'intérêt local, en les étendant aux transports privés.

Ce contrôle est donc celui de l'autorité administrative et non pas de l'autorité de tutelle. Il est bon en effet, pour des raisons de sécurité notamment, que tous les transports particuliers soient soumis à un contrôle régulier et non pas seulement à un contrôle au moment de leur mise en service.

Nous répondons là, me semble-t-il, aux préoccupations manifestées tout à l'heure par notre collègue M. Barnier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur cet amendement.

A la suite des questions posées par MM. Barnier et Forgues, j'ai d'ailleurs donné des explications qui correspondent à celles qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.

Par ailleurs, cet amendement est la conséquence logique de ceux qui ont été précédemment adoptés car, la présentation de l'article ayant été modifiée, il était nécessaire que cette disposition figurât dans un alinéa spécial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 corrigé ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « services de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Les explications que j'ai présentées à propos de l'amendement n° 19 valent pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « de la loi du 15 juillet 1845 », insérer les mots : « , aux dispositions de la loi du 17 août 1950 ». »

La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier, rapporteur. Comme à l'article 9, il faut étendre, pour tous les transports, les possibilités de régler les contraventions sans avoir recours aux tribunaux.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colombier, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« L'ensemble des transports de personnes mentionnés au premier alinéa est soumis à ces dispositions lorsqu'elles concernent la sécurité des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Colombier, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 10 concerne l'application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 aux transports lorsqu'ils sont publics sans être d'intérêt local.

En réalité, il s'agit d'aligner dans ce domaine les dispositions concernant tous les transports publics, qu'ils soient ou non d'intérêt local.

Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Cela signifie que les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, d'intérêt local ou non, sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la sécurité et à la police de l'exploitation que les transports d'intérêt local guidés le long de leur parcours.

Les autres transports réglementés à l'article 10 — téléphérique, remonte-pente, etc. — sont, eux, soumis, comme les transports publics d'intérêt local non effectués en site propre, aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845.

Le présent article précise en outre, pour plus de sûreté, qu'ils sont soumis aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer.

Ces services sont donc assimilés en fonction de leurs caractéristiques techniques aux transports publics d'intérêt local ayant les mêmes caractères. Pour ces modes de transports publics, le régime juridique est donc en fait sans influence sur les règles qui les régissent. D'intérêt local ou non, ces transports obéissent aux mêmes règles qui sont celles qui régissent les transports publics d'intérêt local.

La commission vous demande d'étendre également aux transports privés les dispositions relatives à la sécurité des usagers.

Tel est l'objet de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional habilité à mettre en œuvre un schéma régional de transport sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Gaillard, Raymond et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les autorités organisatrices telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent instituer et percevoir un versement destiné aux transports en commun dont l'assiette est constituée par les salaires payés par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de neuf salariés et exerçant leurs activités dans les limites territoriales de l'autorité organisatrice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gaillard.

M. René Gaillard. L'article additionnel que nous vous proposons s'inscrit dans la ligne de nombre d'initiatives parlementaires ou gouvernementales.

Il part de la constatation d'un nouveau transfert de responsabilités, donc de charges, vers les collectivités locales pour un problème de plus en plus préoccupant, puisqu'il s'agit des transports de personnes ; et nul d'entre nous n'est exempt d'interventions concernant la circulation, le stationnement en parking de surface ou dénivelé, la protection des piétons, etc.

Je vous ai entendu souligner, monsieur le ministre, la liberté, conservée aux collectivités, de laisser les choses en l'état. Mais vous savez bien que la pression des populations les conduira à intervenir tôt ou tard.

C'est pourquoi notre proposition vise à supprimer, par la loi, le seuil de perception du « versement transport », versement qui existe — et qui est fondé sur des décisions des municipalités — dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et de toutes les communautés urbaines à l'exception de celle de Cherbourg, dont la population n'atteint d'ailleurs pas ce nombre.

Mais — à l'examen, et je prends à témoin tous les élus locaux qui sont à la recherche de solutions — les difficultés sont de même nature, quelles que soient les collectivités intéressées, lorsque celles-ci atteignent un volume justifiant la mise en œuvre d'un moyen de transport collectif, et elles appellent des décisions identiques.

J'ajoute que, au moment où se termine notre discussion sur les économies d'énergie, favoriser les transports collectifs par rapport à l'utilisation des véhicules individuels peut se traduire par une sérieuse économie pour peu que les services mis en place respectent les horaires et augmentent les cadences. Mais vous savez combien les investissements nécessaires sont coûteux au départ, et il faut donner aux autorités organisatrices les moyens d'y pourvoir.

Il faut aussi rappeler, ainsi que l'a souligné tout à l'heure mon collègue Pierre Forgues, que l'engagement avait été pris par le Gouvernement d'abaisser voire de supprimer avant la fin du VII^e Plan le seuil que j'ai évoqué il y a un instant. Or la période d'exécution du VII^e Plan se termine, et il serait bon que les limites imposées aux collectivités se terminent aussi.

On nous opposera à ce propos la conjoncture économique et la nécessité de ne pas augmenter les charges des entreprises.

M. Emmanuel Hamel. Excellent argument !

M. René Gaillard. Mais quel élu responsable, dans cette conjoncture et face aux problèmes de l'emploi auxquels il se trouve quotidiennement confronté, pourrait prendre de façon inconsidérée le risque d'aggraver la situation de ces entreprises locales jusqu'à leur totale asphyxie ? Comment pourrait-il d'ailleurs être approuvé par ses pairs ?

Permettez-moi, pour ma part — et en tant que maire d'une agglomération de 75 000 habitants — de ne pas constater de différence entre la situation faite aux entreprises de ma ville, qui ne sont pas soumises à la taxe, et celles des villes voisines qui, elles, sont assujetties au « versement transport ».

Cela explique que notre article additionnel ouvre seulement une possibilité et n'aille pas au-delà. Il fait confiance aux élus, et nombre de textes en projet vont, me semble-t-il, dans ce sens.

C'est pourquoi, ce matin, la majorité de la commission a accepté notre amendement, estimant qu'il alliait la responsabilité à l'efficacité. Je souhaite, et sans doute nombre de maires avec moi, que l'Assemblée la suive dans cette approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Colombier, rapporteur. La commission a en effet adopté cet amendement.

A titre personnel, cependant, j'estime que la disposition proposée se heurte à deux difficultés.

La première est que la fixation du seuil pour le « versement transport » semble relever du pouvoir réglementaire et non législatif.

La seconde — mais je ne voudrais pas engager un débat de politique économique avec mes collègues — est qu'il est bien certain, dans la conjoncture actuelle et compte tenu des difficultés économiques que nous vivons, que toute charge sociale supplémentaire pour les entreprises se traduirait par une baisse de leur compétitivité. Or le texte qui nous est proposé prévoit que, dans toutes les communes, les petites entreprises employant plus de neuf salariés pourront être soumises au « versement transport ». On peut donc se demander quelles conséquences une telle mesure pourrait avoir sur la vie des collectivités elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Si cet amendement était adopté, les conséquences seraient considérables.

Le « versement transport » serait applicable partout en France et les entreprises se verraient infliger, si je puis dire, une charge nouvelle, à un moment où nous faisons le maximum pour que ces entreprises puissent jouer pleinement leur rôle.

Il y a, certes, une différence entre ce qui existe dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et dans le reste du pays ainsi que, on l'a dit, à Cherbourg. Mais saisir l'occasion offerte par le projet en discussion, qui tend à instaurer simplification et modernisation dans des domaines où les collectivités n'ont que des facultés — il ne s'agit pas d'obligations — pour étendre à toutes les communes de France le « versement transport » pour les entreprises employant plus de neuf personnes me paraît pour le moins excessif.

Ainsi, pour des raisons d'opportunité économique et parce que la disposition proposée est fort éloignée de l'objet même du projet, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Gaillard.

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. A l'évidence, l'argumentation de M. le ministre concernant la charge que l'adoption de notre amendement imposerait aux entreprises ne tient pas.

En effet, les entreprises exerçant leur activité dans les villes de plus de 100 000 habitants peuvent acquitter le « versement transport », et elles ne sont pas plus en difficulté, bien au contraire, que celles qui sont installées sur le territoire des communes de moins de 100 000 habitants.

Donc, sur ce point, je ne suis pas convaincu.

Par ailleurs, M. le ministre s'est tout récemment engagé — je l'ai rappelé tout à l'heure dans mon intervention — à définir de nouvelles ressources pour l'amélioration des transports dans le secteur rural et dans les petites villes. Je ne comprends donc pas l'attitude du Gouvernement en la matière, d'autant que l'amendement du groupe socialiste ne prévoit aucune obligation puisqu'il contient l'expression « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens simplement à indiquer à nos collègues, qui sont déjà certainement convaincus de cette vérité, que nous ne pouvons pas résoudre le problème de l'emploi en saisissant l'occasion qu'offre chaque débat pour, avec un objectif souvent fort honorable, instituer de nouvelles taxes.

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas une nouvelle taxe !

M. Emmanuel Hamel. Tout à l'heure nous avons eu à discuter des problèmes de l'énergie et, à l'article 1^{er}, il s'agissait d'une taxe dont le produit aurait dépassé 1 milliard 700 millions. Maintenant, alors que nous examinons des dispositions concernant les transports publics, on veut encore instituer une taxe. Alors, en proposant, à toute occasion, de créer des taxes, on verse dans la « taxomanie » !

Soyons logiques : la situation de l'emploi, la compétitivité des entreprises exigent que nous ne cédions pas à cette tentation.

M. Pierre Forgues. Mais il ne s'agit pas, là, d'une nouvelle taxe !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. L'article 3 de la loi relative au « versement transport » précise que le versement est institué par délibération du conseil municipal, et que son taux est, dans les mêmes formes, fixé ou modifié dans la limite de 1 p. 100 des salaires définis à l'article 2 et que, toutefois, il est possible, dans certains cas, de porter ce taux à 1,50 p. 100.

L'adoption de l'amendement présenté par le groupe socialiste aurait pour conséquence d'augmenter de 1,50 p. 100 la charge salariale de toutes les entreprises installées ailleurs que dans les villes de plus de 100 000 habitants. Vous voyez que ses effets seraient considérables.

Enfin, je le répète, l'objet de cet amendement est tout de même très éloigné des préoccupations exprimées dans le texte du Gouvernement. Je demande donc encore une fois à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Je tiens à répondre à M. Hamel et à M. le ministre.

En premier lieu, notre amendement ne crée pas une nouvelle taxe, puisque la taxe en question existe déjà.

En second lieu, M. le ministre vient de rappeler que, dans certains cas, la taxe peut être portée à 1,50 p. 100. Mais combien de villes de plus de 100 000 habitants ont usé de cette faculté ? Bien peu, à mon avis. La plupart ont prévu un taux inférieur à 1 p. 100.

Lors du débat budgétaire concernant les transports en commun, afin d'inciter les entreprises à s'installer dans des secteurs défavorisés, par exemple, en zone rurale, j'avais proposé à la commission — et je l'avais indiqué lors de mon intervention en séance publique — de prévoir une différence de taux entre le « versement transport » de la région parisienne et des grandes villes et celui des régions défavorisées. Autrement dit, je souhaitais que, à Paris, dans les très grandes villes et dans les secteurs fortement industrialisés, le taux de la taxe soit beaucoup plus élevé qu'ailleurs. Nous avions d'ailleurs proposé que, dans les secteurs ruraux, soit instituée une taxe non pas de 1,50 p. 100, mais d'environ 0,50 p. 100.

Je m'inscris donc en faux contre les argumentations qui consistent à présenter notre amendement comme visant d'une part, à instaurer une nouvelle taxe et, d'autre part, à imposer aux entreprises du secteur rural une charge supplémentaire de 1,5 p. 100. Tout cela est faux !

M. Emmanuel Hamel. Vous augmenteriez tout de même les charges.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je répondrai d'abord, monsieur Forgues, à la question que vous m'avez posée : à Lille, à Lyon, à Marseille, ainsi que dans certaines communes de la région parisienne, c'est le taux maximal de 1,5 p. 100 qui est en vigueur ; dans les autres villes de plus de 100 000 habitants, le taux est de 1 p. 100.

Cela dit, je pense que vous venez d'utiliser un curieux argument : vous avez expliqué que le taux serait fixé par décret en Conseil d'Etat, pris à l'initiative du Gouvernement, et vous avez ajouté que ce taux devrait être de 0,50 p. 100...

M. Pierre Forgues. De l'ordre de 0,50 p. 100.

M. le ministre des transports. Or l'amendement en discussion ne prévoit rien de tel. De toute façon, il s'agirait d'appliquer un pourcentage d'apparence minime à des sommes gigantesques : le montant de la masse salariale.

M. le président. L'Assemblée est maintenant parfaitement informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Nous avons défendu l'emploi !

Articles 12 à 15.

M. le président. « Art. 12. — Les articles 3 à 8 sont applicables aux gares routières publiques de voyageurs régies par l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogés :

« — les articles L. 377-2 à L. 377-5 du code des communes ;

« — la loi du 6 frimaire an VII relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables en tant qu'elle concerne les bacs et passages d'eau d'intérêt communal ;

« — le 12° et le 13° de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

« — la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée ;

« — l'acte dit « loi du 4 mars 1942 », modifié ;

« — le deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 4 à 13 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs ;

« — la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961, rendant applicable les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public ;

« — le décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, à l'exception de son article 13 ;

« — le décret du 30 juillet 1937 relatif au déclassement des voies ferrées d'intérêt local ;

« — le titre III du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ;

« — le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux transports publics secondaires d'intérêt local. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1046, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André-Georges Voisin un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1043 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat (n° 1025).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1044 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Jacques Piot et Roger Chinaud, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (n° 851).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1045 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 mai 1979, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 983 relatif au soutien de l'investissement productif industriel (rapport n° 1037 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat ;

A la fin de la séance :

Decision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 9 mai 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 18 mai 1979 inclus :

Mercredi 9 mai 1979, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15, 395) ;
Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 680, 1018).

Jeudi 10 mai 1979, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 983, 1037) ;
Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat ;
Etant entendu qu'à la fin de la séance de l'après-midi sera inscrite la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

Vendredi 11 mai 1979, matin :

Question orales sans débat.
Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 10 mai 1979 et au feuillet du même jour.

Mardi 15 mai 1979, après-midi et soir :

Mercredi 16 mai 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Jeudi 17 mai 1979, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1043).

Vendredi 18 mai 1979, matin :

Questions orales.
Il est rappelé que le second tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice est inscrite à l'ordre du jour du mercredi 16 mai, après les questions au Gouvernement.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 11 MAI 1979

Questions orales sans débat :

Question n° 15240. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'industrie qu'il est parfaitement conscient des efforts faits par le Gouvernement pour économiser l'énergie. Il s'agit d'un problème extrêmement grave compte tenu de notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, quant à nos approvisionnements en pétrole notamment. Le programme nucléaire doit être accéléré puisque la progression de la consommation électrique nécessite déjà des délestages ayant pour but d'adapter artificiellement les besoins à la production. C'est ce qui risque de se produire de plus en plus, notamment dans des régions comme la Bretagne, déficitaires en production d'électricité. D'ailleurs, l'implantation d'une centrale nucléaire a été acceptée afin de préserver les chances de l'économie régionale. Le nécessaire effort d'économiser l'énergie qui a été entrepris ne concerne cependant pas ceux qui ont misé sur l'électricité et rien que sur l'électricité. En effet, le rationnement mis en place, au niveau des compagnies pétrolières et que sont chargés de mettre en application, malgré eux, les distributeurs, ne touche que les utilisateurs de produits pétroliers. C'est ainsi que les particuliers, industriels, agriculteurs sont servis en carburant ou en combustible sur la base de références antérieures chez leurs distributeurs sans tenir compte de l'évolution de leurs activités. Le rationnement a ainsi pour résultat de sanctionner le dynamisme des entreprises en figeant leur niveau d'activité. Par contre, peuvent échapper à tout effort de solidarité ceux qui, de bonne foi d'ailleurs, ont suivi les conseils d'E.D.F. et ont misé sur le « tout électrique ». Cette différence de traitement entre les utilisateurs de produits pétroliers et ceux qui

n'utilisent que l'électricité est regrettable. En ce qui concerne la Bretagne, région géographiquement excentrée, le rationnement des produits pétroliers ne peut que contribuer à creuser encore son handicap économique à l'égard des autres régions. M. Charles Miossec demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pénalisation du dynamisme des entreprises par un rationnement injustifié et pour préserver le potentiel économique ainsi menacé dans certaines régions comme la Bretagne.

Question n° 16011. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation que connaissent tous les revendeurs de produits pétroliers aussi bien dans les stations-service qu'en ce qui concerne les négociants. On constate, à l'heure actuelle, qu'aucune société, tant française que multinationale, ne livre en 1979 à ses revendeurs des quantités égales à celles de l'année 1978. Les pourcentages livrés sont sans cesse en diminution. Il est donc inexact de prétendre qu'il n'existe pas de problème au niveau des revendeurs et que, globalement, on ne manque pas de produits. En définitive, la situation existante fait reposer la responsabilité de la crise d'approvisionnement sur les revendeurs qui, loin d'en être responsables, la subissent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux problèmes qu'éprouvent actuellement tous les revendeurs des produits pétroliers.

Question n° 16012. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : la Société Claude, appartenant jusqu'à présent à la multinationale américaine I.T.T., est en passe d'être rachetée par une autre multinationale américaine, G.T.E. - Sylvania. Depuis des mois, les représentants des salariés réclament, à juste titre, mais sans succès, des informations précises sur le sort de leur société et sur les conséquences de ce transfert. Il s'agit donc d'une affaire entre multinationales qui met en jeu l'avenir de travailleurs français et d'une entreprise française. On parle, dans le programme européen soutenu par M. le Premier ministre, d'un contrôle des multinationales au niveau européen. Dans ce cas précis, il demande au ministre de l'industrie comment il entend effectuer ce contrôle et quelles garanties seront apportées pour maintenir l'emploi et le potentiel industriel de la Société Claude.

Question n° 15831. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des 1100 coopérateurs de la société de production « Pro-Construire » victimes d'une escroquerie évaluée entre 900 millions et un milliard de centimes. Bien que cette affaire soit aujourd'hui entre les mains de la justice après qu'un arrêté du 22 mars 1978 a suspendu le conseil d'administration et nommé un administrateur provisoire, les coopérateurs considèrent que les pouvoirs publics, en n'intervenant pas à temps et compte tenu des responsabilités de tutelle qui incombent à l'administration vis-à-vis des sociétés d'H.L.M., portent une part de responsabilité. Depuis 1974-1975, constatant de graves anomalies de gestion, des amicales de locataires ont attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics qui se sont abstenus d'agir. Ayant du fait de cette abstention subi un grave préjudice, les coopérateurs attendent que l'Etat leur ouvre une subvention compensatrice. Celle-ci devra couvrir l'insuffisance de réparation résultant de la seule procédure judiciaire et tenir compte de l'emprunt de 25 millions qu'a dû souscrire l'administrateur provisoire pour solvabiliser les créanciers. En conséquence, il lui demande, quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'égard des coopérateurs de la société « Pro-Construire ».

Question n° 16013. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le scandale de la société coopérative d'H.L.M. de location-attribution « Pro-Construire ». Cette société, qui a déjà à son actif la construction d'un millier de logements en Ile-de-France, a entrepris en 1975 la construction d'une copropriété de 160 logements à Malakoff dans les Hauts-de-Seine. Ces travaux ont été interrompus au printemps 1978, le constructeur n'ayant pas été payé depuis de longs mois. Aujourd'hui, on parle d'une escroquerie portant sur un « trou » financier de près d'un milliard de centimes. Or, le plus étonnant est que, ayant changé de statut en 1976, cette société a dû subir une vérification par l'inspection générale de l'équipement à cette époque. Mme Avice lui demande donc comment il a pu se faire qu'une telle vérification, menée par des fonctionnaires hautement qualifiés dans une société où les falsifications des comptes étaient monnaie courante, n'ait rien révélé d'illégal. Elle lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les coopérateurs, victimes de cette escroquerie, ne supportent pas le passif financier qui semble bien révéler une carence de contrôle de l'autorité de tutelle.

Question n° 15971. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la préoccupation des élus et des responsables des régions montagnardes à propos de l'orientation de la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'équipement touristique. Faisant suite aux mesures annoncées par M. le Président de la République dans le discours de Vallouise, en 1977, le Gouvernement a publié une « directive nationale » pour la montagne. Cette directive organise, pour l'aménagement des nouvelles unités touristiques et l'extension des stations existantes en moyenne et haute altitude, de nouvelles procédures administratives d'une manière stricte et relativement complète. Compte tenu de certaines erreurs ou de certaines insuffisances dans l'aménagement de la montagne dans le passé, cette directive constitue un progrès, notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général. Les procédures indiquées plus haut établissent trois phases successives : autorisation d'études du site ; approbation du programme pour la mise en œuvre du site ; convention à intervenir entre les collectivités et les aménageurs. Un certain nombre d'indications laissent penser que ces procédures pourraient être encore allouées, mettant un frein à de nombreux projets d'équipement, notamment pour de petites communes de moyenne altitude. Il lui demande si une telle orientation, dans la mesure où elle se confirmerait, lui paraît compatible avec la nécessité d'aménager les régions de montagne pour l'accueil touristique, afin de faire face à une demande croissante. La France possède, en effet, sur son territoire, 33 p. 100 des sites skiables de l'Europe, alors qu'elle n'accueille, pour le moment, que 25 p. 100 seulement de la clientèle européenne de skieurs. Par ailleurs, cette activité touristique est créatrice d'emplois et de devises, ce qui paraît loin d'être négligeable dans le contexte économique actuel. Sur un autre plan, il lui confirme l'inquiétude des milieux touristiques savoyards et dauphinois à propos de la nouvelle organisation des services touristiques de la région Rhône-Alpes. Si la présence à Chambéry de la délégation régionale au tourisme « Savoie - Haute-Savoie - Dauphiné » a bien été confirmée, il semble cependant que l'esprit dans lequel cette délégation travaille actuellement pourrait être sensiblement modifié. Les élus de ces régions et les différentes professions attachés au tourisme ne souhaitent pas qu'un rouage administratif supplémentaire soit créé à cette occasion pour l'aménagement de la montagne, d'où et déjà pris en compte par de nombreux services et cellulés au niveau départemental et au niveau national. Il paraît essentiel que cette délégation conserve pour principale mission un effort de promotion touristique vers les autres régions françaises et européennes. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Question n° 8561. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports la double crise que doit affronter la marine marchande française : cette crise mondiale marquée par l'effondrement des taux de fret, aggravée par la croissance des flottements des pays à commerce d'Etat et par la pratique des pavillons de complaisance ; crise nationale résultant de charges sociales plus élevées que celles supportées par nos concurrents et d'un endettement dû à la modernisation fort heureuse de notre flotte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° lutter contre les pratiques internationales déloyales ; 2° sauvegarder la modernisation et la restructuration de la marine marchande ; 3° enrayer le surcoût de notre pavillon ; 4° fixer à l'armement de ligne la mission générale de défense de nos intérêts commerciaux fondamentaux et intégrer ainsi notre politique maritime dans la promotion de notre commerce extérieur.

Question n° 15811. — M. Lucien Richard attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, département qui compte aujourd'hui quelque 36 000 demandes d'emploi non satisfaites, pour une population active de 357 000 personnes, soit un taux de chômage proche de 11 p. 100. Il relève que cet état de fait, qui ne cesse de s'aggraver, est le résultat d'une dégradation régulière du marché du travail dans l'ensemble de la région Pays de Loire, où la progression du taux de chômage a été, de 1975 à 1978, de 70 p. 100, alors qu'elle n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière. Il lui indique qu'à des difficultés d'ordre conjoncturel, telles que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail, s'ajoutent des déséquilibres structurels profonds parmi lesquels le recul rapide du nombre d'emplois agricoles et la très grave régression industrielle, en particulier dans la construction navale et le bâtiment, et que de cette situation résultent à la fois un sous-emploi massif et une émigration forcée de la main-d'œuvre. Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le départe-

ment chaque année, pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une évolution devenue alarmante. Sur un plan plus général, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une stratégie de riposte industrielle à la concurrence des économies étrangères, et en particulier à celles des pays en voie de développement.

Question n° 15430. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : les populations des départements d'outre-mer en général, et singulièrement celles de la Réunion, souffrent de l'indécision et du caractère ponctuel et souvent restrictif qui caractérisent la politique familiale et sociale que conduit le Gouvernement à leur égard. En droit, elles sont considérées comme des parties prenantes à part entière. Mais, en fait, elles sont traitées comme des parents pauvres, que l'on veut bien tolérer, mais qui ne doivent pas pour autant se considérer comme faisant partie intégrante de la grande famille française. Certes, l'on ne manque pas l'occasion de faire valoir et de rappeler que la solidarité nationale joue en faveur des plus déshérités qui, sans elle, seraient réduits à une bien triste situation et, pour s'en convaincre, de comparer avec ce qui se passe dans l'environnement géographique et, pour la lancer, de rappeler toutes les mesures familiales et sociales qui ont été étendues au profit des départements d'outre-mer durant ces dernières années. Sans méconnaître le grand pas accompli dans le sens de l'intégration, c'est-à-dire du progrès social, il reste que le fait même d'avoir à le rappeler avec tant d'insistance fait apparaître un sentiment qui traduit bien que ces populations ne sont pas considérées comme éligibles de plein droit aux mesures de générosité et de justice sociale prises par le Gouvernement ou votées par le Parlement. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ces mesures, lorsqu'elles sont étendues aux départements d'outre-mer, sont étriquées, rétrécies, comme si l'on voulait retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre. Exemple : les allocations postnatales, les allocations familiales, l'allocation de parent isolé. Combien d'autres mesures, comme la non-référence à une activité salariée pour ouvrir droit aux allocations familiales, les aides ménagères, les allocations compensatrices en faveur des handicapés, etc., qui ne sont pas volontairement étendues, au motif qu'elles coûteraient trop cher au budget de l'Etat. Tiendrait-on un tel raisonnement s'il s'agissait de la Corse, de l'Auvergne, de la Corrèze ou de tel autre département métropolitain ? C'est pourquoi M. Fontaine demande à Mme le ministre de lui préciser une bonne fois pour toutes, et sans ambage et sans restriction de pensée, si le Gouvernement entend mener pour les départements d'outre-mer une politique familiale et sociale à l'image de celle qu'il conduit en métropole.

Question n° 15873. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation que connaît la situation scolaire du pays. Alors que près de la moitié des enfants sont, à la fin de la scolarité élémentaire, en situation d'échec ou de retard scolaire, alors que des dizaines de milliers d'entre eux sont privés chaque jour d'enseignement parce que les maîtres et professeurs ne sont pas remplacés, alors que leur scolarité est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, le Gouvernement envisage la fermeture de centaines de classes, la suppression de milliers de postes d'enseignants, des réductions considérables de recrutement, la soumission de l'enseignement professionnel au patronat. Cette politique conduit à un gaspillage insensé, mutilant pour les jeunes, désastreux pour le pays. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° la suspension immédiate des mesures mettant en cause le système éducatif ; 2° un collectif budgétaire dégageant les moyens nécessaires pour donner à la France une école de qualité.

Question n° 16010. — M. Jean-Marie Daillet, se référant à une réponse faite par M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des écoles normales, lui demande de bien vouloir fournir des éclaircissements sur le fait que, dans le cas particulier des écoles normales du département de la Manche, onze postes de professeurs ont déjà été supprimés pour la rentrée prochaine, alors que 2 000 instituteurs sont en cours de formation continue et que, compte tenu de la configuration géographique du département, il est souhaitable que cette formation continue puisse être dispensée dans plusieurs endroits et non pas dans un seul. Au demeurant, la situation démographique de la Manche tout en marquant une pause, n'est pas telle que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer qu'un niveau optimum est atteint en ce qui concerne la scolarisation, et surtout la pré-scolarisation. Cette situation est d'ailleurs générale en Basse-Normandie, où l'on constate que diverses disciplines manquent de formateurs, notamment l'éducation musicale et l'éducation physique. Le projet de supprimer 400 postes d'enseignants dans le département de la Manche ne peut que détériorer une situation déjà peu satisfaisante. Si l'on peut se réjouir de la perspective d'une formation

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 9 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 179)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	285
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzl.

Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.

Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhlinin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duralfour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.

Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagorgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Aulain.
Mme Avlee.

Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Margret (de).
Malaud.
Manecl.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoulière.
Mathieu.
Mauger.
Maujorian du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Yonfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.

Ont voté contre :

Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).

Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Pruriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

Benolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Rocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.

Brugnon.	Emmanuel.	Huguet.	Maisonnat.	Odru.	Ruffe.
Brunhes.	Eyln.	Huyghues	Malvy.	Pesce.	Saint-Paul.
Buslin.	Fabius.	des Etages.	Manet.	Philibert.	Sainte-Marie.
Cambolive.	Faugaret.	Mme Jacq.	Marchais.	Pierret.	Santrot.
Canacos.	Faure (Gilbert).	Jagoret.	Marchand.	Pignon.	Savary.
Celiard.	Faure (Maurice).	Jans.	Marin.	Pistre.	Senés.
Césaire.	Filloud.	Jarosz (Jean).	Masquère.	Poperen.	Soury.
Chaminade.	Fiterman.	Jourdan.	Maasot (François).	Porcu.	Taddel.
Chandernagor.	Florian.	Jouve.	Maton.	Porrell.	Tassy.
Mme Chavatte.	Forgues.	Joxe.	Mauroy.	Mme Porte.	Tondon.
Chénard.	Fornl.	Julien.	Mellick.	Pouchon.	Tourné.
Chevènement.	Mme Fost.	Juquin.	Mermaz.	Mme Privat.	Vacant.
Mme Chonavel.	Franceschi.	Kallsky.	Mexandeau.	Prouvost.	Vial-Massat.
Combrisson.	Mme Fraysse-Cazals.	Labarrère.	Michel (Claude).	Quilès.	Vidal.
Mme Constans.	Frelaut.	Laborde.	Michel (Henri).	Railte.	Villa.
Cot (Jean-Pierre).	Gaillard.	Lagorce (Pierre).	Millet (Gilbert).	Raymond.	Visse.
Couillet.	Garcin.	Lajoinie.	Miterranand.	Renard.	Vivien (Alain).
Crépeau.	Garrouste.	Laurain.	Montdargent.	Richard (Alain).	Vizet (Robert).
Darinot.	Gau.	Laurent (André).	Mme Moreau (Gisèle).	Ricuhon.	Wargnies.
Darras.	Gauthier.	Laurent (Paul).	Nilès.	Rigout.	Wilquin (Claude).
Defferre.	Girardot.	Laurissergues.	Notebart.	Rocard (Michel).	Zarka.
Defontaine.	Mme Gœuriot.	Lavédrine.	Nucci.	Roger.	
Delehedde.	Goldberg.	Lavielle.			
Delelis.	Gosnat.	Lazzarino.			
Denvors.	Gouhier.	Mme Leblanc.			
Depietri.	Mme Goutmann.	Le Drian.			
Derosier.	Gremetz.	Léger.			
Deschamps (Bernard).	Guidoni.	Légrand.			
Deschamps (Henri).	Haesebroeck.	Leizour.			
Dubedout.	Hage.	Le Meur.			
Ducloné.	Hauteœur.	Lemoine.			
Dupilet.	Hermier.	Le Pensec.			
Duraffour (Paul).	Hernu.	Leroy.			
Duronéa.	Mme Horvath.	Madrelle (Bernard).			
Durore.	Houël.	Madrelle (Philippe).			
Dutard.	Houteer.	Maillet.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fabre (Robert), Pasty, Tranchant.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15830. — 10 mai 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Depuis l'intervention de cette loi et quel que soit le régime de vieillesse, la femme divorcée peut prétendre comme la veuve à la pension de réversion de son conjoint décédé. Lorsqu'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée le partage a lieu, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage. La nouvelle législation a provoqué de très nombreuses réactions dont tous les parlementaires ont eu connaissance. A une question orale posée à ce sujet, en matière de code des pensions civiles et militaires de retraite, par l'auteur de la présente question, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre répondait (séance Assemblée nationale du 6 avril 1979) en disant que la loi du 17 juillet 1978 avait étendu au domaine des pensions les effets de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il ajoutait que cette dernière loi avait « consacré l'évolution récente des mœurs substituant à la conception du divorce prononcé en raison d'une faute celle, plus moderne, de constat d'échec. » Cette affirmation n'est pas exacte puisque le nouvel article 229 du code civil prévoit que le divorce peut être prononcé en cas : soit de consentement mutuel ; soit de rupture de la vie commune ; soit de faute. D'ailleurs, l'article 265 (nouveau) du code civil dispose que : « Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. » Les articles suivants traitent différemment les époux divorcés suivant que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'un d'eux ou aux torts partagés et prévoient éventuellement des prestations compensatoires tenant compte du préjudice causé par le divorce. En réalité, les jugements de divorce correspondent à des situations extrêmement différentes les unes des autres, c'est pourquoi les nouvelles dispositions résultant des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 apparaissent insuffisamment adaptées à la diversité des situations. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre dans la réponse précitée reconnaissait : « Il n'en reste pas moins que la modification des conditions de partage de la pension de réversion peut poser un certain nombre de problèmes qui n'avaient pas été envisagés lors du vote de la loi du 17 juillet 1978. » M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quels sont les problèmes auxquels il était ainsi fait allusion. Il souhaiterait savoir si elle n'estime pas que les dispositions adoptées dans la loi du 17 juillet 1978 ne répondent pas à toutes les questions soulevées par le partage de la pension de réversion et devraient faire l'objet de modifications importantes. Dans un domaine aussi complexe, il ne paraît pas possible de retenir des dispositions aussi simples, voire simplistes, que celles qui sont actuellement appliquées. En ce qui concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite, en quinze ans, cinq législations différentes ont été appliquées en matière de partage de la pension de réversion,

ce qui prouve qu'il s'agit d'un problème difficile. Le problème évoqué devrait faire l'objet d'une étude attentive à laquelle il serait bon d'associer les organisations représentatives des intérêts des veuves ou des femmes seules.

Construction (construction d'habitations).

15831. — 10 mai 1979. — M. Henry Censcos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des 1100 coopérateurs de la Société de production Pro-construire victimes d'une escroquerie évaluée entre 900 millions et 1 milliard de centimes. Bien que cette affaire soit aujourd'hui entre les mains de la justice après qu'un arrêté du 22 mars 1978 ait suspendu le conseil d'administration et nommé un administrateur provisoire, les coopérateurs considèrent que les pouvoirs publics, en n'intervenant pas à temps et compte tenu des responsabilités de tutelle qui incombent à l'administration vis-à-vis des sociétés H. L. M., portent une part de responsabilité. Depuis 1974-1975, constatant de graves anomalies de gestion, des amicales de locataires ont attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics qui se sont abstenus d'agir. Ayant, du fait de cette abstention, subi un grave préjudice, les coopérateurs attendent que l'Etat leur ouvre une subvention compensatrice. Celle-ci devra couvrir l'insuffisance de réparation résultant de la seule procédure judiciaire et tenir compte de l'emprunt de 25 millions qu'a dû souscrire l'administrateur provisoire pour solvabiliser les créanciers. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'égard des coopérateurs de la Société Pro-construire.

Tourisme (zone de montagne).

15871. — 10 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la préoccupation des élus et des responsables des régions montagneuses à propos de l'orientation de la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'équipement touristique. Faisant suite aux mesures annoncées par M. le Président de la République dans le discours de Vallouise en 1977, le Gouvernement a publié une « directive nationale » pour la montagne. Cette directive organise pour l'aménagement des nouvelles unités touristiques et l'extension des stations existantes en moyenne et haute altitude, de nouvelles procédures administratives d'une manière stricte et relativement complète. Compte tenu de certaines erreurs ou de certaines insuffisances dans l'aménagement de la montagne dans le passé, cette directive constitue un progrès, notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général. Les procédures indiquées plus haut établissent trois phases successives : autorisation d'études du site ; approbation du programme pour la mise en œuvre du site ; convention à intervenir entre les collectivités et les aménageurs. Un certain nombre d'indications laissent penser que ces procédures pourraient être encore alourdies, mettant un frein à de nombreux projets d'équipement, notamment pour de petites communes de moyenne altitude. M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre si une telle orientation, dans la mesure où elle se confirmerait, lui paraît compatible avec la nécessité d'aménager les régions de montagne pour l'accueil touristique afin de faire face à une demande croissante. La France possède en effet

sur son territoire 33 p. 100 des sites skiables de l'Europe alors qu'elle n'accueille pour le moment que 25 p. 100 seulement de la clientèle européenne. Par ailleurs, cette activité touristique est créatrice d'emplois et de devises ce qui paraît loin d'être négligeable dans le contexte économique actuel. Sur un autre plan, M. Michel Barnier confirme à M. le Premier ministre l'inquiétude des milieux touristiques savoyards et dauphinois à propos de la nouvelle organisation des services touristiques de la région Rhône-Alpes. Si la présence à Chambéry de la délégation régionale au tourisme « Savoie-Haute-Savoie-Dauphiné » a bien été confirmée, il semble cependant que l'esprit dans lequel cette délégation travaille actuellement, pourrait être sensiblement modifié. Les élus de ces régions et les différentes professions attachées au tourisme ne souhaitent pas qu'un rouage administratif supplémentaire soit créé à cette occasion pour l'aménagement de la montagne, d'ores et déjà pris en compte par de nombreux services et cellules au niveau départemental et au niveau national. Il paraît essentiel que cette délégation conserve, pour principale mission, un effort de promotion touristique vers les autres régions françaises et européennes. M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Elevage (moutons).

15872. — 10 mai 1979. — M. Jacques Jouve s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la discrétion qui entoure la discussion du règlement ovin communautaire. Selon certaines informations, le conseil des ministres devrait discuter les prochains jours du dossier « ovin ». L'importance du futur règlement ovin justifie que notre Assemblée soit informée des intentions du Gouvernement français. Les éleveurs ont eux aussi le droit de savoir ce qui se prépare dans le secret des consultations européennes. Les élections du 10 juin ne sauraient constituer un prétexte pour retarder des décisions qui peuvent être catastrophiques pour des dizaines de milliers de familles. Le report, après les élections à l'Assemblée européenne, du débat relatif au grave problème auquel notre élevage ovin risque d'être confronté, témoignerait de la décision du Gouvernement français d'accepter un règlement européen désastreux pour notre élevage. Les assurances déjà données à ce propos, notamment la référence à l'article 43 du Traité de Rome, ne sont plus de nature à apaiser les craintes après la condamnation de la Grande-Bretagne par la Cour européenne de justice à propos de la pomme de terre. Le Gouvernement français attendrait-il un jugement semblable pour couvrir de nouveaux abandons et livrer notre marché ovin aux appétits des multinationales anglaises intermédiaires intéressés des producteurs néo-zélandais. Il lui demande donc quelle sera l'attitude de la France au prochain conseil sur cette question et quelles sont les initiatives prévues par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde et le développement de notre élevage ovin.

Educution (établissements).

15873. — 10 mai 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation que connaît la situation scolaire du pays. Alors que près de la moitié des enfants sont, à la fin de la scolarité élémentaire, en situation d'échec ou de retard scolaire, alors que des dizaines de milliers d'entre eux sont privés chaque jour d'enseignement parce que les maîtres et professeurs ne sont pas remplacés, alors que leur scolarité est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, le Gouvernement envisage la fermeture de centaines de classes, la suppression de milliers de postes d'enseignant, des réductions considérables de recrutement, la soumission de l'enseignement professionnel au patronat. Cette politique conduit à un gaspillage insensé, mutilant pour les jeunes, désastreux pour le pays. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° la suspension immédiate des mesures mettant en cause le système éducatif ; 2° un collectif budgétaire dégageant les moyens nécessaires pour donner à la France une école de qualité.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

16010. — 10 mai 1979. — M. Jean-Marie Daillet, se référant à une réponse faite par M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des écoles normales, lui demande de bien vouloir fournir des éclaircissements sur le fait que, dans le cas particulier des écoles normales du département de la Manche, onze postes de professeur ont déjà été supprimés pour la rentrée prochaine, alors que 2 000 Instituteurs sont en cours de formation continue et que, compte tenu de la configuration géographique du département, il est souhaitable que cette formation continue puisse être dispensée dans plusieurs

endroits et non pas dans un seul. Au demeurant, la situation démographique de la Manche, tout en marquant une pause, n'est pas telle que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer qu'un niveau optimum est atteint en ce qui concerne la scolarisation, et surtout la préscolarisation. Cette situation est d'ailleurs générale en Basse-Normandie, où l'on constate que diverses disciplines manquent de formateurs, notamment l'éducation musicale et l'éducation physique. Le projet de supprimer 400 postes d'enseignant dans le département de la Manche ne peut que détériorer une situation déjà peu satisfaisante. Si l'on peut se réjouir de la perspective d'une formation des instituteurs en trois ans, il est à craindre qu'il n'y ait incompatibilité entre cette décision et une diminution notable des effectifs des personnels d'encadrement. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, tant au niveau national qu'au niveau du département de la Manche.

Carburants (commerce de détail).

16011. — 10 mai 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation que connaissent tous les revendeurs de produits pétroliers aussi bien dans les stations service qu'en ce qui concerne les négociants. On constate, à l'heure actuelle, qu'aucune société, tant française que multinationale, ne livre en 1979 à ses revendeurs des quantités égales à celles de l'année 1978. Les pourcentages livrés sont sans cesse en diminution. Il est donc inexact de prétendre qu'il n'existe pas de problème au niveau des revendeurs et que, globalement, on ne manque pas de produits. En définitive, la situation existante fait reposer la responsabilité de la crise d'approvisionnement sur les revendeurs qui, loin d'en être responsables, la subissent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux problèmes qu'éprouvent actuellement tous les revendeurs des produits pétroliers.

Entreprises (activité et emploi).

16012. — 10 mai 1979. — M. Paul Guillès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : la Société Claude, appartenant jusqu'à présent à la multinationale américaine I. T. T., est en passe d'être rachetée par une autre multinationale américaine, G. T. E. -Sylvania. Depuis des mois, les représentants des salariés réclament, à juste titre, mais sans succès, des informations précises sur le sort de leur société et sur les conséquences de ce transfert. Il s'agit donc d'une affaire entre multinationales qui met en jeu l'avenir de travailleurs français et d'une entreprise française. On parle, dans le programme européen soutenu par M. Barre, d'un contrôle des multinationales au niveau européen. Dans ce cas précis, comment entendez-vous effectuer ce contrôle. Et quelles garanties seront apportées pour maintenir l'emploi et le potentiel industriel de la Société Claude.

Habitations à loyer modéré (construction).

16013. — 10 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le scandale de la Société coopérative d'H.L.M. de location-attribution Pro-Construire. Cette société, qui a déjà à son actif la construction d'un millier de logements en Ile-de-France, a entrepris en 1975 la construction d'une copropriété de 160 logements à Malakoff dans les Hauts-de-Seine. Ces travaux ont été interrompus au printemps 1978, le constructeur n'ayant pas été payé depuis de longs mois. Aujourd'hui, on parle d'une escroquerie portant sur un « trou » financier de près d'un milliard de centimes. Or, le plus étonnant est que cette société ayant changé de statut en 1976, elle a du subir une vérification par l'inspection générale de l'équipement à cette époque. Elle lui demande donc comment il a pu se faire qu'une telle vérification menée par des fonctionnaires hautement qualifiés dans une société où les falsifications des comptes étaient monnaie courante, n'ait rien révélé d'illégal. Elle lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les copropriétaires, victimes de cette escroquerie, ne supportent pas le passif financier qui semble bien révéler une carence de contrôle de l'autorité de tutelle.

Agriculture (revenu agricole).

16014. — 10 mai 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelle interprétation il donne des résultats publiés dernièrement par la commission des comptes de l'agriculture qui révèlent une nouvelle baisse du revenu des agriculteurs de 1,5 p. 100 pour 1978 par rapport à l'année précédente. Depuis 1974 c'est la cinquième année consécutive, hormis 1977, année électorale, que

les exploitants agricoles voient leur pouvoir d'achat décroître. Le paysan français aura gagné en 1977 40 p. 100 de moins en valeur réelle qu'en 1972. Qu'en sera-t-il demain d'autant que nous savons tous que ceci n'est qu'une moyenne et que l'agriculture est le secteur économique où existent les plus grandes disparités et inégalités de revenus, en particulier au détriment des petits éleveurs. Cette information éclaire donc d'un jour nouveau les propositions de la commission européenne tendant au gel des prix agricoles européens pour la campagne 1979-1980. Les socialistes français se sont clairement prononcés contre de telles propositions. Comme par hasard, il a été décidé de reporter la décision à la fin du mois de juin. Il souhaiterait donc savoir quelle sera la position prise par le Gouvernement français et par vous-même en particulier, dans cette négociation tant en ce qui concerne l'augmentation nécessaire des prix que le démantèlement des montants compensatoires monétaires.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15832. — 10 mai 1979. — **M. Claude Evin** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Assurance maladie-maternité
(remboursement : frais de transport).

15833. — 10 mai 1979. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, ainsi qu'il le laissait entrevoir dans une précédente réponse à une question écrite, quels sont les éléments nouveaux de « normalisation des rapports des services d'incendie et de secours » avec les caisses de sécurité sociale, en ce début d'année 1979. Il lui demande de faire connaître, pour chaque département de la métropole, la liste des caisses de

sécurité sociale qui ont passé une convention avec une collectivité locale ou un établissement public de rattachement en vue du remboursement des transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers lorsqu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. En outre, il lui demande de lui préciser, compte tenu de l'arrêté du 29 janvier 1979, concernant l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires, et des conventions passées avec les centres hospitaliers, pour l'organisation des S. M. U. R., s'il persiste désormais des obstacles au remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des frais engagés.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : femmes).

15834. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents féminins du secteur public. Il demande quelles mesures seront prises pour éviter la discrimination dont sont victimes les femmes du secteur public en matière de bonification par enfant, et ce lors du décompte de leur retraite.

Agents communaux (contremaitres principaux).

15835. — 10 mai 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 24 septembre 1978 qui institue une prime spéciale des personnels techniques communaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les contremaitres principaux sont exclus des dispositions de ce décret.

Police (personnel).

15836. — 10 mai 1979. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du corps des officiers dans la police nationale. Devant la disparition de bon nombre des attributions de cette catégorie de personnel, il lui demande de lui préciser quelles sont les mesures relatives au statut de ce corps qui sont envisagées pour l'avenir.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

15837. — 10 mai 1979. — Alors que la nécessité de créer des emplois se fait cruellement sentir, deux compagnies républicaines de sécurité vont être formées par détachement de personnels de C. R. S. affectées à des missions de sécurité. Ces deux nouvelles C. R. S. rempliront des missions de maintien de l'ordre. Pour pallier l'insuffisance de policiers affectés à la sécurité (plages, secours en montagne, sur les autoroutes), il serait procédé à des détachements de fonctionnaires de la police urbaine. Ainsi la sécurité des villes notamment en période de vacances ne serait plus assurée dans les mêmes conditions, alors que l'insuffisance d'effectifs se fait déjà sentir. Par conséquent, **M. Philippe Merchand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces mesures sont opportunes.

Energie nucléaire (sécurité).

15838. — 10 mai 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles conséquences il entend tirer de l'accident survenu à la centrale nucléaire américaine de Harrisburgh, quant à l'organisation de la protection des populations et des travailleurs, et plus particulièrement quant à la conception des plans O. R. S. E. C. R. A. D. Leur efficacité apparaît en effet plus que douteuse si l'on considère les modalités confidentielles de leur élaboration, à laquelle ne sont associés ni les élus, ni les travailleurs — même dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité existant dans les établissements nucléaires — ni le corps médical, et si l'on considère le caractère secret de ces plans. Elle lui demande s'il entend modifier les procédures actuelles d'établissement des plans O. R. S. E. C. R. A. D., et s'il compte enfin les faire publier. Elle lui demande d'autre part : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Pensions de retraites civiles et militaires (cotisations).

15839. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation au regard du droit à pension civile de retraite des fonctionnaires qui, avant leur entrée dans l'administration, bénéficiaient de l'indemnité de soins en qualité de pensionnés pour tuberculose, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ne pouvaient en conséquence exercer une activité professionnelle. Les intéressés souhaitent, en effet, bénéficier des dispositions de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 — portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public — qui ouvre notamment aux personnes ayant eu droit à l'indemnité précitée, la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité (art. 23 et 26). Il lui demande, en conséquence, si une étude de l'extension de ces dispositions aux fonctionnaires est en cours ou si des mesures sont déjà élaborées.

Enseignement (établissements).

15840. — 10 mai 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui peuvent se produire à la prochaine rentrée dans le département de la Gironde. En effet, contrairement à de nombreux départements français, la population scolaire sera encore en augmentation cette année en Gironde. Il serait nécessaire que cette situation particulière soit étudiée en fonction des besoins réels et que le département soit doté de moyens suffisants. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la prochaine rentrée s'effectue dans de bonnes conditions.

Constructions navales (financement).

15841. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves qu'entraîne, pour les constructions navales artisanales et pour les pêcheurs bretons, l'absence de réunion de la commission chargée de la mise en place du plan de relance des pêches maritimes. L'avis de cette commission apparaît, en effet, comme un préalable aux organismes financiers responsables de l'application du plan. A l'heure actuelle, de nombreuses commandes enregistrées au vu des mesures incitatives prises par les pouvoirs publics ne peuvent donc être honorées par les chantiers, faute de garanties financières suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, dans les plus brefs délais, la réunion de la commission chargée d'instruire les dossiers de financement des constructions navales artisanales et assurer ainsi le plein emploi de nombreux chantiers navals, ainsi qu'à des entreprises de sous-traitance.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

15842. — 10 mai 1979. — **M. Roland Huguet** considérant certaines informations qui font état d'un transfert possible à Caen de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 de Saint-Omer, rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation défavorisée de la région du Nord, et notamment du Pas-de-Calais, dans le domaine des services publics. Il lui demande si ce transfert est réellement envisagé.

Défense (ministère : personnel civil).

15843. — 10 mai 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la très vive inquiétude que connaissent les personnels civils de la défense nationale quant au rétablissement des décrets salariaux du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967. Ces deux décrets, qui indexaient les salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers du ministère de la défense sur ceux de la métallurgie parisienne, constituent pour ces personnels des droits acquis qui ne sauraient être remis indéfiniment en cause sans créer un profond malaise, comme en témoigne d'ailleurs actuellement la large mobilisation des travailleurs de l'arsenal de Toulon et du centre d'essais de la Méditerranée. Il lui rappelle que les suspensions successives en 1977 et 1978 n'ont contribué en rien au développement des établissements relevant du ministère de la défense, mais au contraire ont aggravé l'emploi et remis en cause le statut et le système de rémunération de ces personnels. En conséquence, il lui demande si au 1^{er} juillet 1979 il compte rétablir ces décrets salariaux et l'assurer qu'il n'est pas dans son intention d'abroger les précédents décrets de 1951 et de 1967.

Défense (ministère : personnel civil).

15844. — 10 mai 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le profond mécontentement des personnels civils de la défense nationale devant le grand contingent de revendications qu'il reste à régler. En effet, l'ensemble des organisations syndicales constate que l'échéancier des mesures qui ont été acceptées au cours des négociations de juin 1978 ne s'est toujours pas concrétisé et que les revendications les plus importantes ne sont toujours pas satisfaites ni réellement négociées. Devant cette constatation, à laquelle s'ajoute d'ailleurs la baisse très nette du plan de charge des arsenaux qui entraîne de nombreux licenciements de la part d'entreprises sous-traitantes, les organisations syndicales demandent avec insistance que les négociations puissent s'ouvrir le plus rapidement possible, notamment par le biais de la réunion de la commission paritaire ouvrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable négociation puisse s'engager le plus rapidement possible sur le lourd contentieux revendicatif des personnels civils de la défense nationale.

Sites (protection : poteaux téléphoniques).

15845. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** croit devoir signaler à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la population de la partie forestière de sa circonscription rurale est particulièrement choquée de voir que son administration utilise, le long des routes de cette région — par exemple, la route touristique dite « verte et or », dans le sud-est de la Gironde, à la limite du département des Landes — des poteaux métalliques en aluminium plutôt que des poteaux en bois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique, pour des raisons à la fois économiques, écologiques et esthétiques, que l'administration des postes et télécommunications emploie, pour ses installations de lignes, le bois que l'on trouve abondamment sur place de préférence au métal.

Sites (protection : Electricité de France).

15846. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la façon, trop souvent désinvolte, dont E. D. F. procède à ses installations, sans se soucier de la protection nécessaire de leur environnement. Il pourrait citer maints exemples de réseaux touffus de fils électriques s'enchevêtrant devant tel portail d'église romane ou déparant la façade de tel château du xv^e siècle, au grand désespoir des touristes et, notamment, des photographes amateurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire les recommandations nécessaires pour que E. D. F. montre un peu plus de sens esthétique, tout au moins chaque fois que cela sera possible, afin qu'on ne la range pas parmi les responsables de la « France défigurée ».

Coopération culturelle et technique (Chypre).

15847. — 10 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enfants des personnes déplacées à Chypre depuis l'invasion turque de 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre des accords culturels franco-chypriotes, des cours de français sont offerts gracieusement aux enfants des réfugiés qui souhaitent acquérir les éléments de notre langue et si l'on envisage de subventionner, sous forme de stages de langues, le voyage de certains d'entre eux en France pendant la période des grandes vacances.

Hôpitaux (personnel).

15848. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Joxe** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979, relative aux congés de maternité des agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, précise, en son titre IV, que, « selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, l'état de grossesse médicalement constatée d'un agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants entraîne son affectation temporaire dans un autre service ». Il rappelle, d'autre part, que, par circulaire n° 381 du 21 juin 1967, un de ses prédécesseurs avait spécifié que le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, pris en application du chapitre premier, titre II,

livre II du code du travail, relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, est applicable aux établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, il existe une certaine divergence entre les deux réglementations : d'une part, l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 prescrit que l'état de grossesse médicalement constaté doit entraîner l'affectation temporaire de l'agent dans un autre service. D'autre part, l'annexe III du décret précité dispose, en particulier en son titre 1, 5° : « a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose délivré en trois mois consécutifs au niveau de l'abdomen, par des rayonnements pénétrants, ne doit pas dépasser 1,3 rem ; b) L'exposition des femmes dont la grossesse est reconnue devra respecter, lorsqu'elle entraîne une irradiation de l'abdomen par des rayonnements pénétrants, les règles fixées au II (1°) de la présente annexe, pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements. » Au paragraphe II, 1°, il est écrit : « Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnement sont fixés comme suit : 1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades : l'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 1,5 rem. » Il lui demande, en conséquence, d'une part, quelles sont les difficultés telles que celles ci-dessus relatées et, d'une manière générale, pour étudier les éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires dans la rédaction des textes en vigueur, de réunir sous sa responsabilité des représentants qualifiés des administrations de la santé et de la famille, du travail et de l'intérieur, en particulier, des représentants des organisations syndicales des personnels, des représentants des établissements hospitaliers, de médecins du travail, ainsi que des personnalités scientifiques.

*Education (ministère)
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

15849. — 10 mai 1979. — **M. Rodolphe Peste** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précieuses aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Démographie (mortalité infantile).

15850. — 10 mai 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les statistiques publiées récemment par l'I.N.S.E.E., lesquelles démontrent que dans le Nord-Pas-de-Calais, le risque de mortalité infantile est à peu près de 30 p. 100 supérieur au reste du pays. La possibilité de réduire ce pourcentage de mortalité n'étant possible que dans le cadre d'une politique de prévention sanitaire et sociale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle entend mettre en œuvre en vue de réduire ce taux de mortalité.

Finances locales (haltes-garderies).

15851. — 10 mai 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'équilibre du budget de fonctionnement des haltes-garderies. Le bon fonctionnement de ces équipements étant indispensable dans le cadre d'une politique de la famille, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les subventions qui peuvent être accordées aux collectivités locales pour la gestion de ces établissements.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

15852. — 10 mai 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les prêts « jeunes ménages » accordés par les caisses d'allocations familiales. En effet, depuis un certain temps, le versement de ces prêts est suspendu et, ce qui est plus grave, les dossiers seraient soumis à une deuxième délibération des conseils d'administration. Les allocataires ayant, dans la plupart des cas, engagé leurs dépenses, compte tenu d'une première décision favorable, se trouvent désormais dans une situation matérielle très difficile aggravée par la grande crise que connaît la région niennaise. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés peuvent espérer un versement rapide de leur prêt.

Vignette automobile (pénalités de retard).

15853. — 10 mai 1979. — **M. André Saint-Paul** soumet à **M. le ministre du budget** un problème fiscal concernant les véhicules automobiles d'occasion vendus aux enchères publiques (à la suite de réalisation de gage, saisie-exécution, etc.). Ces véhicules, souvent saisis depuis des mois et dont le propriétaire a parfois disparu, sont évidemment démunis de vignette au moment de leur vente. Les acquéreurs adjudicataires doivent alors acquitter le prix de la vignette, ce qui est tout à fait normal. Mais ils sont, en outre, frappés d'une pénalité égale au double de la taxe, au même titre que l'automobiliste qui omet frauduleusement d'acquitter cette taxe au début de l'année d'imposition. Ils ne sont pourtant pas responsables de ce non-paiement puisqu'ils n'étaient pas encore propriétaires du véhicule à ce moment-là. D'autre part, les officiers ministériels vendeurs sont, comme les professionnels de l'automobile, patentés et habilités à vendre des véhicules d'occasion. **M. Saint-Paul** demande donc à **M. le ministre** si, dans ce cas particulier et par assimilation à un véhicule d'occasion acheté chez un garagiste, l'adjudicataire ne devrait pas être dispensé de la pénalité de retard.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

15854. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mesures prévues à l'égard des personnes astreintes à résidence ou à mobilité dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 sur l'aide de l'Etat en cas d'accession à la propriété. Ce texte prévoit dans la fixation des conditions d'octroi des nouveaux prêts-accession aidés par l'Etat de porter le délai d'occupation prévu par les anciens textes sur les primes et les prêts de trois à cinq ans. Parallèlement, l'ancienne réglementation donnait à l'emprunteur la possibilité de déduire les charges d'emprunt de ses revenus dans les trois dernières années précédant sa mise à la retraite. En conséquence, il lui demande si désormais cette possibilité est étendue aux cinq dernières années précédant la mise à la retraite des fonctionnaires concernés.

Prestations familiales (allocations familiales).

15855. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences en matière de prestations familiales, de la législation du 3 janvier 1975 mettant à la charge de l'Etat des cotisations sociales afférentes aux apprentis travaillant chez un artisan ou dans une entreprise de moins de dix salariés. En effet, les allocations familiales ne sont attribuées au titre de l'étudiant apprenti que si son salaire est inférieur à la base de calcul des prestations familiales soit 43,4 p. 100 du S.M.I.C. Le salaire de cet apprenti est fixé réglementairement à 45 p. 100 du S.M.I.C. pour le quatrième trimestre d'apprentissage ; or, du fait de la prise en charge par l'Etat des cotisations, il est désormais supérieur à la « base de calcul », entraînant la suppression des allocations familiales pendant six mois. Dans le cadre des dispositions favorisant l'artisanat, il est ment corrélatif de la base de calcul des prestations familiales, soit regrettable que cette anomalie n'ait pu être évitée soit par un relèvement de mesures d'exception de la part des caisses d'allocations familiales pour maintenir les prestations au moins dans les cas les plus difficiles. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Monnaie (devises étrangères).

15856. — 10 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'établissement des cours des devises vendues dans les aéroports. C'est ainsi que le 22 avril 1979, alors que la livre sterling était officiellement cotée 8,67 francs, des devises anglaises ont été vendues à l'agence de l'aéroport de Roissy-l au cours de 9,45 francs, soit un écart de 9 p. 100 rapport au prix de base. Il s'étonne de cette différence et lui demande comment sont établis les cours de ces devises.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(personnel).*

15857. — 10 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les incidences que pourrait avoir la suppression des emplois de « suppléante électrique » dans les bureaux de poste ruraux. Cette mesure aurait deux conséquences néfastes : 1° elle priverait d'emploi plus de 3 000 femmes ; 2° elle contribuerait à la dégradation du service

public. Les opérations ne pourraient être faites que l'après-midi, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur l'importance du trafic. Or, si celui-ci est jugé insuffisant l'administration procède à la fermeture du bureau; elle a ainsi fermé plusieurs milliers de bureaux de postes durant les dernières années. Pour le maintien du service public indispensable, les « suppléantes électriques » devraient au contraire bénéficier de la garantie de l'emploi par la titularisation et la mensualisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la permanence du service public et le maintien de l'emploi des personnels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15858. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la flagrante inégalité des conditions de scolarisation des enfants de Maine-et-Loire. Le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 26 mars 1979 a procédé à la quasi-totalité des fermetures et biocages (trente-huit sur quarante) demandés par l'inspecteur d'académie. Il a également annulé vingt demandes d'ouvertures que l'inspection académique jugeait nécessaire encore au comité technique paritaire du 19 janvier 1979. Aucune modification d'effectifs ne justifie ces mesures. Au contraire dans certains secteurs du département l'accueil des enfants relevant de la scolarité obligatoire ne pourra être assuré. En revanche dans ce même département, l'enseignement privé bénéficie d'un abattement de 15 p. 100 du seuil de fermeture de classes prévu par la grille « Gulchard ». Devant cette attitude inadmissible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement dans la scolarisation des enfants de ce département.

Textile (industrie).

15859. — 10 mai 1979. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la fragilité de l'industrie textile française. Si l'application en 1978 de l'accord multilatéral a permis de stabiliser les importations après un abandon important de notre marché, il semble que pour 1979 les perspectives soient inquiétantes. En effet la commission de Bruxelles et le Gouvernement français paraissent disposés à admettre un nouvel affaiblissement de notre industrie textile. Des régimes particuliers sont en préparation, voire décidés en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal. Ces concessions au profit notamment de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie et des pays des A. C. P. (à l'occasion du renouvellement des accords de Lomé) sont à craindre. Par ailleurs la C. E. E. est manifestement prête à accepter les exigences de la Chine. Ces perspectives, contrairement au principe de globalisation des A. M. F., porteraient un préjudice à l'industrie du textile mettant en cause l'instrument de production et d'emploi. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des problèmes soulevés et de l'informer des mesures qu'il compte prendre tant au plan national qu'euro-péen pour s'opposer à une nouvelle liquidation de l'industrie textile française.

Carburants (commerce de détail).

15860. — 10 mai 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'économie que des détaillants en fuel domestique et agricole se sont vu restreindre parfois à raison de 20 p. 100 les contingents attribués par les sociétés pétrolières dont ils dépendent comme cela lui a été signalé dans le département du Gers. Comme ces réductions de contingents surviennent alors que les travaux agricoles reprennent cela occasionne de graves difficultés pour les agriculteurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour obliger les compagnies pétrolières à livrer leurs détaillants au lieu de stocker de manière spéculative leur stock de produits pétroliers.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

15861. — 10 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 3 200 suppléantes électriques de son administration. Il lui rappelle que les suppléantes électriques contribuent pour une part importante à assurer le service public des postes dans les campagnes en remplaçant les receveurs distributeurs durant leur tournée quotidienne. Il l'informe que leur suppression aurait de très graves conséquences: 1° en réduisant au chômage 3 200 employés; 2° en portant un coup sévère au service public. Les usagers ne pouvant effectuer leurs opérations postales que l'après-midi; 3° en entraînant à terme la fermeture des recettes distribution qui auraient vu leur trafic diminuer notablement. En conséquence il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures accordant aux suppléantes électriques: la mensualisation;

la garantie de l'emploi; la titularisation. Il permettrait ainsi aux recettes distribution d'assurer un service postal à la mesure des besoins de la population rurale.

Agriculture (exploitations agricoles).

15862. — 10 mai 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du budget: la réévaluation cadastrale actuelle a pour but de réajuster le revenu cadastral en fonction de la variation du revenu procuré par chaque production et d'après l'augmentation des baux. Les organisations agricoles protestent contre les chiffres retenus par l'administration fiscale. Elles ne peuvent admettre, notamment, la multiplication par 2,88 du revenu des terres, par 3,12 du revenu des vignes, par 1,54 du revenu des vergers et 3,88 du revenu des chasselas, ceci au moment où ils subissent déjà une augmentation galopante de leurs charges et frais d'exploitation. Des calculs qu'elles ont effectués, il ressort que les coefficients des diverses cultures fruitières, vignes, landes, pleuplérales... établis par la profession sont sensiblement inférieurs à ceux établis par l'administration et correspondraient plutôt aux propositions établies en 1971. Les producteurs sont extrêmement sensibles au montant de leur revenu cadastral car ils savent qu'il sert de base au calcul de l'impôt foncier, de la cotisation Amexa et qu'il entre en ligne de compte dans le calcul du bénéfice forfaitaire. Aussi, s'élèvent-ils avec force contre une aggravation fiscale supplémentaire qu'ils ne sont pas en état de supporter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réévaluation cadastrale s'en tienne au statu quo.

Téléphone (raccordement).

15863. — 10 mai 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le refus opposé à une personne du troisième âge vivant en foyer-résidence quant à l'installation gratuite dans son studio d'un poste téléphonique. Cette pose gratuite lui est refusée par l'administration des postes et télécommunications en raison de l'assimilation des foyers-résidences aux maisons de retraite, les résidents des foyers étant considérés au même titre que des pensionnaires d'hospice. Cette assimilation va à l'encontre de toutes les déclarations gouvernementales tendant à favoriser le maintien à domicile des personnes du troisième âge et alors que des efforts particuliers ont été faits par l'association garant le foyer-résidence en question (à Argenteuil) pour laisser le maximum de liberté et d'autonomie aux personnes du troisième âge, tout en leur assurant la sécurité et un ensemble de services indispensables à de bonnes conditions d'existence. Devant cette décision injustifiée, M. Robert Montdargent demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour considérer les habitants des foyers-résidences comme des locataires en titre — puisqu'ils acquittent un loyer et peuvent bénéficier de l'allocation logement — et non comme des pensionnaires d'hospices, afin qu'ils puissent bénéficier, quand les conditions sont requises, de la gratuité de leur installation téléphonique.

Assurance maladie-maternité (remboursement: optique).

15864. — 10 mai 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas (significatif) de Mme X. qui, ayant un besoin impératif, médicalement reconnu de lunettes, et dont les ressources de retraite sont fort modestes, a dû assumer une dépense (qu'on ne saurait qualifier de somptuaire) de 290,20 F et qui ne bénéficie, conformément à la réglementation en vigueur que d'un remboursement de 28,10 F. M. Georges Marchais n'ignore pas que la tarification applicable en cette matière résulte d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963 et que depuis cette date les prix ont considérablement augmenté. Certes, l'arrêté du 2 mai 1974 a permis de majorer de 50 p. 100 le tarif de remboursement des articles d'optique. Il n'en demeure pas moins que ce correctif reste de façon inacceptable en deçà des nécessités. En conséquence, M. Georges Marchais demande à Mme le ministre quelles mesures elle entend prendre pour que, très rapidement en regard du préjudice causé aux assurés sociaux et, notamment, les plus défavorisés sur le plan des ressources, il soit substitué à l'injuste réglementation actuelle, les garanties de remboursement auxquelles les assujettis à la sécurité sociale sont légitimement en droit de prétendre.

Finances locales (construction d'habitations).

15865. — 10 mai 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la Société d'économie mixte d'aménagement d'Argenteuil-Sartrouville par rapport aux opérations d'aménagement approuvées et subventionnées par les services de son ministère et qui

prévoient pour l'année 1979 pour Argenteuil et Bezons (Val-d'Oise) le financement de 179 logements « prêts locaux aidés » soit 53 p. 100 de la dotation départementale et pour Sartrouville (Yvelines) 190 logements « P.L.A. » soit 127 p. 100 de la dotation départementale. La dotation globale pour le département du Val-d'Oise correspond à 340 logements et pour le département des Yvelines à 150 logements. A noter qu'en 1975 pour le seul département du Val-d'Oise 3 500 logements avaient été financés. En conséquence, et afin de ne pas aggraver le déficit des opérations prévues, M. Montdargent demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles dotations soient prévues pour ces deux départements d'ici à la fin de l'année.

Agriculture (revenu agricole).

15866. — 10 mai 1979. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une révision en baisse de l'estimation du revenu agricole pour 1978 par la commission des comptes de l'agriculture de la nation a été annoncée récemment. Des informations données, il ressort que le revenu brut global, si l'on ne tient compte que des produits commercialisés, n'augmente plus que de 5,7 p. 100 par rapport à 1977. Du fait d'une hausse générale des prix de 9,6 p. 100 et d'une diminution du nombre des exploitations de 2,4 p. 100, le revenu moyen par exploitation, calculé en francs constants, a diminué de 1,2 p. 100, alors qu'en novembre dernier les estimations officielles faisaient état d'une progression de 0,9 p. 100 du pouvoir d'achat des agriculteurs. Cette augmentation envisagée paraissait déjà faible au regard de la hausse en volume de la production agricole (-7 p. 100) qui dépasse le maximum atteint en 1973. La transformation de cette hausse minime du revenu agricole en une diminution de fait tend de plus en plus impérative la mise en œuvre de dispositions tendant à apporter une solution à cet important problème. M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il entend mener à cet effet.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15867. — 10 mai 1979. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande qu'en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972 un décret étende le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes. Près de deux ans après la promulgation de cette loi, il apparaît urgent que soit publié le décret en cause. Il lui fait observer à cet égard que deux aménagements devraient être apportés au texte de base en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes: prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15868. — 10 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite n° 13204 parue au *Journal officiel* du 10 mars 1979 concernant la situation des loueurs de wagons industriels au regard des nouvelles dispositions concernant la T.V.A., qui découlent de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la T.V.A. à la sixième directive du conseil des Communautés européennes. En effet, dans le cas particulier des prestations de transports, le critère d'imposition défini par l'article 259 A peut, dans certains cas, aboutir: à pénaliser les prestataires français par rapport à ceux d'autres pays de la Communauté, en raison: a) de la non-concomitance d'application de la sixième directive; b) de la disparité des taux de la T.V.A. dans la Communauté; à pénaliser les prestataires de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers, lorsque le régime applicable dans ces pays tiers est plus favorable. L'article 259 B a bien été prévu pour éliminer cette pénalisation, malheureusement il ne s'applique pas aux moyens de transports terrestres. Il demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser l'inquiétude des loueurs de wagons industriels.

Mineurs (travailleurs de la mine (assurance vieillesse)).

15869. — 10 mai 1979. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mineurs de fer retraités. L'indemnité de rattachement que touchent les mineurs de

fer qui partent à la retraite, pour le fond à cinquante ans, pour le jour à cinquante-cinq ans, est destinée à « raccorder » l'âge légal de la retraite à l'âge de la retraite complémentaire (soixante ans). Le financement de ce rattachement est assuré par une cotisation patronale qui a atteint ces dernières années 6,5 p. 100 de la masse salariale des actifs. Or tandis que le montant des cotisations diminue simultanément avec la diminution des effectifs des mines de fer (c'est à dire des aspects de la crise de la sidérurgie), le nombre des ayants droit augmente. A l'heure actuelle il y a 2,5 retraités pour un actif, et ce déséquilibre ne cesse de s'aggraver. De leur côté, les patrons refusent de majorer indéfiniment le taux de leur cotisation. Non seulement le 1^{er} juillet 1978 le rattachement a été bloqué et n'a pas subi la majoration de 5,80 p. 100 prévue à cette date par l'U.N.I.R.S., mais de plus au 1^{er} janvier 1979 le rattachement a été diminué de 10 p. 100. Il y a là de fait une remise en cause d'avantages acquis par la profession et une menace grave contre ceux qui ont, pendant trente ans et plus, pratiqué un des métiers les plus durs et les plus malsains qui soient. Il est intolérable que des milliers de retraités mineurs de fer se voient injustement privés d'un pourcentage important de leur pouvoir d'achat: 5,80 p. 100 au 1^{er} juillet 1978, 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. Malgré de nombreuses interventions des organisations syndicales, le Gouvernement n'a pris jusqu'à présent aucune disposition pour rétablir les mineurs de fer dans leurs droits. Il y aurait pourtant urgence à trouver une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation.

Commerce extérieur (importations).

15870. — 10 mai 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs l'importation de 500 000 hectolitres de vins d'Algérie a été autorisée avec réduction de 80 p. 100 des droits de douane. Cette importation massive va contribuer à accentuer les graves difficultés que traverse actuellement la viticulture des pays de la Communauté européenne dans l'écoulement de la production viticole européenne, et en particulier celle de la France. Il lui demande avec instance s'il compte intervenir afin que cette importation injustifiée ne puisse être réalisée.

Santé scolaire et universitaire (visite médicale).

15874. — 10 mai 1979. — M. Jacques Santrôt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves des lycées d'enseignement professionnel, pour le non-respect de la loi concernant les visites systématiques durant le temps de leur formation. En effet, alors que dans le secteur privé ces visites sont rendues obligatoires et permettent le dépistage sérieux des maladies, l'éducation nationale ne peut en faire bénéficier ses élèves. Cependant, les jeunes gens inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel, ont accès, dans le cadre de leur formation, aux ateliers et travaillent sur machines ainsi que sur les chantiers extérieurs à l'établissement, réalisant des travaux de gros œuvre et second œuvre. Il est donc indispensable qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement durant leur formation professionnelle. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin que la loi soit appliquée dans les lycées d'enseignement professionnel au même titre que dans le secteur privé.

Enseignement supérieur (enseignants).

15875. — 10 mai 1979. — M. Jacques Santrôt appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation administrative des chargés de cours des facultés de droit, qui a été établie à la suite du décret du 20 décembre 1978. Les intéressés, qui remplissent des fonctions de maître de conférences et qui sont donc particulièrement compétents pour exercer celles de maître assistant, ne peuvent, semble-t-il, bénéficier en l'état des textes d'une transformation automatique de leur poste en celui de maître assistant. Ceci se vérifie notamment pour les chargés de cours inscrits sur la L. A. F. M. A. Cette situation s'avère d'autant plus injustifiée qu'ils ont été généralement assistants pendant plusieurs années et que l'on considèrerait jusqu'à ces derniers temps comme une promotion pour un assistant d'être nommé chargé de cours. Cette reconnaissance d'une qualité supérieure risquerait-elle aujourd'hui de leur nuire? Il lui demande par conséquent si elle n'envisagerait pas de reconsidérer ces mesures qui remettent en question la qualification des chargés de cours.

Santé scolaire et universitaire (visite médicale).

15876. — 10 mai 1979. — M. Jacques Santrôt appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves des lycées d'enseignement professionnel, pour le non-respect de la loi concernant les visites systématiques durant le temps de

leur formation. En effet, alors que dans le secteur privé ces visites sont rendues obligatoires et permettent le dépistage sérieux des maladies, l'éducation nationale ne peut en faire bénéficier ses élèves. Cependant, les jeunes gens inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel ont accès, dans le cadre de leur formation, aux ateliers et travaillent sur machines ainsi que sur les chantiers extérieurs à l'établissement, réalisant des travaux de gros œuvre et second œuvre. Il est donc indispensable qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement durant leur formation professionnelle. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit appliquée dans les lycées d'enseignement professionnel au même titre que dans le secteur privé.

Santé scolaire et universitaire (visite médicale).

15877. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Sanfrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des lycées d'enseignement professionnel, pour le non-respect de la loi concernant les visites systématiques durant le temps de leur formation. En effet, alors que dans le secteur privé ces visites sont rendues obligatoires et permettent le dépistage sérieux des maladies, l'éducation nationale ne peut en faire bénéficier ses élèves. Cependant, les jeunes gens inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel ont accès, dans le cadre de leur formation, aux ateliers et travaillent sur machines ainsi que sur les chantiers extérieurs à l'établissement, réalisant des travaux de gros œuvre et second œuvre. Il est donc indispensable qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement durant leur formation professionnelle. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit appliquée dans les lycées d'enseignement professionnel au même titre que dans le secteur privé.

Commerçants-artisans (aide spéciale compensatrice).

15878. — 10 mai 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, lors de l'établissement des dossiers de demande d'aide spéciale compensatrice, se pose souvent la question de la prise en compte des indemnités journalières, versées par une caisse de prévoyance à un commerçant ou artisan en arrêt de maladie (caisse complémentaire), pour la détermination du montant des revenus. Pour éviter une interprétation des textes variable suivant les caisses, il lui demande donc lesquels s'appliquent en l'espèce et quelles mesures sont envisagées pour rendre plus cohérente leur application. Il souligne également qu'en ce qui concerne l'aide spéciale compensatrice les commerçants ou artisans dont la carrière a été partagée entre l'agriculture et le commerce n'ont droit ni à P.V.D. ni à P.A.S.C. (dépassement du plafond des ressources extérieures à l'activité actuelle) car les pensions de l'agriculture sont supérieures à celles attribuées dans le commerce et l'artisanat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans de tels cas, de prévoir une prise en compte plus limitée des retraites de l'agriculture.

Hôpitaux (personnel).

15879. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Houter** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des débouchés offerts aux jeunes titulaires du brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) préparé en lycée d'enseignement professionnel. En ce qui concerne le recrutement en qualité d'élève aide-soignant; l'arrêté ministériel du 25 mai 1971 donne priorité aux candidats titulaires du B.F.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Pour le compléter, la circulaire n° 299, DH/4 du 20 septembre 1978 a demandé aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de consulter des directeurs des hôpitaux placés sous leur tutelle afin de déterminer chaque année le nombre de postes d'élèves aide-soignant susceptibles d'être offerts aux titulaires du brevet en question, ces chiffres devant être communiqués aux recteurs et inspecteurs d'académie concernés afin d'accueillir en formation de B.E.P. un nombre de jeunes correspondant aux besoins et personnel hospitalier. Or, à Toulouse, après une longue attente, le directeur du centre hospitalier a fait savoir qu'il ne pouvait admettre directement en formation d'aide-soignant les jeunes gens titulaires du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Ils pourront être recrutés, si la vacance des emplois le permet, comme agents des services hospitaliers et, après trois ans de fonctions, être admis en formation d'aide-soignant, au lieu de cinq pour les A.S.H. sans qualification, sélectionnés pour la formation professionnelle. En ce qui concerne le recrutement en vue de l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie : alors que la loi n° 77-715 du 8 juillet 1977 a abrogé le

C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie, bien qu'il ait été prévu de réserver en priorité l'accès de cette formation aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales il est question de permettre cet accès aux titulaires d'un C.A.P. Il lui demande en conséquence : 1° si elle ne peut envisager la création d'écoles d'aides-soignants dans les centres hospitaliers publics, écoles qui seraient subventionnées comme les écoles d'infirmières et de sages-femmes et dans lesquelles seraient admis en priorité et en majorité les jeunes gens titulaires du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) et pour une autre part, les agents des services hospitaliers sélectionnés pour la formation professionnelle ; 2° Comment, sans mettre en cause les engagements légitimes pris envers les titulaires du C.A.P. de préparateur en pharmacie, elle compte préserver l'avenir des titulaires du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15880. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-observation de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et de l'article 3 du décret 74-428 du 15 mai 1974 par certaines caisses agricoles qui refusent d'assimiler à une période d'assurance le temps des années de guerre d'anciens combattants salariés agricoles pour l'ouverture du droit à la retraite et la liquidation des avantages vieillesse. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (prestations familiales).

15881. — 10 mai 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret 79-22 du 10 janvier 1979 relatif au versement direct par certains organismes et services des prestations familiales a supprimé ce versement pour les collectivités locales à leur personnel titulaire, qu'elles assuraient jusqu'alors en application du décret 71-612 du 15 juillet 1971. Depuis le 1^{er} avril 1979, ce sont les caisses d'allocations familiales qui sont chargées de ce versement. Il en est de même pour l'action sociale concernant certaines aides et allocations extra-légales, ce qui est préjudiciable aux personnels de droit public rémunérés par les collectivités locales. L'ancien régime était, en effet, plus favorable en la matière que le nouveau, brutalement appliqué depuis le 1^{er} avril 1979. Il en est ainsi notamment des allocations de vacances et de frais de garde d'enfants, des aides pour placement en centre aéré, etc. Il est apparu par exemple que pour le séjour de ses enfants en classe de neige du 26 mars au 8 avril 1979, un agent départemental percevra pour la première semaine une aide appréciable du département du Finistère mais se verra refuser un tel soutien de la caisse d'allocations familiales pour la seconde semaine. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour éviter de tels préjudices, assimilables à la suppression d'avantages acquis.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15882. — 10 mai 1979. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une petite annonce, parue dans « Le Monde » du 22 mars 1979, en vue du recrutement d'un conseiller principal d'éducation pour le lycée français de Washington. Il souhaite savoir : 1° si l'insertion de cette petite annonce a été faite en conformité avec les règles applicables à la gestion des deniers publics ; 2° si une telle procédure de recrutement d'un fonctionnaire d'un corps de l'éducation nationale est conforme aux règles de la fonction publique ; 3° pour quelles raisons il a semblé opportun de recourir dès maintenant à une procédure aussi exceptionnelle pour un recrutement devant intervenir dans six mois.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15883. — 10 mai 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, qu'en complément à la réponse apportée à sa question n° 8860, lui soient indiquées avec précision l'affectation et la spécialité des enseignants et coopérants qui n'ont pu rejoindre leur poste à temps. Il souhaite par ailleurs connaître pour quelles raisons les crédits de frais de déplacement du département se sont révélés insuffisants et quelles sont les mesures prévues pour éviter que ne se renouvelle une situation dont plusieurs témoignages directs de parlementaires rapportent qu'elle est grave et préjudiciable aux intérêts de notre présence culturelle à l'étranger.

Etas locaux (fonctionnaires et agents publics).

15884. — 10 mai 1979. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 163-12 (3^e alinéa) du code des communes précise que les règles relatives à la durée du mandat du président du syndicat sont celles que fixent les articles 122-4 et L. 122-9 pour le maire. Il peut donc bénéficier des autorisations d'absence spéciales. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les autorisations spéciales d'absence pour les maires et pour les présidents de syndicats sont cumulables lorsque ces deux mandats sont remplis par la même personne qui, de plus, est fonctionnaire.

Justice (organisation : jugements).

15885. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Yves Le Drhan** attire l'attention du **ministre de la justice** sur les lenteurs de la procédure touchant au procès des militants bretons actuellement détenus depuis près de neuf mois dans les prisons de Fleury-Mérogis, Fresnes et la Santé. Le prolongement de la durée de la période de détention provisoire n'apparaît pas, à l'heure actuelle, justifié, la période d'instruction étant achevée aux dires mêmes du juge d'instruction devant la Cour de sûreté de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un déroulement correcte de la procédure judiciaire engagée contre les détenus bretons dans le respect des libertés publiques fondamentales dont l'organisation du régime de détention fait partie intégrante.

Impôt (évasion fiscale).

15886. — 10 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les activités d'un certain nombre d'officines ayant pour but de réduire l'imposition de certains contribuables, particulièrement aisés, en utilisant toutes les possibilités d'évasions fiscales ouvertes par le code général des impôts. Il s'étonne que ces sociétés puissent impunément exercer leur activité au bénéfice de quelques privilégiés, à l'heure où le pays subit de plein fouet la rigueur économique et où la majorité des Français voient leur revenu s'amenuiser sous les effets conjugués de l'inflation, du chômage et d'une politique salariale particulièrement injuste pour les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si ces sociétés, en agissant ainsi, respectent bien notre législation ou nos règlements fiscaux, et dans l'affirmative, de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un petit nombre de privilégiés bénéficient d'importants allègements fiscaux qui ne manqueraient pas d'aggraver les difficultés de l'ensemble des contribuables.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle des adultes).

15887. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir plus largement le service public d'éducation à la formation continue des travailleurs et, plus généralement, à l'éducation permanente des adultes. La législation en vigueur prévoit le droit des travailleurs à un congé-formation avec maintien du salaire. Il importe d'en étendre le bénéfice à tous, de façon effective, notamment aux plus défavorisés, d'assurer et d'uniformiser la qualité des formations, et leur réel contrôle par les travailleurs eux-mêmes. L'ouverture du service public d'éducation s'impose également pour répondre à une double nécessité : d'une part, il convient, pour les travailleurs, que le potentiel éducatif public de la nation soit mis au service de leur promotion ; d'autre part, cette ouverture est nécessaire, par l'éducation initiale des jeunes, dans la mesure même ou l'adaptation du service public et de ses personnels à la formation des travailleurs est une des voies de l'indispensable ouverture du service public de l'éducation sur la vie. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire part de ses projets dans ce domaine.

Divorce (pensions alimentaires).

15888. — 10 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** qu'elle a récemment affirmé que la perception des pensions alimentaires par les femmes abandonnées par leur mari marquait une progression du fait de la loi de 1975. Sans nier le léger progrès apporté par cette loi, il lui expose que les femmes chefs de famille ont toujours l'impression que le chemin à parcourir reste encore très important. Il lui demande si, en fin de compte, elle ne pense pas que la création d'un fonds de garantie de pensions

alimentaires pourrait répondre à l'objectif de solidarité poursuivi en évitant que les femmes isolées ne se découragent. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour favoriser cette création.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15889. — 10 mai 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes appelés — célibataires et habitant seuls — pour assurer le paiement de leur loyer durant la période de leur service national. Il lui expose, en effet, qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard, ni dans le code du service national, ni dans la législation ou réglementation en matière de logements. Devant cette situation qui porte un préjudice certain aux jeunes appelés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à rechercher une solution à ce problème, autre que celle qui les oblige, dans la plupart des cas, à résilier leur contrat de location durant la période en cause.

Prestations familiales (complément familial).

15890. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences qui découlent de l'application de la réforme des prestations familiales, et plus particulièrement en ce qui concerne le complément familial. La loi autorise les allocataires pénalisés par le nouveau régime à conserver le bénéfice de l'ancien. Or, dès qu'un allocataire qui avait opté pour l'ancien système subit une modification dans ses revenus, il est tout obligatoirement dans le cadre des bénéficiaires des nouvelles dispositions, et ne peut plus réintégrer l'ancien système par la suite. Dans le cas qui lui a été soumis, cela aboutit à une perte mensuelle de l'ordre de 350 francs. En effet, un allocataire de la Haute-Garonne bénéficiant des dispositions de l'ancien régime et qui à la suite d'une mise en chômage, ayant pour conséquence une baisse dans ses revenus, s'est vu automatiquement muté dans le cadre des bénéficiaires de la nouvelle réforme. Il a vu immédiatement améliorer son complément familial de la modeste somme de 11,30 francs. Cette personne ayant par la suite retrouvé un emploi, ses revenus ayant augmenté, s'est donc vu supprimer le supplément familial. Si cet allocataire avait continué à travailler, ou était resté en chômage, il aurait toujours bénéficié de cette allocation. Le fait d'avoir retravaillé le pénalise, puisqu'il perd le bénéfice de celle-ci. Il lui demande en conséquence sous quel délai elle envisage de généraliser le service du complément familial en supprimant les conditions de ressources qui y sont actuellement mises et qui sont, à l'origine de trop nombreuses injustices.

Enseignement privé (enseignants).

15891. — 10 mai 1979. — **M. Jean Royer** s'inquiète des retards et des insuffisances dans l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. Il appelle notamment l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de publier le décret sur les retraites, qui permettrait à tous les maîtres de l'enseignement privé, titulaires d'un contrat ou des agréments définitifs, d'être assimilés à des fonctionnaires de l'enseignement public et il leur demande dans quels délais ils estiment que ce décret pourrait paraître.

Enseignement privé (enseignants).

15892. — 10 mai 1979. — **M. Jean Royer** s'inquiète des retards et des insuffisances dans l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. Il appelle notamment l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence de publier le décret sur les retraites, qui permettrait à tous les maîtres de l'enseignement privé, titulaires d'un contrat ou des agréments définitifs, d'être assimilés à des fonctionnaires de l'enseignement public et il leur demande dans quels délais ils estiment que ce décret pourrait paraître.

Auxiliaires médicaux (manipulateurs de radiologie).

15893. — 10 mai 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les légitimes inquiétudes des manipulateurs de radiologie, qui demandent en vain la reconnaissance officielle de leur profession. En effet, les textes ignorent cette profession dont la technicité croissante et les risques qu'entraîne le maniement des rayons X rendent aujourd'hui urgent la fixation des conditions d'exercice. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans ses intentions d'en déterminer rapidement les modalités d'exercice, notamment au regard des maladies professionnelles que peuvent encourir ces salariés.

Handicapés (allocations).

15894. — 10 mai 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le contenu de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette circulaire précise dans la définition du manque à gagner qui permet à une personne handicapée de toucher une allocation de compensation: « il est vraisemblable que le manque à gagner pourra être établi si le familial dispose de ressources insuffisantes qui le contraindraient tout naturellement à exercer une activité salariée. Ne peuvent en revanche être considérées comme subissant un manque à gagner appréciable les tiers qui perçoivent en particulier les indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou vieillesse ». Il lui fait remarquer que ce dernier paragraphe de la circulaire est contradictoire avec le précédent car les chômeurs, les malades et les personnes âgées ont le plus souvent des ressources très faibles. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier les termes de cette circulaire dans le sens d'une plus grande justice.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15995. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Huygues des Etages** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer à quelle époque il pense que la généralisation du paiement mensuel des pensions sera effective sur toute la France. La situation actuelle, résultant d'une application désespérément lente de la loi du 30 décembre 1974, pénalise ceux qui perçoivent leur retraite à terme échu d'au moins trois mois, ne serait-ce que parce qu'ils subissent un pourcentage de l'érosion monétaire.

Conflits du travail (droit de grève).

15896. — 10 mai 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves difficultés qu'entraînent les coupures de courant sur la vie professionnelle des entreprises, notamment dans le secteur de la prothèse dentaire, lorsque ces coupures ne sont pas prévues, puisque, les jours de contrôle électronique n'étant pas alimentés, les pièces qui se trouvent en chauffe sont dans ce cas inutilisables. Sans vouloir bien entendu remettre en question le droit de grève dans le secteur nationalisé, **M. Chapel** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les entreprises de ces préjudices.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15897. — 10 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des petits exploitants qui, lorsque le mari atteint l'âge de la retraite, souhaiteraient souvent se retirer mais s'en trouvent dissuadés parce que la femme n'a pas encore droit à un avantage de vieillesse et que, par conséquent, le couple ne disposerait pas de revenus suffisants. Un premier pas a été fait récemment en leur faveur puisque la loi de finances pour 1979 doit permettre d'attribuer une indemnité complémentaire au conjoint âgé d'au moins soixante ans et ne bénéficiant pas d'une retraite lorsque le chef d'exploitation obtient l'I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans. Il demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne lui semblerait pas opportun de franchir une étape supplémentaire en accordant dès soixante ans, automatiquement ou éventuellement sous conditions de ressources, la retraite de vieillesse agricole à l'épouse d'un agriculteur qui prend lui-même sa retraite et cesse d'exploiter.

Assurance vieillesse (caisses).

15898. — 10 mai 1979. — **M. Georges Mesmin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demande chaque année aux bénéficiaires de retraites de signer une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de changement à intervenir dans les conditions de versement de leurs pensions. Il apparaît bien que cette disposition réglementaire sans effet pratique, car s'il y avait un changement de situation les intéressés le signaleraient, se traduit simplement par une charge pour l'administration qui doit envoyer un grand nombre d'imprimés et également une charge pour les intéressés qui doivent remplir un imprimé inutile. Il lui demande si cette procédure ne pourrait être simplifiée.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

15899. — 10 mai 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse à une question du 24 novembre 1978 (n° 15117), l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint est déductible du revenu global du débiteur, « dans la mesure où elle est calculée en proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la doit ; sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revalorisée... peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé » (Journal officiel du 6 mars 1971). Il lui indique que la règle ainsi posée ne paraît pas correctement appliquée par les services fiscaux. En effet, **M. A.** verse à son ex-épouse une pension alimentaire exclusivement destinée à l'entretien de leur enfant commun. Cette pension avait été fixée par le tribunal au moment du divorce à 500 francs mensuels. Depuis lors, à la demande de son ex-épouse, **M. A.** lui a versé, au cours des années 1973 à 1976, des sommes plus élevées (1 200 francs mensuels en 1976), pour tenir compte à la fois de l'augmentation des prix, des frais plus élevés d'éducation d'un enfant plus âgé et de l'amélioration de sa situation personnelle. Il a déduit ces sommes de ses déclarations, son ex-épouse l'inspecteur des impôts a rejeté les déductions pour la partie supérieure aux 500 francs mensuels fixés à l'origine par le juge et a opéré des redressements en conséquence, malgré les réclamations de l'intéressé. Compte tenu du fait que la position de l'administration fiscale aboutit à une double imposition et qu'il n'est pas contestable que la pension versée correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et à la fortune de celui qui la doit, il demande s'il n'est pas opportun que les instructions données aux services soient renouvelées dans le sens de la réponse citée plus haut.

Sociétés commerciales (construction d'habitations).

15900. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une société anonyme construite en vue de la location des logements répondant aux normes des habitations économiques et familiales à loyer modéré. Jusqu'en 1973, cette société a collecté des sommes versées par les entreprises au titre du 1 % à la construction. Depuis lors, cette société poursuit ses activités de gestion immobilière. Elle assure également la construction de divers programmes immobiliers avec le concours financier du Crédit foncier de France, qui lui accorde des prêts bonifiés. Cette société dispose donc d'importants actifs immobiliers. Il lui demande si une telle société est susceptible de procéder à une réévaluation de ses immobilisations, amortissables et non amortissables, en se plaçant sous le bénéfice des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Electricité de France (chauffage électrique).

15901. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences résultant pour les usagers de l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977 (Journal officiel du 22 octobre 1977) en matière de chauffage électrique intégré. Il lui expose le désarroi, l'incompréhension et le découragement de nombreux usagers qui, alertés dans un premier temps par la publicité à laquelle se livre E.D.F. en faveur de ce mode de chauffage, insistant notamment sur les aspects de commodité, de confort et de sécurité qu'il est susceptible de présenter, entreprennent des travaux souvent coûteux afin de doter leur logement d'une isolation conforme à la réglementation en vigueur. Il est, par la suite, signifié aux intéressés que, en application de l'arrêté susvisé, ils doivent acquitter une « avance remboursable » pour frais d'installation d'un montant de 3 500 francs. De telles mesures vont à l'encontre des efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour sensibiliser les Français et les inciter à réaliser des économies d'énergie. Au moment où nos approvisionnements menacent l'équilibre de notre balance commerciale, on est en droit de s'interroger sur la cohérence des objectifs ainsi poursuivis à moyen et à long terme. Laisser le chauffage électrique intégré se développer spontanément comme c'était le cas avant la mise en œuvre de telles dispositions aurait pu sans doute présenter une part de risque accrue pendant de brèves périodes au cours des hivers prochains. Il est cependant permis de penser que les Français sont capables de comprendre un tel enjeu et de supporter de brèves interruptions en cas de défaillance. En outre parler « d'avance remboursable » alors même que les sommes restituées le seront au bout de cinq et dix ans sans tenir compte de l'érosion monétaire relève d'un abus de langage. Enfin, l'application de telles mesures en date

du 20 octobre 1977 à compter du 1^{er} août 1978 compte tenu du délai intervenant dans la construction d'un immeuble constitué en pratique une rétroactivité de la loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets néfastes de telles dispositions.

Commerce de détail (concurrence).

15902. — 10 mai 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes au plan de la concurrence de certaines pratiques commerciales d'une société X fabricant d'articles en matière plastique, filiale d'une entreprise publique et bénéficiant à ce titre de concours financiers de l'Etat, dont le bilan fait apparaître, sur chacun de ses exercices sociaux des pertes d'exploitation représentant plus de 20 p. 100 de son chiffre d'affaire. Il lui expose que ladite société fait procéder systématiquement, soit par l'intermédiaire de distributeurs grossistes, soit directement auprès des établissements de grandes surfaces, à la location de « support vertical de linéaire ». De telles pratiques ont pour effet direct d'éliminer purement et simplement le référencement des concurrents en place dans ces points de vente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il juge que de telles pratiques sont compatibles avec la législation en vigueur en matière de concurrence, et notamment avec les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 27 décembre 1973, qui interdisent les pratiques de prix et de condition de vente discriminatoires non justifiées par une différence de prix de revient de la fourniture ou du service ; — et dans la négative — les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Départements d'outre-mer (Réunion : agronomie).

15903. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : l'unique entomologiste de l'I.R.A.T. en service à la Réunion va bientôt partir sans que des dispositions aient été prises pour assurer la continuité des activités du laboratoire de lutte biologique. Pourtant, tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'environnement s'accordent à reconnaître la nécessité de poursuivre de telles recherches et s'inquiètent de la surconsommation des insecticides qui se retrouvent toujours en partie dans la chaîne alimentaire. C'est ainsi qu'à la Réunion, pour la seule année 1975, il a été utilisé 395 tonnes d'insecticides et cette « consommation » va chaque année en s'accroissant, ce qui ne manquera pas à terme de causer de sérieux problèmes. De plus, de nombreux domaines de la lutte biologique contre les insectes nuisibles n'ont pas encore été explorés dans le département. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour que l'I.R.A.T. n'abandonne pas ce secteur important de ses activités à la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : prêts aux jeunes ménages).

15904. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale. Le décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de cette disposition, fixe le pourcentage de la masse des prestations familiales à verser pour alimenter ce fonds. Il lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles cette disposition ne s'applique pas aux jeunes ménages réunionnais et les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette lacune.

Commerce extérieur (boycottage).

15905. — 10 mai 1979. — M. Roger Chénard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur certaines pratiques commerciales émanant de groupements étrangers, pratiques qui consistent à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions établies par le boycottage de plusieurs pays arabes. Parmi ces prescriptions figurent notamment l'obligation pour les laboratoires cinématographiques d'attester que le film proposé n'a pas été fabriqué par Israël, qu'il ne contient aucun produit de fabrication ou en provenance de ce même pays, qu'il ne voyagera pas à bord d'avions israéliens, ni ne fera escale en Israël ; il est en outre exigé des producteurs qu'ils attestent qu'aucun collaborateur de confession israélite ou de nationalité israélienne n'a participé au film. Il lui expose la vive émotion que suscitent de pareils agissements dans ces milieux professionnels ; agissements manifestement contraires à nos principes de non-discrimination raciale. En outre de tels faits vont manifestement à l'encontre des dispositions de la loi du 1^{er} juil-

let 1972 relatives à la lutte contre le racisme, ainsi que des dispositions de l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre à l'avenir des mesures susceptibles de faire cesser de pareils agissements.

Impôts (cinéma).

15906. — 10 mai 1979. — M. Pierre-Renaud Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon des informations parues dans une revue destinée aux professionnels du cinéma, le centre national de la cinématographie aurait, en dépit des arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 22 décembre 1973 et 14 février 1979, décidé d'admettre à titre provisoire les bordereaux établis par les exploitants de salles et portant report de la compensation sur la part film. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas qu'une décision aussi manifestement dépourvue de base légale soit une source de contentieux incessants, et soit notamment de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour faute de service ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, dans la limite de ses attributions, un règlement équitable du différend qui oppose l'exploitation à la distribution et à la production ; 3° quelles peuvent être les répercussions du conflit actuel au sujet de la compensation sur l'application à la fin de l'année des nouveaux taux de T. V. A. et T. S. A.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

15907. — 10 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 6367 du 23 septembre 1976, dans laquelle il attirait son attention sur l'injustice dont sont victimes les invalides du régime général de la sécurité sociale, bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficient également les pensionnés du code des pensions, civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces deux dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui, cependant, peuvent y prétendre à l'âge soixante ans, c'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à ceux des pensionnés du code civil et militaire, il apparaîtrait qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération, et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle, de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'augmentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer, puisque, à l'âge de soixante ans, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. En conséquence, il lui demandait si elle ne jugeait pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Charbonnages de France (Etablissements).

15908. — 10 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 9488 en date du 1^{er} décembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur le mécontentement des personnels du département des Ateliers centraux et de la Générale de mécanique et technique des Houillères nationale du Nord et du Pas-de-Calais, provoqué par la réduction de l'activité et la menace d'arrêt de cette activité mécanique. Ce mécontentement est d'autant plus justifié que la mise en place, en 1973, d'une nouvelle orientation de ces activités vers l'extérieur des Houillères était susceptible d'apporter à la région du Nord de précieuses retombées de sous-traitances diverses, d'importantes industries régionales, ainsi que des autres régions et de pays étrangers, puisqu'ils sont spécialisés dans la rénovation de grosses machines, travaux de mécanique, de chaudronnerie, de bobinages électriques, de fabrication de machines-outils, de transformation des plastiques, etc. Or, la région du Nord souffre toujours, comme dans l'ensemble de notre pays, de graves

insuffisances de l'industrie mécanique. Ces activités des Houillères pourraient permettre un développement de la fabrication de la machine-outil. Il lui demandait s'il ne jugeait pas urgent d'apporter l'aide nécessaire pour développer ces activités mécaniques dans la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse (O. R. G. A. N. I. C.).

15909. — 10 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 8290 du 9 novembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés rencontrées par la caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce pour poursuivre son action sociale. Le financement est, certes, aligné théoriquement sur celui en vigueur dans le régime général des salariés, mais, par rapport à ce régime, ce mode de financement ne procure que des fonds moindres, très insuffisants aux besoins. En effet, si, dans le régime général, le financement s'appuie sur les cotisations, dans le régime de l'industrie et du commerce, ce financement est insuffisant du fait de son déficit chronique. Ses cotisations ne représentent plus qu'environ le tiers des prestations, soit un financement réduit au deux tiers pour son action sociale par rapport au régime général, alors que les besoins, par exemple du maintien à domicile des personnes âgées et aides ménagères, sont les mêmes. Il lui demandait si elle ne jugeait pas nécessaire d'apporter une modification de la loi du 3 juillet 1972 pour que le calcul du prélèvement soit affecté au fonds social et calculé non sur les cotisations, mais sur les prestations.

Construction (contribution patronale).

15910. — 10 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 12454 du 17 février 1979, dans laquelle il attirait son attention sur l'information publiée par les comités interprofessionnels du logement, chambre de commerce et d'industrie, prévoyant une diminution de la collecte du 1 p. 100 logement, devenu 0,90 p. 100. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, cette réduction entraînerait une régression d'environ 15 000 logements en 1979 par rapport à 1978, alors que la demande des salariés s'est accrue. De tels faits ne vont pas manquer d'aggraver la situation de l'emploi, particulièrement difficile dans la région du Nord, celle des petites et moyennes entreprises du bâtiment et de travaux publics dont les capacités de production ne sont employées qu'à 60 p. 100. Répercussion également pour des familles qui espéraient une amélioration de leurs conditions de logement. Il lui demandait s'il ne jugeait pas urgent : 1° d'envisager de relâcher la taxe pour la construction du logement au taux réel à 1 p. 100 ; 2° dans l'attente du retour au taux réel du 1 p. 100 logement, d'accorder les crédits correspondants à la perte de la réduction de la collecte et des conséquences de la hausse du coût de la construction, permettant ainsi de maintenir la programmation prévue des 15 000 logements dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Finances locales (conseils de prud'hommes).

15911. — 10 mai 1979. — M. Charles Deprez demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il envisage de prendre pour rembourser aux communes des dépenses nouvelles mises à leur charge par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux élections des conseillers prud'hommes.

Assurance vieillesse (cotisations patronales).

15912. — 10 mai 1979. — M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que posent les impositions des caisses de retraite aux commerces saisonniers qui sont pour la plupart ouverts cinq ou six mois par an. Il apparaît qu'un désaccord existe entre la chambre de commerce et la caisse Organie sur le mode d'imposition des cotisations. Il lui demande d'examiner ce problème afin que des dispositions soient prises pour que les cotisations soient payées *pro rata* des mois travaillés.

Charbonnages de France (établissement).

15913. — 10 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du bassin houiller de Blanzly (Saône-et-Loire). Au cours des quatre dernières années, les effectifs employés dans les houillères de ce bassin ont diminué de plus de 800 travailleurs. Comme l'embauche est pratiquement

nette, il y a insuffisance de personnel ce qui entraîne des gaspillages conduisant à laisser des pans entiers de charbon de côté. Il existe des menaces de fermeture des deux derniers puits (Rozelay et Darcy). Pourtant, le 27 janvier 1978, le chef de l'Etat lui-même affirmait à Montceau-les-Mines que le bassin de Blanzly était « assuré désormais de sa survie et de sa renaissance, car c'est désormais l'intérêt national de tirer parti de toutes les ressources de notre sous-sol ». Il lui demande donc en conséquence si les menaces qui pèsent de nouveau sur l'avenir du bassin de Blanzly ne proviennent pas de directives européennes visant, avec l'accord du Gouvernement, à réduire encore plus notre production charbonnière qui assure à peine la moitié de nos approvisionnements en charbon, il lui demande en outre, pour que les paroles du chef de l'Etat ne restent pas des promesses électorales sans lendemain, s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° entreprendre les études permettant un inventaire complet des ressources de charbon en profondeur et en surface du bassin de Blanzly et des environs ; 2° arrêter sur ces bases un programme d'extraction prenant en compte la totalité des réserves au demeurant importantes et les possibilités de débouchés dans les centrales électriques en activité et, sans attendre, donner le feu vert à l'embauche, d'ores et déjà nécessaire ; 3° prendre les mesures concrètes pour créer, en prolongation de l'exploitation minière, de nouvelles entreprises complémentaires ; 4° accorder aux mineurs l'augmentation des salaires qu'ils réclament, améliorer leurs conditions de travail et de sécurité et mettre en œuvre un programme de rénovation de l'habitat minier.

Institut géographique national (organisation).

15914. — 10 mai 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude qui existe parmi les personnels de l'Institut géographique national à la suite de la mission donnée à la C. E. G. O. S. (commission générale d'organisation scientifique) d'enquêter sur celui-ci. En effet, le personnel de l'I. G. N. se demande quelle est la mission exacte de cet organisme. Cela d'autant plus que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a refusé le plan d'entreprise présenté par le directeur de l'I. G. N., que des craintes de voir redéfinir d'une manière restrictive le rôle de cet institut existent et que dans le même temps des prises de participations de celui-ci dans des sociétés privées auraient été données pour effectuer des travaux à l'étranger. La C. E. G. O. S. a déjà laissé entendre que l'I. G. N. ne devait pas s'occuper de cartographie à grande échelle du pays, alors qu'en Grande-Bretagne, en République fédérale allemande et en Suisse cette carte est terminée depuis longtemps. Ce serait si cette mesure était prise aller à l'encontre d'un plan cartographique national nécessaire à la mise en valeur du territoire, à la connaissance de ses ressources, à la mise en place coordonnée des infrastructures nationales. Un plan qui devrait, qui devait être le fait de l'I. G. N., du cadastre (services publics) et de l'ensemble des géomètres privés. Un plan réclamé par le personnel de l'I. G. N. C'est pourquoi M. Charles Fiterman demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer la mission exacte de la C. E. G. O. S. et les raisons qui l'ont conduit à demander une enquête sur l'I. G. N. par cette société privée.

Assurance-maladie maternité (cotisations).

15915. — 10 mai 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat tenus obligatoirement de cotiser aux caisses de maladie des non-salariés. Leurs cotisations sont calculées sur le montant de la retraite perçue l'année précédente, mais le calcul de cette base ne prend effet que deux ans après la retraite. Pendant ces deux années, la cotisation est basée sur les revenus des années précédentes où le retraité était en activité, donc percevant des revenus sans aucun rapport avec la retraite perçue. Ainsi, dans certains cas, le retraité doit reverser près du quart de sa retraite pour sa cotisation à la caisse maladie. En conséquence, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de modifier les bases du calcul des cotisations de ces retraités.

Enseignement secondaire (établissements).

15916. — 10 mai 1979. — M. Jacques Chamnade rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation suivante qui est celle du lycée d'Arsonval à Brive : à la rentrée de septembre 1978, avec dix élèves en moins pour un effectif global de 1 540, quatre classes et trois postes ont été supprimés alors que par ailleurs trente classes sur cinquante-sept ont un effectif de trente élèves et plus. Pour la prochaine rentrée, avec une classe de plus et un effectif stable, il est prévu de supprimer quatre nouveaux postes. Aux insistantes réclamations des enseignants, l'administration répond

qu'elle ne sait pas comment seront assurées les heures correspondantes à ces postes, soit en heures supplémentaires, soit par des maîtres auxiliaires. Cette situation est connue de vos services qui ont été informés par M. le recteur de l'académie de Limoges, qui a sollicité les moyens nécessaires. A ce jour, aucune réponse n'a été donnée aux enseignants concernant les questions qu'ils ont posées sur : 1° l'arrêt de la partition ; 2° l'ouverture d'une deuxième T4 qui n'existe pas à Brive dans l'enseignement public ; 3° le maintien des postes supprimés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner au lycée d'Arsonval de Brive les moyens nécessaires lui permettant de remplir ses différentes missions.

Aide sociale (personnes âgées).

15917. — 10 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du budget sur le recouvrement des prestations servies aux économiquement faibles sur les successions d'un montant inférieur à 50 000 francs. Les plus hautes instances de l'Etat avaient déclaré, il y a un an environ, sur les antennes de la télévision, déclarations largement diffusées dans la presse, qu'à l'avenir celles-ci ne seraient plus recouvrées dans ces conditions. Cependant, les bureaux d'aide sociale, et notamment à Nancy, continuent à recouvrer leur créance sur les petits livrets de caisse d'épargne laissés par les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si, en application de la déclaration gouvernementale, des instructions ministérielles ont été données aux services intéressés, ainsi que de lui faire connaître les directives données aux services du contentieux des Bouches-du-Rhône, en application de la déclaration dont il s'agit.

Téléphone (raccordement).

15918. — 10 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation qui s'est instaurée dans la commune de Saint-Savournin, lieudit « La Patancine », distant de 2,5 kilomètres du centre du village où se trouve un poste téléphonique d'appel public. Les habitants de ce lieudit, dont M. L..., demandent en vain le raccordement à un poste téléphonique qui ne peut leur être accordé, car la voie d'accès au lotissement Beausoleil demeure inachevée du fait du promoteur. Ainsi, sont en instance une trentaine de demandes de postes téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites, bien que de nombreux postes soient libres. Le maire de Saint-Savournin vient d'effectuer une démarche pour la quatrième fois au moins auprès du promoteur pour lui demander de procéder à l'achèvement du chemin d'accès dudit lotissement au plus tôt. M. Tassy demande, en conséquence, s'il existe un moyen légal d'obtenir enfin que le promoteur tienne ses engagements pour que les démarches du maire obtiennent plus de succès que n'en ont eu les précédentes en raison du laxisme de la loi.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

15919. — 10 mai 1979. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dans un établissement relevant de son autorité, un inspecteur central s'est permis d'interroger un nouvel agent sur son appartenance syndicale. Sa livraison sur cet employé à des pressions inadmissibles, il lui indique que les non-syndiqués avaient les meilleures places. Cette pratique ayant déjà eu lieu par le passé dans ce même établissement, M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il en est informé, ce qu'il en pense, et quelles mesures il compte prendre pour bannir de tels agissements dans l'administration relevant de sa compétence.

Ports (dockers).

15920. — 10 mai 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui oppose les acconiers aux dockers. Des revendications concernant les dockers ont été déposées par la fédération des ports et docks C.G.T. le 4 novembre 1977. Depuis le patronat portuaire refuse de discuter, il n'hésite pas à recourir au lock-out dans tous les ports de France. Et cela en plein accord avec les chargeurs, les armateurs et l'aide du Gouvernement. Les armateurs déroutent les navires vers des ports étrangers portant un grave préjudice à l'économie de notre pays. De plus, non seulement les acconiers refusent de négocier, comme ne cesse de leur proposer la fédération des ports et docks, mais ils prétendent vider de son contenu la loi du 4 septembre 1947, réglementant le travail sur les ports et par la même

réduire massivement les effectifs des dockers. Ainsi la patronat portuaire et le Gouvernement qui laisse faire, portent l'entière responsabilité des conflits de l'ensemble des ports français. En conséquence, elle lui demande, quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour que les acconiers engagent rapidement des négociations avec les représentants des dockers, afin, d'aboutir à un accord dans le sens des intérêts des travailleurs.

Transports maritimes (compagnie).

15921. — 10 mai 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. La Compagnie maritime des chargeurs réunis tente d'armer deux de ses navires avec des marins et même des officiers étrangers sous le prétexte « plus économiques » et sous la formule « Mers lointaines ». Les marins français continuent leur lutte contre le démantèlement du pavillon national, pour la défense de leur statut. Ils ne laisseront jamais porter atteinte aux conquêtes sociales et à l'abandon du pavillon national. Durant trois semaines, en octobre et novembre 1978, ils l'ont manifesté de façon éloquent et ont fait la démonstration qu'il était possible de faire reculer les armateurs. Les marins ont raison de refuser de devenir des chômeurs. Cet armement a distribué des dividendes importants en 1978 à ses actionnaires, alors que parallèlement 1 500 marins sont déjà en chômage. Les banquiers, armateurs se redéploient sous d'autres pavillons, embauchent des marins étrangers. Et cela uniquement pour accroître leurs profits et tant pis pour les marins et pour notre indépendance nationale. On peut se poser la question : comment la Compagnie maritime des chargeurs réunis peut-elle se permettre d'embarquer des marins étrangers, honteusement exploités et sous-payés, si ce n'est avec votre accord. En conséquence, elle lui demande d'exiger de cet armement le respect du code du travail maritime en embarquant sur ses navires des marins français.

Postes (bureau de postes).

15922. — 10 mai 1979. — M. Roger Combrissen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'exiguïté et l'état de vétusté de l'hôtel des postes de Brétigny-sur-Orge. En effet, ce bâtiment — qui date de 1930 — n'est pourvu que d'un nombre insuffisant de guichet et il s'ensuit le longues et interminables files d'attente d'usagers. Or, la poste de Brétigny-sur-Orge doit toujours répondre aux besoins d'une population évaluée en 1978 à environ 23 000 habitants que représentent les communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté. Plusieurs démarches des élus municipaux de ces deux villes, appuyées par l'action des populations concernées, ont été entreprises pour exiger la construction d'un hôtel des postes à Brétigny-sur-Orge et une annexe au Plessis-Pâté. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir dégager les crédits nécessaires à la réalisation d'un hôtel des postes répondant à la notion de service public que les contribuables sont en droit d'attendre.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

15923. — 10 mai 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime des professeurs de langues à la suite des déclarations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation en date du 17 avril concernant le choix des langues. Elle dénonce des mesures qui porteraient atteinte aux possibilités des choix des élèves, appauvrissant ainsi le contenu de l'enseignement, au nom de la seule austerité. Elle souligne en particulier les coups portés à l'enseignement de la langue espagnole, au détriment des traditions d'amitié liées entre la France et les pays de langue espagnole. Elle lui demande quelles suites il compte donner aux déclarations du 17 avril compte tenu de l'émotion qu'elles ont soulevé dans le milieu enseignant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15924. — 10 mai 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures envisagées dans le cadre d'une éventuelle refonte du code des pensions militaires d'invalidité. Elle lui expose l'émotion exprimée par la fédération des amputés de guerre de France concernant les points suivants : révision en baisse des pensions définitives, suppression des surlignes prévus à l'article L. 14 ; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; modification de l'article L. 18 et remplacement du double

article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter aux interrogations contenues dans le paragraphe précédent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15925. — 10 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les informations non contestées parues dans la presse et indiquant que MM. Lewandowski et Vial, Inspecteurs généraux des finances, ont établi un rapport sur l'application de la législation relative au code des pensions d'invalidité de guerre et proposant diverses mesures tendant à modifier lesdites dispositions. Il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui communiquer ce rapport en lui précisant la nature de l'ordre de mission confié à ces hauts fonctionnaires et à l'initiative de qui.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attributions).

15926. — 10 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'interview parue dans le *Journal des combattants*, n° 1656, du 7 avril 1979, par laquelle **M. le secrétaire d'Etat** indique : « ... sur le plan administratif, je viens de prendre des mesures dont je pense que l'effet sera réel et évitera peut-être d'avoir à prendre des mesures d'ordre législatif ». En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître la nature de ces « mesures administratives » ainsi que les circulaires et instructions qui ont pu être adressées aux différents échelons et organismes publics chargés de l'examen, de l'instruction, de la liquidation des droits visés par le code d'invalidité de guerre soit par lui-même, soit par la direction des pensions au Secrétariat d'Etat.

Taxe à la valeur ajoutée (taxation).

15927. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate que les charges afférentes à l'activité des chauffeurs de taxis augmentent dans des proportions insupportables ; constate que le prix élevé des véhicules oblige les professionnels du taxi à faire appel au crédit, et que par là même ceux-ci paient des frais d'agio sur une T.V.A. remboursable par l'Etat ; constate qu'un véhicule en usage taxi ne peut pas durer cinq ans ; demande l'achat des véhicules hors T.V.A., amortissables sur trois ans.

Taxis (sécurité).

15928. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate la recrudescence des agressions à l'encontre des chauffeurs de taxis ; constate que le service d'utilité publique du taxi est accompli à toutes heures et en toutes circonstances, et que les chauffeurs de taxis agressés et lésés gravement dans leurs biens ou leur santé ne peuvent, la plupart du temps, obtenir réparation ; demande à **M. le garde des sceaux** de prendre en considération les risques encourus par les chauffeurs de taxis dans l'exercice de leur profession d'utilité publique ; demande que tous contacts soient pris afin que la commission d'indemnisation près des cours d'appel puisse élargir ses compétences pour les dédommagements des préjudices subis par les chauffeurs de taxis agressés, eu égard au caractère spécial de l'exercice de cette profession ; demande que les chauffeurs de taxis puissent être protégés en tant que citoyens chargés d'un service d'utilité publique.

Carburants (taxis).

15929. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate que le coût du carburant ne cesse de s'élever et que ces hausses répétées sont appelées à se poursuivre ; constate que pour les professionnels du taxi, le prix

du carburant rend de plus en plus insupportables les charges de leur activité ; fait remarquer que leur activité non subventionnée, relevant d'un service d'utilité publique devrait, à ce titre, être protégée dans l'intérêt des professionnels et du public transporté ; prend acte que la session parlementaire de printemps doit débattre du problème de la détaxe pour les taxis, et qu'un projet de loi sera déposé ; demande que la détaxe du carburant soit appliquée aux professionnels du taxi.

Transports sanitaires (taxis).

15930. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate qu'un nouveau mode de transport des personnes a été créé par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, sous le nom de véhicules sanitaires légers ; regrette que les professionnels du taxi n'aient pas été consultés sur l'opportunité d'une telle création, alors qu'eux-mêmes assureraient déjà ce service et que plusieurs réglementations (prélectorales ou municipales) prévoyaient certaines modalités pour ces transports ; constate que ce décret n'a pas tenu compte des pouvoirs des préfets et des maires seuls habilités à réglementer le transport des personnes ; s'élève contre le fait que ce nouveau mode de transport, tendant à un monopole, est une façon de détourner la clientèle des taxis ; constate que l'application de ce décret portera un coup mortel à un nombre d'artisans taxis, spécialement dans les petites villes et les campagnes ; fait remarquer que ce transport des malades assés, à un prix supérieur au taxi, grèvera davantage le déficit de la sécurité sociale ; prend acte que les instances de la Fédération française des taxis de province ont déposé un recours en Conseil d'Etat à la date du 18 mars 1979, à l'encontre du décret n° 79-80 portant création des véhicules sanitaires légers ; demande aux parlementaires et aux maires d'appuyer ce recours.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites : postes et télécommunications).

15931. — 10 mai 1979. — **M. Alain Bacquet** fait part à **M. le ministre du budget** du profond mécontentement des retraités des P.T.T. du département du Nord au sujet du paiement des pensions. La loi de finances de 1975 a institué la règle du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour l'application de cette loi. A ce jour, le paiement mensuel des pensions est institué dans quarante-cinq départements. A ce rythme très lent, les retraités du Nord risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. Cette situation est particulièrement préjudiciable. En effet, par exemple, les augmentations des pensions intervenues les 1^{er} juin et 1^{er} septembre 1978 n'ont été payées que les 6 septembre et 6 décembre, soit avec trois mois de retard. Elles ont été dévorées par la hausse des prix avant d'être touchées. Chaque année, le pouvoir d'achat des retraités subit une nouvelle dégradation, compte tenu que les augmentations des pensions sont inférieures aux séries de hausses des prix dont ils sont victimes. Le retard apporté à la mensualisation des pensions aggrave encore cette situation. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas faire appliquer la mensualisation pour les retraités des P.T.T. dans tous les départements (notamment dans le Nord).

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15932. — 10 mai 1979. — **Mme G'èle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de relever le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de bénéficier de l'exemption de la redevance télévision. Actuellement, seules les personnes appartenant à certaines catégories dont les ressources ne dépassent pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation en vigueur pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont exonérées de cette taxe, ce qui tend à exclure bon nombre de personnes âgées aux ressources modestes puisque n'étant pas imposables, du bénéfice de l'exemption. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre en vue de faire bénéficier de l'exemption de la redevance télévision les personnes âgées non imposables.

Enfance inadaptée (Transport).

15933. — 10 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières de payer 25 p. 100 des frais de transport de leurs enfants par le S.I.V.O.M. Aigues-Mortes-Le Grau-du-Roi. Certes

cette part est ensuite remboursée par la sécurité sociale, mais compte tenu de la charge que cela représente pour ces familles, M. Bernard Deschamps demande à Mme le ministre les dispositions qu'elle pense pouvoir prendre afin que celles-ci ne soient pas obligées de faire cette avance.

Architectes (Recours obligatoire à un architecte).

15934. — 10 mai 1979. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les réponses qu'il entend donner aux questions qui m'ont été soumises par les constructeurs de maisons individuelles concernant l'application par votre administration qui conduit à l'augmentation du coût de la construction et qui pénalise surtout et principalement les personnes aux revenus modestes. A savoir : 1^o Ils soulignent qu'au-dessous de 250 mètres carrés de plancher pour une maison individuelle, il peut y avoir dérogation quant à l'obligation d'architecte ; 2^o déplorent que le nombre de mètres carrés déterminé ne l'ai pas été sur les critères de la surface habitable ; 3^o suggèrent que cette dérogation permette la réalisation d'une construction de grandeur égale à celle imposée par les services d'aide au logement à un ménage avec quatre personnes à charge (88 mètres carrés habitables) ; 4^o souhaitent avoir sensibilisé l'administration sur les conséquences pécuniaires de son attitude actuelle ; 5^o sollicitent le droit d'intervenir dans l'intérêt de leurs clients ; 6^o demandent, en conséquence, dans l'immédiat, aux services concernés de revenir au principe antérieur pour l'application de la loi du 3 janvier 1977 ; 7^o annoncent enfin qu'une procédure, si nécessaire, sera intentée, devant le tribunal administratif, pour respect de la loi dans son esprit.

Société nationale des chemins de fer français (gares).

15935. — 10 mai 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la Société nationale des chemins de fer français (direction de Marseille-Saint-Charles), par consigne d'établissement AG 8 B n° 1 du 1^{er} avril 1979 relative à la circulation et au stationnement des véhicules dans les emprises de la gare de Marseille-Saint-Charles, fait obligation aux détenteurs des autorisations de stationnement de se soumettre à une visite de leur véhicule à la demande de la surveillance générale ou des dirigeants de l'établissement. Le renouvellement de cette autorisation est subordonné à la signature d'une déclaration de l'utilisateur de se soumettre au contrôle, un refus entraînant automatiquement le retrait de l'autorisation. En réponse à la question écrite posée par Mme Constant relative à la région Nord-Ouest (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1978 (n° 429 du 19 avril 1978)), M. le ministre des transports a reconnu que les fouilles pouvaient être pratiquées par l'employeur « si elles étaient admises par un règlement intérieur de l'entreprise ou, à défaut, si cette pratique était consacrée par un usage ancien général et indiscutable ». Or, depuis l'origine des règles de stationnement en gare de Marseille-Saint-Charles, aucun règlement intérieur de cet établissement n'a prévu la visite de véhicules des agents de la S. N. C. F., et cela n'a jamais été pratiqué. Il lui demande en conséquence de donner à la direction de la Société nationale des chemins de fer français de Marseille les instructions nécessaires pour abroger cette nouvelle clause de la consigne d'établissement AG 8 B n° 1 du 1^{er} avril 1979 qui n'est consacrée par aucun usage ancien général et indiscutable.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation).

15936. — 10 mai 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 portant sur les évaluations foncières des propriétés bâties et des modalités de l'évaluation des locaux d'habitation et à usage professionnel ordinaire. Pour la prise en compte des éléments de confort dans l'évaluation des locaux d'habitation, il est précisé qu'à la surface pondérée nette de la partie principale du local et de chaque dépendance bâtie viennent s'ajouter les surfaces représentatives des éléments d'équipement. Autrement dit, chaque élément d'équipement ou de confort est converti en un certain nombre de mètres carrés pondérés en fonction de son utilité théorique. Les surfaces représentatives des divers éléments d'équipement sont indiqués dans un tableau qui présente un caractère limitatif. Y figurent les équipements ou éléments confortatifs : l'eau courante, le gaz, l'électricité, les installations sanitaires, les raccordements aux réseaux d'égouts, le chauffage central, les vide-ordures. D'autre part, pour la détermination du coefficient de situation particulière, sont pris en compte divers avantages ou inconvénients devant être appréciés globalement pour dégager un jugement d'ensemble. Egalement dans les immeubles collectifs un correctif

d'ascenseur est déterminé conformément à un barème paru. Sur le territoire de la commune de Nangis, en Seine-et-Marne, est édifié un quartier nouveau dénommé « Z. A. C. Le Parc » doté d'un réseau communautaire de télédistribution intéressant 500 logements, dont 400 pavillons individuels. Le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1^o que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z. A. C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2^o que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services municipaux que pour ceux de la recette municipale. Il demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas d'accorder un allègement qui consisterait à inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équitable de l'imposition.

Textiles (importations).

15937. — 10 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement français au sujet du contrat de 50 000 000 de chemisiers négocié par la Chine avec une entreprise textile française. Doit-on considérer que, dans le cadre de l'accord multifibres, ces chemisiers font partie du quota C. E. E. de 21 000 tonnes alloué pour 1979 ? Est-il favorable à la conclusion d'un accord textile entre la C. E. E. et la Chine, et quelles seraient les conséquences d'un tel accord, au niveau communautaire et au niveau français.

Taxe sur la valeur ajoutée (convention).

15938. — 10 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que M. G... exerce la profession de professeur de danse de salon (tango, valse, rock and roll...). Il exerce cette profession dans un local qu'il loue à cette fin. Il l'exerce seul sans salarié ni aide quelconque. Ses élèves lui règlent leurs cours dès la première leçon, en fonction du nombre de leçons dont il a été convenu. Il lui demande si l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978 donnant la liste des personnes dispensées du paiement de la T. V. A. est applicable à ce cas ? (Loi du 29 décembre 1978, art. 31 portant modification du 4^e de l'article 261 du code général des impôts.)

Handicapés (commission d'éducation spéciale).

15939. — 10 mai 1979. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir fournir quelques précisions relatives à l'interprétation de la circulaire n° 36 S. S. du 30 septembre 1976 prise pour l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en ce qui concerne, notamment, les attributions et la compétence des commissions départementales d'éducation spéciale. Il lui demande notamment d'indiquer : 1^o si, après avoir demandé l'avis d'un médecin expert désigné par ses soins, une C. D. E. S. peut prendre une décision opposée aux conclusions de ce médecin et en conséquence refuser l'attribution de la carte d'invalidité à un handicapé physique ; 2^o si l'allocation d'éducation spéciale peut être refusée lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100 et qui fréquente un établissement scolaire normal en bénéficiant, d'une part, d'une surveillance médicale et de soins pharmaceutiques à domicile et, d'autre part, d'une éducation psychomotrice par les soins d'un kinésithérapeute.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15940. — 10 mai 1979. — M. André Chazalon rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que, en vertu des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, notamment, les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ;

ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier ce décret afin que puissent bénéficier de l'exemption les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, dès lors qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues par le décret, étant fait observer que la réglementation actuelle a pour effet d'imposer le paiement de la redevance à de grands invalides, qui bien qu'imposables ont des ressources relativement modestes.

Armée (militaires).

15941. — 10 mai 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude qui règne parmi les ingénieurs des travaux des essences des armées devant les projets de l'administration à leur égard. D'après les informations qui leur ont été données, les ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.) se verraient attribuer un statut moderne et bénéficieraient de l'intégration complète dans la fonction militaire avec un aménagement sensible du déroulement de carrière et une situation matérielle améliorée. Au contraire, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.), leur statut actuel serait maintenu et serait déterminé par référence à des corps civils, ce qui entraînerait pour eux une carrière dévaluée et limitée, et une situation matérielle dégradée. Or jusqu'à présent il existait une parité entre I.D.T. et I.E.T.A., notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, le classement hiérarchique, la pyramide des grades et le régime indemnitaire. Pour justifier les mesures envisagées, l'administration fait valoir que le niveau de recrutement des I.D.T. serait inférieur à celui des I.E.T.A. ; cet argument se heurte au fait que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auxquels on veut rattacher les I.D.T. ont un niveau de recrutement strictement identique à celui des I.E.T.A. Il convient de souligner également le fait que les I.D.T. ont été exclus, comme les I.E.T.A. d'ailleurs, de la possibilité de servir dans l'administration civile, alors qu'ils sont les seuls militaires à conserver des références avec des corps civils. En définitive, les I.D.T. supporteraient, semble-t-il, si les mesures prévues devaient être appliquées, un préjudice matériel et moral certain. Ils souhaitent rester des militaires à part entière et ne peuvent admettre une assimilation avec des fonctionnaires civils. Ils désirent que leur soit attribué le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement, soit par intégration, soit par assimilation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette catégorie d'agents de son administration.

Débts de boissons (licence).

15942. — 10 mai 1979. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation des bars, débits de boissons et cafés oblige ces établissements à être situés à une certaine distance des édifices publics, et notamment des églises. Or dans une localité de sa circonscription, l'administration refuse l'exploitation d'une licence de café-bar en raison de la présence à une faible distance d'une église dite « évangélique ». Il lui demande si ces « églises » autres que les églises catholiques, les temples protestants et des synagogues peuvent vraiment bénéficier des protections accordées par la réglementation car, en effet, elles peuvent s'installer n'importe où, changer d'immeubles, et ne présentent donc pas du tout les mêmes caractères que les églises catholiques, les temples protestants ou les synagogues.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

15943. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les promesses faites avant les élections par le Premier ministre, relatives à l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie des personnes âgées, seront tenues.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

15944. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi du 13 juillet 1973 avait prévu l'alignement des retraites des commerçants de détail sur le régime général des salariés, soit un pourcentage de 26 p. 100 sur un étalement de cinq années. Si ce chiffre a été atteint mathématiquement, il ne correspond pas à la réalité si l'on

additionne les différents pourcentages alloués puisqu'en effet il ne s'élève qu'à 23,6 p. 100. Le parlementaire susvisé demande les mesures qu'elle compte prendre pour l'application intégrale de la loi du 13 juillet 1978.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique et prothèses dentaires).

15945. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget quand les prestations concernant les soins dentaires et les frais d'optique seront augmentées conformément aux promesses faites par les pouvoirs publics.

Chèques (chèques bancaires).

15946. — 10 mai 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les intentions affirmées ou déjà mises en œuvre par certaines banques concernant la taxation de leurs clients au titre des opérations de débit. Les grandes banques ont réalisé de très gros profits en 1978. Elles se sont lancées depuis de nombreuses années dans une concurrence effrénée en matière de création de guichets et d'ouverture de nouveaux comptes, à tel point qu'il est vrai que leurs frais généraux se sont exagérément gonflés. Mais cette situation, qu'elles ont elles-mêmes créée, ne peut en rien justifier qu'elles fassent payer aujourd'hui à leur clientèle, surtout la plus modeste, les frais d'une telle politique. Il n'est pas concevable qu'on généralise un système dans lequel plus le compte est petit plus le prélèvement est lourd et il serait particulièrement inadmissible que les titulaires de comptes de chèques qui mettent leurs revenus à la disposition du système bancaire de façon quasi obligatoire, et sans aucune rémunération, se voient aujourd'hui taxés lorsqu'ils retirent les sommes disponibles au fur et à mesure de leurs besoins. Dans ces conditions, il lui demande de prendre dès maintenant toutes les dispositions qui s'imposent pour interdire de telles pratiques.

Hôpitaux (personnel).

15947. — 10 mai 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel de l'hôpital de Versailles et les inconvénients parfois graves qu'entraînent pour un certain nombre d'entre eux le versement avec un retard de près de trois semaines de leur traitement du mois d'avril. Ce retard est dû à un mauvais fonctionnement du centre informatique d'Eaubonne qui traite des salaires de ces personnels depuis le mois de janvier 1979. M. Nicolas About demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Artisans (maréchaux-ferrants).

15948. — 10 mai 1979. — M. Jean Bernard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3545, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 juin 1978 (p. 3352). Cette question écrite a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 9120 au Journal officiel du 24 novembre 1978 (p. 8289). Plus de dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de la question initiale et sept mois depuis son premier rappel et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que son attention a été appelée sur l'évolution actuelle des conditions d'exercice du métier de maréchal-ferrant en milieu rural. Les professionnels intéressés font valoir que cette profession souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux. Le métier de maréchal-ferrant est en effet difficile, car les interventions de celui-ci se pratiquent sur des sujets vivants. Pour cette raison, l'apprentissage ne saurait se résumer à la simple formation de poseurs de fers, par l'acquisition de quelques tours de main et de gestes mécaniques. Il doit, au contraire, préparer le jeune apprenti à être un maréchal-ferrant véritablement compétent. Pour cela, il apparaît indispensable que l'apprentissage se fasse en trois années d'enseignement, cet apprentissage étant dispensé par un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Une demande a d'ailleurs été présentée dans ce sens au ministère de l'éducation au mois de septembre 1977. L'obligation de présenter, lors de l'inscription au répertoire des métiers, un C.A.P. et un diplôme de qualification attestant des aptitudes professionnelles du candidat serait également nécessaire au maintien de la haute technicité du métier

de maréchal-ferrant. La revalorisation de la profession de maréchal-ferrant passe assurément par la satisfaction de ces deux exigences; c'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si des études ont déjà été entreprises à ce sujet en liaison, en particulier, avec le ministère de l'éducation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises à bref délai. Si le problème n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'études approfondies, il souhaite que celles-ci soient entreprises le plus rapidement possible.

Enseignement (établissements).

15949. — 10 mai 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'étude réalisée en 1978 par le centre d'information féminin d'Alsace sur les possibilités de formation des femmes en Alsace. Cette étude financée par l'établissement public régional d'Alsace précise notamment : la scolarisation des femmes en Alsace est plus faible que pour la moyenne de la France : 70 p. 100 des femmes ont cessé leurs études avant dix-sept ans (contre 58 p. 100 en France); le taux de scolarisation des filles de dix-sept à dix-neuf ans n'est encore que de 43 p. 100 en Alsace (contre 57 p. 100 en France); le taux de scolarisation des enfants de deux et trois ans est très inférieur à la moyenne française; ce qui s'explique en grande partie par le sous-équipement en structures d'accueil, crèches et haltes-garderies (en 1976, 911 places sont disponibles dans des crèches en Alsace pour 18 000 enfants de moins de trois ans dont la mère travaille). M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'Alsace retrouve, en particulier en matière de structures d'accueil pour l'enseignement préscolaire et d'établissements scolaires du premier et deuxième degré, la juste place qui doit lui revenir.

Aménagement du territoire (zone rurale).

15950. — 10 mai 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la récente création par le Gouvernement du fonds de développement et d'aménagement rural (F.D.A.R.). La D. A. T. A. R. a indiqué que ce nouveau fonds interviendra de manière sélective en faveur des secteurs les plus déséquilibrés et des zones fragiles sur des actions d'animation économique, la dotation prévue étant de 300 millions de francs avec concours éventuels des collectivités locales et des régions. M. François Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dès à présent si le F.D.A.R. pourra, le cas échéant, servir au maintien et à la réanimation des activités économiques dans les zones frontalières et, en particulier, celles du Nord du Bas-Rhin et à la revitalisation des services publics en milieu rural dans les cantons excentrés de ces zones, et être ainsi un véritable instrument financier au service du renouveau rural.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15951. — 10 mai 1979. — M. Gabriel Kasperait attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les titulaires de la garantie de ressources par licenciement entre soixante et soixante-trois ans, conformément à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et prorogé par l'accord du 16 mars 1979, n'ont pas droit au billet S. N. C. F. de congés payés avec réduction de 30 p. 100 délivré une fois par an. Ce billet n'étant délivré qu'aux titulaires de la carte d'allocation de fonds national de l'emploi. Il est demandé s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de justice, d'accorder aux bénéficiaires de la garantie de ressources la possibilité d'avoir ces billets de congés payés.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15952. — 10 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset demande à M. le ministre du budget si les établissements régionaux seront prochainement autorisés à relever le montant de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles et à unifier le taux sur l'ensemble de la région concernée.

Emploi (fonds national de l'emploi).

15953. — 10 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du travail et de la participation les termes de sa question écrite parue au Journal officiel du 17 juin 1978 sous le numéro 2304, puis au Journal officiel du 10 février 1979, sous le numéro 12080. Il lui rappelait qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant

le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'« à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés ». Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Chômage (indemnisation) (allocations : versement).

15954. — 10 mai 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les travailleurs privés d'emploi, lorsqu'ils sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, doivent attendre durant une période assez longue de l'ordre de quatre à six mois avant de percevoir les premières prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, compte tenu de la situation délicate de ces demandeurs, de leur inscrire des provisions sur les prestations dès le moment de leur inscription, quitte à régulariser plus tard le compte des sommes dues.

Psychologues (statut).

15955. — 10 mai 1979. — M. Edmond Vacant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle compte reconnaître la profession de psychologue diplômé d'enseignement supérieur et participant à la santé. Il lui demande aussi, pour la survie de l'exercice libéral de cette profession, que l'exonération de la T.V.A. lui soit appliquée.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

15956. — 10 mai 1979. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la venue éventuelle à Paris de trois officiers de la République du Salvador pour un stage dans l'une des usines de la société Thomson. Il lui demande : 1° de lui préciser si cette information est exacte; 2° de lui exposer, dans l'affirmative la nature du contrat militaire passé entre cette société et le Gouvernement du Salvador.

Enseignement (établissements).

15957. — 10 mai 1979. — M. Pierre Lagorce fait remarquer à M. le ministre de l'éducation qu'à l'inverse de nombreux autres départements, la Gironde connaît un accroissement sensible de sa population scolaire à la prochaine rentrée. Or, il est à craindre que les mesures prises actuellement au niveau de l'académie, ne permettent pas de faire face aux problèmes qui vont se poser — et se posent déjà, d'ailleurs — à cause de cette situation particulière ainsi que du retard accumulé depuis plusieurs années en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'eslime pas urgent d'envisager, dès maintenant, le dégagement des moyens budgétaires supplémentaires pour satisfaire les besoins nouveaux du département de la Gironde en matière, notamment, de création de groupes d'aide psychopédagogique, de classes d'adaptation, de structures de soutien et bien entendu, des postes d'enseignants, de secrétariat et d'agents indispensables.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15958. — 10 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences des mesures envisagées : d'une part, contre le droit à réparation; et d'autre part, en matière de réorganisation interne de ses services. En effet, si ces projets étaient adoptés, ils remettraient en cause le code des pensions militaires d'invalidité, sans qu'ils aient fait l'objet d'une concertation officielle avec le monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la teneur de ces projets, ainsi que les mesures prises afin de sauvegarder les droits des grands mutilés et grands invalides.

Tabac (cigarettes).

15959. — 10 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une constatation qui pourrait l'aider dans sa lutte courageuse contre les méfaits du tabac. Sur le cartonage de deux paquets de « Gitanes blanches » à bout filtre, portant la mention S. E. I. T. A. France, il est porté sur l'un, vendu en France : teneur en nicotine : 1,2 mg; teneur en goudrons : 14 mg; sur l'autre, vendu en Suisse : teneur en nicotine : 0,8 mg; teneur en goudrons : 12 mg. Il s'étonne que la

S.E.I.T.A. puisse vendre, sous le même emballage et la même appellation, de l'autre côté de la frontière, des cigarettes bien moins nocives que celles commercialisées en France. Il lui demande de lui fournir les explications souhaitables.

Education surveillée (personnel).

15960. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée. Un retard considérable est apporté dans les créations de postes (depuis quatre ans, rythme annuel de 185 créations au lieu des 360 qui sont indispensables). D'autre part, les crédits de fonctionnement et de déplacement sont, chaque année, insuffisants et le budget de 1979 ne laisse présager aucune amélioration. Or, si l'on n'y prend pas garde, dans la conjoncture actuelle où les jeunes connaissent le chômage, l'incertitude du lendemain, les difficultés de réinsertion dans la société, la délinquance juvénile risque d'augmenter et la tâche des personnels de l'éducation surveillée n'en sera que plus lourde et plus responsable. Il lui demande, en conséquence, si les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la tâche délicate de ces personnels.

Téléphone (industrie).

15961. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'industrie du téléphone, où d'importantes suppressions d'emplois sont annoncées. Au moins 15 000 de ces suppressions interviendront d'ici à 1982. Déjà, des licenciements ont eu lieu, d'autres sont prévus. Des établissements sont menacés de fermeture complète, entraînant des déséquilibres régionaux sensibles. Il s'étonne de voir cette industrie connaître de telles difficultés, alors que les besoins, dans ce domaine, sont énormes. Il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de ce phénomène.

Education physique et sportive (établissements).

15962. — 10 mai 1979. — **M. Charles Piatre** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences dommageables du plan de « redéploiement » des postes d'E. P. S. dans les lycées et collèges de Midi-Pyrénées, et plus particulièrement dans le Tarn. En effet, l'exclusion des classes de techniciens supérieurs, de S.E.S., C.E.P., C.P.P.N. et C.P.A. met en place une ségrégation intolérable, de même que la classification des niveaux C.A.P. en trois ans en second cycle, alors que les élèves sont issus des classes de cinquième : il en découle que l'étude des besoins réels en est faussée et les conclusions sans rapport avec la réalité. Il est prévu le transfert de vingt-sept postes dans l'académie de Toulouse, dont sept vers les académies d'Aix-Marseille et de Montpellier ; dans le Tarn, trois sont envisagés (L. E. P. Renaudin, à Albi, lycée de Carmaux, L. E. P. de garçons, à Castres, alors que la moitié des établissements ne peut assurer l'horaire minimum de trois et deux heures. Ces mesures vont à l'encontre du plan d'action prioritaire qui prévoyait que, de 1976 à 1980, 1 000 postes devaient être créés par an. De plus, l'imposition de deux heures supplémentaires, associées à ces suppressions, rend encore plus difficile l'accès des étudiants en E. P. S. à une profession pour laquelle ils sont formés. Enfin, la diminution des horaires A.S.S.U. (de trois à deux heures) a amené en un an une chute brutale des licenciés pratiquant la compétition (— 20 p. 100) et la régression importante des activités individuelles (athlétisme, natation, gymnastique, etc.). Aussi, face à des mesures dont la nocivité n'est plus contestable, il lui demande : si la création des postes nécessaires à Cordes, à Lautrec et à Lacaze est prévue, en application du P.A.P., sans que pour autant on pénalise les lycées d'Albi (Renaudin), de Carmaux et de Castres ; si le rétablissement des horaires A.S.S.U. est envisagé pour la rentrée 1979-1980, afin de favoriser le sport scolaire ; s'il est disposé à créer les postes nécessaires à l'enseignement de l'E. P. S. pour arriver au minimum de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second, en permettant, par là même, d'offrir un débouché aux étudiants et M. A. d'E. P. S.

Enseignement secondaire (établissements).

15963. — 10 mai 1979. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel enseignant et de service du collège de Rouvroy (Pas-de-Calais). Par décision du rectorat, un poste de P. E. G. C. mathématiques, arts plastiques, un poste de P. E. G. C. éducation manuelle et préprofes-

sionnelle et un poste de surveillant d'externat ont été supprimés pour la rentrée de septembre 1979. Ces suppressions ne permettront pas l'enseignement des matières concernées par des personnels qualifiés. Elles interviennent alors que, compte tenu des effectifs et de la mise en application de la réforme au niveau des troisièmes, la création d'un poste en éducation manuelle et préprofessionnelle apparaît nécessaire. En conséquence, il lui demanda les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cet établissement d'assurer au mieux les enseignements dont il est chargé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15964. — 10 mai 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la grande inquiétude éprouvée par la fédération nationale des amputés de guerre de France - militaire hors guerre - victimes civiles et veuves d'amputés, suite à l'intention du Gouvernement de prendre des mesures tendant à modifier le code des pensions militaires d'invalidité. En effet, les mesures envisagées, si elles étaient appliquées, se traduiraient par : la révision en baisse des pensions définitives ; la suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; la modification de l'article L. 18 et remplacement du double article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de reconsidérer ce projet préjudiciable aux droits acquis des anciens combattants.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

15965. — 10 mai 1979. — **M. Charles Piatre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la télécommunication** sur les difficultés qui paraissent empêcher la diffusion par la télévision française de films-documents sur la période de l'occupation : *Le Chagrin et la pitié* et *Français, si vous saviez*. Il lui demande s'il est normal que les chaînes françaises ne puissent diffuser de tels documents, alors que les pays limitrophes ont pu et su informer leur population en programmant des films, feuilletons et documents sur la Première Guerre mondiale qui mettaient en lumière l'action menée pendant cette période. Il lui demande en outre si, comme pour le feuilleton *Holocauste*, il est possible de favoriser une telle diffusion, nécessaire en un temps où renaissent des mouvements qui comptent sur l'ignorance des Français pour propager des idées issues du fascisme et du nazisme en niant les crimes contre l'humanité dont ils étaient responsables.

Enregistrement (droits) (taux).

15966. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'en vertu de la doctrine administrative exprimée dans les réponses ministérielles aux questions écrites : n° 1089 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1002) ; n° 3735 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003) ; n° 18388 (*Journal officiel*, Sénat du 11 mars 1976, p. 272) ; n° 6024 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003), une cession de droits dans une société de fait déclarée à l'administration est bien passible des droits d'enregistrement au même taux que celui applicable à une cession de parts dans une société en nom collectif, soit 4,80 p. 100.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

15967. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile de moyens qui, à la suite d'un contrôle fiscal portant sur les années 1974 à 1977, a été taxée à la T. V. A. et à l'impôt sur les sociétés sur la totalité de ses recettes au motif qu'elle encaissait des remboursements de frais de kinésithérapeutes non associés, remboursements qui représentent moins de 10 p. 100 de son chiffre d'affaire total. Pour les années 1976 et 1977, l'administration a accepté de faire application de la tolérance de 10 p. 100 prévue à l'article 6-III de la loi du 27 décembre 1975, mais elle a refusé de faire application de la même tolérance pour les années antérieures 1974 et 1975. **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui peuvent justifier une telle différence de traitement, différence qui paraît tout à fait surprenante.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : médecins).

15968. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas de médecins constituant pour l'exercice en groupe de leur activité professionnelle une société civile de moyens pour le matériel possédé en commun et une société civile immobilière pour l'immeuble commun où est installé le cabinet médical. Cet immeuble est loué par la société civile à la société de moyens dont les frais sont répercutés sur chacun des médecins. Il lui demande de lui faire connaître : si les parts de la société civile immobilière propriétaire de l'immeuble où est installé le cabinet médical détenues par les médecins pour l'exercice de leur profession font facultativement partie de leurs immobilisations professionnelles. Si, en conséquence les résultats de la société civile immobilière, affectés à chacun des médecins, doivent être déterminés comme en matière de bénéfices non commerciaux lorsque les parts de la société civile immobilière ont été inscrites sur le registre des immobilisations professionnelles. Si dans cette hypothèse, les résultats de la société civile immobilière doivent être repris dans la déclaration de leurs revenus professionnels. Et, enfin si les gains et les pertes provenant de la réalisation des parts de société civile immobilière affectées à l'exercice de la profession médicale sont bien un élément du bénéfice professionnel défini à l'article 93 du code général des impôts. Il lui demande de lui indiquer si le régime fiscal de l'immeuble affecté à l'exercice de la profession médicale serait différent dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas loué à la société civile de moyens, d'une part, et dans l'hypothèse où celui-ci serait non la propriété d'une société civile immobilière mais la propriété indivise des médecins, d'autre part.

Médecins (honoraires).

15969. — 10 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler aux recettes conventionnées les émoluments versés aux médecins assermentés participant aux commissions d'attribution de permis de conduire dès lors que le tarif en est fixé par le ministère de l'équipement, et indiqué sur les convocations adressées aux candidats dont le nombre est fixé par la préfecture et demeure à tout moment à la disposition de l'administration.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

15970. — 10 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier, par le décret n° 79-203 du 12 mars 1979, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, et ce, selon les termes des caisses mutuelles concernées, dans l'absence totale de concertation. Cette modification entraînerait pour certains une augmentation dans des proportions considérables de la cotisation.

*Education (ministère)
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

15971. — 10 mai 1979. — **M. Louis Philibert** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Entreprises (activité et emploi).

15972. — 10 mai 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de la Société Lanaverre Industrie, à Pessac (33). Cette société a licencié 114 salariés en juin 1978 à la suite de son dépôt de bilan. Depuis, les démarches effectuées auprès de clients potentiels qui sont intéressés par différents secteurs de Lanaverre débouchent sur une embauche infime du personnel licencié, et ne résout pas le

problème dans son entier. Il lui demande si tous les contacts dans les secteurs aéronautique et industriel ont été entrepris, et ce qu'il compte faire pour qu'une solution soit enfin trouvée pour les salariés licenciés touchés maintenant depuis dix mois.

Cantines scolaires (enseignants).

15973. — 10 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 concernant le « régime d'admission au service de restauration des établissements scolaires nationaux ». Alors que cette admission est de droit pour certaines catégories de personnels appartenant à l'établissement et en dépendant, elle n'est qu'une faveur pour d'autres catégories, le personnel enseignant en particulier. Celui-ci ne peut en effet réglementairement être admis à la table commune — même au repas de midi — qu'après autorisation du chef d'établissement et sous réserve des possibilités d'accueil. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette discrimination en modifiant cette circulaire afin de donner à tout maître et à tout personnel d'un établissement scolaire le droit sans restriction de prendre ses repas de midi dans l'établissement dont il relève.

Cantines scolaires (demi-pension).

15974. — 10 mai 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que la demi-pension des établissements scolaires, externats compris, doit obligatoirement fonctionner tous les jours de la semaine où les élèves de l'établissement ont cours, ne serait-ce que pendant la matinée (mercredi ou samedi matin par exemple).

Gendarmerie (personnel).

15975. — 10 mai 1979. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à rompre avec une tradition bien affirmée, et qui consistait à désigner comme directeur de la gendarmerie un magistrat.

Enseignement (enseignants).

15976. — 10 mai 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des couples dont l'un des conjoints est enseignant et se trouve à des centaines de kilomètres de distance de l'autre. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas contradictoire entre le fait que le Gouvernement cherche à développer une politique nataliste, et le fait qu'il soit difficile à des époux de passer de temps en temps en week-end ensemble ; 2° si cette situation a pour but de décourager l'un des deux conjoints pour qu'il abandonne son poste et se retrouve au chômage ; 3° s'il ne lui semble pas judicieux lors de l'attribution des postes de tenir compte des vœux des intéressés, de leur situation face au monde du travail et de leur situation familiale.

Carburants (taxis).

15977. — 10 mai 1979. — **M. Roland Huguet**, considérant la situation de l'industrie du taxi victime depuis une dizaine d'années de la dégradation économique et la nécessité de préserver ce service public, demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des dispositions afin que les chauffeurs de taxi puissent bénéficier d'un contingent de carburant détaché.

*Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

15978. — 10 mai 1979. — **M. Henri Derras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions relatives à la détermination du plafond de ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité et demande quelles mesures elle compte prendre pour une amélioration indispensable de la législation. Actuellement, le plafond de ressources tient compte de tous les revenus y compris les bonifications pour enfants. C'est ainsi qu'un ménage de retraités ayant élevé des enfants risque de se voir refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (et les exonérations qui en découlent légalement : téléphone, télévision...). Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'exclure les bonifications pour enfants du plafond de ressources.

*Retraites complémentaires
(liquidation et calcul).*

15979. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la nécessité d'aligner la liquidation de la retraite normale de la sécurité sociale. Actuellement, les femmes âgées de soixante ans — si elles justifient du nombre d'années de cotisations nécessaires — peuvent obtenir la retraite vieillesse de sécurité sociale, mais ne peuvent dans le même temps obtenir la retraite complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15980. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** fait remarquer à **M. le ministre du budget** l'iniquité qui existe vis-à-vis de la femme mariée qui a assumé, comme si elle était la propre mère, la charge des enfants de l'époux, nés d'un premier lit. Elle ne peut au regard de la législation fiscale bénéficier des mêmes droits. Devenant veuve, elle devrait notamment, pouvoir prétendre à l'abattement, d'une demi-part au titre d'enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette injustice.

Départements d'outre-mer (réunion : agriculture).

15981. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qu'entraîne la grève du zèle des agents de la répression des fraudes sur l'expansion des produits agricoles réunionnais. En effet, par une application très stricte des règles fixées par les arrêtés 1968-1969 1970 AGR CDT du 23 octobre 1946 concernant le conditionnement des produits agricoles destinés à l'exportation et inchangés depuis, toute la production de vanille et d'hulles essentielles se trouve bloquée dans le département. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

T. V. A. (taux).

15982. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination dont souffrent actuellement les petits établissements du secteur de la restauration quant au taux de T. V. A. qui leur est applicable. Il lui signale que la restauration est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que les cantines d'entreprises et les buffets organisés par des traiteurs bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Il lui rappelle également que ce même taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble des prestations d'hôtellerie depuis le 1^{er} janvier 1970. D'autre part, les formules d'hébergement, telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes ne sont pas soumises à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Enfin pour les hôtels pratiquant la pension, le taux de 17,6 p. 100 n'est applicable que sur le quart du montant total de la pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de mettre fin à une telle discrimination et de faire en sorte que toutes les prestations afférentes à la restauration soient assujetties au taux réduit de 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les petits établissements qui supportent déjà de très lourdes charges en ce qui concerne la main-d'œuvre.

Commémorations (porte-drapeaux).

15983. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les porte-drapeaux de diverses associations civiles : mutilés du travail, soldats du feu, sapeurs-pompiers, etc., se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux porte-drapeaux des associations d'anciens combattants, en ce qu'ils ne peuvent obtenir un diplôme et un insigne en reconnaissance de leurs services. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité de mettre fin à cette situation injuste en prévoyant pour les porte-drapeaux de ces associations civiles, les mêmes égards que pour les porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et en leur accordant la possibilité d'obtenir un diplôme et un insigne sur proposition de leurs associations.

Education physique et sportive (enseignants).

15984. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des professeurs adjoints d'E. P. S. Depuis 1975 les professeurs adjoints sont formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat. Mais cette nouvelle qualification n'a pas été reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints d'E. P. S. assument des responsabilités analogues à celles des autres enseignants du second degré (professeurs certifiés, F. E. G. C.). Cependant leur rémunération est la même que celle des instituteurs, alors que pour ceux-ci la formation n'était jusqu'à présent que de deux ans après le baccalauréat. Il lui demande s'il est permis d'espérer que des mesures seront prises dans un avenir prochain pour assurer la revalorisation de la situation des professeurs adjoints d'E. P. S.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15985. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissements du second degré et qui souhaitent une revalorisation de leur fonction dans le sens de la parité avec leurs autres collègues chefs d'établissements. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, conformément aux promesses qui leur ont été faites depuis 1971, afin qu'ils bénéficient de conditions de formation et de rémunération correspondant à leurs responsabilités.

Défense (ministère : personnel civil).

15986. — 10 mai 1979. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer quelle est actuellement la réglementation applicable aux personnels civils de la défense nationale en ce qui concerne la fixation de leurs salaires et si notamment les décrets de 1951 et 1967 sont bien remis en vigueur.

Enseignement secondaire (enseignants).

15987. — 10 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique dont la situation reste très précaire. Il existe bien pour les intéressés des possibilités de titularisation, ainsi que cela a été indiqué dans plusieurs réponses ministérielles. Il est également exact que les assistants d'ingénieurs remplissent les conditions pour être admis comme candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou pour postuler à une nomination comme adjoint d'enseignement. Mais le véritable problème consiste en ce qu'il s'agit d'une fonction assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes et qui n'a toujours pas d'existence légale. Ces personnes ne demandent pas que l'on envisage de créer pour elles un corps spécifique doté d'un statut particulier ; elles souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant, tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette catégorie d'agents de son administration.

Handicapés (allocations).

15988. — 10 mai 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension est attribuée aux enfants des fonctionnaires civils et militaires qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. D'après l'interprétation de l'administration, un orphelin majeur infirme est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie au sens dudit code lorsque les ressources provenant de son activité professionnelle sont inférieures à 60 p. 100 du S.M.I.C. Or, en vertu de l'article 5 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés, des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le montant des ressources garanties aux personnes handicapées admises en centre d'aide par le travail (C.A.T.) est fixé à l'issue de leur période d'essai à 70 p. 100 du S.M.I.C. Il en vient d'observer que le montant de ces ressources garanties comporte deux parties : d'une part, la rémunération du travail versée par l'établissement et, d'autre part, le complément de rémunération versé aux personnes

handicapées qui perçoivent une rémunération inférieure à la garantie de ressources assurées par la loi du 30 juin 1975. Bien qu'il convienne d'établir une nette distinction entre la rémunération du travail et le montant des ressources garanties, il est devenu habituel dans le langage courant de considérer comme un salaire la totalité du revenu en cause. En outre, le montant de ces ressources garanties fait obligatoirement l'objet d'une déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En réalité, un handicapé atteint d'une infirmité au taux de 80 p. 100 ou 100 p. 100, salarié dans un C.A.T., ne perçoit comme rémunération de son travail que 10 p. 100 à 20 p. 100 du S.M.I.C., 30 p. 100 tout au plus. Il semble donc qu'au décès d'un fonctionnaire dont l'enfant handicapé est placé dans un C.A.T., ce dernier doit être considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qu'il puisse prétendre au bénéfice des pensions d'orphelin prévues par ce code en faveur des handicapés. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance qu'une telle interprétation correspond à la position de l'administration ; étant fait observer que, s'il en était autrement, les parents seraient amenés à retirer leur enfant du C.A.T., alors que bien souvent le travail accompli dans un C.A.T. est pour l'enfant handicapé une source d'épanouissement.

Marchés publics (administration et collectivités locales).

15989. — 10 mai 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur sa question écrite n° 4134 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 juillet 1978) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou cinq architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes environ inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les U.P. d'architecture. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux d'une certaine importance il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deçà duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les plus brefs délais possible.

Impôts (commission de caution).

15990. — 10 mai 1979. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre du budget que sa question écrite n° 11607 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 janvier 1979), dont il lui rappelle si après les termes, n'a pas encore reçu de réponse. « M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre du budget que la plupart des dirigeants des petites et moyennes entreprises sont amenés à garantir personnellement, par voie d'aval ou de caution, les engagements de la société qu'ils dirigent à l'égard des banques et autres organismes financiers. Il ne paraît pas que la prise d'un tel risque, au-delà de la limite légale du capital social, soit rémunérée par la distribution de bénéfices (rémunération du capital social) ou par le traitement du dirigeant (rémunération du travail). Il est donc normal que, par analogie avec la pratique bancaire, une « commission de caution », assise sur la garantie donnée, puisse être attribuée aux dirigeants en cause par délibération des organismes compétents de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal d'une telle commission et de bien vouloir notamment : 1° confirmer que de telles « commissions de caution » sont bien admises en déduction du bénéfice imposable de la société versante ; 2° indiquer la situation de ces commissions au regard de l'impôt sur le revenu en précisant, en particulier, si le régime du prélevement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts est applicable et dans quelles conditions et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable et quelles en sont les modalités. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les plus brefs délais possibles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15991. — 10 mai 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre du budget que les conditions dans lesquelles les gîtes ruraux sont exonérés de la taxe professionnelle sont complexes, et donnent lieu à des interprétations diverses d'un département à l'autre et, parfois même, à l'intérieur d'un même département. L'article 322 A de l'annexe III du code général des impôts restreint considérablement les possibilités d'exonération en ne retenant que la partie de l'habitation personnelle du propriétaire mise en location de façon saisonnière dans les conditions fixées par les articles 322 B à 322 F de l'annexe III. Or, il convient d'observer, tout d'abord, que ce type de gîtes ruraux constitués par une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire, ne correspond pas à la majorité des cas d'aménagement que l'on rencontre dans nos régions de montagne, où beaucoup d'agriculteurs ou de ruraux ont pu, avec l'aide d'une subvention, sauver de l'auanodon et de la dégradation d'anciens bâtiments ruraux, ou d'anciennes habitations abandonnées, en les transformant en gîtes ruraux. De telles réalisations concourent davantage à la sauvegarde et à la réanimation de certains villages de montagne que la cession du patrimoine immobilier à des résidents secondaires. En second lieu, la location d'une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire ne répond pas aux normes minimum de confort exigées par les relais départementaux des gîtes ruraux auxquels un arrêté interministériel du 28 décembre 1976 a confié la responsabilité en matière d'homologation, de classement et de contrôle des gîtes ruraux. Elle ne répond pas non plus aux conditions exigées pour bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture au titre de l'aménagement d'un gîte rural. Enfin, ce n'est pas la situation du gîte par rapport à l'habitation du propriétaire qui conditionne de manière significative le revenu localif de celui-ci. C'est ainsi qu'un gîte rural exonéré de la taxe professionnelle peut procurer un revenu localif supérieur à celui d'un gîte rural imposé à la taxe. L'inadaptation et l'imprécision des conditions d'exonérations de la taxe professionnelle, auxquelles s'ajoute l'absence de référence économique pour le calcul de ladite taxe appliquée aux gîtes ruraux, suscitent un vif sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les propriétaires de gîtes ruraux. Alors que le tourisme rural connaît un développement croissant, grâce notamment aux gîtes ruraux, il est souhaitable de ne pas décourager les initiatives méritoires, prises par les ruraux en matière d'accueil touristique, en maintenant des conditions d'exonération de la taxe professionnelle qui provoquent l'incompréhension des propriétaires des gîtes ruraux. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les conditions d'exonération de la taxe professionnelle soient clairement explicitées et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le respect de la charte des gîtes de France, ni avec l'agrément du gîte rural par le relais départemental ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de redéfinir les conditions d'exonération de la taxe professionnelle pour les gîtes ruraux en étendant cette exonération à tous les locaux ayant bénéficié d'une subvention, ou pouvant y prétendre, mais en limitant le nombre des gîtes bénéficiant de l'exonération à trois par propriétaire, et le revenu localif à 21 000 francs brut correspondant au revenu localif n'entraînant pas l'obligation de demander l'établissement d'un forfait B. I. C. T. V. A.) étant fait observer qu'une telle mesure irait dans le sens de l'encouragement au développement de l'accueil en milieu rural et ne contribuerait nullement à la diminution des ressources fiscales des collectivités locales puisque la taxe professionnelle demeurerait appliquée aux activités touristiques ayant une importance économique significative.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles : tumeur de l'ethmoïde).

15992. — 10 mai 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à la suite de nombreux constats faits notamment chez les menuisiers atteints de tumeur de l'ethmoïde, il apparaît que le caractère professionnel de cette affection n'est plus discutable et qu'il est nécessaire de la reconnaître comme maladie professionnelle. Cependant, dans l'état actuel de la réglementation, cette maladie ne peut donner lieu à indemnisation au titre de la législation sur les maladies professionnelles du fait qu'elle ne figure pas dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié. Il semble que des études ont été entreprises en vue d'adjoindre cette maladie à la liste de celles qui donne lieu à indemnisation. Il lui demande si elle peut indiquer dans quel délai ces études pourront aboutir et si l'on peut espérer la parution prochaine du décret la faisant figurer dans les tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946, modifié. Il lui demande également de bien vouloir confirmer que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 49 du code de la sécurité

sociale, dans le cas particulier d'une personne dont le mari est décédé à la suite d'une tumeur de l'ethmoïde et qui s'est vu refuser l'indemnisation du fait que cette maladie n'est pas encore classée dans les maladies professionnelles, l'intéressée pourra obtenir la révision de son dossier à la suite de la publication du décret classant la tumeur de l'ethmoïde parmi les maladies professionnelles.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15993. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** se référant aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le caractère d'urgence qui s'attache à la publication du décret permettant d'appliquer les dispositions de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale dans le régime de retraite des agents des collectivités locales et lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine de ce décret.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15994. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs doivent prévoir, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne peuvent être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande dans quelle mesure ces dispositions sont actuellement mises en vigueur dans les divers régimes de retraites complémentaires et, au cas où elles ne seraient pas encore appliquées dans tous les régimes, si elle n'a pas l'intention d'intervenir auprès d'eux pour les inviter à se conformer à la loi.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15995. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs doivent prévoir, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne peuvent être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ces dispositions sont effectivement appliquées à l'heure actuelle dans le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.I.). En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin de faire respecter les dispositions de l'article 45 susvisé.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15996. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** se référant aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiant les articles L. 44, L. 45, L. 50 et L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire le point en ce qui concerne la mise en vigueur effective de ces nouvelles dispositions dans la fonction publique, en indiquant quels décrets ont été pris pour leur application et si d'autres textes sont encore à paraître.

Plus-values immobilières (imposition).

15997. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : un contribuable a acquis à titre de résidence principale, en février 1965, un ensemble immobilier comprenant un terrain sur lequel étaient édifiés deux pavillons. En mars 1970, ces bâtiments en état de vétusté ont dû être démolis, et le propriétaire a fait édifier sur le terrain un nouveau pavillon qu'il a occupé à titre de résidence principale, à partir d'avril 1971. Ayant perdu son emploi en mai 1976, l'intéressé a dû quitter la région dans laquelle il habitait afin d'obtenir un nouvel emploi et il s'est installé dans une autre région avec sa famille, à compter de janvier 1977. En raison de la crise qui sévissait dans sa profession (bâtiment) et dans l'inquiétude où il se trouvait en ce qui concerne la stabilité de son nouvel emploi, ce particulier n'a pas voulu prendre le risque de vendre immédiatement la maison

qu'il avait fait édifier et qu'il avait occupée en avril 1971. Il a donné sa maison en location pour douze mois, c'est-à-dire pour la durée de l'année 1977. Les locataires refusant de quitter les lieux à la date prévue, une promesse de vente n'a pu intervenir qu'en mai 1978 et la réalisation de la vente a eu lieu en septembre 1978. Il lui demande si l'opération ainsi réalisée doit donner lieu à imposition des plus-values dans les conditions prévues par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Logement (accession à la propriété).

15998. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les chefs vigneronniers en ce qui concerne l'attribution des aides à la construction. Il s'agit de personnes qui sont logées dans des locaux faisant partie de l'exploitation sur laquelle elles travaillent — ceci afin d'assurer une meilleure surveillance des vignobles. Certains de ces chefs vigneronniers désirent construire une maison, par mesure de prévoyance pour leur retraite, ou pour le cas où ils cesseraient leur activité au service de l'exploitation viticole dans laquelle ils travaillent. Mais étant donné que la maison à construire ne constituerait pas leur résidence principale, ils ne peuvent bénéficier de prêts pour cette construction qu'à la condition d'habiter cette maison dans un délai de trois ans. Il s'agit là d'une exigence à laquelle ils ne peuvent satisfaire. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prévues pour mettre fin à ces difficultés.

15999. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les chefs vigneronniers en ce qui concerne le bénéfice des avantages fiscaux réservés aux contribuables procédant à la construction d'une maison. Il s'agit, en effet, dans ce cas particulier, de personnes qui sont logées par les exploitants viticoles dans des locaux de fonction faisant partie de l'exploitation — ceci afin d'assurer une meilleure surveillance des vignobles. Dans cette situation, les chefs vigneronniers qui désirent construire une maison, par mesure de prévoyance pour leur retraite, ou pour le cas où ils cesseraient leurs fonctions auprès des exploitants viticoles, ne peuvent bénéficier des dispositions de "l'article 156-II 1° bis du code général des impôts permettant aux contribuables de déduire du revenu global le montant des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, ou les grosses réparations du logement qui constitue leur habitation principale. Il semble que des promesses aient été faites à cette catégorie de contribuables en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour régulariser leur situation et leur accorder certaines dérogations à la condition relative à l'habitation principale, compte tenu de leur situation particulière. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin aux difficultés que rencontrent en ce domaine les chefs vigneronniers logés par nécessité de fonction.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16000. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui, depuis juillet 1975, remplit les fonctions de technicien auprès d'un syndicat bénéficiaire dans le cadre des dispositions particulières aux syndicats coopératifs (décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis). Conformément à l'article 27 dudit décret, l'intéressé perçoit des honoraires dont le montant a été fixé par l'assemblée générale des copropriétaires. L'administration fiscale prétend que les honoraires perçus par ce contribuable sont imposables à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1979, en vertu de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui rend imposable à cette taxe un certain nombre de prestataires de services des professions libérales. Il convient d'observer que, d'une part, l'intéressé travaille régulièrement dans un cabinet d'administrateur de biens comme salarié et que, d'autre part, dans l'exercice de sa fonction de technicien il est lié à son employeur (syndicat) par un rapport juridique comportant des liens de subordination. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable en cause peut prétendre bénéficier de l'exonération de la T. V. A. sur ses honoraires de technicien.

Postes (courrier : achèvement).

16001. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas d'une commune du département de la Marne, Châlons-sur-Vesle, qui se trouve être la seule de son secteur à ne bénéficier actuellement que d'un relèvement journalier du courrier. A la suite de

plusieurs démarches faites auprès de l'administration par le maire de cette commune en vue d'obtenir un second ramassage du courrier, le soir, ainsi que cela existait il y a quelques années, l'administration a opposé un refus pour le motif que le courrier déposé quotidiennement dans la boîte par les habitants n'était pas suffisamment important pour justifier une seconde levée. Il convient d'observer à cet égard que les comptages effectués n'ont qu'une valeur relative du fait que les usagers, sachant que le courrier mis dans la boîte le soir ne sera acheminé que le lendemain, évitent d'en déposer. Il semble, d'autre part, qu'il serait possible de faire passer par Châlons-sur-Vesle le préposé des P.T.T. qui collecte le courrier du soir en venant de Jonchery-sur-Vesle et en passant par Trigny, Chenay et Merfy pour regagner Reims. La distance supplémentaire à parcourir ne serait que de 1.300 mètres environ. La commune de Châlons-sur-Vesle comprend parmi ses habitants de nombreuses personnes susceptibles d'avoir du courrier relativement abondant et pour lesquelles l'existence d'un second relevage apparaît incontestablement indispensable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction sur ce point aux habitants de Châlons-sur-Vesle.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

16002. — 10 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anciens combattants invalides de guerre percevant une pension militaire d'invalidité pour blessures ou affectations contractées par eux lorsqu'ils étaient sous les drapeaux et qui, occupant un emploi civil, sont obligés d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affectations pour lesquelles ils sont pensionnés et perçoivent à la suite de cette interruption de leur activité professionnelle des indemnités journalières. Il lui demande : 1^o si les indemnités journalières versées aux invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité professionnelle en raison des affectations pour lesquelles ils sont pensionnés sont imposables à l'impôt sur le revenu ; 2^o si cette exonération ne lui paraît pas devoir être décidée, au cas où elle ne serait pas encore appliquée.

Impôts locaux (taux professionnels).

16003. — 10 mai 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 12688 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, débats A. N., du 24 février 1979, et dont il lui rappelle les termes : « M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle, n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an ; alors que pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace, à terme, leurs conditions d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8, II, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent sous certaines conditions à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité. »

Agents communaux (attachés communaux).

16004. — 10 mai 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations injustes qui résulteraient nécessairement de l'application des arrêtés du 15 novembre 1978, concernant l'intégration des rédacteurs communaux licenciés, dans le grade d'attaché. En effet, les mesures transitoires d'intégration des rédacteurs licenciés, dans le grade d'attaché, leur imposent d'avoir servi en qualité de rédacteur pendant au moins trois ans avant la date du 17 novembre 1978. Cette règle peut aboutir à des résultats aberrants : un rédacteur licencié en droit nommé à ce grade au 1^{er} janvier 1976 sera écarté de l'intégration parce qu'il lui manquera un mois et treize jours de service. Ne pense-t-il pas qu'il serait possible de réduire cette durée à un an (durée normale de toute période probatoire), ou bien à cinq mois (durée prévue pour les futurs lauréats du premier concours externe) ? N'aurait-il pas été plus simple, afin de régler la situation de tous les rédacteurs reçus au concours du C. F. P. C. ancienne formule (c'est-à-dire d'un réel niveau B. A. C. + 3), d'apprécier la condition de durée de service à la date du 1^{er} janvier 1980 (date de nomination des premiers attachés et des premiers rédacteurs reçus aux nouveaux concours ouverts en 1979).

Départements d'outre-mer (Réunion : budget).

16005. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : une note émanant de ses services, reçue au début de mois de mars dernier stipule : « Dans le courant de la semaine prochaine, l'enveloppe 1979 du F. I. D. O. M. départemental sera connue. Cette notification intervient en 1979, plus tard que les autres années, en raison de la mise en œuvre cette année d'une réforme importante de la conception et des procédures du F. I. D. O. M. départemental ». Il y est également précisé : « la mise en œuvre de ces procédures budgétaires et comptables sera sanctionnée prochainement par un décret, actuellement préparé par le ministère du budget, de façon à permettre un engagement des crédits du F. I. D. O. M. 1979 avant la fin du premier semestre ». A ce jour, rien n'est encore fait. Le budget primitif du département a dû être voté dans des conditions qui ont suscité la désapprobation générale des conseillers généraux. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette anomalie et pour que celle-ci ne se reproduise plus.

16006. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui faire connaître, si avant la signature de l'accord final du Tokyo Round, il entend excepter de l'abaissement des tarifs douaniers de la C. E. E., la production des départements d'outre-mer. En effet, il serait incompréhensible, dans le même temps où un effort budgétaire conséquent est consenti pour le décollage économique des départements d'outre-mer, de les mettre en situation défavorable à la suite des actuelles concessions tarifaires du Tokyo Round.

Crédit (crédit immobilier).

16007. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : il existe une grande diversité dans les formules de prêts immobiliers compte tenu de la complexité du système. Il est difficile à l'usager moyen de comparer utilement le prix du crédit qui lui est offert par les organismes bancaires et, par conséquent, faire un choix en toute connaissance de cause. Un des moyens de résoudre cette difficulté paraît être d'exiger des banques qu'elles publient un véritable taux effectif global comprenant le taux de crédit proprement dit et tous les frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.). M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette proposition.

Départements d'outre-mer (Réunion).

16008. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : au début du mois de janvier 1979, il lui posait deux questions : la première concernait la mise en œuvre du programme d'aménagement des Hauts de la Réunion reconnu comme programme d'action prioritaire d'Initiative régionale (P. A. P. I. R.), pour lequel il est observé un retard important dans la participation de l'Etat : 47 p. 100 au lieu des 63 p. 100 et la non-intervention du F. E. D. E. R. ; la deuxième avait trait aux prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service dans le département, dont la base juridique est toujours, après trente ans de départementalisation, l'arrêté gubernatorial n° 1544 du 19 août 1946. Il lui demandait de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ces problèmes. Après plus de quatre mois, aucune réponse ne lui est fournie traitant de ces sujets. Il serait heureux de connaître qu'empêche le ministre de lui répondre et s'il entend persister dans cette attitude négative.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16009. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les caisses d'allocations familiales ne prennent pas en compte les intérêts des emprunts contractés pour la construction de l'habitation principale dans le calcul du montant des ressources de l'allocataire ouvrant droit à certaines prestations familiales. Il lui demande si la déduction de ces intérêts, telle qu'elle est pratiquée par l'administration fiscale pour la détermination du revenu imposable, ne pourrait également être retenue pour l'appréciation du montant des ressources familiales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE Recherche.

Energie nucléaire (comité européen pour les recherches nucléaires).

12865. — 24 février 1979. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le licenciement de caractère discriminatoire dont est victime M. X, qui occupe son poste depuis cinq ans à la satisfaction générale de ses supérieurs. Il a été licencié alors qu'il avait une promesse d'intégration comme fonctionnaire du C.E.R.N. Au-delà de ce licenciement, une série d'autres sont prévus au C.E.R.N. au 15 février, puis fin février et en mars. De grandes inquiétudes pèsent sur l'avenir du C.E.R.N. Ces licenciements ne sont-ils pas la conséquence d'une politique de redéploiement liée à l'intégration européenne. Toute remise en cause du C.E.R.N. à plus ou moins longue échéance porterait un coup à l'indépendance nationale, à la recherche fondamentale et aurait des répercussions très graves pour toute la région. N'est-il pas inquiétant de voir les efforts de la R.F.A. pour implanter le L.E.P. à Hambourg en violation des accords internationaux et de ceux des accords des douze Etats membres du C.E.R.N. Dans ces conditions, il lui demande : quelle disposition il entend prendre pour maintenir dans son emploi l'intéressé ; quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du C.E.R.N. et de ses perspectives.

Réponse. — Le C.E.R.N. a fait appel à des sociétés de prestations de services pour du travail temporaire pendant la construction du grand accélérateur de protons (S.P.S.). Cette réalisation est achevée depuis deux ans, et de nombreux contrats pour des travaux temporaires sont arrivés normalement à expiration à l'achèvement desdits travaux. Ainsi, aucun agent, à la connaissance du secrétariat d'Etat à la recherche, n'a fait l'objet d'une mesure discriminatoire, puisque sur 350 employés temporaires présents au C.E.R.N. au 31 mai 1978, 226 n'y travaillaient plus à la date du 31 janvier 1979. Le C.E.R.N. n'avait pris en outre aucun engagement quant à l'intégration des personnels en cause dans le personnel permanent d'autant plus que les effectifs du C.E.R.N. sont actuellement en diminution. Après une période de cinq années de constructions importantes, il est normal, au demeurant, que les effectifs des travailleurs du C.E.R.N., fonctionnaires et temporaires, retrouvent un niveau mieux adapté à l'activité normale du laboratoire. Toutefois, pour permettre, le cas échéant, le réexamen de la situation de cas qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il est demandé à ce dernier de donner au secrétaire d'Etat intéressé les éléments lui permettant d'identifier l'agent en question. Quant à l'avenir du C.E.R.N., auquel fait allusion l'honorable parlementaire, les points suivants doivent être mentionnés. La construction du S.P.S. a donné à cette organisation les moyens nécessaires à l'exécution de son programme scientifique des prochaines années. Mais l'évolution rapide des recherches scientifiques dans le domaine des particules élémentaires a conduit les physiciens européens à proposer de construire une nouvelle machine pour le programme scientifique de la fin des années 1980 et le début des années 1990 : il s'agit d'anneaux de collision e⁺e⁻ de 100 G.E.V., surnommés L.E.P. (Large Electron Positon). Cette proposition est actuellement examinée par le conseil du C.E.R.N. où la France est représentée. Le Gouvernement français est disposé a priori à accueillir favorablement pour sa part ce projet dans le cadre d'une organisation qui a été et reste une très grande réussite sur le plan scientifique et sur le plan européen. Le discours prononcé par le Premier ministre, en septembre 1978, à propos du C.E.R.N. lors de sa visite à la foire d'Anney, et la toute récente visite au C.E.R.N. du secrétaire d'Etat à la recherche sont des témoignages très clairs de l'intérêt que porte la France à l'avenir du C.E.R.N.

AFFAIRES ETRANGERES

Elections (généralités : Français de l'étranger).

13518. — 10 mars 1979. — M. Roger Chisaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains citoyens français résidant à l'étranger qui, du fait de leurs activités professionnelles ne peuvent se présenter aux heures d'ouverture de leur consulat pour faire établir ou renouveler leur procuration de vote. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

Réponse. — Dans la perspective de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, il est prévu que, les jours de fermeture hebdomadaire autres que le dimanche, durant la période du 14 mai au 2 juin inclus, les postes consulaires

assureront une permanence pour l'établissement des procurations de vote. De cette mesure de portée générale pourront bénéficier, en particulier, les électeurs qui se trouveraient dans la situation mentionnée par l'honorable parlementaire.

Coopération culturelle et technique (Tchad).

14007. — 24 mars 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérateurs français au Tchad. Il lui rappelle que la vie de ces Français ne doit en aucun cas pouvoir être utilisée à des fins politiques par l'une quelconque des forces militaires présentes sur le terrain. Il lui demande : 1° de lui préciser les mesures prises à ce jour par la France en vue de favoriser le rapatriement de ces coopérateurs et de préserver la vie de ceux qui entendent rester sur place ; 2° de lui faire connaître les conditions mises au retour en France de coopérateurs en poste dans un pays étranger connaissant des troubles graves sans qu'il y ait rupture de contrat ; 3° de lui exposer les dispositions susceptibles d'être prises par notre pays pour faire face rapidement à toute situation mettant en jeu la vie de Français résidant à l'étranger.

Réponse. — En raison des tensions qui régnaient depuis plusieurs mois au Tchad, et notamment à N'Djamena, des mesures avaient été prises en vue du regroupement et éventuellement de l'évacuation des Français résidant dans ce pays. Comme le sait l'honorable parlementaire, notre représentation au Tchad a pu assurer dans des conditions sinon parfaites, puisque nous avons à déplorer le décès de quatre de nos compatriotes, du moins satisfaisantes compte tenu de l'intensité des combats, la projection et le rapatriement de quelque 2500 Français ainsi que de nombreux étrangers. Cette opération a été possible grâce au dévouement et au concours efficace des forces françaises stationnées à N'Djamena. Pendant toute la période difficile de la seconde quinzaine de février, le ministère des affaires étrangères a suivi en permanence l'évolution de la situation, répondant en particulier aux nombreuses demandes d'information des familles. En ce qui concerne plus précisément les coopérateurs servant au Tchad qui ont été rapatriés, ils ont été placés dès leur arrivée en France en solde de congé et n'ont en aucun cas été considérés comme ayant rompu volontairement leur contrat. Cette position exceptionnelle a été accordée pour une période de deux mois renouvelable. Ceux d'entre eux qui le désirent pourront retourner au Tchad dès que les circonstances le permettront. Les autres seront affectés dans un autre Etat, remis à la disposition de leur administration d'origine ou bénéficieront, dans certains cas exceptionnels, de l'allocation pour perte d'emploi. La sécurité des Français résidant à l'étranger est une préoccupation constante du Gouvernement. Elle relève bien entendu tout d'abord de la responsabilité des gouvernements des pays intéressés avec lesquels nos représentations sont en contact permanent. Les mesures prises par le Gouvernement français sont les suivantes : la mise à jour périodique par nos consulats de statistiques précises sur le nombre de nos ressortissants et leur localisation géographique exacte ; l'amélioration des moyens d'information et de télécommunications permettant d'assurer des liaisons sûres en cas de crise ; l'établissement selon les circonstances de plans de regroupement et d'évacuation prévoyant notamment les moyens de transport nécessaires.

Commerce extérieur (exportations).

14456. — 3 avril 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que deux filiales françaises du groupe Philips, T.R.T. (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques), installée notamment au Plessis-Robinson et Omera Segid (Société d'optique, de mécanique, d'électricité et de radio, installée à Argenteuil), fournissent un important équipement militaire électronique au régime de l'apartheid d'Afrique du Sud. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces livraisons qui sont contraires à la décision d'embargo militaire, prise par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1977, à l'égard du régime raciste et belliqueux de Pretoria.

Réponse. — Les deux filiales françaises du groupe Philips T.R.T. (Télécommunications radio-électriques et téléphoniques) et Omera Segid ne fournissent pas d'équipement militaire électronique à l'Afrique du Sud. Depuis l'adoption par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies de la résolution 418 en novembre 1977, et en application de cette résolution, la France n'a livré aucun matériel militaire à l'Afrique du Sud.

AGRICULTURE

Élevage (prêts spéciaux).

11577. — 27 janvier 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts bonifiés et de prêts spéciaux à l'élevage qui ont été attribués,

dans le département de l'Indre, en 1974, 1975, 1976, 1977, 1978. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer si l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'agriculture pour 1979 permettra de résorber les demandes qui, à ce jour, n'ont pu être retenues.

Réponse. — Les prêts bonifiés et les prêts spéciaux d'élevage attribués dans le département de l'Indre chaque année depuis 1974 ont été respectivement au nombre de : 1 443 et 260 en 1974 ; 3 832 et 285 en 1975 ; 2 422 et 520 en 1976 ; 5 067 et 334 en 1977 ; 4 996 et 321 en 1978. Jusqu'en 1977, la progression rapide du nombre total des prêts bonifiés résulte principalement d'une forte augmentation des prêts spéciaux consentis aux exploitants victimes des calamités agricoles. Ainsi, en 1977, plus de 3 000 prêts de cette nature ont été distribués dans l'Indre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés par la sécheresse de 1976. En revanche, l'année 1978 s'est caractérisée par une reprise des investissements accompagnée d'un important recours au crédit et à la fin de l'année plusieurs compléments, d'un montant total d'un milliard de francs, sont venus abonder les dotations initiales des caisses régionales qui se voyaient contraintes d'allonger anormalement les délais de réalisation des prêts spéciaux d'élevage ainsi que des prêts d'installation « jeune agriculteurs ». Faisant suite à ces dotations complémentaires qui ont permis de résorber rapidement les demandes en instance, le volume total des prêts bonifiés susceptibles d'être consentis à l'agriculture en 1979 a été fixé à un niveau aussi proche que possible des besoins prévisibles. Il dépasse dix milliards de francs.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

11620. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'Agriculture si, pour le calcul des ressources des agriculteurs handicapés en vue de l'attribution d'une pension d'invalidité, il ne serait pas possible d'accepter la déduction du bénéfice forfaitaire de charges socialement incontestables. Ainsi, un invalide qui se trouve dans l'obligation d'embaucher un salarié à temps complet pour l'assister se voit-il privé de sa pension d'invalidité du fait du jeu de la non-déduction des charges salariales afférentes audit salaire. Par ailleurs, il apparaît que, pendant les six premiers mois, l'attribution de la pension invalidité agricole n'est pas soumise à condition de ressources, ce qui conduit certains agriculteurs à ne se voir accorder une pension que pendant un semestre alors que leur situation économique n'a pas changé. M. Dousset demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il espère, à court terme, modifier ces dispositions qui pénalisent des personnes qui méritent le plein jeu de la solidarité.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose en premier lieu la question de la prise en compte, pour le calcul des ressources de l'agriculteur prétendant à une pension d'invalidité, des charges que représente le salaire de l'ouvrier agricole embauché pour suppléer à son incapacité de travail. Ce problème est directement lié aux modes d'appréhension des bénéfices agricoles de l'intéressé. Si l'agriculteur relève — à titre obligatoire ou par la souscription d'une option — d'un régime de bénéfice réel, il a la possibilité d'imputer, sur son revenu brut professionnel, la rémunération versée au salarié qu'il a engagé en raison de son invalidité. Par contre, l'exploitant agricole dont le revenu est apprécié sur la base du forfait collectif moyen départemental ne saurait, en fonction de la règle selon laquelle le forfait représente un bénéfice net tenant compte de toutes les charges de l'exploitation, être autorisé à faire état une nouvelle fois de ces mêmes charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Mais les personnes intéressées relevant de ce dernier régime peuvent, en utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 68 B du code général des impôts, demander à être imposées d'après leur bénéfice réel, afin qu'il soit tenu compte notamment du montant effectif de la dépense correspondant au salaire perçue. Sur le second point évoqué, concernant la suspension de la pension d'invalidité, il est exact que cette suspension intervient si le titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gain cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti par trimestre. L'agriculteur bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'étant pas tenu de cesser son exploitation, il est normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Pour apprécier les gains perçus et déterminer si le plafond de ressources n'est pas dépassé, l'organisme assureur se base sur une période de référence, en l'occurrence deux trimestres consécutifs selon l'article 20 du décret du 31 mars 1961. Mais il y a lieu de noter que la règle selon laquelle la pension est attribuée immédiatement au demandeur dès lors que les conditions d'ordre administratif et médical sont remplies, la condition de ressources n'étant appréciée qu'après six mois de versement d'arrérages, est appliquée dans l'intérêt même de l'assuré. Il conviendrait de souligner d'ailleurs que le pourcentage de pensions d'invalidité des exploitants suspendues chaque année par rapport au nombre total de pensions servies est peu élevé (2,85 p. 100 en 1977).

Langues régionales (enseignement secondaire).

11707. — 3 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait suivant : au lycée agricole des Vaseix à Limoges une demande d'ouverture de cours d'occitan émanant d'une vingtaine d'élèves du cycle D (celui qui selon la loi peut bénéficier théoriquement d'un tel enseignement et préparer une épreuve facultative de langue et culture régionales à leur examen final) soutenue en conseil d'administration par les représentants des personnels et par les représentants de parents d'élèves n'a pu aboutir, vos services ayant fait valoir le « manque de crédits ». La raison invoquée est plus que discutable quand on connaît par ailleurs l'importance des crédits accordés à l'enseignement agricole privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — L'enseignement des langues régionales dans les établissements d'enseignement technique agricole publics est actuellement dispensé suivant deux possibilités : d'une part, dans le cadre d'activités libres socioculturelles, pour les formations conduisant à des examens ne comportant pas d'épreuves facultatives de langue régionale, ainsi que, lorsque les effectifs des élèves ne justifient pas la création d'un tel enseignement, au niveau du baccalauréat D' ; d'autre part, au niveau des classes préparatoires à ce dernier examen, dans le cadre des enseignements normalement programmés à l'emploi du temps, lorsque, conformément aux dispositions prises par le département de l'éducation, un groupe de dix élèves au moins a pu être constitué dans un établissement. Dans le premier cas, l'enseignement des langues régionales est assuré essentiellement avec le concours bénévole de personnes compétentes. Dans le second cas, cet enseignement, dispensé dans la limite de trois heures hebdomadaires par groupe de dix élèves, est assuré par des enseignants rémunérés soit à titre d'heure normale d'enseignement, soit au taux de l'heure supplémentaire, soit encore à la vacation lorsqu'il s'agit de personnels non enseignants.

Langues régionales (enseignement secondaire).

12135. — 10 février 1979. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'Agriculture au sujet de l'organisation de cours d'occitan pour les élèves du second cycle du lycée agricole des Vaseix, à Limoges. Plus de vingt élèves en ont demandé la création dans le cadre des options qui existent dans le deuxième cycle et pour la préparation de l'épreuve facultative d'occitan au baccalauréat. Un professeur est prêt à assurer ces cours dès la rentrée 1979 ; les crédits nécessaires ont été demandés par l'administration de l'établissement. Elle lui demande de débloquer les crédits nécessaires pour que ces cours puissent être assurés dès la rentrée 1979.

Réponse. — L'enseignement des langues régionales dans les établissements d'enseignement technique agricole publics est actuellement dispensé suivant deux possibilités : d'une part, dans le cadre d'activités libres socioculturelles, pour les formations conduisant à des examens ne comportant pas d'épreuves facultatives de langue régionale, ainsi que, lorsque les effectifs des élèves ne justifient pas la création d'un tel enseignement, au niveau du baccalauréat D' ; d'autre part, au niveau des classes préparatoires à ce dernier examen, dans le cadre des enseignements normalement programmés à l'emploi du temps, lorsque, conformément aux dispositions prises par le département de l'éducation, un groupe de dix élèves au moins a pu être constitué dans un établissement. Dans le premier cas, l'enseignement des langues régionales est assuré essentiellement avec le concours bénévole de personnes compétentes. Dans le second cas, cet enseignement, dispensé dans la limite de trois heures hebdomadaires par groupe de dix élèves, est assuré par des enseignants rémunérés soit à titre d'heure normale d'enseignement, soit au taux de l'heure supplémentaire, soit encore à la vacation lorsqu'il s'agit de personnels non enseignants.

Forêts (politique forestière).

12395. — 17 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le massif de Crécy, qui couvre une superficie d'environ 6 600 hectares en Seine-et-Marne. A l'exception de la partie domaniale (1 100 ha), cette forêt reste inaccessible au public, bien qu'elle constitue un secteur de repos et de loisirs privilégié en raison de la proximité de la capitale et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, situées respectivement à quarante-cinq et vingt-cinq kilomètres du massif. Les élus locaux des seize communes intéressées (Villeneuve-le-Comte, Montcerf, Neufmoulins-en-Brie, Favières, Crèvecœur-en-Brie, Lumigny, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis, Hautefeuille, Tigeaux, Les Chapelles-Bourbon, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, La Houssaye-en-Brie, Coutevrout, Pézarches) souhaitent unanimement, de leur côté, que la forêt de Crécy soit plus largement ouverte au public. Conformément

ment au P. A. D. O. G. de 1960, aux prescriptions du VI^e Plan et, plus récemment, aux principes du S. D. A. U. d'Ile-de-France (1976), l'Etat a déjà procédé à l'acquisition de quelques parcelles privées dès la fin de l'année 1968. Les opérations de rachat, poursuivies jusqu'en 1977, semblent devenir de plus en plus difficiles, alors que, dans les autres massifs de la région parisienne, les appropriations sont pratiquement parvenues à leur terme. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces opérations pourraient être d'autant plus aisément menées à bien que la structure foncière, très peu parcellisée, est représentée exclusivement par quelques très grandes propriétés. Il lui demande de bien vouloir : 1^o lui confirmer son intention d'accélérer, avec le concours de l'agence des espaces verts, la procédure d'acquisition des 500 hectares privés, dans le double but d'ouvrir la totalité du massif au public et d'en assurer la pérennité sylvicole (massif où le chêne est écologiquement en condition favorable); 2^o lui faire connaître les étapes envisagées pour cette acquisition à laquelle les élus municipaux des seize communes concernées sont particulièrement intéressés.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, l'effort principal du ministère de l'agriculture en matière d'acquisition de forêts destinées à l'accueil du public dans la région Ile-de-France a porté sur les périmètres des Trois Pignons, de Montmorency et du Bois Notre-Dame. Au total, depuis 1966, près de 10 000 hectares ont été ainsi acquis dont une partie avec l'aide de l'établissement régional. Les trois opérations précédentes sont en voie d'achèvement et dans le cadre des programmes ou plans qui ont fixé les grandes orientations en matière d'acquisitions forestières, le ministère de l'agriculture se préoccupe actuellement de définir les nouvelles orientations à donner à la politique de sauvegarde et d'ouverture au public des massifs forestiers de la région Ile-de-France. Selon les premiers renseignements réunis, le massif forestier de Crécy serait, après les trois massifs énumérés ci-dessus, le massif le plus apte à constituer une grande forêt domaniale ouverte au public. En effet, ce massif est proche de la capitale, facilement accessible et dispose d'une superficie suffisante. En outre, des acquisitions ont déjà été réalisées dans ce secteur, sur plus de 1 000 hectares, par le ministère de l'agriculture avec l'intention de les compléter ultérieurement. Toutefois, avant qu'une décision d'acquisition complète, qui paraît souhaitable, puisse intervenir sur ce projet, les différentes instances concernées devront être consultées et les modalités de financement définies. En premier lieu, ce projet sera prochainement soumis à l'établissement public régional qui aura à se prononcer sur l'opportunité de l'opération et sur sa participation financière éventuelle par l'intermédiaire de l'agence des espaces verts.

Communauté économique européenne (montants compensatoires).

12499. — 17 février 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mode de calcul des montants compensatoires monétaires pour quelques produits, l'objectif consistant naturellement à supprimer ces M. C. M. Dans l'hypothèse où un règlement global et définitif ne pourrait intervenir très rapidement, il lui demande si le mode de calcul de certains produits « sensibles » ne pourrait pas d'urgence être revu. C'est ainsi que le M. C. M. porc est calculé à partir du prix d'intervention. Or, le prix d'intervention du porc est dérivé de celui des céréales fourragères avec un forfait de 42 kilogrammes de céréales par kilogramme de viande; forfait représentant l'ensemble des coûts de production, notamment les céréales, alors que la quantité de céréales utilisée ne représente que 50 p. 100 de ce forfait. Taux d'ailleurs théorique en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne où la proportion de céréales ne dépasse pas 40 p. 100 en raison de l'utilisation du manioc importé, qui n'entre pas dans l'organisation communautaire des céréales et comme tel, n'est pas soumis aux M. C. M. En calculant le montant compensatoire sur le prix d'intervention du porc, on arrive à compenser des différences qui n'existent pas. Ainsi l'ensemble des M. C. M. octroyés à la viande de porc aux pays de la C. E. E. et qui exportent vers la France, est presque trois fois plus élevé qu'il ne devrait l'être. Deuxième produit, les aliments du bétail qui subissent des prélèvements ou des restitutions calculés sur la teneur en produits céréaliers contenus dans lesdits aliments. Cela est correct. Ce qui l'est moins, c'est que le règlement communautaire a cru devoir parler d'une teneur en amidon. Or, certains aliments du bétail dans lesquels n'entrent pas de céréales (blé, orge ou maïs), mais qui contiennent du manioc en forte quantité, sont prisibles des M. C. M. C'est ainsi que l'on peut exporter de tels aliments de l'Allemagne en direction de la Grande-Bretagne avec des subventions à la sortie de l'Allemagne et des subventions à l'entrée en Grande-Bretagne. D'autres exemples pourraient être cités concernant notamment les mélanges de farines ou les produits dits amyliacés. M. Michel Aurillac demande quelles mesures ont été proposées aux institutions communautaires par le Gouvernement de façon à remettre en ordre le marché agro-alimentaire, qui paraît se dégrader au détriment de la seule agriculture française.

Réponse. — Le Gouvernement français, devant la persistance de la crise sur le marché du porc, a déjà été conduit à prendre de nombreuses mesures pour améliorer la situation. Des progrès subs-

tantiels ont été accomplis ouvrant la voie à un retour progressif à l'unité des prix agricoles par le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M. C. M.) sur le porc. Ainsi, faisant suite à une demande de la délégation française, la commission s'est engagée à modifier l'assiette des M. C. M. sur le porc. Les décisions agri-monnaies qui viennent d'être prises avec l'anticipation accordée pour la viande porcine aboutissent à supprimer les montants compensatoires français sur le porc à compter du 9 avril. En agissant avec ténacité, dans des conditions difficiles, pour faire aboutir cette priorité de sa politique agricole, le Gouvernement a montré sa détermination de défendre l'agriculture française.

Fruits et légumes (légumes).

12724. — 24 février 1979. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très graves problèmes que connaît la zone légumière d'Auxonne (Côte-d'Or), problèmes qui mettent en cause la survie même de cette zone qui produit plus de 15 000 tonnes de légumes. Malgré un travail considérable, la plupart des légumes se récoltent et se conditionnant à la main, les maraichers ont de graves difficultés financières. Si les prix des légumes au détail ont connu des hausses spectaculaires, les prix à la production n'ont même pas doublé en dix ans, alors que les frais d'exploitation ont considérablement augmenté dans le même temps; les prix de carburant et des semences de légumes ont été multipliés par cinq, ceux des engrais, du fumier et des fermages par dix, ceux des réparations, du matériel et des assurances, par trois. A cela s'ajoutent une très forte imposition au revenu cadastral et un prix des terres très élevé. L'âge moyen des exploitants augmente, il devient impossible pour un jeune de s'installer. C'est donc l'existence même de cette zone légumière qui peut se trouver mise en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1^o protéger la zone légumière d'Auxonne; 2^o garantir les prix à la production; 3^o accorder une aide spéciale pour les jeunes qui s'installent; 4^o aider au maintien de la Sica Légum'or.

Réponse. — Les difficultés de la zone maraîchère d'Auxonne, essentiellement entraînées depuis deux ans par le caractère dépressif du marché de l'oignon, ont été suivies avec attention par le ministère de l'agriculture. A cet égard, des dispositions ont été prises pour harmoniser les conditions de concurrence entre les producteurs de Bourgogne et les Hollandais, qui utilisaient des produits anti-germinatifs interdits par la réglementation phytosanitaire française. En revanche, il n'est pas possible, contrairement à ce qui est suggéré par l'honorable parlementaire, de procurer aux maraichers une garantie de prix; s'agissant de plantes annuelles, dont les prix varient très fortement d'une année à l'autre, une telle garantie n'est pas susceptible d'être accordée car elle conduirait inévitablement à des excédents permanents. Il est préférable de doter les maraichers de moyens techniques qui leur permettent d'accroître la productivité de leurs exploitations. C'est dans cette voie que les pouvoirs publics s'engagent à travers les programmes régionaux « fruits et légumes », et notamment de leur volet « recherche - expérimentation et développement ». Ces programmes permettront la mise en état de compétitivité des exploitations maraîchères, et notamment celles des jeunes. En ce qui concerne la Sica Légum'or, il était difficile au ministère de l'agriculture d'aider au maintien d'une structure qui avait d'elle-même décidé sa dissolution en décembre 1978. L'aide des pouvoirs publics les aurait d'ailleurs exposés à des demandes reconventionnelles de la part des négociants de la région, qui avaient indiqué leur intention de le faire.

Fruits et légumes (fruits).

12725. — 24 février 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des cultivateurs producteurs de petits fruits (framboise, etc.) dans la zone dite des « Hautes-Côtes » du département de la Côte-d'Or. Contraints de se reporter sur une autre production pour s'en sortir, ils pourraient planter de la vigne. Mais, alors que les droits de plantation de vigne étaient pratiquement illimités en 1976, ce qui a permis à certaines maisons de planter jusqu'à 75 hectares de vigne, les autorisations ont été progressivement réduites à un hectare par personne, puis un demi-hectare pour en arriver à 30 ares. Ce qui met en cause la survie des cultivateurs produisant des petits fruits et voulant se reporter sur la vigne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces cultivateurs de planter de la vigne à la place des productions qui ne leur permettent plus aujourd'hui de vivre.

Réponse. — Aux termes du décret 53-977 du 30 septembre 1953, des contingents sont fixés pour les autorisations de plantations nouvelles destinées à produire des vins à appellation d'origine contrôlée, afin de ne pas accroître leur potentiel de production dans des proportions incompatibles avec les possibilités du marché, et de s'assurer que les plantations sont en priorité réalisées sur les

parcelles offrant les meilleures potentialités qualitatives. Les « Hautes-Côtes de Beaune » et les « Hautes-Côtes de Nuit » ont reçu un contingent global de droits de plantations nouvelles de 30 hectares pour la campagne 1975-1976, et la superficie maximale accordée à chaque demandeur n'a pas dépassé 50 ares. Pour 1978-1979, ce contingent a été fixé à 18 hectares et, même s'il est l'objet d'une légère augmentation pour la campagne 1979-1980, il ne pourra, compte tenu du grand nombre de demandeurs être accordé d'autorisations nouvelles portant sur plus de 30 ares.

*Recherche scientifique
(Institut national de la recherche agronomique).*

13058. — 3 mars 1979. — **M. Paul Quillès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la suppression d'un service de car transportant le personnel de l'I.N.R.A., de Paris au centre de recherches de Jouy-en-Josas. A terme, la direction générale envisage même de supprimer complètement d'autres services. Cette décision, qui illustre la détérioration des moyens de l'I.N.R.A., oblige un grand nombre de salariés à utiliser leur voiture, au moment où l'objectif déclaré est d'obtenir des économies d'énergie et où on ressent de plus en plus la nécessité de développer les transports en commun en Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens de l'I.N.R.A. et pour que le service de cars soit rétabli.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire pose le problème de savoir s'il convient qu'un institut de recherche assure, sur les crédits recherche, un certain nombre de services collectifs et de prestations qui peuvent être rendus par des entreprises extérieures, notamment publiques. A condition que le service soit assuré dans de bonnes conditions et sans occasionner de gêne pour les personnels et pour l'activité de l'organisme, c'est le critère de coût de substitution qui doit être pris en compte. En la matière, la direction générale de l'I.N.R.A. veille scrupuleusement à assurer une gestion rigoureuse sans causer de préjudice à ses personnels. C'est ainsi que le service de cars du centre de Jouy-en-Josas sera aménagé en sorte que le ramassage soit effectué aux terminaux des transports publics. Cette disposition pourra éviter à la fois l'usage de véhicules personnels et les doubles emplois avec les transports publics qui existent déjà, dans un moment où l'objectif déclaré est d'obtenir des économies d'énergie.

Elevage (veaux)

13101. — 3 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante du marché des veaux de boucherie. Il lui demande si une intervention du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) ne pourrait être envisagée pour couvrir les charges de production des éleveurs.

Réponse. — Le Gouvernement français est conscient de la situation particulièrement préoccupante du marché des veaux de boucherie. Ce marché, après avoir été très soutenu en 1978 et jusqu'au 15 janvier 1979, a subi une chute passagère puis un net redressement des cours. Le revenu des producteurs de veaux de boucherie a surtout été réduit du fait du prix élevé du veau de huit jours qui a profité aux naisseurs. En ce qui concerne l'intervention du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), pour couvrir les charges de production des éleveurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes du veau ne sont pas de la compétence de cet organisme, mais relèvent de celle de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.). En outre, la réglementation communautaire n'autorise pas les achats à l'intervention sur ce type de viande.

Elevage (contrôle laitier).

13247. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des organismes de sélection animale et principalement les syndicats de contrôle laitier et beurrier. Il est indiscutable que le développement des activités de ces organismes contribue à l'amélioration de la production et de la productivité, et donc à l'augmentation du rendement et des revenus des exploitations. Or, depuis dix ans, ces organismes sont soumis à des charges de plus en plus importantes. Si, lors de la parution de la loi sur l'élevage leur financement était réalisé à 70 p. 100 par les subventions (ministère de l'agriculture, chapitre 44-27), ces dernières sont en diminution constante et aujourd'hui la même tarification est appliquée, et ce en dépit de la progression, depuis un certain nombre d'années, des effectifs contrôlés. Ces subventions représentant plus de 30 p. 100 de leur budget. Seule une augmentation des cotisations demandées aux adhérents a pu permettre de maintenir une activité normale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour réactua-

liser, dans les plus brefs délais, le financement de ces organismes. Une telle aide est d'autant plus nécessaire qu'un effort particulier est mené dans les autres pays de la CEE puisque, au Danemark, 62 p. 100 des animaux sont contrôlés, 36 p. 100 au Royaume-Uni, 43 p. 100 en R.F.A. et seulement 22 p. 100 en France.

Réponse. — L'importance de l'aide de l'Etat donnée aux organismes de contrôle laitier, notamment lors de la mise en application de la loi sur l'élevage, avait un double objectif : inciter les éleveurs à utiliser le contrôle laitier pour une meilleure gestion technique et économique de leur troupeau ; permettre la mise en œuvre des programmes de mise à l'épreuve des taureaux sur la descendance afin de satisfaire les besoins de l'insémination artificielle en taureaux améliorateurs et contribuer ainsi à promouvoir le progrès génétique dans l'ensemble des troupeaux bovins. Les performances de production réalisées aujourd'hui dans l'ensemble des troupeaux où l'on pratique le contrôle laitier et où l'on utilise la semence de taureaux améliorateurs concrétisent l'intérêt que les éleveurs peuvent retirer de cette action. Aussi n'est-il pas anormal que, l'objectif d'incitation au développement du contrôle laitier étant atteint, les éleveurs prennent en charge une part croissante du coût du service qui leur est rendu. C'est cette évolution que le ministère de l'agriculture a amorcée au travers de la répartition des crédits destinés à la sélection animale. Mais elle n'exclut pas cependant des modalités permettant de tenir compte des difficultés liées par exemple au milieu géographique ou aux structures d'élevage et elle s'efforcera d'éviter des ruptures d'équilibre irréversibles de l'appareil en place.

Office national des forêts (personnel).

13346. — 10 mars 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injuste situation de déclassement subie par les chefs de district spécialisés et les chefs de district forestiers retraités depuis la réforme de leur profession adoptée en 1962. En effet, ces personnels techniques partis à la retraite avant 1975 n'ont pu bénéficier des mesures réglementaires prévoyant l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais d'examens professionnels simplifiés. De ce fait, ces anciens chefs de district se trouvent à la retraite aux mêmes indices que les agents techniques qu'ils avaient auparavant sous leur responsabilité et bien que leurs fonctions passées correspondent aujourd'hui aux attributions des techniciens forestiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation inéquitable et permettre à ces retraités de bénéficier d'une retraite aux indices correspondant à leur qualification.

Réponse. — La non-rétroactivité des textes concernant les chefs de district spécialisés et chefs de district forestiers admis à la retraite sans avoir pu être intégrés dans le corps des techniciens forestiers correspond à l'application d'une règle générale du statut de la fonction publique, à laquelle il ne peut être dérogé.

Départements d'outre-mer (Réunion).

13462. — 10 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels motifs justifient les retards apportés à la mise en vigueur, dans le département de la Réunion, de certains textes importants tel celui sur les groupements de producteurs ou celui sur les nouvelles règles applicables à l'exploitation des forêts domaniales. Il lui signale que ces retards n'ont pas seulement de sérieux inconvénients pratiques mais entraînent des conséquences psychologiques tout à fait dommageables.

Réponse. — Les textes régissant les groupements de producteurs (loi n° 62-933 du 8 août 1962, décret n° 82-1376 du 22 novembre 1962) ont été étendus et adaptés aux départements d'outre-mer, en application de l'article 30 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation. Cette extension a été réalisée par le décret n° 64-284 du 24 avril 1964, article 1^{er}. La loi n° 77-618 du 16 juin 1977, relative aux bois et forêts du département de la Réunion, a prévu, dans son article 33, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait ses modalités d'application. L'examen du décret en question a été retardé par les travaux de codification forestière. Le code forestier ayant été publié au *Journal officiel* du 7 février 1979, le décret a pu être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une nouvelle rédaction sous forme codifiée. Il se trouve actuellement dans le circuit de la procédure de contre-seings simultanés. Sa publication devrait donc intervenir très prochainement.

Fruits et légumes (pommes).

13754. — 16 mars 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de pommes à cidre dans la Manche. De nombreuses promesses d'achat ne sont pas honorées par les cidreries et ce sont des milliers de tonnes de pommes qui restent sur le terrain (1 000

dans le canton de Bricquebec, 650 dans celui de Sainte-Mère, etc.). Il lui demande s'il envisage l'établissement d'un prix minimum garanti et de mesures efficaces pour le faire respecter pendant toute la saison ; s'il ne pense pas que le marché cidricole nécessite une réorganisation, par des prévisions de récolte en début de saison et la recherche de débouchés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées pour l'écoulement de la récolte des fruits à cidre dans le département de la Manche ont pu être résolues par une intervention de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A.N.I.E.C.). Une fraction des ressources de cet organisme a été utilisée pour permettre aux industries d'absorber les tonnages de pommes qui ne trouvaient pas d'acheteur dans ce département. Il apparaît à l'issue de la campagne que toutes les quantités disponibles ont été transformées et que les prix d'achat se sont maintenus aux niveaux fixés par la convention interprofessionnelle. L'organisation du secteur cidricole est déjà réalisée. En effet : au début de chaque campagne le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles fait des prévisions de récolte qu'il met à la disposition des professionnels ; des prix de base sont fixés chaque année dans une convention de campagne qui est elle-même sanctionnée par un arrêté d'extension pris en application de la loi du 10 juillet 1975 sur l'organisation interprofessionnelle agricole. Cette même convention fixe le taux des contributions qui permettent ensuite à l'organisation interprofessionnelle d'entreprendre les actions nécessaires à la régularisation des marchés, à l'entretien et à la rénovation du verger, ainsi qu'à la recherche de débouchés, notamment par la publicité.

Viande (cheval).

13826. — 17 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point sur l'actuelle politique du Gouvernement en matière d'importation de viande de cheval. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun une réévaluation des prix à la production et de la prime aux poulaillers.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché de la viande de cheval. La situation est d'autant plus préoccupante que nous produisons 20 000 tonnes de cette viande, soit le cinquième de notre consommation. C'est pourquoi les importations d'animaux de boucherie et de viande sont une nécessité. Cependant, il faut noter que les importations en provenance des pays tiers sont dorénavant placées sous déclaration d'importation avec visa technique. D'autre part, afin de favoriser notre production nationale, des primes sont attribuées par le service des haras à la première saillie et aux trois premières nalsances, indépendamment d'ailleurs de la prime du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) accordée pour les poulaillers de 450 kilogrammes mis sous contrat, portée à 300 francs et déjà versée pour 2 000 animaux. La prime du groupement d'importateurs d'équidés et dérivés (G.I.E.D.) d'un montant de 300 francs apparaît, quant à elle, plutôt comme une prime d'orientation que comme un complément de prix. Elle a concerné 4 500 animaux. Les mesures déjà prises antérieurement ont permis la détermination du Gouvernement à soutenir l'élevage français de chevaux lourds. Des moyens de développement supplémentaires ne pourront être dégagés que si une organisation représentative des principales familles professionnelles concernées est mise en place. En tout état de cause, le dispositif technique permettant la mobilisation de nouvelles ressources financières en faveur de la production nationale de viande de cheval est dès à présent mis à l'étude.

Fruits et légumes (asperges)

14073. — 24 mars 1970. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des craintes des producteurs français d'asperges en conserves, devant les importations en provenance des pays tiers : Formose, Mexique et Brésil. Ces produits français sont commercialisés sur le marché à 19 francs et 20 francs la boîte, alors que ceux proposés par Formose sont vendus entre 11 et 12 francs. A Bergerac deux conserveries à elles seules représentent 20 p. 100 de la production française. Compte tenu des prix pratiqués, une réduction du liers est envisagée au niveau des fabrications, ce qui se traduira par le non-embaufrage de 100 personnes en mai et juin 1979, soit 40 000 heures de travail perdues. Il ne s'agit que d'une première conséquence, car l'arrêt de ce type de fabrication est envisageable si des mesures ne sont pas prises en faveur des producteurs d'asperges en conserves. Ces conserveries sont de grosses consommatrices de main-d'œuvre au stade de la récolte et à celui de la fabrication. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réduire les coûts de fabrication et de lutter contre la concurrence de pays où les salaires et charges versés sont au plus bas niveau. Il demande au ministre de lui faire connaître les dispositions qui ont été ou seront mises en œuvre, pour limiter les effets de la concurrence étrangère, notamment par l'institution d'un contrôle des importations.

Réponse. — Les éléments de réponse que peut comporter cette question écrite figurent dans la lettre envoyée directement à l'honorable parlementaire, comme suite à la correspondance traitant du même sujet adressée par M. Manet le 16 mars 1979.

Elevage (maladies du bétail, fièvre aphteuse).

14442. — 3 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui se développe en Normandie et l'extrême gravité qu'elle représente pour le revenu des éleveurs et l'économie de la région. Ce développement atteste de l'insuffisance de mesures de protection sanitaire prises jusqu'à présent. Il cause un très grave préjudice financier aux éleveurs contraints à l'abattage de leur cheptel. Or l'indemnisation actuelle ne tient absolument pas compte du manque à gagner important causé par le vide sanitaire et le temps nécessaire à la reconstitution du cheptel. L'économie régionale est ainsi gravement menacée par la destruction du cheptel et la désorganisation des courants commerciaux. En conséquence, il lui demande que : 1° l'indemnisation, qui doit être rapide, des éleveurs dont l'exploitation est frappée par la fièvre aphteuse tienne compte non seulement du coût du renouvellement du cheptel, mais aussi du manque à gagner pendant les mois nécessaires à son renouvellement ; que le crédit agricole prenne en charge les difficultés financières causées aux éleveurs touchés par la désorganisation de circuits commerciaux ; 2° un renforcement des mesures de protection sanitaire, et notamment : l'accélération de la vaccination gratuite (y compris des frais d'inoculation), en s'assurant qu'elle concerne tous les porcins et les ruminants ; des mesures de prophylaxie sanitaire plus rigoureuses pour la circulation des personnes, des véhicules, l'enlèvement des cadavres, etc. ; des mesures de protection sanitaire très sévères contre les importations en provenance des pays où sévit cette épizootie.

Réponse. — Pour aussi contradictoire que cela puisse paraître après la récente flambée de fièvre aphteuse en Normandie, la lutte contre cette maladie doit être, en dépit des apparences, considérée comme ayant donné d'excellents résultats sur l'ensemble du territoire national. L'apparition de foyers sporadiques ou mini-épizooties, limités dans l'espace et dans le temps, ne doit pas remettre en cause les mesures de protection sanitaire dont l'application relève, pour une grande part, de la conscience et de la participation de toutes les parties intéressées. Il convient donc que chaque groupe professionnel, dans son secteur, se sente concerné par ces mesures sanitaires et ne considère pas que, d'une part, leur application est une atteinte à leurs intérêts, d'autre part que la responsabilité et la couverture du risque aphteux soient du seul domaine de l'Etat. En ce qui concerne les indemnisations, toutes les instructions utiles ont été données pour que les règlements soient effectués dans les meilleurs délais. Compte tenu des impératifs d'ordre administratif, les indemnisations ont pu être réalisées quinze jours après les opérations d'abattage. Les modalités d'estimation ont été déterminées en plein accord avec les représentants de la profession agricole. Sur le plan du renforcement des mesures de protection sanitaire, dans les zones où la vaccination des espèces sensibles non visées par la réglementation, porcins et petits ruminants, a été rendue obligatoire, l'Etat a assuré la fourniture gratuite du vaccin. Ces vaccinations ont pu être réalisées dans de bonnes conditions grâce à la mise à la disposition, par le ministère de la défense, de trente-trois vétérinaires biologistes accomplissant leur service national. Dans le cadre de l'épizootie, toutes les mesures sanitaires ont été renforcées, notamment par les interdictions de déplacement des animaux, des foires et marchés, par les restrictions apportées aux activités de transports et aux rassemblements de personnes. Les opérations de désinfection ont été particulièrement renforcées et étendues aux axes routiers des zones placées sous surveillance sanitaire. Les importations des animaux et produits animaux sont soumises à des conditions très strictes, qui ont été définies au plan communautaire par des directives au conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire, lors des échanges intracommunautaires et des importations d'animaux et de viande en provenance des pays tiers.

Elevage (contrôle laitier)

14449. — 3 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'avenir de la production laitière française, des difficultés du contrôle laitier. La stagnation des subventions du chapitre 44-80 ne représente plus que 25 p. 100 des recettes des organismes du contrôle laitier. Pour maintenir un service de qualité, les cotisations ont été fortement augmentées. Elles atteignent un niveau qui provoque une baisse du nombre d'adhérents aux organismes de contrôle. Cette situation entraîne deux conséquences : 1° pour l'emploi des 3 000 salariés, déjà il n'y a plus d'embauche mais une réduction par départ à la retraite mais aussi en utilisant d'autres moyens de compression des effectifs ; 2° pour la production laitière de notre pays. En effet, il convient de poursuivre l'effort d'amélioration

général que si nous ne voulons pas que les éleveurs français soient une fois de plus distancés par ceux des autres pays du Marché commun. Un contrôle laitier plus rationnel et opérationnel est un des éléments du maintien et du développement de la compétitivité de la production laitière française. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'emploi dans ce secteur et lui donner les moyens d'une intervention efficace pour assurer le développement de notre production laitière de qualité.

Réponse. — L'importance de l'aide de l'Etat donnée aux organismes de contrôle laitier notamment lors de la mise en application de la loi sur l'élevage avait un double objectif : inciter les élevages à utiliser le contrôle laitier pour une meilleure gestion technique et économique de leur troupeau ; permettre la mise en œuvre des programmes de mise à l'épreuve des taureaux sur la descendance afin de satisfaire les besoins de l'insémination artificielle en taureaux améliorateurs et contribuer ainsi à promouvoir le progrès génétique dans l'ensemble des troupeaux bovins. Les performances de production réalisées aujourd'hui dans l'ensemble des troupeaux où l'on pratique le contrôle laitier et où l'on utilise la semence de taureaux améliorateurs concrétisent l'intérêt que les éleveurs peuvent retirer de cette action. Aussi n'est-il pas anormal que, l'objectif d'incitation au développement du contrôle laitier étant atteint, les éleveurs prennent en charge une part croissante du coût du service qui leur est rendu. C'est cette évolution que le ministère de l'Agriculture a amorcée par la répartition des crédits destinés à la sélection animale. Mais elle n'exclut pas cependant des modalités permettant de tenir compte des difficultés liées par exemple au milieu géographique ou aux structures d'élevage et elle s'efforcera d'éviter des ruptures d'équilibre irréversibles de l'appareil en place.

Communauté économique européenne (montants compensatoires).

14736. — 7 avril 1979. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'à l'issue du Conseil des ministres de l'Agriculture de la C.E.E. des 5 et 6 mars à Bruxelles, une déclaration a été faite disant qu'un accord politique a pu être conclu sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires entre les huit pays participant au système monétaire européen, permettant à la France de lever sa réserve sur la mise en vigueur du système monétaire européen. Compte tenu des graves préjudices que portent à l'agriculture française les montants compensatoires monétaires qui faussent les conditions de concurrence entre les agriculteurs européens au détriment en particulier des agriculteurs français, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, de façon à permettre une information plus précise des intéressés dans ce domaine, quelles sont les dispositions actuelles prévues pour leur suppression dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le Gouvernement a fait du rétablissement de l'unicité du Marché commun agricole l'un des points essentiels de l'attitude française dans les instances communautaires ; cela devant passer par un retour à l'unité des prix obtenu par l'alignement des monnaies vertes sur les parités réelles, ce qui se traduit par l'élimination des montants compensatoires monétaires. Pour atteindre ce but, le Gouvernement français n'a pas hésité à s'opposer durant plus de deux mois à la mise en place du système monétaire européen, en dépit de l'intérêt général qui s'attache à l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Cette opposition française n'a été levée que lorsque nous avons obtenu des autres pays qui participent au système monétaire européen un accord quant à l'élimination des montants compensatoires monétaires, au cours du conseil des ministres de l'Agriculture des 5 et 6 mars 1979. Les mesures ainsi approuvées, en réponse aux demandes françaises, peuvent se résumer ainsi : 1° les montants compensatoires monétaires nouveaux, qui pourraient apparaître après la mise en place du système monétaire européen, à la suite de réajustements des taux pivots des monnaies, seront éliminés en deux étapes annuelles, sans entraîner de baisse de prix en monnaie nationale, l'augmentation des prix exprimés en unités de compte étant utilisée en priorité pour permettre le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs. S'il avait été mis en œuvre depuis le début du flottement des monnaies, un tel dispositif aurait conduit à une annulation des montants compensatoires monétaires à la suite de la fixation des prix pour la campagne 1978-1979 ; 2° le conseil a réaffirmé sa détermination de réduire les montants compensatoires monétaires existants ; 3° comme convenu les 5 et 6 mars, la commission a fait au conseil du 26 mars un rapport sur les anomalies existantes dans le mode de calcul de certains montants compensatoires monétaires et sur les distorsions de concurrence qui en résultent. Le conseil et la commission ont décidé que les règlements rectifiant ces anomalies seraient déposés dans le courant du mois d'avril 1979 et, déjà, des adaptations des bases de calcul conduisant à une réduction des montants compensatoires monétaires ont été décidées pour les produits laitiers, les produits amylacés et la viande porcine ; 4° une franchise de un point sera désormais appliquée aux montants compensatoires monétaires positifs et viendra en

déduction de ceux-ci lors d'un éventuel ajustement des parités au sein du système monétaire européen. Par ailleurs, les dévaluations des monnaies vertes des pays à monnaie dépréciée qui ont été décidées le 29 mars marquent la volonté de procéder à une élimination rapide des montants compensatoires monétaires existants. La plupart des montants compensatoires monétaires français vont ainsi être réduits immédiatement de moitié et, en ce qui concerne la viande porcine, une dévaluation complémentaire a permis d'éliminer ce montant compensatoire monétaire à compter du 9 avril 1979. Enfin, il importe de souligner que la mise en place du système monétaire européen, permise par l'accord des 5 et 6 mars 1979, entraînera une stabilité des parités des monnaies de la Communauté économique européenne dont l'agriculture sera la première bénéficiaire, compte tenu des perturbations que la politique agricole commune a subies du fait des dérèglements monétaires.

ANCIENS COMBATTANTS

Fonctionnaires et agents publics (Afrique du Nord).

11664. — 3 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'en certaines circonstances, des fonctionnaires civils ont participé, notamment en Afrique du Nord, à des opérations militaires aux côtés de l'armée régulière. Certains de ces fonctionnaires sont revenus blessés de ces opérations, mais ne disposent dans ce cas que de leur retraite et d'aucune pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour les indemniser au même titre que les militaires.

Réponse. — Les civils, victimes de dommages physiques par suite des événements survenus en Algérie, peuvent être indemnisés dans le cadre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et les personnels de police de nationalité française dans le cadre de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959. La question posée laisse à penser que le cas particulier évoqué est celui d'un fonctionnaire blessé en service et admis à ce titre à la retraite immédiate en application du code des pensions civiles et militaires de retraite sur décision de son administration d'origine ; celle-ci est compétente pour répondre à la question, notamment en fonction de la date des droits reconnus, avant ou après la loi du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code.

Fascisme et nazisme (attentats).

11925. — 3 février 1979. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nouvelle profanation du musée du Struthof. Se faisant l'interprète de l'opinion publique et du monde combattant, en particulier des anciens internés et résistants, il condamne avec vigueur cette nouvelle profanation. Il réprovoque cet acte odieux qui s'inscrit dans une lâche campagne tendant à faire disparaître les quelques souvenirs des déportés des camps de la mort. Afin qu'un tel attentat ne se reproduise plus jamais, il souhaite de la part des pouvoirs publics un renforcement résolu de la sécurité de ce musée profané pour la seconde fois en trois ans. Contraire à l'intérêt des peuples de l'Europe, et particulièrement à la réconciliation franco-allemande, cette scandaleuse profanation doit être l'occasion d'une accentuation de l'entente et de la solidarité entre les peuples qui défendent les idéaux de liberté et de démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur du respect et de la sauvegarde des souvenirs de la déportation et en particulier du musée du Struthof.

Réponse. — Le Gouvernement partage la réprobation exprimée par l'honorable parlementaire des actes de vandalisme commis contre les souvenirs de la déportation réunis au musée du Struthof et il se préoccupe d'en empêcher le renouvellement. Bien qu'à la suite de l'incendie criminel du musée survenu en 1976, l'administration ait considérablement renforcé les mesures de garde et de surveillance du camp du Struthof, celles-ci se sont, à l'expérience, révélées insuffisantes. Une protection efficace de ce camp est d'ailleurs rendue extrêmement difficile du fait de son total isolement et de sa superficie (4,5 hectares et 1 000 mètres de clôtures) ; aussi, aux moyens traditionnels de surveillance, il est envisagé d'adopter un dispositif électronique permettant notamment aux gardiens de détecter, de nuit, la présence de malfaiteurs dans l'enceinte et de les empêcher d'accomplir leur forfait.

Déportés et internés (étrangers).

13231. — 10 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la discrimination dont sont victimes les républicains espagnols qui furent enrôlés arbitrairement dans les compagnies de travailleurs en Afrique du Nord par le régime de Vichy. Ces derniers devraient avoir la

reconnaissance de la qualité d'interné politique, car ils avaient été placés d'autorité dans ces compagnies de travail forcé pour contruire le transsaharien ou extraire le charbon des mines de Kénadza. Ils étaient gardés par des gardes-chiourme militaires qui leur faisaient subir sévices, punitions et tortures; il y eut des morts. Plusieurs de ces gardes-chiourme furent jugés par le tribunal militaire d'Alger, quatre condamnés à mort dont trois exécutés. La situation de ces républicains espagnols doit être assimilée à celle de l'ensemble des internés dans les camps. Cette mesure d'équité trouve une justification supplémentaire dans le fait que l'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 avait dans son tableau II abrogé le décret du 23 novembre 1940 relatif à la formation des compagnies de travailleurs en Algérie. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les intéressés puissent obtenir rapidement la carte d'interné politique.

Réponse. — Le séjour dans les compagnies de travailleurs étrangers, qu'il ait eu lieu en France ou en Afrique du Nord pendant la dernière guerre mondiale n'est pas reconnu comme temps d'internement au regard du statut des déportés et internés politiques, défini au code des pensions militaires d'invalidité. En effet, le regroupement ainsi imposé à des étrangers n'a pas été une mesure répressive. Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 novembre 1959 (de Vilageliu). Dans cet arrêt, il s'agit de groupements de travailleurs étrangers en France; certes, les conditions de vie dans les compagnies installées en Afrique du Nord furent-elles rendues plus pénibles par le climat; de plus, certains républicains espagnols furent envoyés dans des camps ou sections disciplinaires. Il n'en demeure pas moins que les problèmes relatifs aux groupements de travailleurs étrangers constituent un ensemble, au sein duquel il n'apparaît pas possible de faire une discrimination, soit en raison des conditions climatiques, soit parce que certains travailleurs furent envoyés en sections disciplinaires, soit parce que certaines autorités responsables de certains camps eurent à leur égard des comportements qui furent sanctionnés par la justice (l'envoi en sections disciplinaires était d'ailleurs une punition prévue par le règlement de ces compagnies et il a également existé en métropole). En conséquence et en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, il n'est pas envisagé d'attribuer le titre d'interné politique aux républicains espagnols qui ont séjourné dans les compagnies de travailleurs étrangers en Afrique du Nord.

Anciens combattants (pensions).

14161. — 24 mars 1979. — M. Roland Huguet considérant les délais habituels trop longs demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de donner des directives afin d'accélérer la délivrance des titres provisoires de pension et de simplifier les démarches pour l'établissement d'un dossier.

Réponse. — La technique de concession électronique des pensions, en entraînant une redistribution des compétences respectives de l'administration centrale et des directions Interdépartementales, a permis, par une simplification des procédures, d'une part de déconcentrer les tâches au profit des directions interdépartementales de manière à rapprocher l'administration des pensionnés, d'autre part, d'accélérer la concession des pensions à l'échelon ministériel et d'éviter, par là même, la délivrance systématique de titres provisoires susceptibles d'entraîner des trop-perçus pour les intéressés. Toutefois, eu égard à l'inévitable période d'adaptation inhérente à toute réforme, toutes dispositions utiles ont été prises afin d'éviter aux pensionnés les inconvénients qui auraient pu résulter pour eux de la mise en œuvre de ces nouvelles procédures, notamment par la délivrance, en tant que de besoin, de titres provisoires dans les délais prévus par les textes. Il conviendrait donc, pour situer les difficultés rencontrées en la matière que l'honorable parlementaire fournisse des renseignements complémentaires se référant à des cas précis.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

14604. — 5 avril 1979. — M. Roland Huguet considérant les mérites des personnes qui perçoivent une pension de guerre, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne pense pas devoir faire supprimer la prise en compte des pensions de guerre pour l'octroi du fonds national de solidarité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources à prendre en considération pour accorder ou non, l'allocation du fonds national de solidarité (F.N.S.), que les textes en vigueur permettent de percevoir avec d'autres ressources, dans la limite d'un plafond annuel fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs (personne seule) et à 25 800 francs (ménage). Les pensions militaires d'invalidité entrent dans le calcul

de ce plafond, sauf les pensions des veuves de guerre; celles-ci bénéficient, en effet, d'un plafond spécial qui leur permet, à soixante-cinq ans (à soixante ans en cas d'aptitude physique au travail), de cumuler la pension de veuve de soldat au taux spécial et les allocations sociales de vieillesse, ce qui leur assure actuellement un minimum de ressources de 29 680 francs par an. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour sa part ne peut qu'être favorable au principe de l'exclusion de toutes les pensions de guerre des ressources considérées. Il doit cependant tenir compte du fait que les allocations sociales qui sont versées sans cotisation préalable et dont les règles d'attribution relèvent de la compétence du ministre de la santé et de la famille, sont destinées aux Français démunis. De ce point de vue très général, la prise en considération des pensions militaires dans l'ensemble des ressources, n'est pas anormale dans la conjoncture économique présente. Il n'en demeure pas moins que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, entend faire étudier la possibilité d'étendre le champ d'application du cumul autorisé pour les veuves de guerre, à d'autres catégories de pensionnés de guerre. Dans un premier temps, il lui paraîtrait particulièrement justifié d'envisager une telle mesure au profit des ascendants de guerre pour qui le relèvement du plafond, à défaut de sa suppression, apparaîtrait comme un geste particulièrement apprécié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15052. — 18 avril 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inquiétude suscitée parmi les associations d'anciens combattants par les menaces pesant sur les droits qu'elles ont péniblement acquis au fil des années. Il semble, en effet, que le Gouvernement envisage certaines mesures restrictives d'une extrême gravité auxquelles d'ores et déjà s'opposent toutes les associations d'anciens combattants. Les nouvelles dispositions gouvernementales entraîneraient systématiquement: le non-cumul des pensions avec un traitement; la suppression des suffixes en cas d'infirmités multiples; la révision (en baisse) des pensions pourtant accordées à titre définitif; l'abrogation de l'article relatif au groupement des infirmités; le plafonnement et la soumission à l'impôt des pensions; le remplacement de l'alde « tierce personne » par une indemnité forfaitaire et l'institution de délais de forclusion pour les demandes de pension. M. Henri Darras demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est vrai que de telles mesures, qui inquiètent à juste titre le monde des anciens combattants, sont prévues et pourquoi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux).

15101. — 18 avril 1979. — M. Gilbert Feure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est exact que des mesures administratives, relevant uniquement de la seule initiative du Gouvernement ou de l'administration, seraient déjà en application au niveau des commissions de réforme et des tribunaux de pension qui procéderaient systématiquement à une véritable révision des taux concédés au mépris des droits acquis et du respect des lois votées par le Parlement.

Réponse. — Les questions posées par les honorables parlementaires ont fait l'objet de multiples mises au point notamment par voie de presse écrite et parlée (30 et 31 mars 1979) ainsi que par la voie de réponses aux questions écrites. Ces mises au point se résument de la manière suivante: il n'est pas question de soumettre les pensions militaires d'invalidité à l'impôt; pas davantage n'a été envisagé un plafond des taux de pension ou un blocage des pensions les plus élevées. Tout naturellement, si des projets de cette nature existaient, le Parlement serait amené à en connaître puisque ces dispositions entrent dans la compétence du législateur. Enfin, comme l'a précisé publiquement le ministre du budget, ces rumeurs diverses se sont répandues à la suite de la publicité donnée à une note technique sans portée juridique dérobée par un employé indiscret. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a précisé qu'il n'est aucunement question « de faire des économies sur les pensions des anciens combattants » comme certains l'ont laissé entendre. En revanche, il a constaté dans le domaine des pensions militaires d'invalidité quelques abus auxquels le Gouvernement se doit de mettre un terme, dans l'intérêt même des pensionnés de guerre, afin de préserver leur « droit sacré ». Ces mesures font l'objet notamment d'une instruction ministérielle du 21 mars 1979. Toutes les directives qui y sont données n'ont pas d'autre objet que de procéder aux aménagements nécessaires dans le respect intégral de la législation.

BUDGET

Divorce (régime fiscal applicable au partage des biens).

821. — 28 avril 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (instruction du 5 février 1971, série 7 E, n° F-1-71) ainsi qu'au partage des biens dépendant de sociétés d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens (R.M.F. 4 septembre 1971, B.O.D.G.I. n° 7 F 5-71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les règlements familiaux. Par contre, l'extension du bénéfice de la loi a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R.M.F. du 20 novembre 1970, Ind. Enreg. 11917). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que, sur le plan civil, le partage de biens indivis entre époux séparés de biens — qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparation de corps — obéit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip. La réforme du divorce, n° 285, p. 350). Il lui demande, par suite, s'il n'est pas envisagé de tirer les conséquences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de bienveillance discriminatoire puisque, dans tous les cas, il s'agit d'opérations familiales) le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969. Il apparaît en effet choquant que des époux qui divorcent par consentement mutuel soient taxés à l'occasion de partage de biens dont ils étaient devenus propriétaires pendant leur union, plus lourdement que ceux qui avaient adopté un régime communautaire.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 3-II, 4° b, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (code général des impôts, article 748) que le régime de faveur ne s'applique qu'aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Il n'est pas possible, par voie d'interprétation, d'étendre l'application de cette disposition législative aux partages de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens. Quant à l'adoption d'une disposition législative allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, elle ne paraît pas découler directement des dispositions de la loi civile évoquées dans la question. Elle aurait, en effet, pour résultat non pas de mettre fin à une discrimination mais d'assimiler, en ce qui concerne l'imposition des partages, la situation où des époux séparés de biens se sont rendus volontairement copropriétaires d'un même bien en l'acquérant en commun au cas où l'indivision est imposée par les règles de la dévolution successorale ou résulte nécessairement de l'application du régime matrimonial.

Cimetière (concession : substitution de titulaire).

968. — 10 mai 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : lorsqu'une personne ayant acheté une concession perpétuelle dans un cimetière, concession non utilisée, se trouve dans l'impossibilité d'en jouir parce qu'elle quitte la localité sans esprit de retour et offre à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en ses lieu et place, un acte de substitution est passé entre le maire, la partie cédante et le nouveau concessionnaire. La jurisprudence admet que le titulaire d'une concession peut en faire un don gratuit à un tiers, notamment titulaire d'une concession voisine, avec l'approbation du maire et son concours à l'acte. Une telle opération n'a pas le caractère d'un acte de cession, d'un trafic de concession (seul interdit), mais elle apparaît comme une renonciation du concessionnaire à ce droit au profit de la commune et comme l'attribution par celle-ci d'une concession nouvelle à l'autre titulaire. L'acte établi est soumis au service de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits que l'administration est autorisée à percevoir, et notamment si un tel acte est soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui, actuellement, s'élèvent à 60 p. 100 de la valeur actuelle de la concession.

Cimetière (concession : substitution de titulaire).

7790. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Granet** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une question écrite, dont le texte a été publié sous le numéro 968 au *Journal officiel*, Débats Assemblée

nationale, du 10 mai 1968, il a attiré son attention sur la situation d'une personne ayant acheté une concession perpétuelle dans un cimetière — concession non utilisée — qui se trouve dans l'impossibilité d'en jouir du fait qu'elle quitte la localité sans esprit de retour et offre à la commune de substituer purement et simplement une autre personne en ses lieu et place, un acte de substitution étant alors passé entre le maire, la partie cédante et le nouveau concessionnaire. Une telle opération n'a pas le caractère d'un acte de cession, d'un trafic de concession (seul interdit), mais elle apparaît comme une renonciation du concessionnaire à ce droit au profit de la commune et comme l'attribution par celle-ci d'une concession nouvelle au nouveau titulaire. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement que l'administration est autorisée à percevoir, et notamment si un tel acte est soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui, actuellement, s'élèvent à 60 p. 100 de la valeur actuelle de la concession. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'une réponse, il lui demande de bien vouloir fournir ce renseignement dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les concessions perpétuelles dans les cimetières constituent des baux à durée illimitée soumis, en application de l'article 744-I du code général des impôts, aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent. Ces concessions donnent ouverture au droit de 13,80 p. 100 prévu à l'article 683 du code déjà cité et aux taxes additionnelles départementale et communale, soit ensemble 16,60 p. 100, outre la taxe régionale. En cas de renonciation par le concessionnaire au bénéfice de la concession et de nouvelle concession par la commune, il paraît possible de considérer qu'il ne s'opère qu'une seule mutation au profit du nouveau bénéficiaire de la concession. L'acte administratif conférant cette nouvelle concession est soumis au droit de mutation au tarif déjà indiqué. Mais s'il résulte des circonstances que l'opération s'analyse en une libéralité (donation ou legs) consentie par le concessionnaire à une personne déterminée qui l'accepte, l'administration est fondée à percevoir le droit de mutation à titre gratuit sur la valeur de la concession, selon le régime fiscal applicable compte tenu du lien de parenté existant entre les parties. S'il s'agit de parents au-delà du quatrième degré ou de personnes non parentes, le droit est perçu au tarif de 60 p. 100 prévu à l'article 777 du code général des impôts, après application d'un abattement de 10 000 francs en cas de transmission par décès.

Vieillesse (impôts et pensions des personnes âgées).

1127. — 10 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les personnes âgées ont, dans leur immense majorité, de plus en plus de mal à boucler leur budget. Les mesures fiscales qui ont été prises, en particulier lors du vote de la loi de finances pour 1978, en leur faveur, sont tout à fait insuffisantes au regard des besoins réels des personnes âgées. Entre les impôts, le loyer, l'électricité, le gaz, le téléphone, la redevance T.V. et les soins médicaux, il ne reste souvent aux personnes âgées que des sommes dérisoires pour vivre. De plus, ces mesures lésent celles et ceux dont le revenu se situe immédiatement au-dessus du plafond des ressources ; elles pénalisent également les travailleurs qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans. D'autre part, de nombreux retraités, à leur grande surprise, se voient imposer pour la première fois cette année, ce qui leur retire un certain nombre d'avantages liés à l'exonération de l'impôt, par exemple la carte de transports gratuits à Paris. Ceci est ressenti comme profondément injuste. Quelques engagements ont été pris avant les élections dans le « Programme de Blois ». Or, la récente déclaration de politique générale de **M. le Premier ministre** est singulièrement muette sur ces préoccupations, qui sont celles de millions de retraités. Dans le même temps, le retour à la liberté des prix et l'augmentation des tarifs publics annoncés récemment frapperont de plein fouet les revenus des personnes âgées. Il devient donc urgent de s'attaquer à l'injustice du système fiscal actuel à l'égard du troisième âge et à l'insuffisance notoire du montant des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard et sous quel délai.

Vieillesse (impôts et pensions des personnes âgées).

7340. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre du budget** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 1127 du 10 mai 1978 (Impôts et pensions des personnes âgées).

Réponse. — Une politique d'allègement progressif de la charge fiscale des personnes âgées est mise en œuvre depuis plusieurs années. La loi de finances pour 1978 a accentué les avantages déjà accordés à cet égard. Ainsi, les pensions ou retraites font l'objet désormais d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100, plafonnée toutefois à 5 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1977. Ce même texte a prévu en outre un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et du montant

des abatements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Par suite, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs) ont droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui aussi âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les mesures qui pourront être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1979. Les avantages fiscaux accordés aux personnes âgées ne constituent, au demeurant, que l'un des aspects de la politique des pouvoirs publics en faveur de ces catégories. A cet égard il faut souligner que les pensions et allocations de vieillesse servies par les régimes législatifs ou réglementaires de protection sociale ont été majorées depuis le début de l'année en cours dans des proportions importantes. C'est ainsi que : les pensions du régime général de la sécurité sociale ont été relevées au terme des deux augmentations intervenues respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, de 13 p. 100 au titre de 1978 ; les retraites allouées aux anciens fonctionnaires civils et militaires ont, indépendamment de leur indexation sur les traitements d'activité, bénéficié à compter du 1^{er} octobre 1978, de l'intégration dans leur base de calcul d'une nouvelle fraction de l'indemnité de résidence ; le montant du « minimum vieillesse » a été porté à 12 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1978, accusant de ce fait une augmentation de 20 p. 100 en un an. Aussi, eu égard à l'ensemble des mesures intervenues en faveur des intéressés, ne saurait-il échapper à l'honorable parlementaire que la situation matérielle des personnes âgées, bien loin de se détériorer, s'est sensiblement améliorée au cours de la présente année, et cela malgré un contexte économique difficile. Cette amélioration se poursuivra en 1979, notamment en matière de minimum vieillesse : le projet de loi de finances pour 1979 prévoit, conformément au programme de Blois, de porter celui-ci au niveau de 40 francs par jour, soit 14 500 F par an pour une personne seule et 29 000 francs pour un ménage, d'ici à la fin de l'année. Les pensions et rentes de vieillesse sont pour leur part revalorisées de 6,5 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979.

Taxe à la valeur ajoutée (terrains à bâtir).

1933. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que l'acquisition des terrains destinés à la construction de maisons individuelles est soumise à la perception de la T. V. A. à taux réduit à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, le surplus du terrain étant assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux le plus élevé, sauf si la réglementation sur le permis de construire exige une superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, dans le cas où un certificat d'urbanisme précise, pour une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, qu'une seule habitation pourra être autorisée sur l'ensemble de la parcelle, le conservateur des hypothèques est en droit de ne pas accepter l'application du tarif réduit pour toute la parcelle vendue, en arguant que le certificat d'urbanisme n'indique pas la surface minimum exigée.

Réponse. — L'article 691-III du code général des impôts prévoit que l'exonération de taxe de publicité foncière édictée en faveur des acquisitions de terrains à bâtir qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure. La référence à la superficie minimale doit être justifiée par la production, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition ou de la présentation de ce dernier à la formalité fusionnée, du certificat du directeur des services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie faisant état de cette exigence. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire la mention dans le certificat d'urbanisme qu'une seule habitation pourra être autorisée sur l'ensemble de la parcelle acquise n'est pas en soi suffisante. Il faudrait pour que ce certificat ait valeur justificative qu'il contienne le rappel de la disposition réglementaire fixant la superficie minimale exigée pour la construction d'une maison individuelle. S'il n'en est pas ainsi, le conservateur des hypothèques est fondé à exiger la taxe sur la valeur ajoutée sur la fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2 500 mètres carrés et la superficie totale du terrain et la taxe de publicité foncière sur le surplus du prix.

Taxe à la valeur ajoutée (bals).

2386. — 2 juin 1978. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que les entrepreneurs de bals jouent un rôle important dans la mesure où ils maintiennent les traditions et assurent la survivance des fêtes de villages. Or les intéressés connaissent de graves difficultés en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Difficultés dues en particulier au fait qu'ils sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 alors que les cirques, les théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, foires foraines, salons d'exposition agréés sont imposés au taux réduit de 7 p. 100. Cette discrimination n'apparaît pas justifiée puisque le taux réduit est appliqué aux spectacles qui présentent un intérêt culturel ou qui ont un caractère populaire. Il est bien évident que les bals sous tentes ou bals forains sont le type même du spectacle populaire. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'au sein du Marché commun les entrepreneurs de bals français paient le taux de taxe sur la valeur ajoutée le plus élevé d'Europe. Ce taux est en effet de 4 p. 100 pour la Belgique, de 8 p. 100 en Autriche et de 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que soit retenu, s'agissant des entrepreneurs de bals, le taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le rôle joué dans l'animation de la vie collective en milieu rural par les entrepreneurs de bals sous tentes. Toutefois, leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être dissociée de celle des autres entreprises de spectacles dont l'activité demeure soumise au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et parmi lesquelles figurent notamment les discothèques, dancings, auditoriums, cabarets, etc. Or les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de consentir la perte globale de recettes qui résulterait de l'application à l'ensemble de ces entreprises du taux réduit de 7 p. 100. Il ne peut dès lors qu'être pris note de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Avocats (fonctionnaires retraités).

3309. — 17 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un fonctionnaire retraité sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi et qui exerce depuis lors la profession d'avocat. Les questions qui se posent sont les suivantes : 1^o dans la mesure où il exerce la profession d'avocat, le retraité reçoit des honoraires de particuliers et peut, le cas échéant, être amené à en percevoir de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions. Pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls, est-il suffisant que les honoraires versés au retraité par lesdits organismes ou collectivités demeurent inférieurs soit au quart de sa pension, soit au montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ou est-ce le montant global des honoraires qu'il encaisse tant de simples particuliers que d'organismes concernés par la réglementation sur les cumuls qui doit demeurer inférieur à ce plafond dès l'instant où le retraité perçoit même occasionnellement et dans les limites autorisées des honoraires de l'une des collectivités visées à l'article L. 84 du code des pensions ; 2^o le travail fourni par un avocat est rémunéré par la perception d'une somme forfaitaire à titre d'honoraires, somme qui est réglée soit en une seule fois, soit sous forme de provision par versements échelonnés dans le temps sur un ou plusieurs mois. Il semble, par conséquent, inadapté de calculer par périodes mensuelles le montant maximum à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 36 (3^o) du code des pensions. Est-il permis de considérer en conséquence l'année civile comme la période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant des honoraires à ne pas dépasser pour être dans les limites du plafond visé à l'article L. 36 (3^o) ; 3^o l'avocat de la partie qui a gagné son procès se voit rembourser les frais de procédure qui, dans le cas contraire, auraient été supportés par son client. Lorsque le montant des dépens est mis à la charge de l'une des collectivités visées à l'article L. 84, la fraction de ce montant correspondant aux émoluments de l'avocat doit-elle ou non être prise en compte au titre des sommes concernées par les règles du cumul ; 4^o qu'en est-il des indemnités versées à l'avocat au titre de l'aide judiciaire.

Avocats (fonctionnaires retraités).

15095. — 18 avril 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n^o 3309 qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse et dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un fonctionnaire retraité sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi et qui exerce depuis lors la profession d'avocat. Les questions qui se posent sont les suivantes :

1^o dans la mesure où il exerce la profession d'avocat, le retraité reçoit des honoraires de particuliers et peut, le cas échéant, être amené à en percevoir de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions. Pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls, est-il suffisant que les honoraires versés au retraité par lesdits organismes ou collectivités demeurent inférieurs, soit au quart de sa pension, soit au montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique; ou est-ce le montant global des honoraires qu'il encaisse, tant de simples particuliers que d'organismes concernés par la réglementation sur les cumuls, qui doit demeurer inférieur à ce plafond, dès l'instant où le retraité perçoit, même occasionnellement, et dans les limites autorisées, des honoraires de l'une des collectivités visées à l'article L. 84 du code des pensions; 2^o le travail fourni par un avocat est rémunéré par la perception d'une somme forfaitaire à titre d'honoraires, somme qui est réglée, soit en une seule fois, soit sous forme de provision, par versements échelonnés dans le temps sur un ou plusieurs mois. Il semble, par conséquent, inadapté de calculer par périodes mensuelles le montant maximum à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 86 (3^o) du code des pensions. Est-il permis de considérer, en conséquence, l'année civile comme la période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant des honoraires à ne pas dépasser pour être dans les limites du plafond visé à l'article L. 86 (3^o); 3^o l'avocat de la partie qui a gagné son procès se voit rembourser les frais de procédure qui, dans le cas contraire, auraient été supportés par son client. Lorsque le montant des dépens est mis à la charge de l'une des collectivités visées à l'article L. 84, la fraction de ce montant correspondant aux émoluments de l'avocat doit-elle ou non être prise en compte au titre des sommes concernées par les règles du cumul; 4^o qu'en est-il des indemnités versées à l'avocat au titre de l'aide judiciaire. » Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à ces différentes questions le plus tôt possible.

Réponse. — L'article 16 du décret du 29 octobre 1936 et l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont relatifs à la reprise d'activité, par un fonctionnaire retraité sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi, auprès d'une collectivité assujettie au cumul. Doivent être pris en considération, pour l'application des règles du cumul, les seuls émoluments par ces collectivités, étant entendu que, comme le prescrit l'article R. 92 du code, sont considérées comme émoluments les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit. Il convient de considérer que les termes « rémunération annuelle d'activité », figurant aux textes précités, caractérisent la rémunération du pensionné. Cette rémunération comporte à la fois le montant de la pension et le montant de la rémunération versés par la collectivité publique, dont le niveau ne doit pas excéder le traitement afférent à l'indice 100 ou le quart de la pension. En ce qui concerne les périodes à retenir pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de calculer les différents éléments de rémunération visés ci-dessus pour chaque période d'emploi, la législation des cumuls devant être respectée à tout moment. Toute autre solution aboutirait à des inégalités entre les pensionnés et favoriserait ceux qui, percevant une rémunération élevée, pourraient limiter la durée de leur emploi, au détriment de ceux qui, avec une rémunération beaucoup plus faible, occupent leur emploi de façon continue. L'issue du procès ne change en rien les règles applicables aux émoluments perçus par l'avocat de l'une des collectivités visées à l'article L. 84. En revanche, le remboursement des frais de procédure stricto sensu, n'ayant pas le caractère d'émolument, n'est pas concerné par les règles du cumul. Dans le cas d'aide judiciaire, l'avocat perçoit aux termes de l'article 19 de la loi n^o 72-11 instituant l'aide judiciaire une indemnité forfaitaire versée par l'Etat « à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Les sommes perçues à ce titre ne sauraient en conséquence être prises en considération pour l'application des règles de cumul.

Impôts (détournement de fonds par le gérant d'une société civile).

3326. — 21 juin 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un associé gérant d'une société civile a été condamné personnellement pour détournement de fonds, l'administration réclame néanmoins à chacun des associés un supplément d'impôts. En effet, l'administration considère que ces fonds sont entrés dans la caisse sociale et qu'ils constituent des recettes imposables. Ceci aboutit donc à faire payer un impôt sur des revenus parfaitement fictifs. Or, il semblerait que ces dispositions ne sont appliquées que pour les sociétés civiles et non pour les sociétés commerciales. Il lui demande donc s'il envisage pas de modifier ces dispositions.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts, les membres des sociétés civiles visées à cet article doivent être regardés comme ayant, dès la clôture de chaque

exercice, acquis la part de bénéfices sociaux à laquelle ils ont droit. La fraction des bénéfices détournée par l'un des associés doit donc être comprise dans les sommes ainsi acquises. Cette solution, conforme à la décision prise par le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 7 juillet 1972 (req. n^o 79948) vaut pour toutes les sociétés mentionnées à l'article 8 déjà cité, qu'elles soient civiles ou commerciales. Les associés de telles sociétés sont, en effet, imposables sur les sommes auxquelles ils ont vocation juridique même s'ils n'en ont pas la disposition effective. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle d'imposition qui a valeur de principe fondamental.

Impôts sur le revenu (chargés déductibles : enfants à charge privés d'emploi).

3835. — 28 juin 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les lacunes de la législation fiscale relative à la définition des enfants à charge pour la détermination de l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement dans le cas des jeunes au chômage âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans. La montée vertigineuse des demandeurs d'emploi frappe tout particulièrement les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans qui ne peuvent dans ces conditions subvenir à leurs propres besoins et doivent faire appel à leurs parents pour assurer leur subsistance, étant donné la faiblesse des allocations publiques qu'ils peuvent éventuellement percevoir. Or, leurs parents ne peuvent ni les rattacher à leur foyer fiscal, disposition réservée à ceux qui sont en cours d'étude, en cours de service national ou invalides, ni bénéficier d'une déduction pour pension alimentaire, cette disposition ne concernant que les enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter au plus vite la législation fiscale au fléau national que constitue aujourd'hui le chômage.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction de pension alimentaire n'est admise au titre des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans. En effet, les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Le texte légal cité ci-dessus prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement, jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, des allocations de chômage. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Ces diverses dispositions doivent permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi.

Droits d'enregistrement (construction de garages sur un terrain à bâtir).

3914. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que deux personnes ayant recueilli par voie de succession un terrain à bâtir ont construit ensemble vingt garages sur ce terrain. A l'occasion de la licitation de l'ensemble au profit d'un des indivisaires, le conservateur entend imposer une ventilation du prix entre le terrain et les constructions afin de percevoir le droit de 1 p. 100 sur le terrain seul, et le droit de mutation à titre onéreux sur la moitié des constructions. Il lui demande de confirmer qu'en l'absence de convention tendant à écarter la règle de l'accession, il n'y a qu'un seul immeuble, donc qu'une seule origine de propriété, laquelle réside dans une indivision d'origine successorale et qu'en conséquence le droit de 1 p. 100 doit seul être perçu sur l'ensemble de l'immeuble.

Réponse. — L'article 750-II du code général des impôts, qui institue un régime fiscal dérogatoire au droit commun en faveur des licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ne peut s'appliquer qu'aux biens qu'il vise. Or, les garages construits par les indivisaires sur le terrain recueilli par succession ne dépendaient pas de la succession. Le droit de 1 p. 100 ne peut donc s'appliquer qu'à la valeur du terrain pour lequel la licitation met fin à l'indivision. Par suite

l'acquisition par un indivisaire de la moitié des garages appartenant à son co-indivisaire est assujettie au droit de vente au tarif de 2 p. 100 résultant des dispositions combinées des articles 710 et 711 du code déjà cité et qui a été porté de 2 p. 100 à 2,60 p. 100 pour les mutations devenues parfaites à partir de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1979. A ce droit recouvré au profit de l'Etat s'ajoutent les taxes perçues au profit de la commune, du département et de la région.

Impôts (cessation d'entreprise).

4474. — 30 septembre 1978. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre du budget que, conformément à la doctrine libérale élaborée par l'administration en 1951, reprise en 1960 lors de l'entrée en vigueur de l'article 47, alinéa 1^{er} de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et confirmée par l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, codifiée sous l'article 221 bis du code général des impôts, les conséquences fiscales de la notion de cessation d'entreprise peuvent être atténuées sous certaines conditions lorsque la transformation d'une société de capitaux en société de personnes est réalisée sans création d'une personne morale nouvelle; dans une réponse à M. Jacques Verneuil (J.O., Débats Sénat 15 mai 1968, p. 259, 260; n° 7307), M. le ministre de l'économie et des finances a précisé que « le bénéfice de ces dispositions est subordonné notamment à la condition que la taxation des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée ». Il lui demande s'il considère que cette condition est remplie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant généralisation de la taxation des plus-values, lorsque la transformation envisagée est celle d'une société anonyme dont les seules immobilisations sont des immeubles, en société civile immobilière.

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ne permet pas de considérer que l'imposition des plus-values « demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée », au sens donné à cette expression dans le premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts. En effet, les dispositions de cette loi prévoient différents cas d'exonération et présentent des différences trop marquées avec celles réglant la taxation des plus-values réalisées par les entreprises commerciales pour pouvoir apporter la certitude d'un simple différé d'imposition. Un examen cas par cas demeure donc indispensable.

Pensions de retraites civiles et militaires (principe de la non-rétroactivité des lois).

6686 — 3 octobre 1978. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois. L'objet essentiel de ce principe est d'assurer la protection des citoyens. Mais son application

absolue conduit à l'iniquité quand il s'agit du domaine social. En effet, lorsqu'une loi prévoit une amélioration dans le domaine des retraites, par exemple, elle ne légifère que pour l'avenir et prive donc tous les retraités existants du bénéfice de ses dispositions. Elle crée donc des catégories différentes d'ayants droit. Dans ses rapports, le médiateur a bien souligné ce que cette application systématique d'un principe, excellent en soi lorsqu'il protège, peut être injuste lorsqu'il empêche un progrès. Il en est ainsi des pensionnés, avant le 1^{er} décembre 1964, qui ne peuvent bénéficier du nouveau code des pensions. Il lui demande ce qu'il pense faire pour effacer cette injustice.

Réponse. — En matière de pensions, toute mesure portant création de droits nouveaux ne saurait être étendue aux pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte qui l'a instituée. En effet la part incombant aux pensions tant dans le budget de l'Etat que dans le budget social dans son ensemble va sans cesse croissant. Compte tenu des contraintes budgétaires l'Etat ne peut donc à la fois améliorer le régime des pensions sur des points précis en faisant bénéficier non seulement les futurs retraités mais ceux dont les droits se sont ouverts antérieurement à l'établissement des règles nouvelles et entreprendre de nouvelles actions de caractère général, telle l'intégration progressive de l'indemnité de résidence, ayant pour objectif l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés. Renoncer au principe de non-rétroactivité conduirait, en fait à renoncer à toute amélioration ponctuelle et se traduirait par suite, par une fixité de la législation contraire aux vœux et aux intérêts des pensionnés. Aussi n'entre-t-il pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ce principe fondamental de la législation des pensions par l'application rétroactive de la loi du 26 décembre 1964.

Alcools (production et importation).

7742. — 26 octobre 1978. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser certaines des informations qu'il a livrées à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur la première partie de la loi de finances, s'agissant notamment de la production et des importations d'alcool. Il lui demande notamment de lui indiquer: quelle est la production d'eaux-de-vie et sa répartition entre producteurs familiaux et industriels; quel est le nombre des bénéficiaires du droit de distillation et leur répartition entre industriels et simples particuliers; quel est le volume des importations, pour les dernières années, des grandes catégories d'alcool (vodka, whisky, etc.).

Réponse. — Au cours de l'année 1977, 1 061 bouilleurs et distillateurs de profession ont produit 1 357 726 hectolitres d'alcool pur d'eaux-de-vie et 1 019 596 bouilleurs de cru ont produit 246 665 hectolitres d'alcool pur d'eaux-de-vie. Par ailleurs, les importations d'alcool sont retracées dans les tableaux ci-dessous, par grandes catégories et pour les années 1976, 1977 et 1978.

Importations d'alcools.

DESIGNATION DES PRODUITS	1976			1977			1978		
	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F).	P. C. (litres d'alcool pur).	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F).	P. C. (litres d'alcool pur).	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F).	P. C. (litres d'alcool pur).
Rhum (22-09-52-0) (22-09-53-0)	20 475	90 856	13 820 863	20 829	96 529	13 799 932	19 120	97 204	13 086 101
Gin (22-09-56-0) (22-09-57-0)	1 029	4 715	282 141	950	4 621	242 853	1 282	8 284	442 704
Whisky (22-09-62-0) (22-09-64-0) (22-09-66-0) (22-09-68-0)	36 255	219 003	10 722 216	36 880	252 288	11 750 564	44 337	334 284	14 408 614
Vodka (22-09-71-0) (22-09-74-0)	1 132	5 525	332 784	1 337	7 531	417 012	1 099	6 099	324 278
Eaux-de-vie (prunes, poires, cerises) (22-09-72-0) (22-09-75-0)	381	6 553	164 676	580	9 975	253 313	425	11 209	227 750
Autres eaux-de-vie naturelles de vin ou marc de raisin (22-09-81-2) (22-09-91-2)	348	2 130	79 073	101	495	58 204	302	1 673	217 955

DESIGNATION DES PRODUITS	1976			1977			1978		
	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F.).	P. C. (litres d'alcool pur).	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F.).	P. C. (litres d'alcool pur).	Quantités (tonnes).	Valeurs (1 000 F.).	P. C. (litres d'alcool pur).
Eaux-de-vie de cidre, y compris le calvados... (22-09-83-0) (22-09-93-0)				4	12	328	38	295	3 907
Autres eaux-de-vie de fruits..... (22-09-83-1) (22-09-93-1)	97	1 168	29 273	95	830	32 401	113	919	46 997
Autres eaux-de-vie..... (22-09-85-0) (22-09-95-0)	70	367	17 607	96	597	35 708	573	2 313	359 698
Liqueurs..... (22-09-89-0) (22-09-99-0)	548	7 664	390 203	838	6 083	313 765	1 066	7 317	499 895
Autres boissons spiritueuses..... (22-09-89-1) (22-09-99-1)	761	3 659	388 093	792	5 528	374 905	2 365	9 207	1 143 117

Commerçants (victimes de la marée noire).

7866. — 28 octobre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la marée noire sur les difficultés financières des commerçants bretons. Les craintes formulées dès le mois de mai se sont confirmées, et les touristes, qui constituent une part importante de l'activité estivale, ne sont venus dans cette région que dans des proportions se situant entre 10 p. 100 et 50 p. 100 par rapport à l'année passée. Il n'est pas possible à ce jour de dresser un bilan des pertes subies par les commerçants bretons, mais les difficultés financières pour la majorité d'entre eux restent considérables. C'est pourquoi, en leur nom et pour leur permettre d'étaler sur les prochains mois les pertes sévères qu'ils ont subies durant la période du printemps et de l'été 1978, il lui demande de vouloir bien intervenir auprès des directeurs des services fiscaux ainsi qu'auprès des directeurs de l'U. R. S. S. A. F. et de l'Assédic afin qu'ils accueillent avec bienveillance les demandes d'échelonnement de paiement d'impôts et de cotisations qui pourraient leur être présentées par les commerçants bretons.

Réponse. — Les comptables des impôts sont habilités à accorder exceptionnellement des délais de paiement aux contribuables qui justifient de difficultés financières sérieuses et momentanées. Aussi la situation très particulière créée par la catastrophe de l'Amoco Cadiz a-t-elle conduit rapidement les directeurs des services fiscaux les quatre départements bretons à prescrire aux comptables placés sous leur autorité d'examiner, avec compréhension les demandes de règlement échelonné qui leur seraient présentées par des contribuables éprouvant une gêne de trésorerie née, directement ou indirectement, du sinistre. Les renseignements parvenus depuis au département concernant l'application de ces mesures ont révélé qu'elles avaient donné satisfaction. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire que des mesures en faveur des commerçants bretons victimes des conséquences de la marée noire ont été prises à l'initiative des responsables locaux ou régionaux des Assédic et des U. R. S. S. A. F. concernées. Les demandes d'échelonnement de paiements des cotisations patronales présentées à ces organismes ont été dans l'ensemble accueillies favorablement. Dans ces conditions, une intervention des pouvoirs publics auprès des régimes d'assurance chômage et de sécurité sociale semble désormais sans objet.

Aménagement du territoire (aide fiscale).

8350. — 10 novembre 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, de bien vouloir envisager d'étendre le bénéfice de ces dispositions à la création d'entreprises prestataires de services.

Réponse. — L'arrêté du 3 mai 1978, en réservant principalement le champ d'application des allègements fiscaux dans le cadre de l'aménagement du territoire au secteur industriel a pour objectif d'inciter des entreprises dont les investissements sont importants

à s'installer dans des zones qui ont été estimées prioritaires en raison de leur situation économique. C'est ainsi que l'exonération de taxe professionnelle, la réduction du droit de mutation ou de la taxe de publicité foncière et l'amortissement exceptionnel des constructions nouvelles peuvent bénéficier sous certaines conditions aux entreprises industrielles et à celles qui procèdent à la création ou à l'extension d'installations affectées à des activités ou services de direction, de gestion, d'ingénierie, d'études, d'informatique ou de recherche. Les entreprises qui réalisent des opérations de création d'établissements de tourisme ou d'hôtels peuvent se voir accorder cette exonération et cette réduction. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en rendant applicables à l'ensemble des prestataires de services des aides qui sont essentiellement destinées à lever les hésitations à accomplir un effort important d'investissement dans des régions délaissées par l'industrie ou en crise.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8916. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de la loi de finances pour 1979, qui prévoit de ramener de 25 à 20 p. 100 la déduction forfaitaire des montants des travaux effectués dans les immeubles anciens des revenus fonciers des propriétaires. Les propriétaires d'immeubles anciens avaient déjà été pénalisés par la mesure n'autorisant cette déduction que sur le montant des revenus fonciers. **M. Michel Noir** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** ne craint pas une dégradation grandissante des immeubles anciens et vétustes, par l'application de telles mesures. Ne paraîtrait-il pas envisageable de distinguer les immeubles des catégories les plus basses (4, 3 A et 3 B) dont l'état nécessite très souvent des travaux très importants qui risquent de grever très lourdement le budget des propriétaires et en quels termes financiers cette question se poserait-elle ?

Réponse. — Pour la détermination du revenu net foncier des immeubles donnés en location, les dépenses de réparation et d'entretien sont également déductibles des revenus de l'année de leur paiement aux entrepreneurs. Il n'est nullement envisagé de modifier cette règle. La déduction forfaitaire évoquée par l'honorable parlementaire s'applique au montant des loyers encaissés et est essentiellement destinée à couvrir l'amortissement des immeubles. Or, le loyer auquel s'applique cette déduction se rapporte pour une large part, à des éléments non amortissables, tels que les terrains d'assiette des immeubles urbains ou à des constructions anciennes qui peuvent être considérées comme déjà totalement amorties. C'est en raison du caractère excessif de cet avantage que l'article 6 de la loi de finances pour 1979 a réduit de cinq points à compter de 1979 (revenus de 1978) les différents taux pratiqués antérieurement. Pour les propriétés urbaines, le nouveau taux de la déduction forfaitaire est désormais fixé à 20 p. 100 du montant des loyers encaissés. Au demeurant, cette disposition législative n'est pas de nature à faire obstacle à la restauration des immeubles anciens. D'une part, la déduction forfaitaire continue de s'appliquer à ces immeubles alors qu'il convient de les considérer comme des biens déjà totalement amortis. D'autre part, les bailleurs d'immeubles conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs

travaux d'amélioration ou de grosses réparations en une seule fois, alors que les autres catégories de contribuables, et notamment les industriels, commerçants ou artisans, ne peuvent procéder qu'à des amortissements. Enfin, les déicits éventuellement constatés peuvent être déduits des revenus fonciers pendant six années consécutives. Le régime fiscal des revenus fonciers ne saurait donc léser les propriétaires d'immeubles anciens.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9550. — 2 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** l'iniquité résultant à Paris de l'imposition au titre de la taxe d'habitation des propriétaires ou locataires de garages qui y remettent leur propre véhicule. Ceux-ci qui font preuve d'un certain sens civique en dégagant la voirie de surface, payent naturellement leur garage et se voient réclamer, en outre, une somme voisine de 300 francs (en 1978) au titre de la taxe d'habitation. Ceux qui possèdent leur véhicule à longueur d'année dans la rue ne sont soumis à aucune contribution à ce titre. De même qu'il a été admis que les surfaces consacrées aux places de stationnement ne sont pas comptées au titre du P. L. D., de même un abattement correspondant à la valeur locative estimée pour les places de garage devrait être consenti au bénéfice des utilisateurs de ces places de telle sorte qu'ils ne soient plus imposés au titre de la taxe d'habitation. L'intervenant souhaite que toutes mesures législatives et réglementaires soient prises pour laisser aux maires la faculté de proposer ces abattements qui conduiraient à l'avantage de cohérence dans la répartition des charges communales entre les différents contribuables, au titre de l'utilisation du domaine public.

Réponse. — La taxe d'habitation appréhende la capacité contributive des redevables à travers les caractéristiques de leur logement. Il semble donc justifié de tenir compte, non seulement de l'habitation proprement dite, mais encore de ses dépendances telles que les garages. En effet, il n'est pas douteux que la disposition d'un garage constitue un indice des ressources du contribuable car un logement disposant de cet avantage est loué plus cher qu'une habitation qui en est dépourvue. A cet égard, l'institution d'abattements, comme le suggère l'honorable parlementaire, aurait nécessairement des répercussions sur l'ensemble des autres redevables de la taxe et notamment sur les contribuables modestes. De plus, une telle mesure serait difficilement applicable lorsque le garage est partie intégrante de l'habitation, puisqu'il faudrait alors dissocier sa valeur locative de celle de l'ensemble. S'il est indéniable que l'utilisation de garages privés concourt à l'amélioration de la circulation dans les villes et présente donc un intérêt collectif, il faut également admettre que cette utilisation répond essentiellement de la part des automobilistes au souci de garantir la sécurité et le bon entretien de leur voiture. En définitive, il serait dangereux pour les finances locales et contraire au fondement même de la taxe d'habitation de réduire les bases de cette taxe au motif que l'utilisation de garages privés va dans le sens de l'intérêt général. La solution du problème posé devrait donc être recherchée dans une autre voie.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9989. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de rectification de l'assiette de la taxe d'habitation dans la commune de Romilly-sur-Seine, dans l'Aube, pour les logements H. L. M. dont le classement a été révisé au cours de l'année 1978. Il lui demande, dans la mesure où l'administration porte seule la responsabilité de ces erreurs de classement et donc d'imposition, s'il ne serait pas normal que soit appliqué l'article 1951 du code général des impôts donnant la possibilité de rectifier par voie de dégrèvement d'office les erreurs commises au préjudice des contribuables. Il lui demande, en outre, si les fonctionnaires de son ministère qui exigeraient en 1979 des impôts qu'ils sauraient n'être pas dus ou être surévalués, tomberaient sous le coup de l'article 174 du code pénal.

Réponse. — A l'occasion de l'examen de quelques réclamations formulées par les occupants de logements H. L. M. édifiés à Troyes, le service local des impôts a été amené à constater que des erreurs de classement avaient été commises pour cette catégorie de locaux. En 1977, ce service a décidé de procéder à une révision systématique des valeurs locatives attribuées aux logements H. L. M. des communes du département de l'Aube et, notamment, de Romilly-sur-Seine. Cette révision vient de s'achever. Elle n'aura pas d'incidence en matière de taxe foncière et de taxe professionnelle. En ce qui concerne la taxe d'habitation ses résultats pourront être pris en compte en vue de l'établissement des impositions relatives à l'année 1979. Pour les années antérieures, il ne peut être envisagé d'accorder de manière systématique des dégrèvements d'office. Mais les cotisations erronées feront l'objet d'une révision, sur réclamations, même si celles-ci ont été présentées hors délai ; il est précisé que la plupart des personnes concernées ont déjà formulé de telles réclamations.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

10533. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une personne, condamnée à verser une pension alimentaire, peut en déduire le montant de ses revenus imposables jusqu'à la majorité de l'enfant. Ensuite, cette somme n'est plus déductible. Seul le rattachement fiscal de l'enfant majeur, s'il y consent, permet au débiteur de bénéficier d'une demi-part. Dans le cas contraire, aucune compensation fiscale n'est admise, bien que la pension soit toujours versée à l'ex-conjoint qui, alors, bénéficie d'abord d'un apport financier non imposable — puisque les impôts sont déjà perçus sur cette somme versée par le débiteur de la pension alimentaire — et, ensuite, d'une demi-part de l'enfant rattaché au foyer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que le débiteur, s'il ne bénéficie pas du rattachement fiscal de l'enfant à sa majorité, puisse continuer à déduire de ses revenus imposables le montant de la pension alimentaire.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il convient, cependant, de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charge de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10667. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que le citoyen qui se préoccupe de ne pas faire stationner sa voiture sur la voie publique, notamment la nuit, et acquiert un garage privé, est soumis pour l'habitation de sa voiture à une taxe d'habitation. Par conséquent, le citoyen qui laisse stationner durant la nuit sa voiture sur la voie publique qui lui sert ainsi de garage en l'occupant sans frais et en gênant le service du nettoyage (comme celui des éboueurs) n'est soumis à aucune redevance. On constate que, selon une telle réglementation parfaitement aberrante, la ville se transforme pour la nuit en un immense garage public. Mais pourquoi sanctionner ceux qui débarrassent la voie publique. Parce qu'ils ne l'occupent pas. Est-ce une raison suffisante. Pour un garage, la taxe d'habitation apparaît comme étant une taxe de non-occupation de la voie publique, ce qui semble un non-sens urbanistique et fiscal. Il serait plus judicieux au lieu de sanctionner les garages dans la cité d'en permettre la multiplication par des mesures appropriées qui restent à prendre. En tout cas, sur le plan fiscal, une initiative doit certainement être envisagée.

Réponse. — La taxe d'habitation appréhende la capacité contributive des redevables à travers les caractéristiques de leur logement. Or il n'est pas douteux que la disposition d'un garage constitue un indice des ressources du contribuable, car un logement disposant de cet avantage est loué plus cher que celui qui en est dépourvu. En outre, il serait peu justifié de faire abstraction des garages alors qu'il est tenu compte des autres dépendances de l'habitation (jardins, aires de loisirs, caves, etc.). Enfin, une telle exonération entraînerait nécessairement une diminution de la matière imposable et conduirait à une augmentation des cotisations des contribuables qui, généralement de condition modeste, ne disposent pas de garages. Ces transferts seraient d'autant plus mal ressentis qu'ils s'opéreraient au profit des contribuables les plus favorisés. En définitive, il serait contraire au fondement même de la taxe d'habitation et dangereux pour les collectivités locales de réduire les bases de cette taxe au motif que l'utilisation de garages privés va dans le sens de l'intérêt général. La solution du problème posé devrait donc être recherchée dans une autre voie.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : charges déductibles).

11015. — 13 janvier 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant soumis au régime du forfait a acquis en 1978 un fonds de commerce. L'administration a opéré un redressement sur la valeur de celui-ci. Les droits d'enregistrement concernant l'ensemble (soit prix initial déclaré et redressement) ont été réglés au cours de la même année. Lors de la dis-

cession du forfait B. I. C. le contrôleur des impôts retient dans les charges les droits d'enregistrement perçus sur l'acte. Par contre, il refuse ceux qui s'appliquent au redressement effectué en vertu de l'article 1885 du code général des impôts, considérant que ce droit ne peut être inclus dans les frais de premier établissement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire les compléments de droits simples réclamés à l'acquéreur du fonds constituent des frais de premier établissement entraînés par un événement antérieur à la date de fixation du bénéfice forfaitaire de 1978 et donc à retenir pour la détermination de ce bénéfice dans les mêmes conditions que les droits initialement perçus. Si le forfait de cette année a été évalué sans que les droits rappelés aient été pris en considération, il appartient au contribuable de présenter une réclamation contentieuse après mise en recouvrement du rôle; dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 1931 et suivants du code général des impôts. Cette réclamation toutefois ne pourra être reconnue fondée qu'à condition d'établir qu'en égard à l'insuffisance de perception en cause le bénéfice forfaitaire est supérieur à celui que l'entreprise pouvait produire normalement compte tenu de sa situation propre, appréciée à ladite date.

Décorations (Légion d'honneur).

11117. — 20 janvier 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux anciens combattants nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur de verser des frais de chancellerie d'un montant de vingt francs. Il apparaît tout à fait regrettable qu'un geste de reconnaissance, particulièrement justifié, encore qu'il soit souvent très tardif, s'accompagne et soit même précédé d'un tel paiement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre de la justice, afin que la grande chancellerie de la Légion d'honneur dispense du versement de ces frais les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont un grand nombre ont des revenus fort modestes.

Réponse. — Le droit de chancellerie de vingt francs actuellement perçu en application du code de la Légion d'honneur pour la nomination au grade de chevalier ne justifie pas une mesure d'exonération en faveur d'une catégorie de légionnaires. Il est d'ailleurs extrêmement rare que la grande chancellerie ait à prendre des mesures, comme elle en a la possibilité, pour aider les intéressés à s'acquitter des droits de chancellerie.

Enregistrement (droits [taux réduit]).

11439. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la rédaction et l'interprétation de l'instruction ministérielle en date du 26 mai 1978 (B. O. D. G. I. 705-78) qui semble abandonner la doctrine antérieure de l'administration et faire application du taux réduit lorsque la preuve de la qualité du fermier est suffisamment établie et que le paiement du droit de bail est régularisé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la qualité de fermier est suffisamment reconnue par la fourniture de certificats émanant des services de la mutualité sociale agricole et, dans la négative, le type des preuves qu'il faut fournir pour se voir octroyer le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100.

Réponse. — La difficulté de preuve évoquée par l'honorable parlementaire ne peut se produire dans la situation qui doit être qualifiée de normale et qui est celle où l'immeuble cédé fait l'objet à sa date d'acquisition soit d'une bail écrit en cours à ladite date et enregistré depuis au moins deux ans, soit d'une location verbale ayant donné lieu à une première déclaration souscrite il y a au moins deux ans et régulièrement renouvelée depuis. Ce n'est que si le bien acquis ne se trouve pas exactement dans la situation définie ci-avant qu'il y a lieu d'appliquer le changement de doctrine résultant de l'instruction du 26 mai 1978. L'acquéreur est alors admis à se prévaloir des dispositions de l'article 705 du code général des impôts à condition notamment d'établir que ses proches ou lui-même ont été titulaires d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et qu'il n'y a eu depuis aucune solution de continuité dans l'exercice du droit de jouissance. La preuve de l'absence de solution de continuité peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Il a, à cet égard, été précisé dans l'instruction déjà citée que l'un de ces moyens peut consister dans les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole qui sont généralement suffisamment explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées. Bien entendu, le recours à d'autres éléments de justification est librement ouvert; mais il n'est pas possible a priori d'en imaginer la consistance et encore moins d'en apprécier la valeur.

Budget (ministère [personnel]).

11676. — 3 février 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-980 du 30 août 1957, modifié par le décret du 8 janvier 1968, les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés inspecteurs-élèves qu'après avoir souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans. Or, certains agents ont eu la faculté, postérieurement à leur titularisation, d'accomplir leurs obligations militaires dans le cadre de l'alde technique ou de la coopération. A ce titre, ils ont été détachés par le ministère de la défense aux ministères de la coopération ou des affaires étrangères desquels ils ont perçu une rémunération accompagnée de bulletins de traitement. Dans ces conditions, il lui demande si tout ou partie du temps effectué au service des ministères sus-visés peut être imputé sur la période minimum de huit ans pendant laquelle les agents se sont engagés à rester au service de l'Etat.

Réponse. — La durée des services accomplis dans le cadre d'un contrat de coopération au titre du service national ne peut être imputée sur le temps minimum de service de l'Etat auquel s'engageant, avant leur nomination, les fonctionnaires formés aux frais de l'Etat. Ayant librement choisi ce mode pour satisfaire leurs obligations militaires, ces agents sont en effet « sous les drapeaux », position prévue par le statut général des fonctionnaires. Cette position, comme la position de disponibilité, ne permet pas de s'acquitter de l'engagement de servir l'Etat, contrepartie d'une formation dispensée gratuitement. Dans le cas contraire, en effet, l'égalité de traitement entre les fonctionnaires ayant accompli leur service national avant leur entrée dans la fonction publique et ceux qui l'accomplissent après serait rompue. Par contre, lorsque la durée du contrat de coopération excède les seize mois requis par le service national, ce qui est le cas, par exemple, des enseignants qui doivent accomplir deux années scolaires, l'agent est placé en position de détachement pour la période complémentaire, qui vient alors s'imputer normalement sur la durée de l'engagement.

Douane (Communauté économique européenne).

11711. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté en écho aux préoccupations de l'opinion publique demande à M. le ministre du budget s'il est exact que le nombre des douaniers dans les différents Etats membres de la Communauté pour les Etats fondateurs depuis 1958 et les nouveaux membres depuis 1973 aurait augmenté au lieu de diminué. Pourrait-il préciser la variation du nombre des douaniers entre 1958, 1973, 1978 pour chacun des Etats membres.

Réponse. — Le nombre des douaniers dans les Etats membres fondateurs de la Communauté économique européenne en 1958 s'élevait à 35 141 pour la République fédérale d'Allemagne (Sarre exclue), 6 402 pour la Belgique, 18 099 pour la France, 4 036 pour l'Italie (non compris les effectifs de la guardia di finanza), 525 pour le Luxembourg et 5 234 pour les Pays-Bas. Par ailleurs, en 1973, les effectifs des nouveaux Etats membres étaient de 5 012 pour le Danemark, 1 615 pour l'Irlande et 22 643 pour le Royaume-Uni. Au 1^{er} juillet 1977, les Etats membres de la Communauté comptaient 29 859 douaniers pour la République fédérale d'Allemagne, 7 491 pour la Belgique, 20 012 pour la France, 4 870 pour l'Italie (non compris les effectifs de la guardia di finanza), 486 pour le Luxembourg, 5 204 pour les Pays-Bas, 4 780 pour le Danemark, 1 840 pour l'Irlande et 28 977 pour le Royaume-Uni.

Impôts locaux (taxe foncière).

11835. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, depuis 1976, les propriétaires indivis ne reçoivent plus d'impôts fonciers individuels. A compter de cette date, en effet, la taxe foncière est adressée à un seul des copropriétaires, à charge pour celui-ci de répartir, entre les indivisaires, les sommes dues en fonction des millèmes. Cette procédure nouvelle apparaît comme comportant des inconvénients certains, car elle ne permet pas notamment de faire bénéficier des déductions les copropriétaires qui peuvent y prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le retour à l'ancienne formule d'imposition séparée des indivisaires, en ce qui concerne la taxe foncière.

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée depuis 1976 à la fiscalité foncière des immeubles en indivision. En particulier, la répartition par l'administration du montant de la taxe foncière entre les propriétaires indivis n'a jamais été effectuée. Une décision du Conseil d'Etat (arrêt Mesnière, 20 avril 1977) a d'ailleurs confirmé le bien-fondé de cette position. A défaut d'acte de partage, l'administration n'est pas fondée à diviser le montant de l'impôt dû au risque de léser les droits respectifs des propriétaires indivis dont elle n'a pas connaissance.

Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).

12054. — 10 février 1979. — M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (loi de finances rectificative pour 1978) modifiant le paragraphe 4 de l'article 261 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées par les notaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. Il lui fait observer que l'article 2 de la loi du 7 mai 1946 rend obligatoire l'intervention d'un géomètre expert pour fixer les limites des biens fonciers pour procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation, lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états de lieux ou divisions de biens fonciers. Par ailleurs, le décret du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière rend également obligatoire l'établissement par un géomètre expert d'un document d'arpentage à l'occasion de toutes divisions parcellaires. Ces deux catégories de prestations seront donc passibles de la TVA du fait qu'elles sont effectuées par les géomètres experts alors qu'elles le sont à l'occasion d'actes établis par les notaires qui, eux, ne seront pas soumis à la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'exonérer de la TVA les prestations établies par les géomètres experts lorsqu'elles sont destinées à être annexées à des actes authentiques et s'il n'a pas l'intention de prévoir une mesure de ce genre lors de l'établissement du décret d'application des nouvelles dispositions.

Réponse. — Les prestations effectuées par les notaires sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elles relèvent spécifiquement de l'exercice de la charge notariale. Lorsque certains documents annexes (plans de bornage, certificat d'urbanisme, etc.) sont nécessaires à la passation d'un acte notarié, le notaire a recours aux services de spécialistes tels que les géomètres experts. Mais, à cette occasion, le notaire agit en qualité de mandataire du client et les honoraires qui rémunèrent l'intervention du géomètre expert sont mis à la charge du client, indépendamment des honoraires du notaire. Il en est de même pour les droits d'enregistrement perçus par le notaire pour le compte du Trésor. En tout état de cause, les prestations annexes à l'élaboration de l'acte notarié suivent le régime fiscal qui leur est propre. Or, les prestations effectuées par les géomètres experts sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il en est ainsi même dans le cas où les prestations en cause sont effectuées à la demande d'un notaire qui procède à l'enregistrement d'un acte authentique pour le compte de son client ou à la demande d'un avocat en vue de compléter le dossier d'une affaire qu'il défend devant un tribunal pour le compte de son client. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Apprentissage (taxe).

12216. — 10 février 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il existe un décalage entre la date de versement de la taxe d'apprentissage aux organismes de formation (1^{er} mars) et la date de versement de ladite taxe à la recette des impôts (5 avril) et que cette situation a pour effet d'inciter les entreprises à verser leurs redevances au Trésor plutôt qu'aux organismes de formation, afin de bénéficier de facilités de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une seule date pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le bénéficiaire, étant donné que les chefs d'entreprise pourraient alors choisir le destinataire des versements sans qu'intervienne une considération de date, de manière à améliorer la situation des centres de formation qui connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) de constituer un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la taxe d'apprentissage. Le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire sera soumis à l'examen de ce groupe de travail. Toutefois, il convient de rappeler que le décalage existant est nécessaire de manière à permettre aux entreprises de joindre à leurs versements au Trésor les justificatifs des dépenses qu'elles ont par ailleurs consenties, notamment au profit d'organismes de formation, et qu'elles peuvent imputer sur leur obligation légale au titre de la taxe d'apprentissage. Le versement au Trésor est, en effet, le solde résultant de la différence entre cette obligation légale et les dépenses ainsi imputées. Par ailleurs l'Etat consacre des cré-

ditions budgétaires très importants au financement de l'apprentissage. Les subventions de fonctionnement accordées aux centres de formation pour apprentis et aux cours professionnels sont passées de 50 millions de francs en 1972 à 400 millions de francs en 1978. Elles ont donc été multipliées par 8 en six ans alors que l'augmentation des effectifs d'apprentis n'était que de 6 p. 100 par an en moyenne. En ce qui concerne les aides versées directement aux maîtres d'apprentissage, les dotations budgétaires ont atteint 408 millions de francs en 1978. Elles sont, au cours de l'année passée, équivalentes à dix-huit mois de formation en entreprise. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1979 a institué la prise en charge par le budget de l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des apprentis à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce texte prévoit également que les apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 ne seront pas pris en compte pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectifs. L'ensemble de ces dispositions témoigne des efforts que le Gouvernement déploie pour promouvoir l'apprentissage.

Impôts (école nationale des impôts).

12413. — 17 février 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du budget s'il estime conforme aux statuts de la fonction publique la circulaire envoyée le 31 janvier dernier par le directeur de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à tous les inspecteurs-élèves effectuant leur scolarité dans cet établissement et selon laquelle : « si le mouvement devait se poursuivre, les inspecteurs-élèves s'exposeraient à d'autres mesures, sans nouveau préavis, en particulier à être affectés dans un département de province, pour y poursuivre leur formation ». Il demande à M. le ministre de bien vouloir faire respecter par les chefs des établissements de formation, placés sous son autorité, les droits élémentaires des agents de l'Etat pour lesquels la loi reconnaît formellement le droit de grève. Il lui suggère, par ailleurs, de bien vouloir satisfaire les revendications des élèves, ce qui permettrait de rétablir un climat propice à la formation des inspecteurs des impôts ; climat qui ne manque pas d'être détérioré par le refus de négocier ou de discuter avec les représentants des étudiants.

Réponse. — Les inspecteurs élèves des impôts sont des fonctionnaires stagiaires de l'Etat. L'arrêt de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas été précédé du préavis légal ; il a été assorti, dès le début, de la mise en place de piquets de grève empêchant les non-grévistes, inspecteurs élèves ou contrôleurs stagiaires, ainsi que parfois le personnel administratif, de pénétrer dans les locaux de l'établissement de l'école nationale des impôts sis à Clermont-Ferrand. La poursuite de la scolarité ayant été ainsi rendue impossible dans cette ville, dans des conditions qui ne peuvent être assimilées à l'exercice normal du droit de grève, il a été décidé, par arrêté ministériel du 2 février 1979, que le cycle d'enseignement des inspecteurs élèves concernés se poursuivrait dans les services extérieurs à compter du 7 février 1979. Les élèves avaient été informés, au préalable, de cette éventualité par lettre du directeur de l'école adressée à chacun des intéressés. Après quelques semaines dans les services extérieurs, les stagiaires ont regagné l'établissement de Clermont-Ferrand de l'école nationale des impôts le 4 mars 1979. Il est précisé que l'administration ne s'est jamais refusée à examiner et à discuter au sein des organismes paritaires existant auprès du directeur de l'école des propositions tendant à améliorer la qualité de l'enseignement.

Impôts locaux (remboursement).

12415. — 24 février 1979. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la surimposition de plus de 2 000 familles de Romilly-sur-Seine. Avec la mise en application de la réforme des impôts locaux en 1974 le Gouvernement en a profité pour surimposer plus de 2 000 familles romillonnaises. Les nombreuses démarches des élus communistes, soutenues par l'action de la population, ont contraint, cinq ans après, le préfet de l'Aube à reconnaître les faits dans une lettre du 12 octobre 1978. Ceci est la preuve officielle qu'à Romilly-sur-Seine, depuis 1974, plus de 2 000 familles ont payé trop d'impôts locaux. Or, aujourd'hui, le Gouvernement manœuvre dans le but de rembourser le moins possible : pour le moment, les années 1977 et 1978 sont remboursées à ceux qui ont effectué une demande individuelle « ou vont l'être dans une prochaine période ». Il est scandaleux que l'Etat reconnaisse que plus de 2 000 familles romillonnaises ont été surimposées pendant cinq ans et qu'il ne décide de rembourser que deux ans. Pourtant l'article 1951 du code général des impôts peut permettre le remboursement depuis 1974. Il lui demande quelles mesures il

entend prendre pour faire appliquer l'article 1951 du code général des impôts et quelles dispositions il entend prendre afin que les familles n'ayant pu effectuer leur demande individuelle dans le délai fixé puissent aussi bénéficier du remboursement des années 1977 et 1978.

Réponse. — A l'occasion de l'examen de quelques réclamations formulées par les occupants de logements H. L. M. édifiés à Troyes, le service local des impôts a été amené à constater que des erreurs de classement avaient été commises pour cette catégorie de locaux. En 1977, ce service a décidé de procéder à une révision systématique des valeurs locatives attribuées aux logements H. L. M. des diverses communes du département de l'Aube et, notamment, de Romilly-sur-Seine. Cette révision, qui concerne 1 900 habitations, vient de s'achever et ses résultats pourront être pris en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation due au titre de 1979. Pour les années antérieures, les impositions jugées excessives feront l'objet d'une révision sur demande des contribuables concernés. Lorsque des dégrèvements apparaîtront justifiés, ils seront prononcés, comme le demande l'honorable parlementaire, dans les limites du délai prévu à l'article 1951 du code général des impôts.

Impôts (école nationale des impôts).

12852. — 24 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la tournure que prend le conflit qui oppose les stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à la direction de l'établissement et au ministère de tutelle. Il considère que la fermeture de l'école et la décision prise par le ministère de faire effectuer le cycle d'enseignement professionnel des inspecteurs-élèves au sein des services extérieurs constituent une atteinte grave au droit de grève garanti par la Constitution. En conséquence, il lui demande d'annuler immédiatement ces deux mesures et d'ouvrir de véritables négociations permettant de mettre un terme à la situation présente sans spolier les droits et les intérêts des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand.

Réponse. — Les inspecteurs-élèves des impôts sont des fonctionnaires stagiaires de l'Etat. L'arrêt de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas été précédé du préavis légal; il a été assorti, dès le début, de la mise en place de piquets de grève empêchant les non-grévistes, inspecteurs-élèves ou contrôleurs stagiaires, ainsi que parfois le personnel administratif, de pénétrer dans les locaux de l'établissement de l'école nationale des impôts sis à Clermont-Ferrand. La poursuite de la scolarité ayant été ainsi rendue impossible dans cette ville, dans des conditions qui ne peuvent être assimilées à l'exercice normal du droit de grève, il a été décidé, par arrêté ministériel du 2 février 1979, que le cycle d'enseignement des inspecteurs-élèves concernés se poursuivrait dans les services extérieurs à compter du 7 février 1979. Les élèves avaient été informés, au préalable, de cette éventualité par lettre du directeur de l'école adressée à chacun des intéressés. Après quelques semaines dans les services extérieurs, les stagiaires ont regagné l'établissement de Clermont-Ferrand de l'école nationale des impôts le 4 mars 1979. Il est précisé que l'administration ne s'est jamais refusée à examiner et à discuter au sein des organismes paritaires existant auprès du directeur de l'école les propositions tendant à améliorer la qualité de l'enseignement.

Commerce extérieur (importations).

13411. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles se trouve frappée l'industrie française des pneumatiques en raison de l'interprétation donnée, par une direction régionale des douanes, des directives communautaires du 18 décembre 1975. Au lieu d'admettre une déclaration distincte de tracteurs importés et des pneumatiques qui les équipent, pneumatiques français, exportés temporairement et ainsi réimportés (déclaration D 3-C 1 pour les uns, déclaration D 53-C 9 pour les autres), ce service prétend appliquer à ces marchandises le régime de la taxation différentielle fondé sur l'arrêté du 18 novembre 1950 modifié. Cette pratique aboutit ainsi à soumettre des produits français exportés temporairement et réimportés, à des droits aussi élevés que ceux qui frappent des produits identiques provenant de pays tiers. Dans ces conditions, l'importateur ne peut être conduit qu'à importer des tracteurs sur cales, d'où un enchérissement final pour le consommateur ou à importer ces tracteurs directement équipés de pneumatiques étrangers. Aussi, lui demande-t-il si le comportement de cette direction régionale des douanes lui paraît conforme à l'esprit qui doit animer ce service et aux intérêts de l'économie nationale ou, à défaut, les instructions qu'il entend donner pour que cesse cette situation.

Réponse. — Les opérations d'exportations de pneumatiques réalisées par les industriels français pour l'équipement de tracteurs construits en pays tiers, évoquées par l'honorable parlementaire, consistent en une opération de « perfectionnement passif » au sens de la directive 76/119/C.E.E. du conseil des communautés européennes du 18 décembre 1975 dont les dispositions ont été rendues applicables, en droit interne ou sous le nom d'exportation temporaire industrielle, par l'article 175 du code des douanes et l'arrêté d'application du 20 septembre 1976. L'opération de montage à l'étranger de pneus exportés, avec réimportation de véhicules équipés de ces pneus consiste bien à envoyer, comme le prévoit cet article 175, des produits hors du territoire douanier pour y recevoir un complément de main-d'œuvre. Cette opération tombe dans le champ d'application de la réglementation communautaire, la directive citée visant en effet expressément « l'ouvroisement des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ». Les produits compensateurs d'une exportation temporaire industrielle réimportés pour la consommation dans le territoire douanier sont soumis au paiement des droits d'importation selon la méthode dite de la taxation différentielle, fixée par la directive citée. Cette taxation s'applique dans les conditions suivantes: les produits compensateurs sont normalement soumis au paiement des droits d'importation dont ils sont passibles, dans l'état où ils sont représentés (tracteurs) au service des douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation selon le tarif applicable au pays où ils ont été ouverts et réparés; le montant des droits d'importation ainsi déterminé est diminué du montant des droits d'importation dont seraient passibles les produits primitivement exportés (pneumatiques) s'ils étaient importés dans l'état où ils se trouvaient lors de leur exportation temporaire, la quotité des droits à retenir étant celle en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation selon le tarif applicable au pays où lesdits produits ont été réparés, ouverts ou transformés. Au cas particulier, les produits compensateurs soumis aux dispositions qui viennent d'être analysées sont des tracteurs, classés à la rubrique n° 87-01 de la nomenclature douanière, où ils sont cités nommément, les pneumatiques dont ils sont équipés en faisant partie intégrante au point d'avoir perdu leur individualité propre au moment de leur réimportation. Il ne saurait en être autrement compte tenu des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du conseil de coopération douanière sur laquelle s'articule le tarif des douanes, ces règles disposent que le classement est déterminé légalement d'après le libellé des positions et des notes de sections ou de chapitres de ladite nomenclature. Il n'est donc pas juridiquement possible que, dans le cas évoqué, les pneumatiques fassent l'objet d'une déclaration distincte de celle afférente aux tracteurs importés. Il apparaît donc que les services douaniers ne pouvaient appliquer de façon différente les textes applicables en la matière.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

13420. — 10 mars 1979. — **M. Albert Maton** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison des conséquences sociales de la généralisation du chômage et de l'abaissement du pouvoir d'achat, de nombreux contribuables, dont les ressources sont devenues très insuffisantes, éprouvent de grandes difficultés financières pour s'acquitter des impôts qui les frappent, notamment au titre de la taxe d'habitation; qu'il en résulte généralement qu'en accord avec les recouvreurs des contributions, des étalements dans le temps pour le recouvrement de ces impôts, sont accordés aux défallants mais que dans tous les cas, la majoration pour retard de 10 p. 100 est appliquée; que s'agissant de situations pécuniaires totalement indépendantes de la volonté des intéressés, cette majoration dans son principe, n'est nullement fondée. En conséquence il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour exonérer de la majoration de 10 p. 100 pour retard, les contribuables qui, pour des raisons qui tiennent à des circonstances économiques et sociales, ont obtenu du percepteur des impôts directs, des délais de paiement.

Réponse. — En raison de la situation particulièrement difficile des contribuables privés d'emploi, des modalités spécifiques ont été retenues au bénéfice de ces redevables afin que les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les intéressés soient examinées avec la plus grande bienveillance. Toutefois, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotés ou fractions des cotés non acquittés à la date limite de règlement. Mais, ils peuvent obtenir, par la suite, des comptables du Trésor, la remise gracieuse de cette pénalité, dès lors que les délais impartis ont été respectés. Ces dispositions paraissent de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Impôts (impôt sur le revenu et taxes sur le chiffre d'affaires).

13459. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qui s'attache au relèvement des plafonds du régime forfaitaire d'imposition. En effet, de nombreuses petites entreprises commerciales, prestataires de services ou artisanales, ne peuvent rester assujetties au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires par suite de la non-révision des plafonds fixés, depuis 1966, à 500 000 francs, en ce qui concerne la vente et, depuis 1971, à 150 000 F, pour les prestations de services. Ce régime d'imposition est pourtant bien adapté à la situation de ces petites entreprises en raison de sa simplicité, n'empêchant nullement de satisfaire à des obligations comptables, pas plus qu'il n'évite des pratiques rationnelles de gestion encouragées par les compagnies consulaires elles-mêmes à travers leurs services d'assistance technique. Il lui demande si un relèvement de 50 p. 100 de ces plafonds ne lui paraît pas de nature à maintenir à ce régime son rôle normal.

Réponse. — Le régime du forfait intéresse, malgré la hausse des prix, de très nombreuses entreprises, ce qui semble montrer que les limites d'application qui lui ont été fixées sont loin d'être inadaptées à nos structures industrielles et commerciales. Cependant, et cette analyse est faite par tous les organismes professionnels, les conditions actuelles de l'activité économique imposent à tous une gestion rigoureuse qui ne peut se concevoir sans un minimum de comptabilité. Pour les petites entreprises, l'enregistrement au jour le jour des mouvements de valeurs ainsi que la constatation annuelle des dotations aux comptes de provisions et d'amortissements sont souvent absolument nécessaires à leur croissance et même à leur survie. Il ne serait pas raisonnable de la part du Gouvernement de ne pas accompagner et aider ce mouvement tout en tenant compte des particularités des entreprises en cause. C'est à cet objectif précisément qu'a cherché à répondre l'institution du régime simplifié d'imposition, sensiblement allégé en matière d'impôt direct depuis le 1^{er} janvier 1977, et qui, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, est ouvert aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait. Le développement de la comptabilité, outre ses avantages au plan de la gestion, rejoint aussi le souci du Gouvernement d'aller vers une meilleure connaissance des revenus réels sans formalités excessives et ainsi de pouvoir promouvoir le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Ce rapprochement, en effet, ne peut s'opérer par l'intermédiaire du forfait qui, par définition, n'est qu'une approximation. Une étape importante dans cette voie a été franchie avec l'entrée en fonctionnement des centres de gestion agréés qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (limites fixées par l'article 12 de la loi de finances pour 1979) peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs; indépendamment de cet abattement, ces entreprises bénéficient d'une réduction de deux ans du délai d'exercice de l'action en reprise de l'administration lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Cette suite de réformes législatives traduit, mieux que l'actualisation des seuils du forfait, la poursuite d'une politique réaliste et efficace d'aide aux petits commerçants et artisans.

Départements d'outre-mer (Réunion : taxe sur la valeur ajoutée).

13654. — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, les professions libérales et particulièrement les architectes et maîtres d'œuvre sont assujettis à la TVA. Les taux de cette taxe à la Réunion n'étant pas les mêmes que ceux qui ont cours en métropole, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour son département.

Réponse. — Les activités libérales exercées dans le département de la Réunion sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979, en vertu de l'article 256 A du code général des impôts, dans les mêmes conditions que sur le territoire de la France métropolitaine. Toutefois, le taux normal de la taxe applicable à ces activités est fixé dans les départements d'outre-mer à 7,50 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 296 du même code. Ce taux s'applique notamment aux prestations des architectes et des maîtres d'œuvre, comme tel était déjà le cas lorsque ces prestataires se trouvaient assujettis, de plein droit en raison des modalités d'exercice de leur activité, ou par option, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13831. — 17 mars 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à propos de la détermination du taux de la T. V. A. applicable à un produit donné, l'administration fiscale a été amenée à fournir (D. ADM 3.B.1121 et 6.15.10.69) les précisions suivantes: « Lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc. passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. » Dans certains cas, l'application de cette recommandation ne pose aucune difficulté, mais dans d'autres, au contraire, lorsque les quotients respectifs sont à peu près équivalents, le problème devient délicat. Il lui demande: 1^o que doit-on entendre par « valeur »? Vraisemblablement le prix de revient, qui est un élément précis et relativement facile à établir, mais la documentation administrative ne le précise pas; 2^o doit-on ajouter à la valeur du coffret ou du vase celle de l'emballage proprement dit, vendu perdu lui aussi (carton, polystyrène, cellophane, etc.); 3^o doit-on y ajouter également les frais de conditionnement et de mise en boîte qui grèvent aussi le coût du contenant.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il faut entendre par valeur, le prix de revient de chaque élément à l'exclusion du prix de l'emballage et des frais de conditionnement du produit.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13959. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les clubs du troisième âge soient exemptés de la redevance annuelle de la télévision lorsque celle-ci est installée dans les locaux consacrés aux seules réunions des clubs.

Réponse. — Le décret n^o 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que ces exonérations représentent pour le budget de l'Etat, il paraît justifié d'en réserver le bénéfice aux seuls établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13960. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'allocation supplémentaire, versée au titre du fonds national de solidarité, est recouvrée sur les héritiers au-dessus d'un actif successoral de 150 000 francs. Ce plafond ne représentant que 70 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un héritage entre agriculteurs. Compte tenu de l'augmentation générale des prix, il lui demande s'il n'envisage pas de relever ces plafonds au-dessous desquels il ne peut y avoir aucune récupération.

Réponse. — Un décret en date du 30 décembre 1977 a substantiellement relevé le plafond au-delà duquel les allocations supplémentaires versées au titre du fonds national de solidarité (F. N. S.) sont recouvrées sur la succession de leur bénéficiaire; ce plafond autrefois fixé à 100 000 francs a, en effet, été porté à 150 000 francs. Au demeurant, alors que sous l'empire de l'ancienne réglementation, la récupération était intégrale lorsque le plafond était atteint ou dépassé, le recouvrement ne peut désormais être effectué que sur la partie de l'actif net successoral excédant 150 000 francs. Il n'est donc envisagé de modifier le régime ainsi amendé.

Départements d'outre-mer (Réunion : pensions).

13979. — 24 mars 1979 — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître le montant total des émoluments payés dans le département de la Réunion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les années 1970, 1975, 1977 et 1978.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant total des dépenses payées dans le département de la Réunion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été: en 1970: 31 341 610 francs; en 1975: 68 506 570 francs; en 1977: 100 109 090 francs; en 1978: 119 638 694 francs.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

14035. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle est mise en vigueur le principe de la mensualisation progressive du paiement des pensions civiles et militaires de retraite prévue par la loi de finances pour 1975. Certes cette loi ne prévoyait pas de délai : il n'en reste pas moins vrai que toute loi devrait être appliquée dans les délais raisonnables, ainsi que l'a rappelé récemment M. le Président de la République. En l'espèce un délai de quatre ans apparaît excessif. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que tous les anciens fonctionnaires et militaires, et notamment ceux des départements alsaciens, puissent bénéficier, dans des délais raisonnables, du paiement mensuel de leur pension.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional de Strasbourg qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Finances locales (voirie).

14125. — 24 mars 1979. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : des entreprises situées souvent hors du département de la Dordogne ont des activités (exploitation de carrières, forêts, etc.) qui provoquent d'importants dégâts dans des communes autres que celles où se trouve leur raison sociale. Ces communes souvent très petites et très pauvres subissent des dégâts considérables sur la route. Ainsi, sur la commune de Bouzic (canton de Domme) se trouve la carrière située au lieu-dit La Baillargal qui a complètement démoli plus de deux kilomètres de route dont la réparation est d'un coût si élevé que Bouzic ne peut l'assumer. L'entreprise qui a provoqué l'essentiel de ces dégâts est située à Crayssac dans le Lot, de sorte que Bouzic ne touche pas le moindre dédommagement. Le cas est à peu près semblable à Ajat (canton de Thenon). Les exemples de ce genre sont d'ailleurs très nombreux. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces communes victimes de graves dégâts obtiennent un dédommagement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret du 27 décembre 1958 relatif à la conservation du domaine public routier, tout fait qui « porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ou de ses dépendances » est constitutif d'une contravention de voirie, même en l'absence d'interdiction précise édictée par les autorités de police. Dès lors qu'elles ont établi le lien de causalité entre la circulation de véhicules trop lourdement chargés et la dégradation de leur voirie, il appartient aux communes concernées de demander la réparation du dommage subi devant les juridictions judiciaires compétentes.

Assurance invalidité décès (pensions et rentes).

14139. — 24 mars 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle sont mises en application les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation du paiement des pensions et des rentes viagères d'invalidité. A l'heure actuelle le système du paiement mensuel n'existe que dans quarante-cinq départements. Si l'on continue à l'étendre à un rythme aussi lent, les retraités des autres départements risquent d'attendre encore de longues années avant d'en bénéficier. Cette situation est gravement préjudiciable aux retraités puisque les augmentations de pensions intervenues à une certaine date ne sont effectivement payées aux intéressés qu'avec trois mois de retard. Il lui demande dans quel délai le système de paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer qu'il sera prochainement mis en vigueur dans le département des Côtes-du-Nord.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de

guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, au centre régional de Rennes qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements des Côtes-du-Nord mais aussi d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et du Morbihan.

Plus-values (impositions immobilières).

15178. — 19 avril 1979. — **M. Yves Lanclen** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10119 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 114 du 14 décembre 1978. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la loi du 19 juillet 1976, en matière d'imposition des plus-values, qui a créé dans certains cas, pour le contribuable, l'obligation délicate de rapporter une preuve négative : celle du caractère non spéculatif d'une opération. Plutôt que d'une preuve, il s'agit de l'admission, ou non, par l'administration de la présomption de but non spéculatif résultant des éléments constituant la situation du contribuable. C'est pourquoi il paraît souhaitable de fixer la position de l'administration en ce qui concerne le cas suivant : les père et mère (mariés en 1969) d'une fille de huit ans et d'un garçon de six ans, habitant un appartement de deux pièces, dont ils sont propriétaires, et qui est situé au quatrième étage d'un immeuble construit en 1963, ont après compromis signé le 29 avril 1977, acheté le 4 juillet 1977 au septième étage du même immeuble un appartement identique de deux pièces en vue de disposer de quatre ou cinq pièces en duplex, grâce à l'acquisition ultérieure, soit du sixième, soit du huitième étage (avec cession du quatrième), ce qui n'offrait à l'époque de la décision d'achat du septième étage aucune difficulté, ces autres appartements appartenant aux membres d'une même famille qui ont pris la décision de principe de les aliéner. Mais depuis, la parution au *Journal officiel* du 9 juillet 1977 du décret n° 77-74, en donnant un droit effectif de préemption au locataire, à complètement modifié les prévisions. Par ailleurs, à la demande de la locataire du septième étage qui n'avait pas démenagé malgré congé reçu de l'ancien propriétaire, dans les mois précédents, ils lui ont consenti de rester temporairement dans les lieux, suivant bail à des conditions identiques à celles du précédent, ce qui leur a, d'autre part, permis de faire face aux séqueles de certains frais d'acquisition du septième dont le financement (par emprunt notamment) a été pénible. Ils viennent enfin de récupérer la disposition de cet appartement au bout de quatorze mois ; mais dans l'intervalle le huitième étage a été vendu à son occupant, et l'obtention du sixième s'avère maintenant inaccessible par suite du changement de réglementation précitée. Un logement dispersé par moitié entre quatrième et septième étages entraînant à l'évidence de multiples difficultés journalières, surtout du fait des âges des enfants, la vente des quatrième et septième étages est entreprise en vue d'acheter dans un autre immeuble un appartement plus grand d'un seul tenant. Les opérations immobilières passées n'ont été, comme les présentes, guidées que par la recherche d'un habitat familial suffisant et rationnel. Le quatrième étage, cela va de soi, se trouve légalement hors du domaine d'imposition d'une plus-value. Mais pour l'acquisition du septième, deux questions se posent : a) en cas de plus-value résultant de la vente avant délai de cinq ans de résidence, du septième étage, celle-ci doit-elle ou non être considérée comme revenu imposable ; b) dans l'affirmative, cela aboutissant en définitive à assimiler l'appartement en cause à une résidence secondaire, alors qu'il appartient à une catégorie mixte qui devrait pour le moins bénéficier d'un régime aussi favorable que celui réservé aux plus-values sur résidences secondaires, sera-t-il permis aux intéressés de soustraire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition en ce qu'ils n'auront pas déjà été retranchés des revenus imposables.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 avril 1979, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 10119 qu'il avait précédemment posée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musées (personnel).

12150. — 10 février 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question n° 5363 relative à la situation des conservateurs de musées contrôlés. Cette réponse, datée du 8 octobre 1978, faisait mention d'un projet de décret réorganisant la profession. En conséquence, elle lui demande si ce projet a pris forme et dans l'affirmative quelle en est la teneur.

Réponse. — Le projet de décret réorganisant et aménageant les carrières des conservateurs de musées contrôlés, élaboré conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur, est actuellement à l'étude au ministère du budget.

Cinéma (films).

13225. — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'incohérence apparente de la réglementation relative à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 31 décembre 1959 modifié. L'article 1^{er} de ce texte, expressément abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 1963, a pourtant été « modifié » depuis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 1976, ce qui crée une situation juridique confuse. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été porté remède à cette situation et s'il ne risque pas d'en résulter un fâcheux contentieux d'interprétation.

Réponse. — L'incohérence apparente des dispositions réglementaires sur lesquelles l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée provient d'une rédaction incontestablement défectueuse de l'arrêté du 6 juin 1963 qui avait modifié certaines dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1959 relatif à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage. Il convient en réalité de considérer que l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1959 avait été, non seulement abrogé par l'arrêté du 6 juin 1963, mais également remplacé par les dispositions de l'article 1^{er} dudit arrêté du 6 juin 1963. Dès lors il était normal que cet article 1^{er} fasse l'objet d'une nouvelle modification par l'arrêté du 10 juin 1976, cette dernière modification ayant eu seulement pour objet de compléter la disposition dont il s'agit par une précision rendue nécessaire en raison de l'adoption des divers textes législatifs aux films pornographiques ou d'incitation à la violence. Il y a lieu toutefois de préciser que les confusions formelles de rédaction ci-dessus mentionnées n'affectent en rien le contenu des règles relatives à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage, qui sont parfaitement claires. La rédaction défectueuse soulignée par l'honorable parlementaire pourra être rectifiée à l'occasion de la plus prochaine modification qui devrait être apportée aux textes réglementaires dont il s'agit.

Cinéma (exploitants de salles).

13226. — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'arrêté en date du 22 décembre 1978 par lequel le Conseil d'Etat a annulé la décision réglementaire n° 55 (8^e) du directeur du centre national de la cinématographie relative à la compensation. Cette décision autorisait les exploitants à répercuter la majoration de cotisation professionnelle résultant de la compensation sur la part de recettes versée au distributeur, dans la proportion des 8/9; il lui demande : 1° quelle est la conséquence financière de cette annulation; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour assurer un règlement convenable du contentieux dont l'arrêt précité est l'aboutissement juridique. Il lui demande également s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de régler le problème juridique posé par cette annulation.

Réponse. — La transformation du régime fiscal des spectacles cinématographiques, réalisée par la loi de finances du 24 décembre 1969 qui a fait entrer les salles de cinéma dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1970, constituait une mesure favorable pour l'ensemble de l'activité cinématographique mais se serait traduite par un alourdissement, parfois très sévère, de la charge fiscale d'une majorité d'exploitations petites et moyennes. Pour cette raison le législateur s'est préoccupé de pallier cette conséquence de la réforme et a institué un régime de compensation fiscale aux termes duquel, par le moyen d'une majoration de cotisation professionnelle, le centre national de la cinématographie était chargé de percevoir, sur celles des entreprises qui bénéficiaient de la transformation du régime fiscal, des sommes permettant de verser, à celles qui auraient subi une augmentation de charge fiscale due à cette

transformation, des subventions compensatoires destinées à neutraliser cette surcharge. Pour des raisons tenant à une appréciation des rapports économiques entre les branches professionnelles de l'exploitation d'une part et de la production et de la distribution d'autre part, le centre national de la cinématographie, après concertation avec les organisations professionnelles intéressées, avait adopté diverses décisions réglementaires aux termes desquelles une fraction, égale aux huit neuvièmes de la charge de la cotisation professionnelle majorée, pouvait être répercutée, par les salles qui la supportent, sur la part de recettes qu'elles versaient aux distributeurs de films. C'est le principe de cette répercuter que le Conseil d'Etat, saisi de recours contre cette réglementation, a estimé contraire aux dispositions de la loi du 24 décembre 1969. Deux arrêts du Conseil d'Etat ont déjà été rendus en ces affaires. Le Premier à la date du 22 décembre 1978, le second à la date du 14 février 1979. D'autres arrêts, intéressant d'autres décisions prises sur le même objet, sont encore à intervenir. Sans attendre le prononcé de ces arrêts, l'administration vient cependant, pour se conformer à la position adoptée par le Conseil d'Etat, d'abroger la réglementation actuellement en vigueur qui concernait ce problème de la répercuter d'une fraction de la majoration de cotisation professionnelle sur la part de recettes versée aux distributeurs de films. En ce qui concerne les conséquences financières des arrêts rendus, elles intéressent au premier chef les relations des entreprises de distribution de films et les salles de spectacles cinématographiques qui ont bénéficié de ces mesures de répercuter et ne peuvent être exactement appréciées qu'après un examen de l'ensemble des relations contractuelles qui ont été nouées entre ces entreprises au cours des années passées. Des solutions sont présentement recherchées qui permettraient de régler, d'une manière conforme aux droits de chacun et à l'intérêt général, les problèmes nés de la situation ci-dessus exposée.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

13574. — 15 mars 1979. — A plusieurs reprises les autorités compétentes ont annoncé l'intention du Gouvernement de doter les vingt-deux départements qui en sont encore dépourvus d'une bibliothèque centrale de prêt. Cette nécessité se fait particulièrement sentir dans le département de Vaucluse, où les activités culturelles existantes montrent l'importance des besoins et où le retard pris s'avère important, notamment dans les zones rurales et dans les quartiers périphériques des villes. Or la loi de finances pour 1979 ne prévoit que des crédits dérisoires pour la mise en place des nouvelles bibliothèques de prêt, ce qui fait craindre aux départements les plus nécessiteux de n'obtenir de telles créations que dans un délai éloigné. C'est pourquoi **M. Dominique Toddet** demande quels engagements **M. le ministre de la culture et de la communication** peut prendre quant à l'accélération de ce programme, quel échéancier par département il entend respecter pour ces nouvelles créations et en particulier en quelle année, la plus rapprochée possible, il pourra doter le département de Vaucluse.

Réponse. — L'intention du Gouvernement d'étendre, aux départements qui en sont encore dépourvus, la mise en service de bibliothèques centrales de prêt se concrétisera en 1979 par la création de quatre bibliothèques centrales de prêt. Des crédits, qui sont loin d'être dérisoires, ont été prévus à cet effet. Si la conjoncture budgétaire le permet, la création de bibliothèques centrales de prêt dans les départements non encore pourvus doit s'échelonner sur cinq ans. C'est dans le cadre d'une telle programmation que s'inscrirait la création de la bibliothèque centrale de prêt du Vaucluse.

Cinéma (exploitants de salles).

13584. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'application de la taxe spéciale additionnelle pour les salles de cinéma. Tant en valeur absolue qu'en pourcentage, l'accroissement des recettes provoqué par la modification du taux de la T.V.A. et du nouveau barème de la taxe spéciale additionnelle favorise les salles pratiquant des tarifs élevés et pénalise donc les salles populaires et celles des villes petites et moyennes. Or, c'est justement ces salles de province — qui souffrent le plus directement de la concurrence de la télévision — qui ne disposent pas des moyens attractifs (exclusivités des salles des grands centres). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient précisées, très rapidement, les modalités de reversement d'une partie des recettes nouvelles aux petites exploitations ainsi qu'il en a pris l'engagement.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà affirmé à diverses reprises (cf. par exemple la réponse à la question écrite n° 9533 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, Journal officiel n° 8, A.N., du 17 février 1979), le ministre de la culture et de la communication porte une attention particulière aux problèmes de la petite et moyenne exploitation cinématographique.

graphique. Il estime indispensable d'assurer aux entreprises qui en font partie des conditions satisfaisantes de développement, tant en raison de l'importance de leur rôle d'un point de vue social, qu'en raison de la nécessité d'assurer une meilleure diffusion des œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire, au bénéfice de l'industrie cinématographique tout entière. On doit rappeler à cet égard aussi bien les mesures déjà prises en matière de soutien financier pour contribuer à des opérations de création ou de restructuration de la petite et moyenne exploitation que l'examen, présentement en cours, d'une nouvelle réglementation des groupements de programmation, dont l'un des objectifs est précisément de tenir compte de la situation de l'exploitation indépendante dans les villes moyennes. En ce qui concerne les dispositions adoptées par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1979 concernant, d'une part, l'abaissement du taux de la T.V.A. sur les recettes du spectacle cinématographique et, d'autre part, le relèvement du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places, il convient de rappeler qu'il s'agit de mesures dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} novembre 1978. Sans doute, en raison des dispositions relatives à la compensation fiscale qui avait été instituée en 1970, lors de l'extension aux salles de spectacles cinématographiques du champ d'application de la T.V.A., peut-on considérer que les salles petites et moyennes sont, moins que d'autres, susceptibles de bénéficier de l'allègement de fiscalité qui interviendra le 1^{er} novembre prochain. En revanche, il est excessif de considérer que le relèvement du barème de la taxe spéciale additionnelle les pénalise, puisque leurs droits à soutien financier s'en trouveront, automatiquement accrus. Il reste qu'à l'occasion de la mise en place de l'ensemble de ces dispositions, le ministre de la culture et de la communication a effectivement annoncé son intention d'apporter aux salles dont il s'agit un complément de soutien financier destiné à marquer, par la participation supplémentaire qu'elles trouveront ainsi dans les nouvelles ressources dégagées au profit du compte de soutien, le souci particulier que portent les pouvoirs publics à ce secteur de l'exploitation. Les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif sont constituées par certains aménagements qu'il y a lieu d'apporter aux textes réglementaires existant en matière de soutien financier. L'étude de ces aménagements est actuellement poursuivie en concertation avec les professionnels intéressés et en liaison avec le département de l'économie.

Archives (consultation).

14104. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives. La loi prévoit, en effet, que l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus notamment à l'article 7 de la loi. Ces dispositions revêtent un intérêt particulier pour les historiens et les chercheurs qui sont appelés à consulter les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. La consultation doit être largement ouverte pour permettre l'élaboration des travaux scientifiques. M. le ministre avait d'ailleurs répondu en ce sens sur l'amendement défendu sur ce point par Mme Chantal Leblanc. C'est pourquoi, il lui demande que soit publié dans les meilleurs délais le texte d'application de ces dispositions législatives et de faire en sorte que les autorisations de consultation ne soient pas restrictives par rapport à la situation existant antérieurement à la loi du 3 janvier 1979.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'intérêt que présente la publication des décrets d'application faisant suite à la loi d'archives, et concernant plus spécialement la consultation des documents d'archives publiques. Il est précisé que les textes en cause sont présentement en cours de préparation et qu'ils seront, en conséquence, publiés dans les prochains mois. Dans les mêmes perspectives, on peut ajouter que la libéralité avec laquelle les dérogations ont été accordées dans le passé pour la communication des documents les plus récents est garante de la pratique à venir. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que les dérogations doivent tenir le plus grand compte de l'appréciation émise par les administrations qui ont effectué les versements.

Archives (organisation).

14509. — 3 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la phrase suivante, relevée dans *Culture et communication*, publication officielle de son ministère : « Il n'appartenait pas à la loi d'invoquer dans le détail et de figer dans leur état actuel des structures et des techniques dont notre histoire récente a montré la constante mutabilité » (n° 14, février 1979, p. 50, à propos de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives). Comme on ne connaît guère de domaines où ne se révèle pas une constante mutation, il semblerait que

l'administration des archives ait une conception très restrictive du rôle du législateur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage l'interprétation de ses services telle qu'elle vient d'être exposée et s'il estime, comme eux, que le Parlement, représentant la nation, n'est pas qualifié pour apprécier, en vertu de ses prérogatives, quelle est la meilleure façon de préserver la « mémoire collective » que sont les archives de notre pays.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la phrase qu'il a bien voulu citer a été empruntée à l'une des interventions faites à la tribune, lors du débat relatif à la loi sur les archives. Le ministre n'avait alors suscité aucune protestation en déclarant très exactement ceci : « Voilà qui montre à quel point — et vous aviez raison — à souligner, M. Druon, — il convient de ne pas liger dans la loi un dispositif technique, voire technologique, qui risque d'être dépassé par la suite » (*Journal officiel* du 5 décembre 1978, p. 8773). Il s'agissait de rappeler que la protection de la « mémoire collective » que sont les archives de notre pays appelle pour une part des dispositions législatives, auxquelles le Parlement a pourvu, mais aussi, pour une autre part, la mise en œuvre de techniques extrêmement complexes qu'il convient d'adapter sans cesse à des formes d'archives qui changent, à une problématique de l'histoire qui se renouvelle beaucoup plus vite qu'autrefois, à des installations et à des appareillages qui se perfectionnent et se périment. Certaines innovations, dont on pouvait au premier abord souhaiter la mention dans la loi, tiennent donc à des procédures et à des méthodes que leur rapide évolution, voire leur caractère expérimental, fait échapper à toute définition légale. Ni le Gouvernement ni l'administration n'ont voulu définir de manière restrictive les prérogatives du législateur. L'honorable parlementaire peut en avoir l'assurance. Aussi bien, aucun amendement n'a-t-il été présenté quant à l'organisation des structures administratives et à la mise en œuvre de techniques archivistes, chacun sachant fort bien que de tels problèmes sont du ressort constitutionnel du pouvoir réglementaire. Pour reprendre des exemples souvent évoqués au cours des travaux préparatoires, on voit mal que la loi ait pu éter le préarchivage alors que cette notion a changé de contenu, en France comme à l'étranger, plusieurs fois au cours des deux dernières décennies. De surcroît, les problèmes et les techniques du préarchivage se présentent de manière bien différente selon l'importance quantitative des dépôts. De même ne pouvait-on songer à faire établir par la loi le droit du chercheur qualifié par rapport au droit du public, alors que la notion du chercheur qualifié est rigoureusement indéfinissable quand il s'agit des sciences humaines et sociales. On ne pouvait définir dans une loi le rôle du microfilm, celui de la microfiche, celui de l'informatique, alors que ces technologies ne cessent d'évoluer dans leurs objets comme dans leurs moyens. Ce n'est donc pas attenter aux prérogatives du Parlement que de réserver aux décrets d'application l'organisation du service public et de ne pas encombrer de détails techniques une loi que la rapidité caducité de ces détails rendrait fâcheusement inapplicable.

ECONOMIE

Commerce extérieur (Espagne).

5200. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère relève dans le dernier envoi des notes bleues du ministère de l'économie les faits suivants : à l'égard de l'Espagne, la dégradation de notre position a porté sur l'ensemble des échanges et particulièrement sur les secteurs industriels et agro-alimentaire (—1,7 milliard en 1977 pour ce dernier), ce qui justifie pleinement l'appréciation suivante du ministère de l'économie : nous assistons à la disparition de notre excédent traditionnel sur l'Espagne. Il demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'évolution du commerce entre la France et l'Espagne ces dernières années, faisant apparaître secteur par secteur, excédents et déficits.

Réponse. — L'examen de l'évolution de nos échanges commerciaux avec l'Espagne au cours ces dernières années fait en effet apparaître une dégradation de notre position. Le taux de couverture de nos importations par nos exportations (1) est passé de 164 p. 100 en 1970 à 94 p. 100 en 1976, 86 p. 100 en 1977. Le tableau ci-joint fait ressortir l'évolution et la situation des échanges secteur par secteur depuis 1976. On remarque que, globalement, nos exportations restent substantielles et augmentent sensiblement mais que les importations de produits espagnols progressent rapidement plus fortement encore. C'est dans le secteur agro-alimentaire que le déficit est devenu le plus important, son aggravation tenant là aussi essentiellement à l'augmentation de nos achats. Il faut relever toutefois que 40 à 45 p. 100 de ces importations sont constituées par des agrumes que la France ne produit pas. En contrepartie, il convient de noter la progression de nos ventes de produits des industries agro-alimentaires et la relative stabilisation de nos importations

(1) Importations C. A. F. ; exportations F. O. B.

de ces produits. La conjugaison de ces tendances entraîne une nette amélioration de la balance de ce secteur au premier semestre 1978. Dans le domaine industriel, nos ventes de biens d'équipement et de pièces détachées ont augmenté mais nos achats de produits finis se sont fortement accrus. Ce phénomène est particulièrement accentué dans le secteur de l'automobile, où nos constructeurs détiennent une part notable du marché du fait des usines qu'ils ont construites dans ce pays et dont la production alimente le marché local mais

est, aussi, exportée vers la France et les pays tiers. L'évolution des échanges commerciaux entre la France et l'Espagne a déjà fait l'objet de nombreuses conversations au niveau gouvernemental. L'accent a été mis sur l'importance que nous attachions à un rééquilibrage de ces échanges. Les dernières mesures prises par les autorités espagnoles pour assouplir les restrictions à l'importation d'un certain nombre de produits devraient favoriser le développement de nos ventes et réduire le déficit de nos échanges.

Evolution des échanges entre la France et l'Espagne.

(Iles Canaries, Ceuta et Melilla compris.)

Importations C. A. F. et exportations F. O. B. en millions de francs.

	1976			1977			SIX MOIS 1978		
	Exportations	Importations	Solde	Exportations	Importations	Solde	Exportations	Importations	Solde
Agroalimentaire :									
Produits de l'agriculture, sylviculture, pêche.....	226	1 531	- 1 305	228	1 736	- 1 508	107	1 156	- 1 049
Produits des industries agroalimentaires.....	287	417	- 130	358	508	- 150	195	223	- 28
Energie et matières premières :									
Produits énergétiques.....	311	97	+ 214	348	143	+ 205	142	72	+ 72
Matières premières minérales	10	56	- 46	12	50	- 38	6	30	- 24
Biens industriels :									
Biens intermédiaires.....	2 240	1 820	- 420	2 637	2 241	- 396	1 166	1 353	- 187
Biens d'équipement.....	1 985	833	+ 1 152	2 164	1 119	+ 1 045	1 086	607	+ 479
Équipement automobile des ménages.....	234	1 056	- 822	348	1 864	- 1 516	99	1 020	- 921
Pièces et équipement de véhicules.....	704	308	+ 396	1 123	460	+ 663	782	276	+ 506
Biens de consommation.....	815	1 360	- 545	942	1 574	- 632	569	920	- 351
Divers	196	12	+ 184	226	16	+ 210	117	9	+ 107
Total	7 028	7 490	- 462	8 386	9 711	- 1 325	4 269	5 726	- 1 457

Monnaies et médailles (pièces de monnaie).

8314. — 9 novembre 1978. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'industrie de la monnaie. En effet, les travailleurs de ce secteur et par exemple ceux de Trétiézeux, à Couëron, en Loire-Atlantique, sont aujourd'hui très inquiets au sujet du marché pour la fabrication des nouvelles pièces de 2 francs. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un fabricant étranger a été contacté pour ce marché. Si cette intention était confirmée, une telle attitude du Gouvernement français au regard de ses propres marchés apparaîtrait comme inadmissible et il lui demande s'il entend préserver l'emploi des travailleurs de ce secteur.

Reponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Carburants (commerce de détail).

8411. — 14 novembre 1978. — Après l'autorisation donnée aux « grandes surfaces » de consentir des réductions accrues sur le prix de l'essence, M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les injustices choquantes que met en relief une telle mesure qui, d'une part, souligne les grandes disparités de marges existant entre les différentes formes de distribution des carburants et, d'autre part, crée une inadmissible discrimination au détriment des consommateurs ruraux trop éloignés des points de vente pratiquant les rabais les plus substantiels pour s'y approvisionner. Ce double constat permet de mettre durement en accusation une politique qui, au lieu de s'attacher à créer les conditions d'une parité économique entre les statuts divers des détaillants en carburants, organise et cautionne certains profits abusifs en fixant l'importance des rabais susceptibles d'être consentis par les distributeurs bénéficiant des marges les plus considérables et des conditions d'exploitation les plus favorables. S'agissant de produits dont les pouvoirs publics ne peuvent à aucun moment se désintéresser, depuis leur importation jusqu'à leur consommation, l'attitude du Gouvernement doit bien être considérée comme parfaitement déléguée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement tient à se dérober à ses responsabilités de garant d'une saine activité commerciale en renonçant ainsi à deux principes essentiels que sont la loyauté de la concurrence et l'égalité entre les consommateurs.

Reponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de 4 centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas eu pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite, notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Banques (Crédit lyonnais).

12189. — 10 février 1979. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de l'économie** que de graves irrégularités ont été décelées dans des opérations touchant au compte Bourse étranger de la banque nationalisée du Crédit lyonnais. Ces irrégularités, portant sur un montant annoncé de 37 millions de francs, étaient connues par la direction dès le mois de septembre. Or, le silence qui a entouré cette affaire jusqu'au 13 décembre 1978 a permis au cadre, coupable de ces détournements, de percevoir une prime de 11 millions de francs. Le versement de cette prime, dans ces conditions, jette un trouble certain parmi le personnel, la clientèle de l'établissement et les citoyens soucieux des finances publiques. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir préciser le montant exact de l'escroquerie ; 2^o les raisons qui ont conduit la direction à verser cette prime de 11 millions de francs au cadre responsable de cette affaire ; 3^o de lui indiquer à quelle date une plainte a été déposée et éventuellement les raisons du retard dans le dépôt de cette plainte ou de l'inexistence de celle-ci à ce jour.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

13348. — 10 mars 1979. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il n'a pas été répondu dans les délais prévus par le règlement de l'Assemblée nationale à sa question écrite n° 9719 du 6 décembre 1978 relative à la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Il lui rappelle les termes de cette question : « Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Beix** demande donc à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective ».

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mars 1979, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 9719.

Logement (accession à la propriété).

13789. — 16 mars 1979. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents hospitaliers et des médecins logés par nécessité absolue de service au regard de l'accession à la propriété. En effet, des infirmières, des médecins et internes, des infirmières aides-anesthésistes, des laborantins et manipulateurs d'électro-radiologie, des ambulanciers, des personnels des équipes d'entretien, les membres du personnel de direction (assujettis à la garde administrative) consentent, par dévouement au service public, à accepter un logement de fonction sur les lieux de leur travail. De ce fait, les agents hospitaliers logés par nécessité de service, dès lors qu'ils achètent ou construisent leur logement, voient celui-ci affecté (fiscalement) du caractère de « résidence secondaire ». Or la réglementation du crédit comporte l'interdiction aux organismes assujettis de consentir des prêts à taux bonifiés (notamment épargne-logement) en vue de financer des travaux d'édification ou de réparation de résidences dites « secondaires ». Il ne peut être dérogé à ces règles que pour les logements construits ou acquis 3 ans avant le départ à la retraite de l'agent, ce qui les conduit à des niveaux de remboursement incompatibles avec les disponibilités des intéressés. Certaines catégories : gendarmes, instituteurs, receveurs des P. T. T., etc., bénéficient d'un aménagement de l'attribution des crédits. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires pour que les personnels hospitaliers préctés, dont dépend la bonne marche de nombreux établissements, puissent bénéficier de semblables aménagements afin de leur permettre d'avoir un chez eux à leur départ à la retraite.

Réponse. — La réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Institué en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux personnes dont le statut professionnel comporte l'obligation d'occuper

un logement de fonction l'accès aux financements aidés ou réglementés pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Elles ne font toutefois pas obstacle à l'octroi de tels concours au titre de logements que les emprunteurs destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ou par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme à la réglementation (épargne-logement ou prêt conventionné), soit encore, à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement, pour en assurer eux-mêmes une occupation effective dans les conditions réglementaires. Ces différentes mesures paraissent de nature à faciliter la solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Finances locales (emprunts).

13858. — 17 mars 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intéressante lettre de MM. les ministres de l'économie, du budget et de l'intérieur, par laquelle ils font part de leurs observations sur le budget voté par le conseil régional le 13 décembre 1978. Les ministres contestent l'emprunt de 570 millions auquel la région a décidé de recourir (contre 719 en 1978), estimant qu'il dépassait de 70 millions environ les possibilités du marché financier en 1979. Il s'émerveille de l'extraordinaire science financière des ministres de la République. C'est bien la première fois qu'il est possible de chiffrer à 70 millions près les possibilités du marché financier français. Cette date devrait être marquée d'une pierre blanche et citée en exemple dans les manuels d'économie politique, tout au moins dès lors qu'ils seront mis à jour, mais on peut se demander comment, alors que le Gouvernement proposait à l'origine par l'organe du préfet de région d'un emprunt de 546 millions on peut subitement s'effrayer à l'idée d'un emprunt de 570 millions d'où apparaît dérisoire la marge sur laquelle la contestation a lieu. On peut se demander si cette contestation d'ailleurs n'a pas pour but unique de rappeler les drols de la technocratie à l'encontre de la démocratie, comme cela a été fait remarqué par le président du conseil régional d'Ile-de-France, car la différence est tellement minime, compte tenu de l'incertitude du marché, que la réponse ministérielle apparaît plus comme une mesure vexatoire que comme une décision financière solide. D'ailleurs chaque année la région prête beaucoup plus qu'elle n'emprunte. Dans ces conditions, il lui demande de rappeler aux ministres de bien vouloir rappeler aux sous-chefs de bureau et à leurs collaborateurs que la démocratie en France reste une réalité et que les décisions des assemblées régionales et locales doivent être respectées dès lors qu'elles ne sont ni aberrantes ni entachées de partialité. Comme ce n'est pas le cas dans l'affaire en cause mais qu'il s'agit au contraire d'un vote de la première des assemblées régionales françaises entouré des études qui conviennent, il faudrait mettre les déclarations gouvernementales en accord avec la pratique, ou cesser de prôner un régionalisme à outrance dans le même temps où l'on ne respecte pas les simples décisions d'une région extrêmement modérée et réfléchie dans sa direction.

Réponse. — Par lettre conjointe du 5 février 1979 relative au budget voté par le conseil régional de la région Ile-de-France les 12 et 13 décembre 1978, les ministres de l'économie, du budget et de l'intérieur ont effectivement fait état d'une réserve sur la possibilité de mobiliser la totalité des ressources d'emprunt auxquelles la région envisage de recourir en 1979. Cette réserve, qui porte sur 70 millions de francs, sur un total d'emprunts prévus de 570 millions de francs répond en réalité à une préoccupation de portée générale concernant, en début d'exercice, l'ajustement des besoins et des moyens de financement prévisionnels de notre économie. Il est apparu à cet égard que les propositions de recours au marché financier des emprunteurs potentiels dépassaient sensiblement les ressources qui paraissent pouvoir être mobilisées cette année ; il était donc normal de faire en sorte que les intervenants susceptibles de résulter de cette insuffisance, au cas où elle se confirmerait, soient supportés également par l'ensemble des emprunteurs. C'est ainsi que, dans le cas de la région Ile-de-France, il a paru équitable de formuler la réserve incriminée par l'honorable parlementaire, et d'attendre que les autres collectivités publiques aient pu faire connaître, elles aussi, les montants pour lesquels elles envisageraient de recourir à l'emprunt. Toute autre méthode conduirait à ce que les contraintes de calendrier et de disponibilité du marché ne soient pas les mêmes pour tous, et entraînerait finalement l'apparition de files d'attente au détriment des collectivités publiques qui, pour des raisons diverses, ne font état de leurs besoins d'emprunts qu'en cours d'année. A cet égard, il convient de noter que la région Ile-de-France dispose d'un statut particulièrement privilégié puisqu'elle est la seule collectivité locale avec la ville de Paris à être inscrite régulièrement tous les ans sur le calendrier des émissions. Autant il était normal de lui garantir dès le début de l'année un volume d'emprunt quelque peu supérieur à celui réalisé l'année

précédente, 500 millions contre 455 millions de francs, autant il était difficile de lui assurer par avance une progression de ses ressources de 25 p. 100. En outre, la réserve ainsi exprimée ne l'a pas été sans que des contacts préalables aient été pris avec la région elle-même. Il convient enfin de souligner que la mesure en cause s'appuyait sur l'expérience du passé; or, celle-ci a montré que la région Ile-de-France, soumise d'une gestion modérée et réfléchie de ses ressources, n'a jamais mobilisé, depuis trois ans, plus des trois quarts des ressources d'emprunts inscrites à son budget. En définitive, les observations contenues dans la lettre interministérielle du 5 février dernier n'ont aucunement pour objet de modifier l'économie du budget voté par le conseil régional. Il s'agit au contraire d'une indication à caractère provisoire, traduisant le souci des ministres de l'économie, du budget et de l'intérieur de fournir à la région l'ensemble des éléments lui permettant d'orienter son action en toute connaissance de cause. A ce sujet, le Gouvernement souhaite vivement que les circonstances économiques et financières permettent en définitive à la région Ile-de-France — mais aussi aux autres emprunteurs publics actuellement très nombreux — de réunir, comme elle le souhaite et en fonction de ses besoins réels, la totalité des ressources d'emprunts qu'elle a inscrites à son budget.

Marchés publics (marchés des établissements publics).

14314. — 31 mars 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les délais de mandatement des sommes dues par les administrations de l'Etat aux fournisseurs ont été réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. A défaut de règlement dans le délai prescrit les fournisseurs perçoivent des intérêts de retard. En procédant en décembre 1978 aux mesures de redressement de la sécurité sociale le Gouvernement avait fait part de son intention d'assainir les finances des hôpitaux publics. Il lui demande si, comme il le souhaite et comme cela serait équitable, ces dispositions d'assainissement des finances des hôpitaux publics s'accompagneront de l'obligation faite à ces derniers de payer plus rapidement leurs dettes afin d'arriver au respect du délai de quarante-cinq jours imposé à l'Etat. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises et dans quels délais afin d'accélérer le règlement des fournisseurs des hôpitaux publics.

Réponse. — Les mesures arrêtées par le Gouvernement en vue d'améliorer la gestion et la situation financière des hôpitaux publics doivent avoir pour corollaire l'élimination des retards de paiement dont les fournisseurs d'un certain nombre de ces établissements ont à se plaindre. A cette fin, le conseil des ministres du 28 février 1979 a décidé d'harmoniser avec ceux de l'Etat les délais de mandatement et les modalités de calcul des intérêts moratoires des collectivités locales et de leurs établissements publics, parmi lesquels les hôpitaux. Le dispositif retenu par le Gouvernement vise à mieux protéger les titulaires de marchés publics locaux. C'est ainsi que, comme pour l'Etat, les délais de mandatement des sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs, seront réduits de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. Les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les travaux sur mémoire ou les achats sur factures, qui représentent une part importante des commandes passées par les hôpitaux, seront soumis à des dispositions analogues à celles régissant les marchés en matière de délais de mandatement et d'intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des hôpitaux, lorsque leurs créances n'auront pas été mandatées dans les délais. Un projet de loi tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs établissements publics le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978, relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises, devrait être déposé prochainement et soumis au vote du Parlement au cours de la session de printemps 1979.

EDUCATION

Psychologues (psychologues scolaires).

8600. — 15 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** estime que la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 4083 du 1^{er} juillet 1978 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1978 établit une assimilation non fondée entre professeurs de collège d'enseignement général (P. C. E. G.) et psychologues scolaires, ceux-ci ayant reçu une formation universitaire de deux ans, ceux-là non. La similitude est par contre réelle entre ces mêmes psychologues scolaires et les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Elle devrait donc entraîner pour les psychologues scolaires l'intégration dans le cadre A comme ce fut le cas pour les P. E. G. C. et non le maintien dans le cadre B comme la catégorie des P. C. E. G. constituée par les anciens professeurs de cours complémentaires ayant refusé de faire partie du corps des P. E. G. C. lors de sa formation et qui constituent donc une catégorie sans

recrutement, close et en voie d'extinction. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire de reconsidérer la position ministérielle et d'envisager le reclassement des psychologues scolaires en catégorie A, mesure qui établirait une situation égale entre des personnels ayant une qualification comparable et une durée et un niveau de formation équivalents.

Réponse. — S'il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que certains psychologues scolaires ont une formation de durée et de niveau comparables à ceux de la formation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), il n'en demeure pas moins que cette situation, qui ne répond pas à une condition statutairement exigible est loin d'être générale. En effet, les P.E.G.C. admis dans les centres de formation suivent, pendant la première année, les cours de première année du premier cycle d'enseignement supérieur et doivent subir avec succès l'examen qui les sanctionne; pendant la deuxième année, ils reçoivent une formation générale bivalente conduisant au niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur, sanctionnée par les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.). Nommés alors professeurs stagiaires, ils bénéficient, au cours de la troisième année, d'une formation pédagogique théorique et pratique, sanctionnée par les épreuves de la seconde partie de ce même certificat d'aptitude (les professeurs stagiaires recrutés parmi les instituteurs-titulaires pouvant être dispensés de cette formation). Par contre, les psychologues scolaires, actuellement recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, demeurent statutairement des instituteurs; leur assimilation aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) est subordonnée — à l'issue du stage de formation de deux ans qu'ils ont suivi — à l'obtention du diplôme sanctionnant ce stage. Or, ce diplôme n'est pas assimilé au D. E. U. G., son niveau étant très variable puisqu'il ne s'agit pas d'un diplôme national unique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8833. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale qui ont bénéficié de bonifications indiciaires et d'améliorations de leurs conditions de travail, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont vu leurs charges augmentées régulièrement et leurs conditions de travail se dégrader en conséquence. Compte tenu des charges qui sont les leurs, ils ne comprennent pas le déclassement dont ils sont les victimes. En effet, chefs d'établissements du second cycle, ils accueillent des élèves venant des classes de 5^e et de 4^e comme des classes de 3^e des collèges. Ils s'occupent également de l'organisation des bancs d'essai pour les élèves des CPPN. Ils assurent le fonctionnement des classes préparatoires à l'apprentissage (enseignement par alternance avec conventions passées avec les maîtres de stage). Ils organisent des cours de promotion sociale et des actions de formation continue, y compris les actions conjoncturelles de lutte contre le chômage des jeunes. Et pourtant, ils sont les seuls chefs d'établissement du second degré à ne pas avoir d'adjoint. Comme leurs collègues des lycées d'enseignement technologique, ils sont responsables d'établissements dotés d'un important parc de machines et d'équipement de grande valeur. Ils assurent le fonctionnement d'un internat souvent très important en raison de l'étendue de l'aire de recrutement de certaines de leurs sections, ainsi que d'une demi-pension à très fort effectif. Face à toutes ces tâches pour le moins égales et souvent plus complexes que celles de leurs collègues, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel sont rémunérés en début de carrière à l'indice nouveau majoré 294 et arrivent au 11^e échelon en fin de carrière à l'indice 529, soit un indice inférieur à celui de certaines catégories de personnels qu'ils ont sous leurs ordres. A leur rémunération s'ajoute une bonification indiciaire, fonction du classement de leur établissement. A plusieurs reprises déjà, l'alignement de la situation des proviseurs de lycée professionnel sur celle des autres chefs d'établissement du second degré a été envisagé par le ministère de l'éducation. Il en a été de même de l'amélioration des conditions de travail par la création de postes d'adjoints effectifs et par l'amélioration de la dotation en personnel administratif et de service. Alors qu'il est question de reconsidérer l'enseignement technologique par une juste revalorisation du travail manuel, il paraît difficilement concevable que les chefs d'établissements des lycées d'enseignement professionnel soient traités différemment que leurs collègues des autres lycées alors que leur travail est analogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel soient traités de la même façon que leurs collègues chefs d'établissement du second cycle et bénéficient de la même situation indiciaire. Un tel alignement ne serait que justice et aurait seulement pour effet de donner aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel la place qui leur revient normalement comme chefs d'établissement du second cycle.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9319. — 29 novembre 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination indiciaire dont sont victimes les actuels proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-directeurs de CET). En effet, les autres chefs d'établissement du second degré (proviseurs des lycées d'enseignements généraux, principaux de collèges, de même que les censeurs bénéficiant, quels que soient leur corps d'origine et leurs titres universitaires, d'un traitement de base au moins égal à celui des professeurs certifiés (décret du 30 mai 1969). En revanche, des conditions anormales demeurent faites aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail (absence d'adjoint notamment) que leur rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. Il lui demande de lui préciser le calendrier qui se rattache à ces dispositions compte tenu que cette anomalie se perpétue depuis de nombreuses années maintenant.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10438. — 21 décembre 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel de Saint-Denis. Les actuels proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-directeurs de CET) sont victimes de discrimination indiciaire. Les autres chefs d'établissement du second degré (proviseurs des lycées d'enseignement général, principaux de collèges, censeurs) bénéficient, quels que soient leur corps d'origine et leurs titres universitaires, d'un traitement de base au moins égal à celui des professeurs certifiés (décret du 30 mai 1969). Par contre, les proviseurs des lycées d'enseignement professionnel sont victimes de conditions discriminatoires, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail (absence d'adjoint notamment) que leur rémunération et cela malgré les engagements ministériels. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° dans quel délai pourraient prendre effet les mesures donnant satisfaction aux proviseurs des LEP.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10620. — 24 décembre 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés, au plan professionnel, des chefs d'établissement des LEP. Il faut souligner qu'ils n'ont pas d'adjoint pour les seconds, doivent faire face depuis ces dernières années à un accroissement sensible de leurs charges administratives, pédagogiques, éducatives et de leurs responsabilités dans tous les domaines sans bénéficier pour autant d'une amélioration de leur situation indiciaire qui pourrait déjà être examinée par rapport aux autres chefs d'établissement du second degré. En dépit des engagements écrits et oraux des ministres de l'éducation qui se sont succédés, cette situation préoccupante se perpétue, dommageable pour la vie des LEP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation (création d'un corps d'adjoints, revalorisation indiciaire importante) et de lui préciser les délais d'application de ces dispositions urgentes.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10662. — 5 janvier 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont en effet des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leurs fonctions ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale, en outre, qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années, aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors que les responsabilités des proviseurs de LEP sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas, en effet, d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leurs dotations en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de LEP qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié, et pour créer un corps d'adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10913. — 6 janvier 1979. — M. Paul Belmignère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. En ce qui concerne la situation indiciaire, tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération de professeur certifié, même s'ils ne sont pas certifiés, sauf les proviseurs de LEP. Quant aux conditions de travail, alors que les responsabilités des proviseurs de LEP sont aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et qu'ils ont des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoint et les dotations en personnels sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissements. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° de faire modifier l'article 11 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 comme suit : « Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui ne sont pas professeurs certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié » ; 2° d'assurer la création d'un corps d'adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11155. — 20 janvier 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel en ce qui concerne la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues des autres établissements du second degré bien que leurs responsabilités et leurs rôles soient identiques. En fonction des espoirs qui leur ont été donnés, il lui demande de lui faire connaître : 1° si une modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 est envisagée par une modification de son article 11 ; 2° si la création d'un corps d'adjoints est envisagée et dans quels délais.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11196. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. En soulignant qu'ils sont des chefs d'établissement du second degré à part entière, aussi bien en ce qui concerne leurs responsabilités que leurs fonctions, les intéressés demandent : 1° à être pourvus d'un adjoint, à l'instar, de tous les autres chefs d'établissement du second degré (le proviseur à un censeur comme adjoint et le principal à un directeur adjoint) ; 2° à être dotés d'un personnel en nombre suffisant, tenant compte des besoins réels et spécifiques aux enseignements technologiques (secrétariats insuffisants, absence de documentaliste, etc.) ; 3° à percevoir la rémunération de professeurs certifiés, lorsqu'ils n'ont pas ce diplôme ou lorsqu'ils ne sont pas assimilés, en bénéficiant d'une mesure dérogatoire semblable à celles prises à cet effet à l'égard des principaux de collège d'enseignement secondaire ou des censeurs de lycée (articles 10 et 8 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces justes revendications, dont la prise en compte permettrait de faire cesser la discrimination ressentie dans ces domaines par les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11261. — 20 janvier 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Elle lui expose que tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération de professeurs certifiés, même s'ils ne sont pas certifiés, sauf les proviseurs de LEP. En effet, l'article 10 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 précise : « Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les principaux de collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. » L'article 8 du même décret accorde même cette dérogation aux censeurs de lycées. Elle lui demande : 1° une modification du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 en faisant modifier l'article 11 comme suit : par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas professeurs certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié ; 2° la création d'un corps d'adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11878. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP). Alors que tous les

chefs d'établissements du second degré perçoivent au moins la rémunération du professeur certifié, les proviseurs de LEP ne bénéficient pas de cette mesure. D'autre part, alors que leurs responsabilités sont importantes compte tenu des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoints et ne disposent de l'un personnel administratif restreint. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures qui permettront de faire bénéficier les proviseurs de LEP de rémunérations qui correspondent à leurs fonctions, et de leur assurer les concours en personnel souhaitables.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12159. — 10 février 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Il souligne que, à une époque où l'on veut promouvoir et revaloriser le travail manuel, ceux-ci, dont les charges et responsabilités sont aussi importantes que celles d'un principal de CES, perçoivent 1 120 francs de moins par mois et se voient refuser l'application des mesures dérogatoires dont ont bénéficié les ex-directeurs de CEG ou les PTA de lycée technique par exemple. Par ailleurs, il note qu'à cela s'ajoute une certaine discrimination des structures de leurs établissements dans la mesure où l'on ne nomme pas de conseiller principal d'éducation dans un LEP, ni d'attaché principal d'intendance, ni d'agents de laboratoire, ni de professeurs principaux, ni de professeur chargé de l'information et très rarement de bibliothèque-documentaliste. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend régulariser cette situation, préjudiciable aux proviseurs de LEP et aux élèves qui leur sont confiés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12580. — 17 février 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont actuellement victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. Il lui indique, en effet, que, d'une part, les chefs d'établissements perçoivent, même s'ils ne sont pas certifiés, au moins la rémunération des professeurs certifiés, sauf les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ; que, d'autre part, ils n'ont pas d'adjoint pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités, pourtant déjà très lourdes, alors que tous les autres chefs d'établissements en ont un. Il lui précise, en outre, que dans le cadre de la réforme du système éducatif et de la loi de juillet 1975, le ministre de l'éducation nationale avait manifesté son désir de revaloriser les CET : les directeurs sont devenus des proviseurs, les CET des LEP. Cependant, à ce jour, les proviseurs de LEP n'ont toujours pas obtenu l'identité de considération par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour revaloriser la situation indicielle de cette catégorie de fonctionnaires et les faire bénéficier de l'assistance d'un sous-directeur.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12950. — 3 mars 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les réactions des chefs d'établissements d'enseignement professionnel, telles qu'elles ont été exposées le 6 décembre dernier dans une conférence de presse. Les intéressés ont tout d'abord exprimé leurs craintes sur les risques de privatisation dont semblait menacée la formation professionnelle initiale. Ils ont critiqué l'enseignement professionnel alterné qu'ils estiment être dirigé contre les établissements d'enseignement et redoutent que l'apprentissage direct par la profession soit fait au détriment d'une véritable formation professionnelle. Les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont ensuite relevé la situation discriminatoire qui leur est faite, par rapport aux autres catégories de chefs d'établissement. S'agissant tout d'abord des conditions de travail, ils ne s'expliquent pas, qu'à effectifs égaux, la composition numérique de l'équipe de direction d'un lycée soit deux fois plus importante que celle d'un lycée d'enseignement professionnel. Sur le plan des rémunérations, ils notent qu'à niveau de responsabilités égales, il n'y a pas d'identité de traitement. L'exemple a été cité de la différence, au profit du premier, entre la rémunération d'un principal de collège première catégorie et celle d'un proviseur de lycée d'enseignement professionnel de première catégorie, différence étant de l'ordre de 1 120 francs par mois. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de promotion, ils déplorent que les dérogations appliquées dans l'enseignement non professionnel et qui permettent à un professeur non certifié d'être principal de collège, ne leur soient pas consenties. Il lui demande les conclusions qu'il n'a pas dû manquer de tirer de la conférence de

presse précitée et de la grève du 15 janvier 1979 qu'elle annonçait et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour apporter une juste solution aux problèmes laissés en suspens dans l'enseignement professionnel depuis de trop nombreuses années.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13195. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'exemple d'établissements finistériens prouve une disparité de situations entre principal de collège et proviseur de LEP. Ces derniers demandent depuis sept ans une égalité de considération et, de fait, l'écart indicielle est souvent important alors que les responsabilités sont les mêmes et que la plupart des LEP ont souvent un internat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser la discrimination qui frappe les proviseurs de LEP.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13303. — 10 mars 1979. — **M. Philipp Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont en effet des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leur fonction, ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale en outre qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors que les responsabilités des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas en effet d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leur dotations en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié et pour créer un corps d'adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13752. — 16 mars 1979. — **M. Louis Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont, en effet, des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leur fonction, ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale en outre, qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années, aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors que les responsabilités des proviseurs de L. E. P. sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas, en effet, d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leurs dotations en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de L. E. P. qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié, et pour créer un corps d'adjoints.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14078. — 21 mars 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de L. E. P. qui sont l'objet d'une discrimination par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. En effet, pour des établissements de première catégorie, au 2^e échelon, le traitement mensuel du proviseur de L. E. P. est inférieur de 1 120,29 francs à celui d'un principal de collège. Il lui demande par conséquent s'il entend reconsidérer la situation de ces personnels, comme s'était engagé à le faire son prédécesseur.

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire des directeurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.), comparativement à celle des proviseurs de lycées, il faut rappeler que les intéressés perçoivent — comme tous les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation — la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine. Il est tenu compte des charges liées à leurs fonctions par l'octroi d'une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension. Le décalage indiciaire constaté entre les différents chefs d'établissement résulte essentiellement de l'appartenance des directeurs de lycée d'enseignement professionnel au corps de professeurs de C. E. T. (soit 296 points nouveaux majorés en début de carrière et 529 en fin de carrière) et de celle des proviseurs de lycée au corps des certifiés (classement indiciaire : 333 points nouveaux majorés en début de carrière et 647 à la fin) ou même au corps des agrégés (classement : 362 points nouveaux majorés en début de carrière et 810 en fin de carrière). Pour les deux types d'établissement évoqués, les bonifications indiciaires sont, selon la catégorie dans laquelle est classé l'établissement, fixées comme suit :

	PREMIÈRE catégorie.	DEUXIÈME catégorie.	TROISIÈME catégorie.	QUATRIÈME catégorie.
Proviseurs de lycée...	65	100	130	150
Directeurs de C. E. T.	65	90	110	125

Il est donc clair que les différences des niveaux de rémunérations allouées aux proviseurs de lycées et aux directeurs des ex-C. E. T. ne proviennent pas, pour leur plus grande part, de celles qui existent entre les montants de ces bonifications indiciaires qui, au demeurant, s'expliquent par les charges et sujétions variables assumées par ces chefs d'établissement, mais du fait qu'ils sont issus, les uns et les autres, de différent corps enseignants qui exercent dans les établissements qu'ils dirigent. Par ailleurs, à propos de l'absence d'adjoints dans les lycées d'enseignement professionnel, il y a lieu de préciser que les chefs de tels établissements sont déjà assistés par les professeurs techniques chefs de travaux qui, sous leur autorité directe, assurent — aux termes de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret statutaire n° 75-407 du 25 mai 1975 : « ... l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers, ainsi que les liaisons nécessaires avec les professeurs ». On ne peut donc envisager la création d'emplois d'adjoints auprès des directeurs de L. E. P., les fonctions de tels personnels paraissant, dans ces conditions, difficiles à cerner. Toutefois, un effort est entrepris afin de renforcer progressivement le soutien administratif des chefs d'établissement et, ce, par le plein emploi des moyens existants. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les proviseurs de L. E. P. — comme tous les personnels de direction — sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, a été instituée et les textes réglementaires correspondants seront très prochainement signés et publiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10890. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, l'avant-veille de cette présente rentrée, le maire de Saint-Florent-sur-Cher était informé par l'inspecteur d'académie en résidence à Bourges de son intention de ne pas pourvoir le poste de l'école à classe unique du hameau de Massœuvre, devenu vacant du fait de la mutation de l'institutrice. Malgré toutes les interventions de la section du Cher du SNI et PEGC, de la municipalité de Saint-Florent, des parents et de la population de Massœuvre, le poste n'est toujours pas pourvu. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter la fermeture de cette école ; l'évolution de la population scolarisable de Massœuvre laisse en effet prévoir que deux classes seront nécessaires dans deux ou trois années. Le maintien d'une classe est donc justifié.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a décidé, dans le cadre des moyens dont il disposait, la réouverture de la classe unique de Massœuvre.

Entreprises (entreprises artisanales).

11491. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'artisanat. Il lui fait remarquer : que, tout en proclamant son désir de voir se créer de nombreuses entreprises, il accroît dans le même temps les charges des entreprises artisanales, que ce soit par la

mise en place d'une assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou par l'augmentation des charges sociales ; que, tout en sollicitant les artisans pour résorber le chômage des jeunes par l'embauche de nombreux apprentis, il ne tient pas ses engagements vis-à-vis des maîtres d'apprentissage : le concours financier au titre de 1977 n'est toujours pas mandaté ; que la politique suivie accélère la disparition des entreprises artisanales, aggravant ainsi le chômage dans un Pas-de-Calais déjà gravement atteint. Il lui demande donc de considérer que la présence de nombreux artisans est très importante dans la vie économique de notre région et de nos villes, et de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui permettront leur survie.

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement des concours financiers dus en 1978 au titre de l'année 1977 ont été régulièrement alloués sur les crédits budgétaires 1978 aux centres de formation d'apprentis. Il appartient en effet à ces centres de verser aux maîtres d'apprentissage les concours auxquels ils peuvent prétendre après vérification de leurs droits. Les maîtres d'apprentissage doivent en conséquence s'adresser au centre de formation auquel est inscrit leur apprenti. Toute difficulté éventuelle peut être soumise par les parties intéressées au service académique de l'inspection de l'apprentissage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11815. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existe encore de nombreux auxiliaires dans l'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il compte prendre les mesures conduisant progressivement à : la résorption de l'auxiliaire dans le premier degré ; la mise en place de la formation continue ; la généralisation des titulaires remplaçants et l'amélioration de leurs conditions de travail ; l'allègement des effectifs, notamment en maternelle, et l'abaissement des seuils de fermeture ; l'amélioration des normes de décharge de direction ; la sauvegarde des stages de formation des maîtres spécialisés ; le développement du secteur de réadaptation et de réemploi.

Réponse. — 1° Un plan de résorption de l'auxiliaire a été mis en place dans l'enseignement du premier degré. Ce plan prévoit l'arrêt du recrutement des instituteurs remplaçants, la totalité des instituteurs devant être formés dans les écoles normales conformément au décret n° 78-673 du 22 août 1978. Par ailleurs, progressivement, les emplois d'auxiliaire sont transformés en postes budgétaires. C'est ainsi que depuis 1973 21 700 transformations d'emplois ont été effectuées, ce qui représente un effort très important. Pour la rentrée de septembre 1978, 3 700 transformations supplémentaires sont prévues ; 2° dans ce cadre, un effort particulier a été fait pour développer la mise en place des titulaires remplaçants puisqu'à ce jour un effectif de 9 000 postes a été délégué aux inspecteurs d'académie. Cet effort sera poursuivi. Les titulaires remplaçants bénéficient d'une indemnité de sujétions spéciales à partir de toute nouvelle affectation à un poste situé en dehors de la commune de résidence administrative. Par ailleurs, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire annuelle de 1 800 francs ; 3° la formation continue est mise en place dans l'enseignement du premier degré. Au total, 4 500 emplois sont affectés à cette action. De plus, les inspecteurs d'académie ont la possibilité durant les stages pratiques de trois mois dans une classe qu'effectuent les normaliens en deuxième année de formation professionnelle, d'affecter en stage de formation continue le titulaire de la classe. Les moyens de remplacement utilisés à ce titre sont donc largement supérieurs aux 4 500 emplois ci-dessus ; 4° dans les classes maternelles le nombre moyen d'élèves par classe est passé de 43,4 en 1967-1968 à 40,6 en 1970-1971 et à 31,5 en 1978-1979. Dans l'enseignement élémentaire, la progression bien que moins spectaculaire n'est pas négligeable. Le nombre moyen d'élèves par classe a été ramené de 27,4 en 1967-1968 à 25,1 en 1970-1971 et à 24,18 en 1978-1979 ; 5° en ce qui concerne les seuils de fermeture de classe une mesure importante a été prise en faveur des zones rurales où le seuil de fermeture des écoles à classe unique a été abaissé de 16 à 12 puis à 9 élèves. Le barème national des décharges de classes des directeurs d'écoles du premier degré actuellement en vigueur a été fixé par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (publiée au B. O. E. n° 19 du 7 mai 1970, p. 1604). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, un effort important a été entrepris pour alléger les normes de décharge ; c'est ainsi que depuis la rentrée de 1976 les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge de classe par semaine. Pour poursuivre cet effort, la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au B. O. E. n° 46 du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée 1978 l'attribution d'une demi-décharge

à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore : pourrait être envisagée au fur et à mesure que seront dégagés les moyens nécessaires ; 9^e il n'est pas possible, actuellement d'accroître le nombre d'emplois de réadaptation et de réemploi. Cependant l'effort entrepris dans le domaine de la formation des maîtres de l'éducation spéciale se poursuit et sera même développé à compter de la prochaine rentrée scolaire, notamment en ce qui concerne les personnels nécessaires au fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique.

Examens et concours (B. E. P.).

12116. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir envisager, pour les épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure, les conditions suivantes : organisation de cet examen au niveau de chaque département ; désignation des membres du jury parmi les professionnels n'exerçant pas dans le même département que les candidats, et ce pour éviter toute partialité ; maintien de la formule actuelle permettant le choix entre trois options : coiffure dames, coiffure hommes, coiffure mixte. Concernant ce dernier souhait, il serait envisagé en effet de ne retenir pour l'avenir que la coiffure mixte, ce qui serait particulièrement préjudiciable pour les candidats n'ayant préparé qu'une des autres spécialités figurant dans les épreuves actuelles. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le règlement général des brevets professionnels prévoit que les examens sont organisés dans le cadre académique, interacadémique ou éventuellement national. Ces dispositions tiennent au souci d'éviter précisément toute partialité, même involontaire, de la part des membres du jury. Le brevet professionnel de coiffure mixte a été institué par arrêté du 25 octobre 1971. Les brevets professionnels de spécialité dames et hommes ont été supprimés par arrêté du 16 mai 1972, la dernière session étant fixée à 1978. Les candidats ne devraient donc pas ignorer la réglementation applicable pour la session 1979. Le rétablissement des brevets professionnels dames et hommes n'est pas envisagé, la commission professionnelle consultative compétente ayant émis un avis défavorable.

Enseignement secondaire (établissements).

12142. — 10 février 1979. — M. François Lelzour demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement au sujet du lycée d'enseignement professionnel de Ker Siam à Dinan. Il rappelle l'inquiétude exprimée par le conseil d'établissement devant le projet de transfert de certaines sections sans que soit prévu leur remplacement par d'autres sections d'enseignement professionnel. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage une reconstruction du L. E. P. de Ker Siam et, dans l'immédiat, l'ouverture de nouvelles sections. Enfin, il demande si le ministre de l'éducation a été consulté avant la construction du C. F. A. d'Auculeuc, qui constitue un nouvel exemple de l'emprise croissante du patronat sur l'enseignement professionnel au détriment de l'enseignement public.

Réponse. — Le transfert de la section B. E. P. « Agent administratif » du lycée d'enseignement professionnel « Ker Siam » a été décidé en vue du regroupement au lycée d'enseignement professionnel « La Fontaine des Eaux » de l'ensemble des sections économiques. Cette mesure, qui prendra effet à la rentrée scolaire 1979, sera compensée dans le même temps par l'ouverture au lycée d'enseignement professionnel « Ker Siam » d'une formation au C. E. P. « Industrie de l'habillement ». La reconstruction du lycée d'enseignement professionnel « Ker Siam » ne figure pas actuellement à la carte scolaire de Dinan. Mais il est indiqué que dans le cadre de déconcentration administrative les autorités académiques vont procéder, au cours des prochains mois, en liaison avec les instances régionales, à une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables dans le second cycle. La situation du lycée d'enseignement professionnel « Ker Siam » sera examinée à l'occasion de ces études. Dans l'hypothèse où la reconstruction de l'établissement serait retenue à la nouvelle carte scolaire, il appartiendrait alors à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Bretagne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération. En application de l'article D. 910-2 du code du travail, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procèdent à l'élaboration du schéma directeur d'implantation des centres de formation d'apprentis. Les représentants du ministère de l'éducation à ces comités concourent ainsi à la définition des besoins globaux de formation et à leur satisfaction en tenant compte de l'existence et de l'évolution des établissements publics d'enseignement technolo-

gique. La construction du centre d'Auculeuc, décidée dans le cadre de cette réglementation, répond conformément à la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 au développement d'un appareil de formation qui nécessite la voie de formation de type particulier qu'est l'apprentissage.

Enseignement secondaire (établissements).

12202. — 10 février 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que présenterait la création d'une section de seconde A 6, dans l'un des lycées de la ville d'Arras. Cette section, qui comporte trois heures d'éducation musicale, n'existe pas pour le moment dans cette agglomération et les élèves qui désirent entrer dans cette classe sont obligés de se déplacer. Or il existe à Arras une école nationale de musique de laquelle des professeurs pourraient être détachés pour l'enseignement des trois heures d'éducation musicale. Il lui demande si, compte tenu des nombreuses demandes existant pour cette section, la création de cette classe peut être envisagée.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, l'ouverture des sections de la sorte relève exclusivement de la compétence des autorités académiques. Des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Lille, il ressort que les élèves désirant suivre cette préparation sont, en raison de leur petit nombre, regroupés au lycée Fénelon à Lille. Dans cet établissement, la préparation au baccalauréat A 6 n'accueille actuellement que huit élèves en seconde, neuf en première et sept en terminale. Il n'apparaît donc pas opportun, eu égard notamment aux contraintes budgétaires qui imposent une utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des recteurs, de procéder à de nouvelles créations.

Enseignement secondaire (établissements).

12326. — 17 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert de la section Carrières sanitaires et sociales du L. E. P. d'Etiolles au lycée d'Evry. Dans sa réponse à la question écrite n° 2660 du 8 juin 1978, M. le ministre laissait entendre que ce transfert était motivé par la reconstitution prochaine du L. E. P. d'Etiolles. Pourtant, la reconstruction n'est pas inscrite au programme régional pour 1979-1980. Par ailleurs, les possibilités d'internat offertes à Etiolles permettent à un certain nombre d'élèves de poursuivre des études dans cette branche, que leur domicile éloigné rendrait impossibles à Evry. De ce fait, le transfert d'Etiolles à Evry conduira à réduire de moitié le nombre des élèves de cette section, au moment même où l'ouverture d'un hôpital à Evry et la reconstruction de celui de Corbell-Essonnes sont imminentes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section Carrières sanitaires et sociales au L. E. P. d'Etiolles.

Réponse. — A l'occasion de la reconstruction prévue du lycée d'enseignement professionnel d'Etiolles (opération inscrite en seconde position sur le programme prioritaire régional) le recteur de l'académie de Versailles a jugé opportun de modifier dès à présent la structure pédagogique de l'établissement afin de répondre aux besoins de formation relevant des métiers de l'hôtellerie. Les possibilités de formation offertes dans le domaine des carrières sanitaires et sociales par les lycées d'enseignement professionnel de l'Essonne, ont été établies en accord avec les débouchés susceptibles d'être proposés aux titulaires de ce B. E. P. Cependant, aux termes de la circulaire n° 299/DH/4 du 20 septembre 1978, relative au recrutement des aides-soignants et des agents des services hospitaliers (circulaire parue au B. O. E. n° 1 du 4 janvier 1979), les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales doivent faire parvenir aux inspecteurs d'académie une estimation des postes d'élèves aides-soignants susceptibles d'être offerts, dans les établissements hospitaliers publics de leur département, aux titulaires du B. E. P. (option sanitaire). En fonction de ce premier recensement, qui donnera le nombre de postes disponibles en 1981, le département de l'Essonne, et plus précisément le district d'Evry, feront éventuellement l'objet d'un réajustement du dispositif de formation intéressant les carrières sanitaires et sociales. Par ailleurs, les mauvaises conditions d'hébergement au lycée d'enseignement professionnel d'Etiolles, en matière de sécurité notamment, ont conduit les autorités académiques à réduire le nombre des internes jusqu'à la fermeture complète de l'internat prévue à la rentrée scolaire 1980.

Examens et concours (baccalauréat).

12346. — 17 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les fiches d'inscription à remplir pour les épreuves de baccalauréat, session 1979, comportent au paragraphe 5, entre autres renseignements, la mention Origine scolaire : public, privé. Il lui demande : 1° le motif de cette men-

tion; 2° si un tel renseignement ne risque pas de voir reparaitre, au niveau des examens, le conflit doctrinal qui existe au niveau de l'enseignement. Ajoutant qu'en tout état de cause une telle mention semble tout à fait inutile, puisque au paragraphe 4 de la fiche d'inscription en question, il faut indiquer la mention Etablissement fréquenté en 1979.

Réponse. — L'origine scolaire des candidats au baccalauréat figure sur la fiche d'inscription qu'ils déposent auprès des services d'examen des rectorats. Cette indication n'est en aucun cas une mesure discriminatoire à l'encontre des élèves issus de l'enseignement privé. Elle est rendue nécessaire par le « Recensement national des candidats inscrits » établi par le service des études informatiques et statistiques de l'administration centrale. La constitution du dossier d'inscription est une opération strictement administrative et tous les documents qui sont joints à ce dossier (fiche mécanographique comprise) ne sont jamais communiqués aux jurys de l'examen. Il ne peut donc y avoir discrimination entre les candidats et rupture d'égalité devant l'examen. De plus, les copies remises aux membres du jury sont corrigées sous le couvert traditionnel de l'anonymat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants et personnel non enseignants).

12534. — 17 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude et l'émotion suscitées chez de nombreux enseignants du Rhône par sa circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire pour l'année 1979-1980. Il l'informe que selon l'interprétation que certains syndicats d'enseignants font de cette circulaire dont ils redoutent une stricte application dans le département du Rhône : a) le nombre de fermetures de classes sera plus important que par le passé; b) les ouvertures de classes ne pourront plus se faire qu'après la fermeture préalable et corrélatrice d'autres classes; c) les décharges de service des directeurs d'école primaire ne seront plus attribuées qu'exceptionnellement et dans des proportions infimes par rapport aux nécessités. Il lui demande : 1° s'il partage cette inquiétude de certains enseignants sur les conséquences de la circulaire précitée; 2° comment il entend faire appliquer cette circulaire dans le Rhône et quelles conséquences il en attend : a) quant aux ouvertures et fermetures de classes; b) pour les attributions de décharges de service pour les directeurs d'école primaire.

Réponse. — L'objectif recherché par la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans l'enseignement du premier degré est de parvenir à une meilleure répartition des moyens en fonction des besoins. Les effectifs scolaires sont recensés en règle générale au niveau de chaque école. Mais dans un souci d'équité les effectifs pourront être comptabilisés ensemble pour les écoles construites sur un terrain d'un seul tenant voire pour les écoles voisines. Ceci entraîne les fermetures de classe là où les effectifs scolaires diminuent. Il faut signaler à ce propos que dans le département du Rhône la population scolaire a diminué de 2 230 élèves à la rentrée de septembre 1978 et qu'une diminution de 1 800 élèves est prévue à la rentrée prochaine. Or il n'est pas possible de maintenir des emplois du fait de la baisse des effectifs dans certaines zones alors que, ailleurs, de nouvelles classes doivent être créées. La gestion des emplois de l'enseignement du premier degré est assurée par les autorités académiques en application des mesures de déconcentration administrative. Il appartient à ces mêmes autorités de juger de l'opportunité de procéder à des modifications de la carte scolaire, leurs services étant les mieux placés pour définir les priorités sur le plan local, compte tenu éventuellement des conditions sociologiques et démographiques. En raison du coût d'application du nouveau régime de décharges de services des directeurs, l'extension à tous les personnels des dispositions de la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 ne pourra être mise en place que d'une manière progressive. A cet égard les recteurs ont reçu des instructions afin d'affecter à diverses actions spécifiques, comme les décharges, une partie des moyens dégagés par les fermetures de classe.

Enfance inadaptée (établissements).

12600. — 24 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer une structure d'accueil susceptible d'accepter les enfants relevant d'une scolarité dans l'enseignement spécialisé du premier cycle dans le secteur de Créon (Gironde). En effet, le collège d'enseignement secondaire de Créon ne possède aucune classe du type section d'éducation spécialisée alors que, chaque année, lors de l'entrée en sixième, plus de quinze enfants relèvent de cet enseignement. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il compte maintenir, lors de la prochaine rentrée scolaire et faute de création d'une amorce de S. E. S., la classe atelier qui était affectée à titre provisoire au C. E. S. de

Créon; 2° s'il peut envisager la création d'un second poste correspondant à la classe de cinquième d'une S. E. S. afin de pouvoir accueillir les élèves issus de la classe atelier; 3° dans quels délais est prévue l'ouverture d'une S. E. S. dans un secteur totalement dépourvu de structure d'enseignement spécialisé au niveau du premier cycle.

Réponse. — Une classe atelier de première année rattachée au collège de Créon accueille actuellement seize élèves. L'ouverture d'une classe de deuxième année sera examinée dans le cadre du travail de la préparation de la rentrée scolaire 1979 par les services académiques. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attache sous délai de quinze jours pour lui communiquer tous éléments utiles d'information. D'autre part, une étude est en cours à l'inspection académique de la Gironde en vue de l'inscription à la carte scolaire d'une S. E. S. qui assurerait la desserte du secteur de Créon et des secteurs voisins.

Communauté économique européenne (assemblée parlementaire des communautés européennes).

12651. — 24 février 1979. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre de l'éducation le fait suivant : l'union patronale limousine, affiliée au C. N. P. F., a fait parvenir aux chefs d'établissements scolaires de la Haute-Vienne une lettre circulaire les informant que la cinémathèque des E. T. P. de Paris mettait à leur disposition un film intitulé : « Un parlement pour l'Europe », en leur demandant d'en assurer « une diffusion aussi large que possible ». La lettre poursuit : « Vous voudrez bien, par conséquent, informer les professeurs de la sortie de ce film, tout à fait d'actualité, et nous faire part, ensuite, de la période à laquelle vous souhaitez retenir ce film. » Une note jointe à la lettre indique que ce film a été produit par « la direction générale de l'information et des relations publiques du parlement européen ». Elle proteste vivement contre : 1° l'ingérence inadmissible d'une organisation professionnelle patronale dans la vie des établissements scolaires; 2° la pression exercée sur les professeurs et les élèves en faveur d'une certaine conception de l'Europe, ce qui est contraire à l'esprit d'une information libre et pluraliste; 3° le fait que ce film soit financé par une administration étrangère qui fait une propagande unilatérale. L'Assemblée nationale, en décembre dernier, s'était prononcée pour l'interdiction d'une telle propagande. Elle lui demande d'intervenir pour interdire la diffusion de ce film dans les établissements scolaires.

Réponse. — La démarche à laquelle se réfère Mme Constans peut être regardée comme étant de même nature que celles dont sont souvent l'objet les chefs d'établissements qui se voient offrir par des associations et des entreprises des secteurs public ou privé la possibilité d'utiliser des documents audio-visuels ou qui sont rendus destinataires, à titre gracieux, de publications susceptibles de concourir à l'information du personnel enseignant ou des élèves. Lorsque ces documents ont un caractère commercial leur exploitation dans les classes est prohibée. Le document d'information dont il s'agit porte sur un sujet d'actualité. Il se rapporte au fonctionnement d'une institution qui a été l'objet d'un traité (le traité de Rome) ratifié par le Parlement et, plus récemment, d'une loi. La diffusion proposée est donc régie par la réglementation générale. Les recommandations adressées aux enseignants sur la conduite à observer lorsqu'ils ont recours, pour leur enseignement, à des documents susceptibles de représenter une opinion « partisane » leur enjoignent de « se limiter strictement à viser des buts pédagogiques » et de « respecter le code déontologique implicite qui préside à leur tâche ». Il y a tout lieu de penser que ces recommandations sont partout effectivement observées.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

12722. — 24 février 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire du secondaire, premier cycle, des communes de Chassieu-Azieu-Genas. L'urgence de la construction d'un collège à Chassieu, sur le terrain retenu par la municipalité, est reconnue par tous les services administratifs, préfectoraux, municipaux et scolaires. Depuis 1974, cette programmation est retenue puis annulée, en raison des restrictions de crédits d'Etat. Cela crée un retard insupportable dans les constructions scolaires du second degré. Des milliers d'enfants des agglomérations urbaines importantes en subissent un grave préjudice. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions financières nécessaires pour assurer la réalisation de ce collège pour la rentrée de 1980.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est de la compétence du préfet de région qui prend avis des ins-

tances régionales. Il appartient notamment à cette autorité de dégager les priorités les plus immédiates et d'arrêter la liste des investissements à réaliser sur l'enveloppe financière régionale, mise à sa disposition en début d'année. Cette enveloppe financière est calculée en fonction des besoins concernant les équipements scolaires du second degré de la région Rhône-Alpes et le ministre ne saurait se substituer aux autorités responsables pour décider le financement du collège de Chassieu.

Enseignement secondaire (établissements).

12727. — 24 février 1979. — M. Jacques Chamlinade expose à M. le ministre de l'éducation la situation sérieuse qui est celle du lycée d'Arsonval à Brive (19) sur les problèmes de sécurité, de travail et de repos des élèves de cet établissement. Ses installations dépassées n'assurent pas aux élèves des conditions de travail décentes, le droit à un repos réparateur, à une hygiène élémentaire et, surtout, à une sécurité totale. A titre d'exemple, il lui signale que le dortoir des sixième comporte quarante-deux lits, quatorze loges avec douche et bidets et trois waters, des suintements d'eau provenant d'installations sanitaires sont constatés à divers étages. Par ailleurs, la commission de sécurité, après une visite, le 25 mai 1978, notait la possibilité de risques d'incendie et d'électrocution. Le 30 juin 1978, l'inspecteur d'académie reconnaissait que les classes du rez-de-chaussée et du premier étage présentaient des dangers. Les travaux de réfection de l'internat font l'objet de devis établis depuis plusieurs années mais ne sont toujours pas programmés malgré plusieurs promesses faites. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation intolérable en décidant le financement immédiat de la rénovation totale de l'internat et de tous les travaux qu'exigent la sécurité et de bonnes conditions de travail.

Réponse. — La situation du lycée d'Arsonval à Brive (19) a retenu toute l'attention des autorités académiques qui étudient actuellement les conditions de réalisation des travaux considérés comme les plus urgents. Il appartiendra ensuite au préfet de la région Limousin, responsable de la programmation des constructions scolaires du second degré, de décider de la période de financement de cette opération. Le ministre tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'il lui appartient de solliciter des autorités compétentes toute indication sur l'évolution de ce projet.

Enseignement secondaire (établissements).

12856. — 24 février 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision brutale qui a été prise par l'inspection académique de l'Essonne de bouleverser la carte scolaire du premier cycle du second degré à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette décision est intervenue sans qu'il soit tenu compte de l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus municipaux. A l'issue d'une réunion l'inspection académique a averti les intéressés que de toute façon la décision était déjà prise. Cette procédure unilatérale a été la seule forme de « consultation » en cette affaire. L'administration prévoit la suppression des quatrième et troisième du C. E. S. Paul-Bert et leur transfert au C. E. S. des Gatines. L'avenir du C. E. S. Paul-Bert serait ainsi compromis, le C. E. S. des Gatines se trouverait rapidement surchargé, les équipes éducatives seraient dispersées et de nombreux élèves contraints à effectuer deux fois par jour quatre kilomètres, sans disposer des transports en commun nécessaires. La séparation des quatrième et troisième et des cinquième et sixième en deux collèges séparés, ne peut qu'accroître les difficultés de passage en quatrième des élèves, aggravant ainsi la ségrégation sociale. Il lui demande en conséquence d'annuler cette décision.

Réponse. — Les décisions portant créations ou suppressions d'établissements de second degré sont à l'heure actuelle de compétence ministérielle. A la rentrée 1979, les quatre niveaux d'études sont maintenus au collège Paul-Bert de Savigny-sur-Orge (Essonne). Toutefois, il est apparu nécessaire d'équilibrer les effectifs de ces deux établissements en fonction des locaux et installations dont ils disposent. Il a donc été décidé d'alléger les effectifs du collège Paul-Bert dont les locaux sont exigus et qui ne possède pas les installations nécessaires à l'enseignement de certaines options en quatrième et en troisième et, corrélativement, d'élargir le secteur de recrutement du collège des Gatines qui dispose de nombreuses places vacantes et d'installations permettant d'assurer, à ces niveaux, un large éventail d'options. Il sera également possible aux élèves de la zone de recrutement définie pour le collège Paul-Bert de s'inscrire, s'ils le désirent, au collège des Gatines dans la mesure où ils ne trouvent pas dans leur établissement qui reste de plein exercice, les langues vivantes ou les options de leur choix.

Enseignement privé (enseignements).

12939. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à nouveau à l'attention de M. le ministre de l'éducation les graves inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé à la suite du retard apporté à la publication du décret d'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, consécutif aux divergences d'interprétation sur la portée de cet article. Certaines, suscitant la réprobation des députés de la majorité soutenant l'action du Gouvernement auquel il a l'honneur d'appartenir, tendant à limiter le champ d'application de cet article 3 aux seuls maîtres de l'enseignement privé rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public, ce qui exclurait du bénéfice de la loi du 25 novembre 1977, à l'encontre de la volonté du législateur, plus de cinquante mille maîtres dévoués et compétents de l'enseignement privé. Il lui demande : 1^o ou en est la préparation de ce décret attendu depuis quinze mois ; 2^o pourquoi sa publication tarde tant alors que la volonté du législateur a été clairement exprimée ; 3^o si chacune des organisations syndicales concernées, et d'autre part les parlementaires membres de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement sont consultés et tenus au courant des travaux de mise au point du nouveau projet de décret.

Réponse. — En ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé, le décret qui doit préciser les modalités d'application de la loi du 25 novembre 1977 n'a pu encore paraître, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés par sa mise au point. Celle-ci qui concerne plusieurs départements ministériels se poursuit activement. En outre, elle donne lieu à une concertation particulièrement ouverte avec les organisations représentatives des maîtres concernés. Le ministre de l'éducation suit activement le déroulement des travaux en cours, avec le souci d'aboutir à une solution susceptible de satisfaire les intérêts légitimes des personnels en cause.

Enseignement (personnel non enseignant).

12948. — 3 mars 1979. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'occasion de certaines manifestations locales (foires, fêtes) les maires ont la possibilité de demander en faveur des élèves et des enseignants de tout ordre le bénéfice d'une journée exceptionnelle de congé. Cette journée de congé n'est toutefois pas applicable aux agents de service et au personnel des établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette journée de congé soit applicable à l'ensemble du service public local de l'éducation.

Réponse. — Les personnels administratifs, ouvriers et de service ne peuvent prétendre au bénéfice de la journée supplémentaire de vacances accordée au cours de l'année scolaire par l'inspecteur d'académie dans les conditions fixées, pour l'année scolaire 1978-1979, par l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978. L'arrêté relatif au calendrier scolaire n'a, en effet, pour objet que de fixer les dates des vacances des élèves et le dispositif prévu ne peut s'appliquer aux personnels concernés, dont les congés sont régis par les règles applicables aux fonctionnaires.

Examens et concours (baccalauréat).

13389. — 10 mars 1979. — M. Jean-Yves Le Drien demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'épreuve « Education artistique » n'existe pas pour le baccalauréat de section G et s'il compte mettre fin dans les plus brefs délais à cette anomalie.

Réponse. — Les candidats aux baccalauréats de technicien G peuvent choisir comme épreuve facultative une seconde langue vivante ou « Economie sociale et familiale ». Il n'existe pas, à l'heure actuelle, pour ces baccalauréats, d'épreuve « Education artistique ». En effet, l'épreuve correspondante qui est proposée aux candidats de la série F, et qui doit leur permettre de « faire montre de leurs connaissances et d'exprimer leurs réflexions personnelles sur la valeur plastique de réalisations des techniques contemporaines, en les accompagnant au besoin de dessins », repose sur un programme précis. Or cet enseignement n'est pas jusqu'à présent dispensé dans les classes de première et de terminale préparant aux divers baccalauréats de technicien G en raison du nombre déjà élevé d'heures de cours suivies par les candidats à ces examens. Cependant, l'introduction d'une épreuve « Education artistique » dans la série G, qui serait soit une épreuve du même type que celle figurant à la série F, soit une épreuve plus proche de l'épreuve de dessin instituée aux différentes séries du bacca-

lauréat de l'enseignement du second degré, est actuellement à l'étude. D'autre part, la promotion de l'éducation artistique dans le second cycle des lycées figure parmi les objectifs de la réforme du système éducatif.

Enseignement (établissements).

13852. — 17 mars 1979. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'extension de l'école nationale de perfectionnement de Verny (Moselle) est actuellement une nécessité afin de pouvoir accueillir soixante-quinze jeunes filles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part si les crédits correspondants sont inscrits à la programmation de 1979 des constructions scolaires du second degré et, d'autre part, dans quelles conditions la construction d'un gymnase pourrait être envisagée dès 1979 et en particulier quelles solutions sont prévues en matière de maîtrise d'ouvrage et en matière de possibilité de financement, compte tenu des souhaits de la commune de Verny de pouvoir bénéficier d'une utilisation de ce gymnase en période creuse.

Deuxième réponse. — Selon les informations dont disposent les services du ministre, l'extension de l'école nationale de perfectionnement de Verny figure parmi les opérations prioritaires du département de la Moselle. Le projet toutefois est précédé par d'autres urgences et n'a pas été inclus dans le programme de financement pour 1979 des constructions scolaires du second degré et des établissements scolaires spécialisés qui a été arrêté par le préfet de la région Lorraine. Il importe, à cet égard, de rappeler au correspondant que l'ensemble des constructions scolaires du second degré relève du préfet de région qui agit en concertation avec les préfets de département et les autorités académiques et fixe la liste annuelle des investissements après avis des instances régionales.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14075. — 24 mars 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements d'enseignement. Ils pâtissent, notamment au plan de la promotion, de l'absence de tout statut spécifique à la profession. Ils attendent la promulgation de ce statut, revendiquent dans l'immédiat la reconnaissance du grade de « chargés d'enseignement » et réclament la création de postes leur permettant d'assumer leur tâche avec une efficacité accrue. M. Henri Darras demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre en vue de l'amélioration de la profession.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14319. — 31 mars 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les documentalistes-bibliothécaires du second degré à qui un statut spécifique a été promis depuis de nombreuses années. Il lui rappelle même que celui-ci, élaboré en 1975, accepté par le ministère de l'éducation, transmis aux ministères concernés, est en suspens depuis cette date. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le délai d'attente qu'entend encore imposer son ministère à ceux dont le rôle pédagogique reste primordial auprès des élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas les problèmes posés par la situation des personnels qui exercent, dans les établissements scolaires du second degré, les fonctions de bibliothécaires documentalistes, mais l'état d'avancement du dossier les concernant ne lui permet pas de modifier ses précédentes réponses sur ce sujet. Au demeurant, lorsque les responsables des centres de documentation et d'informaion sont des adjoints d'enseignement titulaires, leur spécialisation est reconnue par leurs arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle.

Enseignement (personnel non enseignant).

14658. — 6 avril 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le personnel de l'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. La loi de finances rectificative en 1978 n'avait prévu aucune mesure de création de postes en faveur du personnel non enseignant et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit lui non plus aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories. Par ailleurs, les crédits de suppléance, paraissant très nettement insuffisants, ne permettent pas le remplacement du personnel en congés, ce qui peut faire craindre une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements par surcharge excessive des personnels d'intendance qui ont à cœur d'assurer l'accueil et les conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service

public d'enseignement. M. Latallade demande à M. le ministre public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la politique actuelle du Gouvernement en la matière, de façon que les décisions modificatives au budget de 1979 prennent en compte les besoins en personnel d'intendance nécessaire au bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés principalement de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisés par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés, accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations par lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service sont d'un niveau très raisonnable : ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978 permettant, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celle des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Construction (versement par un promoteur d'une participation à une commune).

7115. — 12 octobre 1978. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une municipalité avait passé une convention avec le promoteur chargé de la construction de quatre pavillons sur le territoire de la commune. Cette convention, qui envisageait notamment le versement, par le promoteur, d'une participation aux dépenses concernant les équipements scolaires, a été déclarée illégale par l'autorité administrative, au motif qu'elle ne respectait pas, particulièrement en ce qui concerne le versement de cette participation, les articles L. 332-6 et L. 332-7 du code de l'urbanisme. Or, le lotissement envisagé représente une lourde charge pour la commune, charge qui n'est pas, et de loin, couverte par la taxe d'équipement. Il doit être noté, par ailleurs, que l'interdiction faite à la commune de percevoir cette participation du promoteur ne peut avoir pour objet de protéger les futurs acquéreurs du lotissement car le promoteur n'est limité dans la fixation des prix de vente de terrains, que par la loi de l'offre et de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique et raisonnable d'envisager la révision d'une telle interdiction alors qu'en l'espèce le promoteur, d'une part, qui réalise un important bénéfice, les acquéreurs des pavillons, d'autre part, qui reconnaissent bénéficier d'un prix très raisonnable, étaient parfaitement d'accord pour le versement de cette participation à la commune.

Réponse. — Deux cas se présentent selon que la zone intéressée de la commune est assujettie ou non à la taxe locale d'équipement. Dans le premier cas, il peut être fait application des dispositions de l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit la mise à la charge du lotisseur : 1° des équipements propres aux lotissements qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics ; 2° d'une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées

par l'article L. 332-6. Il convient de noter que la loi n'impose aucune condition de mise en œuvre et n'a fixé aucune limite à la valeur de cette participation. Dans le second cas, lorsque le conseil municipal a exonéré de la taxe locale d'équipement l'ensemble de la zone intéressée, l'article R. 315-29 (e) du code de l'urbanisme prévoit que : « l'autorisation de lotir impose en tant que de besoin une contribution du lotisseur à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création du lotissement sous la forme de l'exécution des travaux d'apport de terrains ou de participations financières ».

Affichage (affichage sauvage et graffiti).

9799. — 7 décembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le mobilier urbain et les édifices publics ou privés de nombreuses communes de France, et en particulier de la capitale, sont constamment souillés par l'apposition d'affiches de nature commerciale ou politique, ou par des inscriptions grossièrement réalisées à la peinture et exprimant des prises de position n'ayant parfois pas le moindre rapport avec nos préoccupations nationales. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours des derniers jours de larges inscriptions favorables à un souverain étranger du Moyen-Orient et hostiles à l'un de ses opposants résidant en France ont fait leur apparition sur un grand nombre d'immeubles du seizième et du huitième arrondissement de Paris, causant ainsi un préjudice certain aux propriétaires de ces immeubles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière d'affichage sauvage et d'apposition d'inscriptions sur les immeubles publics ou privés ; 2° quelles sont les pénalités éventuellement encourues par les personnes violant les dispositions précitées ; 3° quelles sont, à son avis, les raisons pour lesquelles lesdites dispositions sont pratiquement inopérantes dans notre pays, alors que plusieurs Etats voisins savent faire respecter une discipline acceptable de l'affichage et de l'expression graphique ; 4° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation dénoncée par l'auteur de la question.

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions qui peuvent permettre de réprimer l'affichage sauvage sont celles de la loi du 12 avril 1943 qui réglemente la publicité par affiches et dispositifs quelconques en vue de la protection du patrimoine architectural et des paysages. En l'occurrence, il s'agit plus particulièrement des dispositions de l'article 8 de cette loi, qui prévoient pour tout affichage l'obligation de l'accord du propriétaire de l'emplacement, que celui-ci soit une personne privée ou une personne publique. Les infractions aux dispositions de cette loi sont punies d'une amende de 300 à 15 000 francs qui peut être portée à 150 000 francs en cas de récidive. D'autre part, les auteurs des graffiti et inscriptions sur des monuments et bâtiments publics ou sur des immeubles privés sont passibles, en application de l'article R. 38 (2° et 3°) du code pénal, d'une amende contraventionnelle de 160 à 600 francs à laquelle peut s'ajouter une peine d'emprisonnement de huit jours au plus. Si ces inscriptions, effectuées sur un monument ou un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente un caractère délictuel et expose ses auteurs aux sanctions prévues à l'article 257 du code pénal, soit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 500 à 2 000 francs ; 3° Les raisons du caractère généralement inopérant des dispositions ci-dessus tiennent essentiellement au fait que la pratique habituelle des tribunaux judiciaires est de considérer comme l'auteur de l'infraction celui qui a effectué l'acte matériel constitué par l'apposition d'une affiche ou d'une inscription dans des conditions illicites. Pour que l'infraction puisse être réprimée, il convient donc que le contrevenant soit pris en flagrant délit et identifié, conditions qui sont rarement réalisées ; 4° En raison des inconvénients que cette situation présente, le projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, actuellement soumis au Parlement comporte une disposition prévoyant que sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction le bénéficiaire de l'affichage lorsque le colleur de l'affiche n'aura pas été identifié. Cette disposition n'aurait pas été retenue en première lecture par le Sénat, mais l'Assemblée nationale vient de l'adopter au cours de sa séance du 19 avril 1979. Il est cependant prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale que dans le cas d'une publicité de caractère électoral, la règle sera atténuée par le jeu d'une procédure de mise en demeure préalable. Il est rappelé par ailleurs que dans le dessin de faciliter l'expression de l'opinion par voie d'affichage, le projet de loi comporte l'obligation pour les maires de déterminer sur le domaine public ou privé communal un certain nombre d'emplacements réservés gratuitement à cet affichage d'opinion ainsi qu'à l'annonce de diverses manifestations. Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Pêche (pêche fluviale).

11979. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que différentes organisations regroupant des gardes-pêche lui ont fait part de leurs inquiétudes à propos d'une éventuelle révision des articles 401 et 501 du code rural, articles relatifs à la pêche fluviale. Il semble que la modification des articles en cause aurait dû être soumise à l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1978. Tel n'a pas été le cas. Il lui demande si cette révision est bien envisagée et, dans l'affirmative, si elle sera soumise au Parlement à la session de printemps 1979. Si la réponse est affirmative, il souhaiterait savoir si le projet dont le dépôt est envisagé donnera lieu à une concertation préalable entre l'administration et les représentants des intéressés.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a étudié les bases d'un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations de pêcheurs et le conseil supérieur de la pêche. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il doit être présenté prochainement au conseil des ministres et déposé ensuite sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pêche (pêche fluviale).

13436. — 10 mars 1979. — M. Jean Berdol appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'urgence de mettre en débat à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la pêche fluviale. En effet, il apparaît nécessaire dans certaines zones de pêche de renforcer la protection de certaines espèces et de mettre fin à des pratiques anarchiques dans le domaine de la pêche aux engins et dans celui de la commercialisation. Il lui demande si le projet existant depuis 1973 sera enfin inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a étudié les bases d'un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations de pêcheurs et le conseil supérieur de la pêche. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il doit être présenté prochainement au conseil des ministres et déposé ensuite sur le bureau de l'Assemblée nationale.

INDUSTRIE

Pétrole (politique de la France).

3648. — 21 juin 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la commission économique européenne ose demander au Gouvernement et au Parlement une modification profonde de la loi de 1928 qui a permis à notre pays d'établir une politique cohérente de l'approvisionnement en pétrole ; lui rappelle que la commission n'a pas été en mesure d'établir, même dans ses grandes lignes, une politique commune de l'énergie ; que s'agissant du gouvernement des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne, elle s'est refusée à toute demande tendant à modifier le caractère exclusivement national de leur production d'énergie ; que, dans ces conditions, la position de la commission paraît exclusivement motivée par un antagonisme à l'égard de la politique française ; qu'au surplus, il ne paraît pas possible de concéder une modification aux textes en vigueur sans un accord du Parlement qui, en un tel domaine, n'a jamais accepté de diminuer sa compétence.

Pétrole (politique de la France).

5907. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'Industrie la question qu'il lui a récemment posée au sujet du respect de la loi de 1928 sur l'approvisionnement pétrolier de la France ; lui demande quelles sont les motivations qui ont, d'une part, incité les organes communautaires à s'attaquer à la politique française, alors qu'ils laissent sans observation se poursuivre la politique nationaliste de plusieurs partenaires, et qui ont, d'autre part, incité le Gouvernement à satisfaire, même partiellement aux exigences qui lui étaient présentées ; lui demande, enfin, s'il a l'intention de saisir le Parlement des projets de modification d'une politique à laquelle la France a dû, pendant de longues années, de ne pas dépendre exclusivement de compagnies étrangères.

Réponse. — Aucune modification de dispositions législatives ne saurait être effectuée sans que le Parlement ait à en délibérer. Le Gouvernement peut préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'envisage le dépôt d'aucun texte de loi tendant à modifier le régime pétrolier français. Comme dans le passé, le régime pétrolier français continue à être défini principalement par la loi du 30 mars 1928. Celle-ci a permis, au cours des temps et selon des modalités réglementaires appropriées, de poursuivre les objectifs prioritaires successifs définis par les pouvoirs publics. Mise en œuvre des dispositions du traité de San Remo, construction puis reconstruction d'un puissant appareil de raffinage, écoulement de production sous contrôle français, constitution et développement de deux groupes nationaux. Le choix des « autorisés spéciaux » selon les termes de la loi tenait compte de ces objectifs à chaque attribution d'autorisation. Dans la situation que connaît actuellement le monde en matière d'approvisionnement et de commerce pétroliers, l'objectif prioritaire que poursuit le Gouvernement est plus que jamais de consolider la sécurité d'approvisionnement du pays en pétrole brut et en produits pétroliers, tout en améliorant également — mais ce ne présente pas la même acuité — la concurrence sur le marché intérieur, à un moment où sur le territoire national les capacités de raffinage sont, et resteront pour longtemps, nettement excédentaires et où les réseaux de distribution des compagnies françaises ont atteint un développement quantitatif qui ne paraît justifier aucune protection particulière. C'est pourquoi le critère fondamental sur lequel sera fondée la mise en œuvre de la loi du 30 mars 1928, à l'occasion du prochain renouvellement des autorisations spéciales, sera le programme d'approvisionnement que devront présenter et s'engager à respecter les autorisés spéciaux, permettant ainsi au Gouvernement de contrôler la structure et l'origine de nos importations. Cette maîtrise de l'approvisionnement sera exercée de façon à poursuivre les objectifs de sécurité, de réduction du montant de la facture pétrolière et de meilleure prise en compte des intérêts de notre commerce extérieur en favorisant notamment des opérations de compensation d'importations pétrolières par des exportations de biens d'équipement. Le rattachement des modalités de mise en œuvre du régime pétrolier français à cet objectif de sécurité des approvisionnements dont la légitimité n'est pas contestable, a d'ailleurs été explicitement reconnue par la commission de Bruxelles, paraît de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient été soulevées par certains quant à la compatibilité du régime pétrolier français avec les articles 30 et 37 du traité de Rome.

Emploi (Richemont [Moselle]: centrale de la Société Sacilor).

8113. — 4 novembre 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la centrale de Richemont en Moselle qui voit son avenir et celui de ses 480 travailleurs sérieusement compromis. Cette centrale appartient à la société sidérurgique Sacilor et produit de l'électricité à partir du gaz de haut fourneau pour 80 p. 100 et à partir du charbon des H.B.L. pour 20 p. 100, soit 300 000 tonnes par an. Elle fournit son électricité aux usines sidérurgiques de la région. Du fait de l'utilisation du gaz de haut fourneau, qui sans cela serait brûlé dans l'atmosphère, cette centrale économise l'équivalent d'environ 500 000 tonnes de fuel, soit 200 millions de francs de devises. Comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, il n'est pas inutile de le rappeler à nouveau au moment où les pouvoirs publics parlent tant d'économie d'énergie. Malgré cela, elle est menacée en partie à court terme avec l'annonce du licenciement de 200 ouvriers, cadres et techniciens, qui vient d'être faite, et en totalité à moyen terme. Cette centrale construite en 1950 n'a jamais été modernisée et arrive à bout de souffle. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : 1^o pour programmer enfin sa modernisation ; 2^o pour garantir à l'ensemble du personnel le maintien de son emploi ; 3^o pour envisager le statut E.D.F. à ce personnel.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et des différentes entreprises concernées a été créé pour examiner les perspectives d'avenir de la centrale sidérurgique de Richemont et mener les études susceptibles d'éclairer les éléments du choix des investissements à venir. Dans l'état actuel de ces études, il est apparu que la capacité de production de la centrale devait correspondre sensiblement au volume de gaz de haut fourneau disponible. Ceci devrait permettre de conserver, à l'horizon 1990, une capacité de production continue de un ou deux groupes de 115 MW selon le niveau d'activité que connaîtra la sidérurgie. Des études d'ingénierie se poursuivent actuellement pour préciser le coût des travaux à entreprendre pour assurer le maintien de cette capacité de production. Il appartiendra à la centrale de Richemont de mettre en œuvre les décisions qui seront prises à l'issue de ces études techniques complémentaires. S'agissant d'une centrale auto-

nome, au sens de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'application de plein droit du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents qui y sont employés serait contraire aux dispositions de cette loi.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

10969. — 13 janvier 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les réformes structurelles des centres E.D.F.-G.D.F. de Boulogne-sur-Mer. Les usagers des régions de Berck, Montreuil, Le Touquet, Audruicq, Calais et Marquise sont également directement concernés par ces nouvelles modifications de structures qui se font jour dans leur établissement. Il s'agit de la centralisation par la direction du centre E.G.F. Boulogne des activités d'entretien des véhicules au garage du centre à Boulogne-sur-Mer. Cela conduit une nouvelle fois à une aggravation de l'emploi en privant les subdivisions de Berck, d'une part, et Calais, d'autre part, des moyens humains (mais aussi matériels) nécessaires à leur bon fonctionnement. En outre, l'incidence sur le public serait immédiate et conduirait non seulement à un allongement des délais d'intervention, c'est-à-dire des coupures plus longues, mais aussi une aggravation substantielle des risques en cas d'incident gaz. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès d'E.D.F. pour éviter cet appauvrissement du service public qui peut avoir des conséquences pour la sécurité des usagers.

Réponse. — Le chef du centre de distribution d'E.D.F.-G.D.F. de Boulogne-sur-Mer a effectivement pris la décision de regrouper à Boulogne les activités de maintenance des véhicules du centre. Certes, cette décision entraînera la suppression du poste d'agent technique figurant actuellement à l'organigramme de la subdivision de Berck et le titulaire du poste, qui a donné son accord, sera muté à Boulogne-sur-Mer. En revanche, un poste de mécanicien électricien de garage sera maintenu à Calais, en raison de l'importance du parc des véhicules affectés aux agents en service dans cette ville ; il assurera les petites interventions et les dépannages urgents ; quant aux opérations de gros entretien, elles seront effectuées par un agent technique venant de Boulogne-sur-Mer qui se rendra sur place une fois par semaine avec un véhicule-atelier. Cette organisation permettra une meilleure gestion du parc automobile et une utilisation rationnelle du personnel spécialisé et des équipements techniques mis en œuvre. Elle est déjà en place dans la quasi-totalité des centres de distribution où elle donne satisfaction ; en particulier, elle n'est pas de nature à entraîner des conséquences fâcheuses pour les clients des services nationaux, car, bien entendu, un véhicule d'intervention indisponible par suite de panne ou d'accident est aussitôt remplacé par un autre en bon état de marche ; en outre, il est toujours possible de faire appel pour des réparations urgentes à des garagistes locaux.

Pétrole (approvisionnement).

11080. — 13 janvier 1979. — Dans sa question au Gouvernement, posée lors de la deuxième séance du mercredi 20 décembre 1978, parue au Journal officiel des débats parlementaires du jeudi 21 décembre 1978, n^o 119, page 9747, M. Joseph Franceschi a demandé à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir apporter une réponse précise à deux questions se rapportant, l'une à l'approvisionnement du pays en pétrole, l'autre à la fourniture d'électricité. Si l'a été fait réponse, de façon sommaire, à la seconde question, la première est malheureusement restée sans réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes et lui demande-t-il s'il peut confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles l'économie française manquerait de pétrole à partir du mois de février. Plus précisément, quel est aujourd'hui l'état exact, mesuré en nombre de jours, des réserves pétrolières de notre pays.

Réponse. — Au début du mois de mars, la situation de l'approvisionnement pétrolier de la France peut être caractérisée ainsi : 1^o l'approvisionnement en pétrole brut du début de l'année s'est effectué dans des conditions normales. Il a été déchargé pour les besoins intérieurs du raffinage environ 12 millions de tonnes en janvier et 10,5 millions de tonnes en février, c'est-à-dire des quantités globalement comparables aux réceptions pour chacun des mois correspondants en 1978 et 1977 ; 2^o les importations de produits raffinés ont baissé en raison de l'écart important existant entre les prix français et ceux du marché international, ce qui a pu parfois créer localement quelques difficultés ; 3^o le Gouvernement s'est attaché à ce que l'obligation légale de réserve, redéfinie à 90 jours depuis 1959, soit respectée malgré les difficultés dues aux conditions climatiques pour le fuel domestique et à la défaillance des importations. En ce qui concerne les trois prochains mois, les prévisions d'approvisionnement en pétrole brut présentées au début de chaque mois

par les raffineurs semblent faire apparaître des perspectives normales. Enfin, le Gouvernement a pris, en accord avec les instances de la Communauté européenne, les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du marché intérieur et pour faire respecter les obligations découlant du régime pétrolier français.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

11814. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que les mineurs sont encore, à l'heure actuelle, les seuls salariés du secteur public et nationalisé à ne pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, du compte double des périodes de guerre, de captivité, d'internement ou de déportation. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que cesse cette discrimination injuste.

Réponse. — L'article 166 d du décret n° 46-2769 du 27 septembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines précise que les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et, en cas d'engagement volontaire, de services accomplis dans les armées pendant la durée de la guerre n'entrent en compte qu'une fois, pour leur durée effective, dans la détermination des droits aux prestations vieillesse du régime minier de sécurité sociale. Il en va de même dans le régime général. Ce n'est que dans certains régimes spéciaux (fonctionnaires, E. D. F., S. N. C. F., R. A. T. P.) que ces mêmes périodes ouvrent droit à des bonifications supplémentaires égales selon la nature des services accomplis, au double, à la totalité ou à la moitié de cette durée. Les mineurs bénéficient d'autres avantages spécifiques, et s'il est vrai que leur situation au regard de la prise en compte des services de guerre et assimilés est moins favorable que celle des agents des entreprises précitées, elle se trouve compensée par ces autres avantages. Or ne peut faire entre ces différents régimes des comparaisons limitées à une seule disposition. Si le Gouvernement reconnaît qu'en plus du maintien des avantages spécifiques le régime minier peut bénéficier d'un alignement sur des mesures jugées plus favorables aux assurés, prises dans le régime général (ce qui s'est fait depuis plusieurs années, notamment par le décret n° 76-1071 du 23 novembre 1976), il ne lui paraît pas possible en revanche d'accepter un second alignement sur les mesures spécifiques d'autres régimes spéciaux. L'introduction de cette disposition dans le régime minier ne pourra donc être envisagée que lorsqu'une mesure identique aura été décidée pour le régime général de sécurité sociale.

Electricité de France (alimentatif en courant électrique).

12050. — 10 février 1979. — Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une mesure prise par la direction d'E. D. F. en vue d'améliorer les relations que cet organisme entretient avec la clientèle en essayant de donner satisfaction aux abonnés qui désirent disposer immédiatement de l'électricité dans le cas d'un emménagement. Il est prévu de laisser l'électricité en service après une résiliation de contrat, chaque fois que l'installation répond aux règles techniques ou de sécurité, et de faire déposer un dossier dans le logement si l'accès en est possible par l'intermédiaire de l'agent qui a effectué le relevé des compteurs. Elle lui fait observer que cette pratique, pour souhaitable qu'elle soit, présente un certain nombre de risques. Dans bien des cas, l'agent chargé de la résiliation n'a pas accès au disjoncteur. Dans ces conditions, l'installation électrique intérieure reste sous tension et cela pose des problèmes de sécurité. D'autre part, dans les zones urbaines, étant donné que les changements de domicile sont fréquents, plusieurs abonnés peuvent se succéder dans un même appartement avant que les index de consommation aient été relevés. Il y a dans ce cas risque de litige, voire de contentieux. Enfin, l'absence de contact physique entre le client et les services d'E. D. F. entraîne l'établissement d'un contrat d'abonnement par téléphone ou par courrier. Cette procédure ne permet plus de faire signer le contrat par l'abonné ce qui est en contradiction avec le cahier des charges type. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de tenir compte de ces divers risques et d'inviter la direction d'E. D. F. à revoir cette politique de manière à éviter les inconvénients signalés.

Réponse. — L'électricité en libre service, dont l'expérimentation sera généralisée dans un avenir proche, fait partie d'un ensemble de mesures de simplification des procédures administratives destiné à mettre l'énergie à la disposition immédiate d'un client, sans formalité préalable, lorsqu'il entre dans un logement. Ainsi, au moment où le précédent occupant déménage, la fourniture d'électricité est suspendue par déclenchement du disjoncteur mais sans que les fusibles coupe-circuit de branchement soient ôtés. Une notice expli-

cative est alors laissée à proximité de cet appareil par l'agent ayant effectué le relevé du compteur pour permettre au nouvel arrivant de mettre sans difficulté son installation en service et, ainsi, de disposer de l'électricité immédiatement, puis de faire parvenir aisément sa demande d'abonnement au service local dont il dépend. Cette disposition est appliquée dans un logement donné, pendant une durée de un à deux mois environ, selon les caractéristiques de la clientèle ; au terme de ce délai, si le logement reste inoccupé, l'installation est mise hors service et la réalimentation ultérieure a lieu selon la procédure actuelle, c'est-à-dire : demande effectuée auprès d'un service d'accueil, fixation et respect d'un rendez-vous. Il convient de noter que si l'agent du service national ne peut avoir accès au disjoncteur d'un abonné au moment du départ de celui-ci, « l'électricité en libre-service » n'est pas pratiquée et la fourniture est interrompue au moyen des coupe-circuit de branchement. Par ailleurs, les instructions qui seront communiquées aux centres de distribution lors de la généralisation de cette nouvelle méthode feront état de la nécessité de l'expérimenter essentiellement dans les zones où la fréquence des déménagements rendra son application réalisable et opportune, afin de prévenir tout danger de contentieux dans l'hypothèse où plusieurs abonnés risqueraient de se succéder dans un même appartement avant que les index de consommation puissent être relevés. Toutefois, si « l'électricité en libre-service » étant appliquée, un usager omet par négligence d'indiquer son entrée dans les lieux, il est prévu que le déplacement d'un agent rendu nécessaire, effectué au terme de la procédure, lui sera facturé dans le cadre des règles de facturation existantes. Cette clause est donc normalement de nature à inciter la clientèle à renvoyer le dossier dans les délais impartis. Enfin, pour répondre à la réserve formulée selon laquelle le manque de contact physique entre Electricité de France et la clientèle, entraînant la création de contrats par téléphone ou par courrier, constitue une procédure en contradiction avec le cahier des charges type, il convient de préciser que, si les obligations du concessionnaire sont toujours régies à l'heure actuelle par les cahiers des charges signés dans le passé, même lorsque ces derniers n'ont pas été renouvelés au moment de leur expiration, ce n'est cependant le plus souvent qu'en termes généraux que l'existence de polices d'abonnement est mentionnée (le cahier des charges type de 1960 prévoyait explicitement la signature préalable d'un tel contrat, mais il n'a pas été mis en application). Toutefois, une telle disposition n'est destinée en fait qu'à préserver les droits du concessionnaire. Rien ne s'oppose donc à ce que ce dernier accepte d'y déroger, dans la mesure, bien entendu, où l'intérêt des usagers ne s'en trouve pas lésé. Or, les différentes enquêtes d'opinion ont fait apparaître qu'au moment de la souscription des abonnements, la clientèle ne manifeste pas, en général, le besoin d'avoir un entretien avec un agent mais qu'elle aspire surtout à une simplification des formalités administratives. C'est en partant de cette approche que différentes mesures ont été préparées en 1978, concernant notamment l'allongement des délais de paiement des factures, la suppression des lettres recommandées, la généralisation de l'auto-relevé, et enfin la mise en place de l'électricité en libre-service. A cet effet, les centres de distribution ont reçu, outre la recommandation d'adresser au public les documents intitulés « le livret de l'usager de l'électricité », et « Gaz de France vous conseille », celle de ne pas exiger la signature d'une demande d'abonnement lorsque cette dernière nécessite que le client effectue un déplacement particulier, l'envoi du document réponse, prévu à cet effet, constituant un engagement de sa part. Le nombre de litiges survenant de ce fait est extrêmement faible et d'une portée limitée, puisqu'il est reconnu que le paiement d'une première facture par un client constitue de la part de celui-ci la reconnaissance implicite de l'existence d'un contrat. Cette position, actuellement en vigueur, ne résulte donc pas de la mise en place de l'électricité en libre-service, mais prend cependant en compte l'accroissement déjà constaté des demandes exprimées par téléphone et le souhait de la clientèle de pouvoir traiter ses affaires en recourant à ce moyen de communication. D'ailleurs, si l'on en juge par l'accueil que la presse leur a réservé ainsi que par l'intérêt manifesté par le public à leur égard, on peut penser que les différentes mesures énumérées précédemment correspondent bien à une attente des usagers. Pour ce qui concerne plus particulièrement « l'électricité en libre-service », Electricité de France a fréquemment été interrogé par des clients intéressés qui désiraient connaître la date à laquelle ce procédé entrerait en vigueur. Cette observation confirme d'ailleurs celles effectuées dans plusieurs centres de distribution ayant mené les premières expérimentations de la méthode, suivant lesquelles la clientèle a toujours réagi favorablement, ainsi que l'attestent les différentes lettres de félicitations reçues par ces unités. Enfin, cette mesure a reçu un accueil très favorable de la quasi-unanimité des organisations nationales représentatives des consommateurs lorsqu'elle leur a été présentée à la fin de l'année 1978. Néanmoins, la méthode est certainement encore perfectible et il n'est pas douteux que la généralisation de son expérimentation devrait permettre de dégager les quelques points de détail correctifs qui pourraient s'avérer nécessaires.

Entreprises (délais de paiement).

12394. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la question écrite qu'il lui avait posée le 5 février 1977 sous le numéro 35447 relative aux délais de paiement entre entreprises. Il lui avait répondu, en substance, que cette question le préoccupait et qu'en liaison avec ses collègues concernés, il poursuivait sa réflexion pour élaborer une solution qui satisfasse aux multiples exigences. Il lui demande, deux ans après, quels sont les résultats de cette réflexion et si, plus concrètement, le Gouvernement entend, dans un avenir proche, moraliser les délais de paiement entre entreprises.

Réponse. — L'importance du crédit commercial interentreprises constitue une caractéristique propre des structures économiques françaises. La tendance à l'alourdissement et à l'allongement du crédit commercial interentreprises, que l'on peut observer depuis quelques années, constitue un risque pour les entreprises elles-mêmes (et notamment pour les P. M. I.) ainsi que pour l'économie générale du pays. Ces considérations ont conduit le Gouvernement à porter une attention particulière à ce sujet. Un groupe de travail, animé par un fonctionnaire du commissariat général du Plan, M. Mordacq, s'est réuni au cours de l'année 1978. Il a remis son rapport au Gouvernement à la fin de 1978. Ce rapport comporte des suggestions concernant les moyens de parvenir à une réduction progressive des délais et du volume du crédit commercial interentreprises. Les recommandations présentées intéressent la moralisation des pratiques de règlement, la réduction des délais de règlement, l'information sur le coût du crédit interentreprises, le développement de crédits de substitution et la création d'un environnement favorable à un assainissement du crédit interentreprises. Les conclusions du rapport Mordacq sont actuellement soumises à l'examen des différentes administrations concernées. Le Gouvernement devrait être prochainement appelé à se prononcer sur ce sujet. En toute hypothèse, les solutions retenues devraient tenir compte de la nécessité de ménager une évolution progressive de la pratique des relations interentreprises.

Entreprises (activité et emploi).

12934. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que les informations concernant les secteurs d'activité en reconversion où se posent des problèmes d'emploi souvent graves sont beaucoup plus nombreuses, non seulement dans la presse écrite mais aussi à la radio et à la télévision, que celles portant à la connaissance du public les succès d'entreprises anciennes ou relativement nouvelles, la croissance de leurs exportations, leurs créations d'emplois souvent importantes, leurs perspectives de développement. Il lui demande ce qu'il va entreprendre, avec le concours de certains de ses collègues du Gouvernement, pour que les Français reçoivent une information plus complète, plus objective, plus vraie sur la situation d'ensemble de notre industrie et sachent qu'à côté des douloureuses crises affectant certains secteurs frappés par la crise mondiale il existe aussi, et en nombre considérable, des entreprises en expansion, créatrices d'emploi, riches d'avenir.

Réponse. — Il est exact que les moyens d'information, animés par le souci de couvrir l'actualité immédiate, sont parfois portés à mettre l'accent davantage sur les difficultés de certains secteurs industriels, plutôt que sur les performances de la majorité des entreprises françaises. Le Gouvernement est tout à fait conscient de cette situation et il poursuit un effort continu pour mieux faire connaître au public les grandes réalisations et les succès de l'industrie nationale. Le ministère de l'Industrie, à travers ses publications périodiques, apporte une contribution non négligeable à cet effort d'information. Au nombre des initiatives les plus récentes il convient de relever en particulier l'institution de l'agence nationale pour la création d'entreprises. Cet organisme aura notamment une mission d'animation et d'information et sera appelé à jouer un grand rôle dans la diffusion de l'esprit d'entreprise auprès du public. Le Gouvernement a également décidé récemment de lancer une vaste campagne d'information sur l'exportation des entreprises petites et moyennes. Cette campagne, qui s'appuiera sur l'utilisation des grands moyens de communication; permettra d'exposer, à partir d'exemples très concrets, les performances des sociétés françaises sur les marchés extérieurs. Elle illustrera le thème fréquemment développé par le ministre de l'Industrie selon lequel l'expansion n'est pas réservée aux activités dites de pointe. Dans tous les secteurs, y compris ceux qui sont jugés les plus traditionnels, des développements en France et à l'exportation sont possibles mais sous une double condition: que les entreprises attachent la plus grande importance à la gestion et utilisent les instruments comptables permettant de suivre celle-ci de près; qu'elles adaptent en permanence leurs produits au marché en anticipant, dans toute la mesure du

possible, l'évolution prévisible de celui-ci par un recours systématique à l'innovation qui là aussi ne doit pas être réservée aux activités scientifiques de haut niveau. L'effort d'information ainsi engagé devra naturellement être poursuivi et étendu à d'autres domaines d'activité. Il devra être complété par une action parallèle d'amélioration de l'information économique dans l'enseignement secondaire et supérieur. Des études sont en cours sur ce dernier point au niveau interministériel.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (commission nationale paritaire).

3875. — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont fort mécontents des armolements apportés à l'examen de leurs problèmes. En particulier, la commission nationale paritaire issue des élections du 15 juin 1977 n'a pas encore été réunie une seule fois et ce fait bloque toutes les discussions. Compte tenu du délai d'un an qui vient de s'écouler depuis les élections de la commission nationale paritaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une carence inadmissible et quelles mesures il entend prendre immédiatement pour que se réunisse ladite commission.

Réponse. — La composition des commissions nationales paritaires des sapeurs-pompiers a été modifiée par mes arrêtés du 14 février 1979, publiés au *Journal officiel* du 18 février 1979. Ces dispositions ont permis d'engager dès à présent la procédure relative aux élections des représentants des maîtres ainsi qu'aux nominations des représentants des conseils généraux. Ainsi, les commissions nationales paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et non-professionnels seront en mesure de siéger au cours du mois de mai. Dans cette attente, la commission paritaire de protection contre l'incendie, réunie dans sa composition ancienne, a procédé, le 23 février dernier, au ministère de l'Intérieur, à l'examen d'un projet de décret portant modification de certaines dispositions statutaires des sapeurs-pompiers et de trois projets d'arrêtés portant extension aux lieutenants des avantages accordés aux personnels des villes. En outre, au cours de cette réunion à laquelle participaient les représentants de toutes les organisations syndicales de l'association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux, l'ordre du jour des prochaines réunions des commissions nationales paritaires a été défini. Celui-ci comprend l'ensemble des problèmes qui ont été évoqués au cours des dernières semaines par les sapeurs-pompiers et qui n'ont pu encore être résolus. Il est certain que plusieurs réunions des commissions nationales paritaires seront nécessaires pour procéder à l'examen de toutes les questions qui seront successivement évoquées.

Police (personnel).

9766. — 7 décembre 1978. — **Mme Nicole de Heuteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 qui accorde une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. Il est normal qu'en adoptant ce texte le Parlement ait souhaité tenir compte de la situation particulière des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'accidents malheureusement nombreux et regrettables quant aux conséquences familiales que ces situations entraînent. Le rapport n° 2930 fait par la commission de la défense nationale sur le texte précité posait (p. 5), la question d'étendre cette loi à certains corps de fonctionnaires, notamment les membres des forces publiques, afin de tenir compte des risques et des dangers identiques que courent les policiers. Elle lui demande que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à l'extension de la loi du 23 décembre 1977 aux fonctionnaires de police.

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Un projet de texte, visant à accorder une protection particulière aux enfants des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui encourent des risques constants dans l'exercice de leur délicate mission, a été préparé, et se trouve actuellement soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés. Cette affaire est suivie avec la plus grande attention de façon qu'un projet de loi puisse être dans les meilleurs délais présenté au Parlement.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10449. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés regrettent que leurs revendications se heurtent à l'opposition systématique des ministères de l'Intérieur et du budget. Ils souhaitent que la réforme de structure

des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier leur soit appliquée. Ils demandent leur classement dans la catégorie « insalubre », l'augmentation de l'indemnité dite « de feu » avec intégration de celle-ci dans le traitement soumis à retenue pour pension, ainsi que l'augmentation de l'indemnité attribuée à ceux d'entre eux qui ne sont pas logés. Ils souhaiteraient que soit convoquée la commission nationale paritaire et que soient mis en place les groupes de travail chargés d'étudier les problèmes les concernant. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les revendications des cadres professionnels des corps de sapeurs-pompiers ont été examinées avec la plus grande attention par les services compétents du ministère de l'intérieur. Leur étude s'est traduite dans un premier temps par la publication au *Journal officiel* du 20 janvier 1979 de quatre arrêtés permettant d'assimiler les carrières et la rémunération de certaines catégories de sapeurs-pompiers à celle des agents des services techniques des collectivités locales. Le taux de l'indemnité de feu a fait l'objet d'un relèvement de 14 p. 100 à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension par arrêté du 20 juillet 1976. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une nouvelle majoration du taux de cette indemnité qui, étant proportionnelle à la rémunération des intéressés, progresse normalement en valeur absolue en même temps que les traitements en vigueur et a, de ce fait, augmenté de 27,25 p. 100 depuis le 20 juillet 1976. L'indemnité de logement, qui est fixée à 10 p. 100 du salaire soumis à retenue pour pension progresse en même temps que les traitements. La procédure de l'élection des représentants des maires à la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels est actuellement en cours et la date du scrutin a été fixée au 26 avril 1979. Dès que ces opérations seront terminées, de même que la désignation des représentants des présidents des conseils généraux, la commission nationale paritaire compétente sera convoquée en vue d'examiner l'ordre du jour établi par la commission paritaire de protection contre l'incendie, lors de sa réunion du 23 février 1979. A cet ordre du jour seront inscrites toutes les questions relatives à la situation des sapeurs-pompiers, qui n'ont pu être encore résolues et qui sont l'objet des revendications formulées par ces personnes.

Racisme (attentats).

10593. — 24 décembre 1978. — C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laid Sebati, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinan ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France, à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curjel à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mompenti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué, comme « acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon eurent été souillés de graffiti antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque, dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Réponse. — Si elles semblent avoir en commun une inscription de caractère raciste, les différentes affaires énumérées par l'auteur de la question se signaient surtout par leur hétérogénéité. Cela ressort de l'analyse des objectifs pris à partie puisqu'ont été tour à tour visés la communauté de confession israélite, celle d'origine maghrébine et du Moyen-Orient. L'ensemble des travailleurs étrangers, les mouvements antiracistes, des militants autonomistes et même certaines organisations politiques. Cela apparaît également si l'on considère les moyens employés puisque l'on recense deux meurtres par armes à feu, plusieurs attentats par explosifs, ainsi qu'un certain nombre d'opérations d'intimidation ou de démonstration, telles que menaces ou inscriptions. Des enquêtes très minutieuses ont été entreprises à la suite de chacune des affaires signalées. Certaines ont abouti à des résultats. Ainsi les auteurs des attentats perpétrés à Marseille contre le local d'un parti politique français et à Strasbourg contre celui d'un foyer « Sonacotra » ont été appréhendés et inculpés. Quant à l'incendie de la synagogue de Drancy, il ressort des premiers résultats de l'enquête que l'hypothèse d'un attentat semble pouvoir être écartée. De tels actes de violence ne paraissent pas d'ailleurs être le fait de groupements structurés, mais plutôt d'individus isolés. En tout état de cause pour chacun de ces attentats des informations judiciaires ont été ouvertes ; seul le ministre de la justice, garde des sceaux, pourrait être en mesure d'en faire connaître les résultats. Au plan de la prévention, le Gouvernement a donné des instructions aux autorités responsables de l'ordre public pour qu'elles suivent avec beaucoup de vigilance les agissements des organisations extrémistes qu'elle qu'en soit l'idéologie. Il ne manquerait pas de prononcer leur dissolution, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

Finances locales (communes).

10709. — 5 janvier 1979. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que la commune de Roquefort-La-Bédoule (Bouches-du-Rhône) a signé une convention de Z. A. C. privée (Z. A. C. des Drailles) pour la réalisation d'une opération immobilière. Cette convention préparée avec le concours de la direction départementale de l'équipement a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 avril 1976. Il y était prévu une participation forfaitaire du promoteur pour la réalisation d'équipements publics et notamment du groupe scolaire. Le non-règlement de cette participation a obligé la commune à contracter en 1978 des emprunts complémentaires de l'ordre de deux millions 700 000 francs qui alourdissent d'une façon alarmante les finances de cette petite commune. Malgré les injonctions adressées à la caisse de garantie immobilière de la fédération nationale du bâtiment, garante de la caution bancaire exigée dans la convention de Z. A. C., la commune n'a pu obtenir l'exécution de ces engagements. Au mépris des mises en demeure par titres de recettes rendues exécutoires par M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour le premier tiers le 2 mai 1978 et le second par le trésorier principal le 22 juin 1978, la situation reste toujours bloquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre à la commune de recouvrer les créances qui lui sont dues par le promoteur et la caisse de garantie ; 2° pour obliger le promoteur à achever en conformité les constructions individuelles en cours et les travaux s'y rattachant permettant aux copropriétaires de jouir de leurs biens, lesquels ont été payés entièrement avant réception ; 3° s'il s'entend alléger la pression fiscale qui pesera dans cette commune dans les années à venir, en lui faisant obtenir le remboursement anticipé de la T. V. A. sur les équipements publics réalisés par la commune en 1978 et découlant de la convention de Z. A. C.

Réponse. — La réalisation de cette zone a été confiée par convention approuvée le 15 avril 1976 à la S. C. I. de la Z. A. C. des Drailles, dont le gérant était la Société A. S. S. E. La société a déposé son bilan avant d'avoir versé sa participation prévue à la convention pour la construction du groupe scolaire, entrepris par la commune, et pour l'aménagement des voies et réseaux divers. La commune a donc décidé de mettre en demeure la S. C. I. de la Z. A. C. des Drailles d'avoir à fournir les garanties prévues au titre IV de la convention. Aucune suite n'a été donnée par la caisse de garantie de la fédération nationale du bâtiment à ces mises en demeure. Un litre exécutoire vient d'être émis par le comptable du Trésor à l'encontre de la caisse. La commune a dû contracter deux emprunts pour couvrir le non-règlement de la participation du promoteur. Ceux-ci étant assortis d'un différé de remboursement jusqu'en janvier 1981, ils n'ont pas pour l'instant de répercussion sur la dette. La Société S. O. G. E. V. A. L. T., co-actionnaire de la S. C. I. de la Z. A. C. des Drailles, désignée par le tribunal comme nouveau gérant en novembre 1977, a proposé à la commune une modification du programme portant le nombre des logements à 500. Par ailleurs, une estimation du coût des aménagements réalisés et de ceux restant à faire était nécessaire. Le tribunal administratif de Mar-

aelle, saisi de cette affaire et statuant en référé le 8 janvier 1979, a désigné un expert chargé d'établir un rapport qui pourrait servir de base à la définition d'une solution de conciliation. Toutefois, un référé en provision a été introduit auprès du tribunal de grande instance.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11338. — 20 janvier 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'absence de réponse aux questions posées par les sapeurs-pompiers professionnels à l'occasion de leur mouvement revendicatif. Ces agents déclarent qu'ils vont poursuivre leur action pour faire aboutir des solutions aux problèmes posés qui portent notamment sur : la réunion de la commission nationale paritaire; l'amélioration du régime des retraites; le reclassement professionnel; la garantie de ressources pour les familles des sapeurs-pompiers professionnels en cas de décès, accidents ou maladies graves contractées en service commandé; l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels ou mixte de la métropole le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs le composant, le chiffre de la population qu'il dessert, les risques spécifiques du secteur concerné, l'horaire de travail actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre, quels moyens financiers nouveaux seront dégagés à l'avenir dans le budget de l'Etat pour permettre de répondre aux questions posées par les personnels concernés.

Réponse. — Mes arrêtés du 14 février 1979, publiés au *Journal officiel* du 18 février 1979, ont permis d'engager la procédure relative à l'élection des représentants des maires à la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et la date du scrutin a été fixée au 26 avril 1979. Dès que ces opérations seront terminées, de même que la désignation des représentants des présidents des conseils généraux, la commission nationale paritaire compétente sera convoquée en vue d'examiner l'ordre du jour établi par la commission paritaire de protection contre l'incendie lors de sa réunion du 23 février 1979. A cet ordre du jour seront inscrites toutes les questions relatives à la situation des sapeurs-pompiers qui n'ont pu encore être résolues et qui font l'objet des revendications de ces personnels. L'assimilation des carrières des sapeurs-pompiers à celles des personnels techniques communaux a déjà fait l'objet des arrêtés datés du 11 janvier 1979 et publiés au *Journal officiel* du 20 janvier 1979. Aux termes de ces dispositions, les améliorations de carrière ou les avantages divers qui pourraient être consentis dans l'avenir aux personnels communaux seront également accordés aux sapeurs-pompiers. En cas de décès ou d'accident en service commandé, les sapeurs-pompiers professionnels ont en ce domaine la même garantie que tous les fonctionnaires, qu'ils soient agents de l'Etat ou des collectivités locales. Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une garantie comparable depuis la parution de la loi du 27 décembre 1975 et du décret d'application du 2 juillet 1976. En outre, les dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978 qui prévoit le versement du capital-décès augmenté éventuellement de la majoration pour enfant pendant trois années de suite sont applicables aux sapeurs-pompiers, les conditions d'ouverture de ce droit au triplement du capital-décès étant appréciées selon les critères retenus dans le cadre de la législation des pensions civiles d'invalidité. Le taux de l'indemnité de feu a fait l'objet d'un relèvement de 14 p. 100 à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension par arrêté du 20 juillet 1976. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une nouvelle majoration du taux de cette indemnité qui, étant proportionnelle à la rémunération des intéressés, progresse normalement en valeur absolue en même temps que les traitements en vigueur et a, de ce fait, augmenté de 27,25 p. 100 depuis le 20 juillet 1976. Il ne paraît pas possible de fournir actuellement, sous la forme demandée, les statistiques des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs de chaque corps de sapeurs-pompiers de la France métropolitaine et des populations desservies. L'automatisation en cours de la documentation statistique doit permettre d'y parvenir à l'avenir. En ce qui concerne les horaires de travail des sapeurs-pompiers, il appartient au maire, selon les dispositions de l'article R. 353-13 du code des communes, « de fixer la durée du service par arrêté municipal, après avis du conseil d'administration ». Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur d'intervenir dans ce domaine. Quant aux dépenses occasionnées par le fonctionnement des services de sapeurs-pompiers, l'article L. 221-2 du code des communes dispose que les « dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes ». Toutefois, et de plus en plus fréquemment, ce service tend à être organisé dans le cadre intercommunal ou interdépartemental. C'est ainsi que le décret n° 55-612 du 20 mai 1955 modifié relatif aux services départementaux de protection contre

l'incendie permet, lorsque les autorités du département le désirent, de faire supporter par le budget du service départemental de secours et d'incendie une partie ou même la totalité des dépenses des services d'incendie. Par contre, la révision du partage des responsabilités des services d'incendie entre l'Etat et les collectivités locales n'est pas actuellement envisagée. L'Etat apporte cependant une aide importante en cas de besoin par la mise en œuvre de secours nationaux tels que les transports aériens et les unités d'intervention de la sécurité civile. Il accorde des subventions pour des achats de matériels, notamment dans le cadre des actions prioritaires telles que la défense de la forêt méditerranéenne ou le secours routier ainsi que pour la construction des bâtiments.

Etrangers (Djiboutiens).

12331. — 17 février 1979. — M. Maxime Kalinsky s'élève auprès de M. le ministre de l'intérieur contre l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à M. Osman Rabeh, citoyen de la République de Djibouti. M. Osman Rabeh devait soutenir une thèse sur le thème « les libertés et l'emprisonnement » à l'université de Toulouse dont il avait entamé la préparation quelques années auparavant durant son incarcération, étant alors membre du Front de libération de la Côte des Somalis. Or, il vient de lui être refusé l'entrée sur notre territoire. Une telle décision va à l'encontre des principes de liberté et de libre circulation des personnes. Celle-ci est d'autant moins justifiable qu'elle s'oppose au désir de coopération du Gouvernement de la République de Djibouti. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre positivement à cette demande de lever l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à M. Osman Rabeh.

Réponse. — Cette question concernant un cas individuel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

13328. — 10 mars 1979. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs immigrés lorsqu'ils doivent effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de leur titre de séjour. Présentement, ils s'adressent à la préfecture de police qui prolonge leur titre de séjour pour une durée de deux mois et dirige les travailleurs immigrés vers leur commissariat pour régularisation définitive. Souvent, ils sont convoqués alors que la validité de leur carte de séjour est expirée. Cet état de fait résulterait de la réorganisation du service informatique de la préfecture de police. Afin de ne pas se mettre en infraction avec la législation, l'employeur interrompé le travail du salarié immigré qui peut, de ce fait, être privé de ressources pendant deux mois quelquefois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. — Un certain ralentissement dans la procédure de renouvellement des cartes de séjour a été effectivement noté à la préfecture de police. Il s'agissait là d'un effet passager de la réorganisation des services d'accueil; en effet, six centres ont été créés, auxquels se rendent désormais les intéressés pour demander un rendez-vous en vue d'être reçus à la préfecture de police; une convocation leur est adressée dans les jours qui suivent. Cette réorganisation a été faite dans l'intérêt des demandeurs afin de leur éviter de longues files d'attente et s'il est vrai que, pendant une période de rodage, on a pu constater un allongement de certains délais, tout est mis en œuvre pour réduire ces derniers. Actuellement, le délai entre la date de convocation et celle de la réception du demandeur dans les bureaux de la préfecture varie de huit jours à trois semaines, le délai moyen étant de quinze jours. Enfin, il convient de rappeler que pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les étrangers ont la faculté de demander le renouvellement de leur titre de séjour dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de celui-ci lorsqu'ils sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, ou dans le mois précédent s'il s'agit d'une carte de résident temporaire.

Protection civile (inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours).

13410. — 10 mars 1979. — M. Joseph-Henri Msojoun du Gassef demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si les échelles indiciaires dont il fait mention dans la réponse à sa question n° 10023 du 13 décembre 1978 (*Journal officiel Assemblée nationale* du 3 février 1979, p. 770) en ce qui concerne les chefs de bataillons, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont applicables aux inspecteurs départementaux pro-

professionnels des services d'incendie et de secours de même grade. Il lui demande également si un arrêté spécial interviendra concernant cette catégorie de fonctionnaires, et si oui à quelle date.

Réponse. — Les échelles indiciaires de rémunération accordées aux officiers supérieurs appartenant au corps des sapeurs-pompiers professionnels sont applicables, à grade égal, aux insecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, conformément aux termes d'un arrêté interministériel du 6 mars 1979, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1979.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13563. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui ont obtenu l'assimilation en matière de carrière avec les employés communaux dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 1977. Par la suite, l'arrêté du 20 janvier 1979 a assimilé la carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux au personnel ouvrier et de maîtrise. Il lui demande les raisons pour lesquelles la rétroactivité de l'application du texte n'est pas étendue aux sapeurs-pompiers communaux professionnels et dans quels délais il pense pouvoir remédier à cette injustice.

Réponse. — L'assimilation des carrières des sapeurs-pompiers professionnels à celle des personnels des services techniques communaux a été rendue effective par la publication au *Journal officiel* du 20 janvier 1979 de quatre arrêtés qui s'y rapportent, en date du 11 janvier 1979. Des arrêtés rectificatifs en date du 28 mars 1979, actuellement en cours de publication, ont fixé au 1^{er} janvier 1978, la date d'application de ces dispositions.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13670. — 15 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de modifier le régime des veuves des sapeurs-pompiers morts en service commandé. Celles-ci ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du même régime de pension que celui des veuves des personnels des corps de la police, alors que les conditions et conséquences pour la famille de la mort au feu sont identiques.

Réponse. — Le régime de pension qui est accordé aux veuves et orphelins de sapeurs-pompiers professionnels leur offre, dans ce domaine, une garantie analogue à celle dont bénéficient les ayants droit de tous les fonctionnaires, qu'ils soient agents de l'Etat ou des collectivités locales. La pension est liquidée sur la base de l'indice de traitement afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de son décès. En outre, les dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978, qui prévoit le triplement du capital-décès pour les familles des fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou en se portant au secours d'autrui, sont applicables aux sapeurs-pompiers. Enfin, un décret en cours d'élaboration doit permettre d'étendre aux fonctionnaires des collectivités locales les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977, qui a institué une garantie minimum de ressources aux veuves et orphelins de fonctionnaires de l'Etat décédés dans les circonstances précitées. On peut donc affirmer qu'il n'existe aucune différence entre le régime de pension accordé aux veuves de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service et celui dont bénéficient les veuves des fonctionnaires des corps de police.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13813. — 16 mars 1979. — **M. Laurent Fablus** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de sapeurs-pompiers professionnels par département (métropole et outre-mer) : sapeurs-pompiers communaux, sapeurs-pompiers départementaux. Il lui demande également les noms des villes où sont implantés ces sapeurs-pompiers professionnels ainsi que leur nombre dans chacune de ces villes.

Réponse. — La situation au 1^{er} janvier 1979 des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, des D.O.M. et des T.O.M. est consignée dans une brochure d'une centaine de pages, qui a été adressée directement à l'auteur de la question.

Cimetières (concessions).

13815. — 16 mars 1979. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'adoption, en conseil des ministres du 14 février 1979, d'une importante série de mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Parmi ces mesures figurent, d'une part, une modification de la réglementation concernant le

transport des corps des personnes décédées et d'autre part une réduction des délais imposés aux communes pour procéder à la reprise dans les cimetières des concessions en état d'abandon. Sur ce dernier point, **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquantennaires voire trentennaires et aussi d'abréger le délai de trois ans actuellement prévu entre deux constats d'abandon, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Réponse. — Il est exact que, parmi les mesures tendant à simplifier les formalités administratives adoptées le 14 février 1979 en conseil des ministres, figure une réduction des délais nécessaires pour qu'une commune puisse reprendre une concession en état d'abandon. Dans la législation actuelle, seule est prévue la reprise des concessions perpétuelles : en effet, les autres concessions temporaires, trentennaires ou cinquantennaires, en cas d'abandon, ne sont pas renouvelées et sont ainsi, à leur expiration, normalement reprises par la commune. Cependant, pour activer la reprise des concessions, il est effectivement envisagé d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquantennaires et même trentennaires dans la mesure, évidemment, où le délai de trente ans d'existence de la concession, exigé actuellement, serait réduit. Il est également envisagé d'abréger le délai de trois ans qui est actuellement laissé aux familles pour remédier à l'état d'abandon de la concession lorsqu'il a été constaté par un premier procès-verbal.

Enseignement (personnel non enseignant).

13925. — 24 mars 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 stipule que les locaux scolaires doivent bénéficier des services d'un personnel de statut communal, nommé par le maire, après avis du directeur de l'établissement et placé, pendant le service, sous l'autorité de ce directeur. Dans la même forme, il peut être mis fin aux fonctions de ce personnel. La rémunération de celui-ci incombe légalement aux communes. Par ailleurs, l'article 412-1 du code des communes stipule que le maire nomme, suspend et révoque les titulaires d'emplois communaux. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ces textes et dans quelle mesure l'avis du chef d'établissement scolaire demeure justifié.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1987, modifié par celui du 15 juillet 1921, les femmes de service des écoles maternelles étaient nommées par la directrice après agrément du maire et révoquées dans la même forme. Ces dispositions ne faisaient pas obstacle au fait, reconnu par le Conseil d'Etat, que l'emploi de femme de service d'école maternelle était bien un emploi communal. Aussi, pour permettre aux maires d'exercer leurs pouvoirs de nomination et de révocation aux emplois communaux, le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, codifié aux articles R. 412-127 et R. 414-29 du code des communes, a modifié ces dispositions et prévu que la femme de service attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine serait nommée (ou révoquée) par le maire sur la proposition de la directrice. Enfin, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires a, d'une part, abrogé par son article 26 l'article 8 du décret modifié du 18 janvier 1987 et, d'autre part, en son article 4, disposé que les personnels de service des écoles maternelles sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans la même forme. Le texte ne prévoit pas qu'il s'agit d'un avis conforme, le maire n'est donc pas lié par cet avis. Il exerce pleinement son pouvoir de nomination et de révocation conformément à l'article L. 412-1 du code des communes. La consultation prévue se fonde sur l'article L. 412-18 aux termes duquel les dispositions en vigueur au 14 juillet 1972 qui fixent, pour certains emplois, un mode spécial de nomination demeurent applicables. Cette consultation permet un meilleur recrutement, la directrice étant particulièrement à même d'apprécier les connaissances d'hygiène et de psychologie enfantine que doivent posséder ces agents. L'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 précité a été omis lors de la codification du code des communes intervenue en 1977 ; une rectification des articles R. 412-127 et R. 414-29 sera faite à l'occasion d'une prochaine révision du code des communes.

Elections cantonales (élections du 18 mars 1979).

13991. — 24 mars 1979. — **M. Laurent Fablus** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons pour lesquelles la publication par le ministre de l'Intérieur des résultats du premier tour des élections cantonales du 18 mars 1979 a été si tardive. Les statistiques sur le nombre total des voix et les pourcentages n'ont été publiés que le lundi 19 mars à 11 h 30, celles sur le nombre des élus et les ballottages à 12 heures, soit seize heures après la fermeture des

bureaux de vote dans les grandes villes. Aucune totalisation, même partielle, n'a été fournie entre le dimanche soir vers 21 heures (telle portait sur environ 10 p. 100 des votants) et le lundi matin 11 h 30. Il lui demande dans ces conditions laquelle de ces deux explications est la bonne ; ou bien le ministère de l'Intérieur n'est pas capable de faire l'addition des résultats partiels qui lui sont adressés, ou bien le retard dans la publication des résultats a permis à la propagande gouvernementale et en particulier à M. le ministre de l'Intérieur de commenter des résultats tronqués qui essayaient de masquer la nette défaite de la majorité. Il lui demande de préciser à quelle heure sont respectivement parvenus au ministère de l'Intérieur les résultats concernant 10 p. 100, 20 p. 100, 30 p. 100, etc. des votants et la totalité de ceux-ci. Il lui demande, enfin, de préciser sur quelle base des responsables gouvernementaux ont pu évoquer une prétendue « stabilité » des forces politiques alors que le parti socialiste, premier parti de France, progresse de 21,9 p. 100 à 26,9 p. 100 des voix par rapport aux élections cantonales précédentes portant sur les mêmes cantons.

Réponse. — La centralisation des résultats des élections cantonales s'opère au ministère de l'Intérieur au moyen de deux types de messages (télégraphiques adressés par les préfets pour chaque canton : le premier message concerne la dévolution du siège ou l'indication du ballottage ; le second donne le résultat complet en voix lorsque tous les bulletins ont été dépouillés dans tous les bureaux de vote. Il est bien évident que l'expédition de ces messages n'est pas concomitante. Il est possible généralement de se prononcer rapidement sur le nom du candidat qui doit être élu ou il apparaît très vite qu'il y aura ballottage. Par contre, il faut du temps pour rassembler les chiffres définitifs de toutes les communes du canton. Au surplus, il est connu que les résultats qui parviennent le plus tôt sont ceux qui concernent les petits cantons ruraux où l'heure de clôture du scrutin n'a pas été retardée et où le nombre des bulletins à dépouiller est plus faible. C'est pourquoi, les premières statistiques sur les suffrages exprimés ne sauraient donner qu'une indication de tendance : l'orientation politique des votes est généralement différente dans les cantons ruraux de celle qui est constatée dans les cantons urbains, d'ailleurs plus peuplés et donc susceptibles de peser plus lourdement dans la statistique globale. Sur la base des messages « sièges », des statistiques sur la répartition des sortants et celle des élus ont été données régulièrement à la presse dans le courant de la nuit qui a suivi le premier tour de scrutin des élections cantonales jusqu'à 0 h 45 le 19 mars, heure à laquelle on disposait du résultat en sièges pour 96 p. 100 des cantons soumis à élection. Seuls manquaient certains résultats de départements d'outre-mer. Par contre, en ce qui concerne les voix, il est apparu très vite que le décalage dans l'arrivée des deux types de messages était trop important pour que les résultats partiels en voix puissent être comparés aux résultats partiels en sièges. Compte tenu des observations déjà faites sur le vote des cantons urbains, le rapprochement de ces deux statistiques aurait pu incliner à des interprétations erronées. Le souci d'une information objective et complète, y compris les chiffres relatifs aux départements d'outre-mer, a ainsi conduit le ministère de l'Intérieur à ne donner de statistique que lorsque tous les renseignements utiles lui ont été transmis. C'est pourquoi la statistique finale des voix a été diffusée le lundi 19 mars dans la matinée, accompagnée naturellement de la statistique sièges portant sur la totalité des cantons.

Libre (livres étrangers).

13961. — 24 mars 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le refus d'autorisation à introduire pris le 5 mars dernier par décision administrative à l'encontre du livre « Demain l'Espagne républicaine » édité en 1978 au Canada. Il lui rappelle que cet acte d'autorité, qui porte atteinte à la liberté d'information et d'expression des Français, n'a pas été motivé. Il lui demande : 1° de lui donner les raisons ayant motivé la prise d'une telle décision ; 2° de lui exposer les principes généraux permettant de faire jouer le dispositif prévu par l'article 14 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 à l'encontre des publications étrangères ; 3° de lui préciser le nombre et l'intitulé des ouvrages ayant fait l'objet d'une telle interdiction depuis 1974.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « la circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peuvent être interdites par décision du ministre de l'Intérieur. Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France ». C'est en application de cette disposition législative qu'est intervenue la mesure prise à l'encontre de l'ouvrage cité par l'honorable parlementaire. Il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure de police qui, comme toutes mesures de cette nature et selon la jurisprudence en vigueur, n'a pas à être motivée ; je précise cepen-

dant que la décision incriminée est fondée sur des motifs inhérents à l'ordre public français. En ce qui concerne le troisième point évoqué par l'auteur de la question, il convient de distinguer, d'une part, les décisions d'interdiction prises par un arrêté ministériel, d'autre part, les décisions ministérielles de non-admission sur le territoire français. Depuis 1974 jusqu'à ce jour, huit arrêtés d'interdiction, d'ailleurs publiés au *Journal officiel*, ont été édictés contre des publications ou des ouvrages relevant du champ d'application de l'article de loi précité. Cette statistique exclut les ouvrages dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs. En matière de décisions de refoulement, et ce depuis 1977, époque à partir de laquelle elles ont été répertoriées, seules treize décisions de cette nature ont été prises.

Etrangers (carte de séjour).

14119. — 24 mars 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des étudiants étrangers désireux de se réorienter après une ou deux années d'études. Elle lui rappelle que ces étudiants se voient refuser leur carte de séjour et expulsés du territoire national. Elle s'étonne que les possibilités ouvertes aux étudiants français (D. E. U. G. en trois ans et dérogations accordées par les universités) ne soient pas accordées aux étudiants étrangers désirant se réorienter comme le font de nombreux ressortissants français. Elle s'indigne contre ces mesures qui remettent en cause le rôle de la France pour la coopération et l'amitié entre les peuples, impliquant une discrimination intolérable qui frappe en premier lieu les ressortissants de pays en voie de développement. Elle lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour lever dans les plus brefs délais ces mesures qui déshonorent les traditions d'accueil et de solidarité de notre pays ; 2° que les appréciations données par les universités soient le critère unique entrant dans l'attribution de la carte de séjour aux étudiants étrangers.

Réponse. — Parallèlement à la suspension de l'immigration des travailleurs étrangers arrêtée en raison de la situation nationale de l'emploi, il a été décidé d'organiser de façon plus satisfaisante la venue d'étudiants étrangers sur notre territoire. Cette décision a été dictée par la constatation que l'inscription dans un établissement universitaire n'était, pour certains étudiants étrangers, qu'une façon de se maintenir sur notre territoire sans pour autant suivre les cours et sans passer avec succès quelque examen que ce soit. Des instructions ont, en conséquence, été données pour que la carte de séjour ne soit pas renouvelée à de tels étudiants. Par contre, il n'est pas exact que les possibilités offertes aux étudiants français, notamment celle de passer le D. E. U. G. en trois ans, soient refusées aux étudiants étrangers et l'honorable parlementaire paraît avoir été mal informée sur ce point. Enfin, il est tenu le plus grand compte des motifs valables pour lesquels les étudiants étrangers désiraient changer d'orientation.

Finances locales (voirie).

14124. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation suivante : des entreprises situées souvent hors du département de la Dordogne ont, des activités (exploitation de carrières, forêts, etc.) qui provoquent d'importants dégâts dans des communes autres que celles où se trouve leur raison sociale. Ces communes souvent très petites et très pauvres subissent des dégâts considérables sur la route. Ainsi, sur la commune de Bouzic (canton de Domme) se trouve la carrière située au lieu-dit La Baillargal qui a complètement démoli plus de deux kilomètres de route dont la réparation est d'un coût si élevé que Bouzic ne peut l'assumer. L'entreprise qui a provoqué l'essentiel de ces dégâts est située à Crayssac dans le Lot, de sorte que Bouzic ne touche pas le moindre dédommagement. Le cas est à peu près semblable à Ajat (canton de Thenon). Les exemples de ce genre sont d'ailleurs très nombreux. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces communes victimes de graves dégâts obtiennent un dédommagement.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, et notamment ses articles 5 et 22, permet aux collectivités locales d'imposer aux industriels et transporteurs la réparation des voies publiques dégradées par des transports présentant un caractère anormal en raison du poids, de la nature ou de la vitesse des véhicules. Ces contributions, qui doivent être proportionnées aux dégradations causées et qui ne peuvent s'appliquer qu'aux voies normalement entretenues, sont dues par l'entreprise dont l'activité provoque ces dégâts quel que soit le lieu où se trouve sa raison sociale. Enfin, l'ordonnance n° 59-115 prévoit que ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en nature ; des abonnements peuvent être souscrits entre les redevables et les collectivités, ce qui conduit à un système de versement préalable librement consenti.

Impôts locaux (paiement mensuel).

14151. — 24 mars 1979. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains contribuables pour s'acquitter de leurs impôts locaux dans les délais relativement brefs qui leur sont impartis. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de transférer, en matière de fiscalité locale, le système de paiement mensuel de l'impôt tel qu'il existait en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les dispositions actuelles permettent aux contribuables de condition modeste (ou momentanément gênés, qui éprouveraient de réelles difficultés à s'acquitter de l'impôt en une seule fois et dans les délais légaux, de solliciter des délais de règlement en adressant une demande circonstanciée au comptable du Trésor. Ce règlement différé de l'impôt entraîne légalement l'exigibilité d'une pénalité de 10 p. 100 pour paiement tardif. Cette dernière peut toutefois, sur demande du contribuable présentée au comptable du Trésor, faire l'objet d'une remise gracieuse. Lorsque les délais de paiement accordés ont été respectés, la demande en remise de pénalité est examinée avec le maximum de bienveillance par le service chargé du recouvrement. Il reste que cette procédure, de nature gracieuse, doit conserver un caractère exceptionnel. Les difficultés vusées par le parlementaire devraient donc trouver une solution plus radicale dans la mise en place d'un système généralisé de paiement fractionné des impôts locaux. Le principe d'un paiement mensuel des impôts locaux a d'ailleurs été introduit, par voie d'amendement parlementaire, dans le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale ; l'article 8 bis de ce projet de loi (n° 689), voté par le Sénat en novembre 1978 et dont la discussion doit être poursuivie au cours de la présente session parlementaire, prévoit, en effet, la possibilité, pour chaque redevable souhaitant adhérer à cette formule de règlement, d'acquitter mensuellement la taxe d'habitation et les taxes foncières dans les conditions posées par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Conscient de l'intérêt de la question soulevée par le parlementaire, le Gouvernement a, pour sa part, été amené à mettre à l'étude divers projets visant à permettre un paiement fractionné de ces impositions. Il apparaît effectivement que le dispositif correspondant le mieux aux aspirations des contribuables locaux devrait prendre la forme d'un système analogue à celui applicable au paiement de l'impôt sur le revenu et se traduirait donc, pour les redevables souhaitant adhérer à cette formule de règlement, par un prélèvement mensuel automatique et domicilié sur un compte bancaire ou postal. Toutefois, comme le ministre du budget l'a indiqué au Sénat en novembre 1978, une mesure de cette nature ne pourrait entrer en application que progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mécanisation de l'assiette et du recouvrement de la taxe d'habitation.

Elections municipales (inélégibilités).

14191. — 31 mars 1979. — M. Sébastien Couepel rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 231 (7°) du code électoral « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture ». L'application de cette disposition interdit à des personnes compétentes d'être candidates à des élections municipales. Il lui demande s'il ne pense pas que ce texte devrait être modifié dans le cadre de la réforme des collectivités locales afin de prévoir que sont éligibles seulement les employés de préfecture et de sous-préfecture dont les fonctions impliquent l'exercice direct de la tutelle sur les collectivités locales.

Réponse. — Le critère d'inéligibilité des fonctionnaires de préfecture et de sous-préfecture suggéré par l'auteur de la question, à savoir leur participation à l'exercice direct de la tutelle sur les collectivités locales, peut difficilement être retenu. En effet, il devrait être apprécié cas par cas, en fonction de situations de fait, et selon une conception de la « tutelle » qui pourrait varier selon les tribunaux, si bien qu'il faudrait beaucoup de temps pour qu'une jurisprudence uniforme puisse être dégagée par le Conseil d'Etat. Au surplus, la situation de chaque fonctionnaire pourrait se trouver modifiée chaque fois qu'il changerait d'attributions et elle devrait alors faire l'objet d'un nouvel examen. Aussi serait-il sans doute plus réaliste de prendre en considération le seul grade des fonctionnaires concernés, selon la méthode retenue d'ailleurs dans les autres cas où le législateur a voulu frapper d'inéligibilité des agents de la fonction publique. C'est dans cette voie que sont recherchées des solutions de nature à moderniser le régime des inéligibilités qui frappent les employés de préfecture et de sous-préfecture.

Finances locales (voirie).

14302. — 31 mars 1979. — M. André Dellels attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières de la circulaire qu'il a adressée aux préfets concernant les mesures nécessaires à prendre pour améliorer la sécurité routière sur les chemins départementaux. En effet, il lui apparaît difficile d'augmenter les charges des budgets départementaux. De plus, en raison de la situation économique, les habitants ne peuvent plus subir une pression fiscale plus accrue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dépenses sont susceptibles d'être couvertes totalement ou en partie par une subvention de l'Etat.

Réponse. — La portée des recommandations de la circulaire n° 70-42 du 29 janvier 1979 relative à l'amélioration de la sécurité routière sur les chemins départementaux dont fait état l'auteur de la question ne revêt qu'un caractère de suggestion et, en tout état de cause, les dépenses qui pourraient en découler sont d'une importance relativement faible. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les crédits budgétaires du F.S.I.R. 02, tranche départementale, ont été accrus en 1979 dans des conditions fort sensibles et qu'en conséquence ils doivent permettre aux départements de prévoir, dans un souci de sécurité, les travaux supplémentaires recommandés par la circulaire en cause.

Paris (manifestations).

14316. — 31 mars 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, qui d'ailleurs doit bien s'en douter, sur le fait que les Parisiens en ont plus qu'assez de servir de cibles favorites aux « casseurs » et autres « autonomes » de tous acabit. Et que les commerçants de la capitale ne peuvent tolérer de voir leurs magasins destinés un jour ou l'autre à être détruits et pillés. L'indemnisation des dégâts par l'Etat n'est pas pour eux une consolation suffisante, d'autant plus qu'elle intervient toujours tardivement et ne couvre jamais le préjudice commercial réel qu'ils ont subi. En présence d'une telle situation, et si l'on ne veut pas pousser les Parisiens à organiser leur propre défense, puisque la police officielle semble incapable de la faire, la seule solution est d'interdire désormais toute manifestation, quelle qu'elle soit, à l'intérieur de la capitale et de refuser systématiquement toutes les autorisations qui sont faites à ce sujet, quel que soit le lieu choisi par les organisateurs dont l'incapacité à empêcher qu'elles ne dégèrent n'est plus à démontrer.

Réponse. — Les cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique sont un des moyens de la liberté d'expression et d'opinion. La loi précise qu'ils doivent être déclarés à la préfecture par les organisateurs. Toutefois, les citoyens, et notamment les commerçants, sont en droit d'attendre de pouvoirs publics que ces démonstrations collectives ne dégèrent pas en actes de violence qui portent préjudice à leur personne comme à leurs biens. Aussi l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1953 autorise l'autorité investie des pouvoirs de police à interdire les manifestations quand elle estime qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : police).

14328. — 31 mars 1979. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications suivantes des retraités de la police. L'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages ; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs, soumis à retenue pour pension ; l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence ; que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100 ; la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités ; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du codé des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » ; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Dans le cadre de la parité armée-police ; le bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés ; un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités ; l'application de cette réforme et en totalité, à compter du 1^{er} juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée ; le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues

par la loi du 8 avril 1957. En matière de fiscalité : la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S. M. I. C. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

Réponse. — Un certain nombre des problèmes exposés par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent de ce fait à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. Tel est le cas des questions concernant le traitement des fonctionnaires, leur régime général de retraite et, sur le plan fiscal, le relèvement de la tranche d'abattement par part familiale. Réponse est donnée par contre aux quatre questions concernant spécifiquement les policiers. La première a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée, il faut noter de plus et surtout que par définition l'indemnité de sujétions spéciales correspond à une situation d'activité. La deuxième concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977. Une distinction importante doit être faite à ce sujet. Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une réforme statutaire, lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grades ou d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité bénéficie du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. La troisième concerne le montant et les modalités de la réforme de la police : celle-ci a permis de traduire en faveur des personnels de police les avantages indiciaires et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre entre ces deux formations, tel qu'il existait traditionnellement. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'elle concerne quelque 100 000 policiers et qu'elle coûte un peu plus de 300 millions par an. Elle est intégralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978. Il ne peut être question d'en modifier la date d'effet. La quatrième question concerne l'extension des dispositions de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires retraités avant la date d'entrée en vigueur de cette loi. Il est nécessaire de rappeler à cet égard que ce texte, qui a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale, leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 indique que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

14401. — 31 mars 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, pour remplir leur mission d'action sociale et gérer leurs services, les bureaux d'aide sociale se voient dans l'obligation de recruter des personnels dont l'emploi ne figure pas à la nomenclature des emplois communaux. Ils procèdent par assimilation et, de ce fait, il arrive que des classifications diffèrent d'un département à un autre. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans ses intentions, dans un but d'harmonisation de la fonction communale, de revoir la nomenclature des emplois communaux.

Réponse. — Il a toujours été considéré comme inoppor-tun de créer des emplois nouveaux dont les conditions ne se distingueraient pas fondamentalement de ceux qui figurent déjà à la nomenclature.

Cette formule ne conduirait qu'à susciter des difficultés de gestion de ces emplois sans que les intéressés puissent y trouver le moindre avantage. Les emplois communaux qui sont inscrits au tableau type sont normalement suffisants pour assurer une bonne organisation des services des bureaux d'aide sociale qu'ils soient administratifs ou sociaux. C'est ainsi que les bureaux d'aide sociale peuvent faire appel à des agents d'enquête principaux, à des agents d'enquête, à des commis, à des rédacteurs, à des attachés, à des assistantes sociales, à des infirmières, à des directrices de crèche, à des auxiliaires de puériculture, à des monitrices de jardins d'enfants, à des aides-ménagères sans avoir recours à des emplois particuliers.

Agents communaux (contremaîtres).

14450. — 3 avril 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation résultant, pour les contremaîtres municipaux, de la réforme des emplois d'exécution et de maîtrise intervenue en octobre 1977 (Journal officiel du 22 octobre 1977, p. 5107, 5108, 5109 et 5110). Ce texte permet, à juste raison, aux O. P. 2 ayant atteint le 6^e échelon d'être nommés dans l'emploi de maître-ouvrier. Cependant, il a aussi pour effet de situer à la même échelle indiciaire les contremaîtres et les maître-ouvriers placés sous leurs ordres. Une telle situation, pour le moins paradoxale, suscite à juste titre l'irritation des contremaîtres. Ces derniers assumant un emploi d'encadrement, tout en participant fréquemment aux travaux, ne peuvent accepter d'être assimilés, sur le plan indiciaire, aux personnes qui relèvent de leur responsabilité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour relever sensiblement le classement indiciaire des contremaîtres employés communaux.

Réponse. — Si l'arrêté du 29 septembre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière a supprimé pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier le pourcentage et la condition d'âge prévus avant l'intervention de ce texte, cela n'a pas pour autant signifié que l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie a été transformé en un emploi de maître-ouvrier. Comme par le passé un ouvrier professionnel de deuxième catégorie ne peut être nommé maître-ouvrier que lorsqu'il a une certaine ancienneté (actuellement avoir atteint au moins le sixième échelon de son emploi) et à la condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude ce qui ne peut être fait qu'à la suite d'un choix du maire. La situation de l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ainsi que celle de celui de maître-ouvrier n'ont pas été modifiées par la réforme instituée par les arrêtés du 29 septembre 1977 et de ce fait l'équilibre qui existait avant la parution de ces textes entre les emplois ouvriers et la maîtrise ouvrière n'a pas été rompu. Au demeurant il ne pouvait pas en être autrement étant donné l'homologie exacte avec les emplois d'ouvriers professionnels, de maître-ouvrier, de contremaître principal des services de l'Etat. Compte tenu de ce qui précède et du parallélisme étroit qui existe avec les emplois des services de l'Etat, une révision de l'échelle indiciaire des emplois communaux de contremaître et de contremaître principal ne pourrait intervenir que si au préalable une mesure en ce sens était décidée pour les emplois des services de l'Etat.

Associations (assemblée générale extraordinaire).

14521. — 5 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article II des statuts d'une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 stipule seulement que le vote par correspondance est admis. Il lui demande si les membres se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, lorsque ladite assemblée est appelée à statuer sur des modifications statutaires concernant la structure même de l'association.

Réponse. — Il convient pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 de distinguer, lors des délibérations et décisions de l'assemblée générale, le vote par correspondance du vote par procuration. Le vote par correspondance n'est possible que lorsque les statuts le prévoient expressément ; même ce cas, il n'est généralement utilisé que pour ce qui concerne les élections des administrateurs de l'association. Le vote par procuration est au contraire de droit en cas de silence des statuts ; mais ceux-ci peuvent ou bien l'interdire, ou bien le limiter ou le réglementer. Lorsque les statuts ne comportent pas de disposition particulière en la matière, tout sociétaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, par le mandataire de son choix, que celui-ci soit lui-même membre ou non de l'association en cause.

Parlement européen (élections).

14840. — 11 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que la date choisie pour les élections européennes coïncide pour de nombreux électeurs à une invitation de cérémonie de communion solennelle de filleul en province ou encore de mariage d'un membre d'une famille. Il demande si les électeurs pouvant justifier d'une telle obligation peuvent voter par correspondance et, dans la négative, s'il n'estimerait pas judicieux de donner, dans l'un ou l'autre cas, satisfaction au demandeur, sur justification des faits qu'il invoque.

Réponse. — Le vote par correspondance a été supprimé par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. Par contre, le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral, modifié par la même loi, prévoit que peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration... « 22° les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Il a été admis par les autorités habilitées à dresser les procurations en application des articles R° 72 et suivants du code électoral qu'une communion solennelle ou le mariage d'un membre de la famille pouvaient constituer une « raison familiale » ouvrant droit au bénéfice du vote par procuration.

Elections (généralités) (campagne électorale).

14852. — 11 avril 1979. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que postérieurement à l'ouverture d'une campagne électorale, il est habituel en Corse de constater l'ouverture de chantiers, le revêtement de certaines routes, la mise en place de réseaux électriques ou téléphoniques qui peuvent être interprétés comme un élément de séduction électorale. Ces mises en œuvre peuvent apparaître également comme spectaculaires puisque pas toujours nécessaires : elles peuvent être de nature à influencer sur le résultat d'une campagne électorale. De la même façon que les préfets, sous-préfets et hauts fonctionnaires de l'Etat s'interdisent toute manifestation lors d'une campagne électorale, de la même façon que les candidats se voient refuser toute possibilité de propagande par les moyens audiovisuels, il lui demande s'il n'y a pas lieu, par un texte approprié, d'interdire sauf cas de nécessité éventuelle, la mise en œuvre de tous travaux à partir de l'ouverture d'une campagne électorale.

Réponse. — Le déroulement de la campagne électorale est réglementé par le code électoral, qui précise les moyens de propagande autorisés et ceux qui sont interdits. De plus, dans le souci de garantir la neutralité de l'administration au moment de la campagne, le Gouvernement donne traditionnellement aux fonctionnaires d'autorité des instructions les invitant à la plus grande réserve, en s'abstenant notamment de participer aux manifestations publiques. Par contre, la mise en œuvre de travaux à l'initiative de la puissance publique ne saurait être suspendue pour le seul motif de l'ouverture d'une campagne électorale. En effet, la durée des campagnes pourrait être génératrice de retards techniquement graves et de dépenses supplémentaires importantes. Par ailleurs, on ne voit pas selon quels critères pourraient être distingués les chantiers dont l'ouverture ne serait pas « nécessaire », ni par quelle autorité — dont la neutralité et la compétence technique seraient garanties — ce caractère de nécessité pourrait être apprécié.

Parlement européen (élections).

15197. — 19 avril 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître dans quelles conditions et selon quelles modalités les Français résidant hors de France pourront accomplir leur devoir de citoyen à l'occasion de l'élection du Parlement européen le 10 juin prochain.

Réponse. — Les Français établis hors de France disposent de deux possibilités pour exercer leur droit de vote à l'occasion de la désignation des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes. 1° Ceux qui sont inscrits sur une liste électorale en France sans être inscrits sur une liste de centre de vote voteront par procuration dans leur commune d'inscription, conformément au droit commun, en application du 5° du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral. 2° Ceux qui ont demandé leur inscription sur une liste de centre de vote à l'étranger, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste électorale en France, voteront, physiquement ou par procuration, dans ces centres de vote. En effet, l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes a étendu à cette consultation l'application des dispositions de la loi organique du 31 janvier 1976 qui prévoit l'ouverture de centres de vote dans nos ambassades ou consulats pour l'élection présidentielle et les référendums, avec l'assentiment des Etats étrangers concernés. Dans cette seconde hypothèse, nos compatriotes de l'étranger ne pourront voter en

France s'ils étaient inscrits sur la liste électorale d'une commune car la mairie d'inscription aura été avisée par les soins de l'I. N. S. E. E. que les intéressés ont demandé à être inscrits sur une liste de centre de vote.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

11341. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile où se trouvent aujourd'hui nombre d'associations socio-éducatives du fait du désengagement de l'Etat dans le financement de l'animation. Il lui signale en particulier le cas de la maison des jeunes et de la culture de Lanester, dont le rôle essentiel pour l'animation culturelle du pays de Lorient contraste avec la modicité du financement public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à l'animation socio-culturelle la place qui lui revient dans les priorités de l'action publique. Il lui demande en outre de bien vouloir examiner la situation actuelle de la maison des jeunes et de la culture de Lanester dans un sens favorable aux intérêts des habitants du pays de Lorient.

Réponse. — Les crédits consacrés par l'Etat au financement de l'animation s'élevaient en 1979 à 82 571 181 francs. Ils étaient de 48 045 397 francs en 1975, ce qui représente une augmentation de plus de 70 p. 100 en quatre ans. Sur ce montant, une somme de 35 368 730 francs est destinée au soutien de l'animation sur le plan local (augmentation de 30 p. 100 en 1979) et une somme de 47 202 451 francs est affectée aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire, y compris les maisons des jeunes et de la culture (augmentation de 17 p. 100 en 1979). Cette dernière aide revêt deux formes : celle d'une subvention au titre du fonctionnement général des associations et celle d'une participation à la rémunération de leurs animateurs (augmentation de 13 p. 100 du taux du poste Fonjep, qui s'élève à 25 920 francs en 1979). La question posée évoque plus particulièrement le cas des maisons des jeunes et de la culture. Ce secteur est, lui aussi, aidé sous plusieurs formes : aide au fonctionnement général (4 558 097 francs en 1979) et participation de l'Etat à la rémunération de 404 postes de directeurs de M. J. C. par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). Dans ce domaine, l'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne se mesure pas seulement à la revalorisation annuelle du taux, mais elle se marque également par la création régulière de nouveaux postes. Pour les quatre dernières années, l'évolution des crédits attribués au Fonjep pour la rémunération des directeurs de M. J. C. ressort des chiffres suivants :

Années.	Nombre de postes.	Coût.
1975	353	5 456 700
1979	419	10 860 480

On voit que l'augmentation a été de près de 100 p. 100 en quatre ans. Si l'on globalise les deux formes d'aide (fonctionnement et postes Fonjep), c'est une somme dépassant 15 millions de francs qui a été affectée en 1979 aux maisons des jeunes et de la culture. Loin donc de se désengager, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'Etat accroît régulièrement son aide à ce secteur. Enfin, en ce qui concerne plus précisément la maison des jeunes de Lanester, il convient de préciser que cette association n'a pas le statut d'une M. J. C. et que, de ce fait, elle n'est pas affiliée à l'une des deux fédérations nationales soutenues financièrement par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. En revanche, elle reçoit une subvention de la municipalité et bénéficie également du soutien de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Morbihan, sous la forme de dotation ou de prêt de matériel audiovisuel.

Sports (installations sportives : piscines).

14308. — 31 mars 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur sa réponse du 20 janvier à la question qu'elle avait posée le 22 novembre dernier, à propos de la piscine du square Henri-Delormel dans le 14^e arrondissement. Elle lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur les questions suivantes : 1° la lettre du 4 mai 1972 signifiait l'autorisation de désaffectation de la piscine, sous réserve que les installations soient détruites dans un délai d'un an. Comment se fait-il qu'à l'écoulement du délai le ministre n'ait pas appliqué l'article 5 de la loi du 26 mai 1941, telle qu'elle existait à l'époque, ce qui aurait conduit à l'expropriation des installations ; 2° pour expliquer pourquoi la demande de désaffectation rejetée le 22 juin 1977 a été accordée le 26 sep-

tembre de la même année, la réponse en cause invoque la volonté « d'éviter toute confusion et de régler le fondement de la demande d'indemnisation » déposée par le propriétaire à la suite du refus. Compte tenu du fondement juridiquement douteux de cette demande, on ne peut que s'inquiéter de voir l'administration céder aussi facilement et créer ainsi, de fait, la confusion qu'elle déclare vouloir éviter. En effet, il apparaît clairement que les motifs qui ont amené le refus initial étaient et sont toujours aussi valables et qu'aucun élément nouveau quant au fond ne permet de justifier la nouvelle décision. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la décision la plus juste et satisfaire ainsi les revendications des habitants.

Réponse. — Il est possible d'apporter les précisions suivantes à la réponse initiale du 20 janvier 1979: 1^o la décision de désaffectation sous réserves, en date du 4 mai 1972, a été essentiellement motivée par le fait que, préalablement consultée, la ville de Paris n'avait pas manifesté l'intention d'acquiescer les lieux litigieux dans l'hypothèse où un refus aurait été opposé au requérant. De la sorte, il ne restait plus, à titre d'ultime recours, qu'à assortir la décision de désaffectation d'une réserve quant à la nécessité de détruire l'installation dans un délai d'un an, faute de quoi elle entrerait à nouveau — ce fut le cas — dans le champ d'application de la loi du 26 mai 1941. Il n'y avait donc aucune possibilité de faire jouer les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 mai 1941 en l'absence d'une collectivité publique susceptible d'exproprier; 2^o la décision de désaffectation du 26 septembre 1977 a été précédée d'une consultation de la ville de Paris qui n'entendait pas assumer la prise en charge de l'indemnité de 3 000 000 de francs en représentation du préjudice qu'aurait subi le requérant en cas de refus. Dès lors, il ne restait plus qu'à se rendre à l'évidence et faire droit à la requête présentée. Il convient de faire observer que les délais nécessités par la procédure ont permis, en fait, de maintenir l'installation pendant plus de cinq ans et d'assurer le relai par la construction de la piscine municipale Maine-Montparnasse qui accueille, notamment, les scolaires qui fréquentaient l'ex-piscine d'Orléans dans des conditions de sécurité précaire. Au plan de l'application pratique des dispositions de la loi du 26 mai 1941 un point final a été mis par l'entrée en vigueur de la décision du 26 septembre 1977 qui est devenue définitive.

Education physique et sportive (enseignants).

15390. — 25 avril 1979. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis fin à la situation anormale dans laquelle se trouvent toujours les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que ceux-ci appartiennent aujourd'hui à une catégorie de fonctionnaires particulièrement défavorisée, la rémunération de ces enseignants ne tenant pas compte en réalité de la durée de leur formation. En effet, si les professeurs adjoints d'éducation physique sont astreints, au-delà du baccalauréat, à une formation de trois ans en C.R.E.P.S., et bien que chacun s'accorde à reconnaître leur compétence, leur rémunération n'est pas supérieure à celle des instituteurs dont, par ailleurs, ils ne partagent pas les avantages.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement judiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Dettes privées (acquiescement).

8624. — 16 novembre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une affaire récemment survenue dans la circonscription de Melun. Mme X..., séparée de son mari

et en instance de divorce, a été abandonnée par celui-ci. Elle ne bénéficie d'aucune pension, ce dernier étant insolvable. Or, mariée sous le régime de la communauté, elle est contrainte par exploit d'huissier de faire face à une dépense contractée par son mari avant leur séparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une mère de famille soit contrainte de rembourser, seule des dettes contractées alors qu'elle vivait avec son conjoint.

Réponse. — Dans le régime de communauté légale, applicable aux époux qui n'ont pas jugé utile de passer un contrat de mariage, le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours, sous réserve de la fraude, être poursuivi sur les biens communs, à l'exclusion toutefois des biens réservés de la femme (cf. art. 1413 du code civil). Ces biens réservés ainsi que les biens propres de l'épouse peuvent même être engagés dès lors que la dette a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, ou encore s'il s'agit d'une dette dont le caractère solidaire a été stipulé. Conscient de la nécessité de protéger un époux contre les conséquences des engagements souscrits par son conjoint seul, le Gouvernement avait inséré diverses dispositions en ce sens dans le projet de loi déposé au Sénat et tendant à assurer l'égalité des époux dans la gestion de leurs biens et celle de leurs enfants mineurs. C'est ainsi qu'il était prévu que le paiement d'une dette contractée par un époux dans l'exercice de son activité professionnelle séparée ne pouvait être poursuivi sur le logement de la famille ni sur les meubles meublant dont il est garni. Par ailleurs, les gains et salaires d'un époux ne devaient pouvoir être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation avait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage. Le projet du Gouvernement a été examiné par le Sénat le 4 avril. Le principe de l'insaisissabilité du logement familial a été admis par les sénateurs. En revanche, la disposition concernant les gains et salaires n'a pas été retenue; il lui a été substitué une règle selon laquelle, sous réserve de certaines exceptions, les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef. Il appartiendra à l'Assemblée nationale d'apporter sa contribution à la solution du problème évoqué par l'auteur de la question écrite.

Organisation de la justice (conflits de compétence).

9273. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que les études statistiques avaient fait apparaître, il y a environ dix ans, que les conflits de compétence entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative ne concernaient que 3 p. 100 des affaires de caractère administratif (cf. Francis-Paul Benoit, Le Droit administratif français, Dalloz 1968, p. 318). Il lui demande de lui indiquer quel a été le pourcentage de ces conflits en 1975, 1976 et 1977.

Deuxième réponse. — Au cours des trois dernières années judiciaires (année commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre de l'année suivante), les affaires ci-après ont été enregistrées au tribunal des conflits.

ANNÉES JUDICIAIRES	AFFAIRES ENREGISTRÉES au tribunal des conflits.
1975-1976	25
1976-1977	18
1977-1978	41

Le pourcentage, par rapport aux affaires contentieuses de caractère administratif, est donc nettement inférieur à 3 p. 100. On peut, en effet, l'évaluer comme suit :

ANNÉES JUDICIAIRES	AFFAIRES enregistrées au tribunal des conflits.	AFFAIRES enregistrées au Conseil d'Etat.	AFFAIRES enregistrées devant les tribunaux administratifs.	AFFAIRES administratives contentieuses totales.	POURCENTAGE des conflits par rapport aux affaires administratives totales.
1975-1976	25	3 888	23 855	27 743	0,09
1976-1977	18	4 950	29 209	34 159	0,05
1977-1978	41	4 843	28 482	33 325	0,12

Il est intéressant de noter que la plupart des affaires enregistrées au tribunal des conflits correspondent non pas à des conflits qui se sont produits mais à des transmissions par les tribunaux en vue d'éviter une difficulté éventuelle en matière de compétence. Ce renvoi au tribunal des conflits par la juridiction saisie est prévu par les articles 34 et 35 du décret du 28 octobre 1949 ajoutés à ce décret par le décret n° 60-728 du 25 juillet 1960. Des renvois de cette nature ont représenté : vingt et une affaires sur vingt-cinq au cours de l'année judiciaire 1975-1976 ; treize affaires sur dix-huit au cours de l'année judiciaire 1976-1977 ; vingt-six affaires sur quarante et une au cours de l'année judiciaire 1977-1978. Les conflits d'attribution dits positifs se sont élevés au cours des trois années considérées à : trois en 1975-1976 ; cinq en 1976-1977 ; treize en 1977-1978. Il est à noter que les conflits négatifs ont pratiquement disparu : un en 1975-1976 ; zéro en 1976-1977 ; un en 1977-1978. Enfin, depuis la loi du 20 avril 1932 qui permet de déférer au tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice, les décisions définitives rendues par la juridiction administrative et par la juridiction judiciaire portant sur le même objet, il n'y a eu qu'une seule affaire de cette nature, introduite en 1977-1978. On peut retenir des précisions ci-dessus que le nombre des conflits de compétence est infime par rapport au nombre des litiges soumis chaque année aux juridictions françaises si l'on se souvient que le nombre des affaires relevant de la juridiction judiciaire est très supérieur à celui des affaires relevant de la juridiction administrative.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

11714. — 3 février 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le régime actuel applicable en matière de liquidation ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par l'article 99. Il lui expose que cet article institue un régime exorbitant du droit commun, puisque ses dispositions reposent sur l'existence d'une présomption de responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif constatée à l'occasion d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens. L'article 99 s'oppose aux principes généraux de notre droit des sociétés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de modifier un tel régime.

Réponse. — L'action en comblement du passif social prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes n'est que l'une des actions en responsabilité des dirigeants de personnes morales. Mais cette action ne peut être engagée que devant le tribunal qui a ouvert la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de cette personne morale et seulement lorsque cette procédure fait apparaître une insuffisance d'actif. Les dirigeants poursuivis sont alors présumés responsables de cette insuffisance d'actif et peuvent être tenus de contribuer au paiement des dettes sociales, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Loin d'être une innovation de la loi de 1967, cette présomption de faute des dirigeants sociaux a été introduite dans le droit des sociétés anonymes par une loi du 16 novembre 1940, puis dans celui des S. A. R. L. par un décret du 9 août 1953. Ainsi et depuis plusieurs décennies, le droit des sociétés prévoit, à côté de la responsabilité du droit commun des dirigeants fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, un régime de responsabilité renforcé en cas d'insuffisance d'actif d'une société en faillite. Cette action est toujours prévue par les articles 54 et 246 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle n'a été intégrée aussi dans la loi de 1967 à tous les dirigeants de personnes morales à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et qui ne poursuivent pas de but lucratif. Ainsi donc, on peut considérer que la présomption de l'article 99 de la loi de 1967 est au droit commun de la responsabilité des dirigeants de sociétés ce que d'une manière plus sévère la présomption de responsabilité du fait des choses édictée par l'article 1384 du code civil est aux articles 1382 et 1383. On pourrait encore citer bien d'autres exemples analogues, notamment en cas d'obligation de résultat dans le domaine des contrats par exemple. Le renversement de la charge de la preuve opéré par l'article 99 est en fait moins sévère qu'il ne paraît car l'examen de la jurisprudence démontre que les tribunaux ne se contentent pas, pour retenir la responsabilité des dirigeants, de constater que la preuve d'un comportement diligent n'a pas été rapportée ; ils recherchent et établissent des fautes effectivement commises qui sont la cause de la cessation des paiements de la personne morale et de son insuffisance d'actif. Les applications récentes de l'action en comblement de passif n'ont donc pas révélé d'abus, ni confirmé les craintes que certains milieux entretiennent au sujet de cette procédure. Celle-ci, dans certaines affaires qui ont causé un trouble grave à l'économie nationale a, au contraire, montré toute son utilité pour obtenir les concours souhaités et mettre en

œuvre la restructuration de secteurs industriels en crise. C'est pourquoi, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier ni les conditions d'application, ni la procédure de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors que les procédures de liquidation de biens des entreprises mettent de plus en plus en évidence, dès leur ouverture, une disproportion entre l'actif et le passif, de telle sorte qu'elles doivent être clôturées pour insuffisance d'actif.

Conciliateurs (installations).

11931. — 3 février 1979. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre de la justice de sa réponse à sa question écrite n° 8629 du 16 novembre 1978, parue aux débats n° 3 du 15 janvier 1979. Il s'étonne que dans certains départements (Haute-Garonne, Dordogne), il n'y ait aucun conciliateur désigné ou susceptible de l'être sous peu, et que dans d'autres départements (Aude, Hautes-Pyrénées), il n'y ait que deux cantons pourvus. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si certains candidats parfaitement valables n'auraient pas été systématiquement écartés pour une « soi-disant » activité politique.

Réponse. — Le rythme de l'installation des conciliateurs dans les différentes cours d'appel dépend dans une large mesure de l'intérêt que suscite cette institution auprès des candidats éventuels. Il apparaît à cet égard que, pour des raisons qui tiennent au tempérament propre à la population de chaque région, le nombre des candidatures varie considérablement selon les cours d'appel sans que les autorités judiciaires puissent en être tenues pour responsables. L'implantation des conciliateurs dans les quatre départements de la Haute-Garonne, de la Dordogne, de l'Aude et des Basses-Pyrénées s'opère de ce fait avec plus ou moins de rapidité, mais, dans l'ensemble, dans des conditions plus satisfaisantes qu'il n'est indiqué dans le texte de la question écrite. C'est ainsi qu'en Haute-Garonne 2 conciliateurs ont été désignés en décembre 1978 et janvier 1979 et que deux candidatures sont en cours d'instruction. En Dordogne, quarante-trois conciliateurs ont été désignés, dont vingt et un dans le ressort du tribunal de grande instance de Périgueux et vingt-deux dans celui de Bergerac. Dans l'Aude, quatre conciliateurs ont été nommés pour onze cantons et deux candidatures sont en cours d'instruction. Enfin, dans les Hautes-Pyrénées, où le manque de candidatures est particulièrement sensible, deux conciliateurs ont été nommés à compter du 1^{er} janvier 1979, six autres à compter du 1^{er} mars et deux candidatures sont actuellement à l'étude. Là où les premiers présidents ont estimé ne pas devoir accueillir favorablement certaines demandes, les raisons — qui n'ont aucun lien avec une quelconque arrière pensée de nature politique — en ont été, selon les cas : l'état de santé du candidat, son manque d'aptitude, son peu de disponibilité, certains traits de caractère paraissant peu compatibles avec les fonctions de conciliateur, ou l'exercice d'une profession trop proche des milieux judiciaires. Dans une seule hypothèse, il est apparu que les conditions dans lesquelles un candidat à un poste de conciliateur s'était engagé dans des controverses politiques pouvaient constituer une contre-indication à sa désignation. Ce refus ne se réfère en rien à la nature des opinions de l'intéressé mais à leur manifestation dans des circonstances propres à compromettre son autorité auprès de certains justiciables. Cette position de principe apparaît justifiée dans la mesure où le conciliateur, exerçant des fonctions délicates entre des citoyens en conflit, doit se considérer comme tenu à une certaine réserve dans l'expression de ses opinions. C'est, au demeurant, ce même objectif d'impartialité qui a motivé l'interdiction faite aux conciliateurs par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 (art. 2) d'exercer aucun mandat électif.

Impôt sur les sociétés (véhicules de sociétés).

12776. — 24 février 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas d'une société de capitaux, la quote-part non déductible sur le plan fiscal des frais d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant à ladite société par un dirigeant à des fins privées peut être purement et simplement réintégrée dans la détermination du résultat imposable de manière extra-comptable sans être, corrélativement, remboursée par le débit du compte ouvert dans les livres au nom de l'administrateur intéressé.

Réponse. — La réintégration pure et simple dans les bénéfices imposables des frais d'utilisation d'un véhicule de la société par un administrateur à des fins personnelles traduit l'existence d'un avantage concédé par la société à son administrateur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les incidences de cette situation paraissent être les suivantes : Si l'administrateur est également salarié de la société, la valeur de cet avantage s'ajoutera en qualité d'avantage en nature au salaire perçu (cf. sur ce point la réponse à la question écrite n° 35536 posée le 12 février 1977 par M. Valbrun, réponse au Journal officiel, débats Assemblée nationale du

31 mars 1977). Si l'administrateur concerné n'est pas salarié de la société, la valeur de l'avantage concédé s'imputera sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée des actionnaires au conseil d'administration. Cependant s'il apparaît dans ce cas que le montant de l'avantage ajouté aux autres rémunérations perçues au titre des jetons de présence excède le montant de ces derniers, la partie excédentaire devra être immédiatement compensée par le débit du compte courant, s'il en existe un, de l'administrateur intéressé. Cette compensation s'analyse alors comme résultant d'une convention aux termes de laquelle la société a payé certains frais pour le compte de son administrateur. Il conviendra alors de rechercher si cette convention doit être soumise aux procédures d'autorisation préalable, de contrôle et de ratification prévues par les articles 101 et 103 de la loi de 1966 ou si elle peut y échapper en application de l'article 102 de ladite loi visant les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Elections (généralités) (listes électorales).

13818. — 16 mars 1979. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral concernant les diverses catégories de personnes qui ne peuvent être inscrites sur la liste électorale. Ces dispositions sont impératives et il est normal que les tribunaux les appliquent à la lettre. Il lui fait toutefois remarquer qu'en ce qui concerne l'article L. 8 du code électoral, celui-ci donne aux tribunaux un pouvoir d'appréciation leur permettant de décider que les personnes condamnées pour « délit d'imprudance » peuvent être inscrites sur la liste électorale. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment la jurisprudence interprète de manière générale cette notion de « délit d'imprudance » et si en particulier les personnes responsables d'un accident du travail, et condamnées pour un tel fait, peuvent être considérées comme visées par les dispositions de l'article L. 8 du code.

Réponse. — Le délit d'imprudance évoqué à l'article L. 8-1^o du code électoral, doit être essentiellement assimilé aux délits d'imprudance et de blessures involontaires, prévus et réprimés par les articles 319 et 320 du code pénal. Il semble dès lors que le responsable d'un accident — fût-il du travail — poursuivi et condamné en application exclusive de l'un de ces textes, doive, quel que soit le taux de la peine prononcée à son encontre, demeurer inscrit sur la liste électorale. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse où le responsable d'un accident de cette nature serait condamné sur le double fondement de l'un des articles évoqués et de l'article L. 263-4 du code du travail qui réprime les fautes personnelles d'observation des règlements d'hygiène et de sécurité commises en récidive. Ces dernières dispositions prévoyant en effet le prononcé d'une peine de deux mois à un an d'emprisonnement, leur application pourrait, à elle seule, entraîner, en application de l'article L. 5-3^o du code électoral, la radiation des listes électorales.

Education surveillée (personnel).

14016. — 24 mars 1979. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les insuffisances de postes attribués à l'éducation surveillée. Il lui expose qu'à de nombreuses reprises il a sensibilisé les parlementaires sur les problèmes spécifiques de la délinquance juvénile. Or, en matière de prévention, le rôle de l'éducation surveillée est essentiel. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les créations de postes prévues dans ce secteur par rapport aux prévisions du VII^e Plan et quelles sont les intentions de son ministère pour les années à venir.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions spécialisées. On ne peut contester cependant que, si des efforts importants restent à accomplir pour couvrir les besoins non encore satisfaits, une amélioration constante a été apportée depuis plusieurs années au fonctionnement de cette administration dont les effectifs de personnels ont doublé en dix ans. Dans le cadre du budget 1978, l'éducation surveillée a bénéficié de la création de 127 emplois nouveaux et, dans le cadre du budget 1979, de la création de 185 emplois (dont 145 au titre du programme d'action prioritaire n° 16) destinés au renforcement du fonctionnement des établissements et services existants et à l'ouverture de nouvelles structures, notamment auprès des juridictions qui en sont dépourvues. Ce développement sera poursuivi progressivement, tant sur le plan des créations d'emplois que sur celui des crédits de fonctionnement et d'investissement à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

Education surveillée (personnel).

14023. — 24 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau signale à M. le ministre de la justice les difficultés budgétaires que rencontre le service de l'éducation surveillée dans l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que ce service, parent pauvre du ministère de la justice, qui accusait un retard de 2 500 postes à la fin du VI^e Plan, aurait dû, selon les prévisions du VII^e Plan, obtenir la création minimale de 360 postes par an. Il lui rappelle que, de 1976 à 1978, 569 postes seulement ont été créés en trois ans, contre 1 080 nécessaires. Il lui signale d'autre part que l'augmentation des autorisations de programme consentie en 1979 en ce qui concerne les investissements ne fera qu'aggraver la distorsion entre le nombre des personnels et celui des équipements. Il s'étonne que rien ne soit prévu en 1979 pour l'amélioration indispensable des statuts du personnel ainsi que des frais de déplacement qui représentent l'un des postes budgétaires les plus nécessaires du service de l'éducation surveillée, étant donné le caractère mobile du service, dont une grande partie de la mission se déroule en milieu ouvert. Il lui demande ce qu'il pense faire, et dans quel délai, pour donner à l'éducation surveillée les moyens qui lui sont nécessaires.

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre de mineurs relevant des juridictions pour enfants. C'est ainsi que le budget de l'éducation surveillée est en progression globale de 14,31 p. 100 par rapport à celui de 1978 ; les 185 emplois qui ont été créés sont destinés au renforcement du fonctionnement des établissements et services existants et à l'ouverture de quelques nouvelles structures. Il est envisagé, à l'occasion des prochaines lois de finances, de mettre en œuvre un programme de développement du parc automobile de l'éducation surveillée afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge en milieu ouvert, en mettant des véhicules de service à la disposition des agents. L'évolution des techniques éducatives nécessite une spécialisation accrue des membres du personnel chargés de les appliquer ainsi que l'exercice de responsabilités de plus en plus étendues. Aussi la Chancellerie a-t-elle saisi les ministères intéressés d'un projet de réforme tendant, d'une part, à relever le niveau de recrutement du corps éducatif, d'autre part, à améliorer les conditions de la rémunération et des perspectives de carrière de ce personnel.

Obligation alimentaire (pensions : paiement).

14178. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de deux mois constitutif du délit d'abandon de famille par non-paiement de pension alimentaire, dans l'hypothèse où le débiteur de la pension se trouve momentanément privé d'emploi.

Réponse. — La modification législative souhaitée par l'honorable parlementaire risquerait d'accroître considérablement les difficultés des créanciers d'aliments, sans résoudre, pour autant, les problèmes que pose aux débiteurs la réduction temporaire de leurs revenus. En effet, il n'y a pas lieu de privilégier, parmi les débiteurs, ceux qui sont privés d'emploi par rapport à ceux qui, pour des raisons légitimes (maladie, accident...), ne peuvent acquitter intégralement leur obligation alimentaire. Par ailleurs, prolonger le délai de deux mois actuellement prévu par l'article 357-2 du code pénal d'une durée qui serait arbitrairement fixée ne dispenserait nullement le débiteur de payer, par la suite, l'arriéré de la pension due pour cette période. Or il existe un moyen beaucoup plus efficace, pour le débiteur totalement ou partiellement insolvable, d'éviter des poursuites pénales, qui est de demander au juge civil compétent de réviser le montant de la pension alimentaire en fonction de ses ressources et de ses charges actuelles. Des procédures rapides ont été instituées à cette fin et il convient de rappeler, notamment, qu'une personne condamnée par jugement de divorce à verser une pension alimentaire peut, à tout moment, demander une modification de cette pension par simple requête présentée au juge aux affaires matrimoniales.

Divorce (statistiques).

14180. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer l'évolution du nombre de divorces au cours des dernières années (1974-1978) tant pour les divorces pour faute que pour les divorces par consentement mutuel.

Réponse. — Il résulte des statistiques établies par le ministre de la justice que, depuis le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, le taux de croissance annuel moyen des demandes et des jugements de divorce est environ de 8 p. 100, alors qu'il était de l'ordre de 7 p. 100 avant la réforme. L'augmentation du nombre des divorces reste donc relativement

stable. Le divorce par consentement mutuel qui représentait 25 p. 100 des demandes de divorce dès le mois de juin 1976, et 34 p. 100 en 1977, atteignait en 1978, 38 p. 100 (dont 8 p. 100 de divorces demandés par un époux et acceptés par l'autre). Cette forme de divorce, inégalement utilisée selon les régions, progresse surtout à Paris où en 1978 elle représentait 65 p. 100 des demandes (dont 8 p. 100 de demandes acceptées par l'autre époux). Le divorce pour faute, mise à part la région parisienne où il ne représentait en 1978 que 31 p. 100 environ des demandes et jugements, reste le divorce le plus fréquemment demandé et prononcé. Toutefois le nombre de divorces pour faute demandés sur l'ensemble du territoire national diminue régulièrement depuis trois ans. En effet, si en 1976, 71 p. 100 des demandes de divorce étaient fondées sur la faute, ce taux n'atteignait plus que 63 p. 100 en 1977 et 59 p. 100 en 1978. Il est encore trop tôt pour savoir si ce phénomène est lié à un changement profond d'attitude des couples ou s'il reflète une situation temporaire.

Remembrement (immeubles ruraux).

14212. — 31 mars 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la justice que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1956, lors de la rédaction des actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural, les notaires doivent obligatoirement inclure dans l'acte les énonciations suivantes : commune, section, numéro, lieudit, contenance, nature de culture, classes et revenu cadastral. Pratiquement ces obligations conduisent à faire établir par le service du cadastre un extrait cadastral modèle n° 1 (6453 r) et un extrait de l'état de section (n° 6885), alors que, pour une vente, l'extrait modèle n° 1 (6453 r) suffit. Il lui demande si, au moment où les services départementaux du cadastre sont encombrés par des formalités toujours plus nombreuses et alors que le Gouvernement a décidé de nombreuses mesures de simplifications administratives, il n'estime pas qu'il serait opportun de supprimer dans les actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux la mention du revenu cadastral et des classes, ce qui dispenserait d'établir l'extrait n° 6885.

Réponse. — La question écrite posée a nécessité la consultation de M. le ministre du budget et de M. le ministre de l'agriculture. Dès que les avis demandés auront été recueillis, il sera répondu à la question de l'honorable parlementaire.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

14493. — 3 avril 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités pourront retrouver l'usage des mobiliers mis à la disposition des secrétariats de prud'hommes et mettre fin aux divers contrats souscrits à leur bénéfice (documentation, entretien, abonnement téléphonique, etc.). Il souhaite que les décrets nécessaires à l'application de la loi interviennent très rapidement.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a mis à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement de ces juridictions. Les divers contrats souscrits par les collectivités locales au bénéfice des conseils de prud'hommes seront, en conséquence, repris par l'Etat. En revanche, il n'a jamais été envisagé que les collectivités locales puissent reprendre les mobiliers affectés aux conseils de prud'hommes ; ceux-ci devront en garder l'usage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publicité).

14201. — 31 mars 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la campagne publicitaire, menée pendant plusieurs semaines, dans la presse et à la télévision, afin de vanter le fonctionnement et les services rendus par les postes et télécommunications, a regrettamment coïncidé avec le début des mouvements de grève dans de nombreux centres de tri qui ont eu pour effet de provoquer des dommages économiques importants dans diverses régions. Nombre de particuliers et d'entreprises victimes de cette détérioration du service public réagissent mal à une action de propagande qui leur apparaît, en l'occurrence, comme une provocation. Il lui demande toutes précisions sur les raisons qui ont justifié

cette campagne de publicité et sur les dispositions qui pourraient être prises pour que la notion de service public soit respectée par les personnels de ses services et leurs organisations représentatives.

Réponse. — S'il est vrai que certains centres de tri ont eu leur fonctionnement perturbé par suite de conflits sociaux lors de la campagne nationale qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février, il est à noter que, d'une part, ces mouvements n'ont affecté que très partiellement le service public des postes au cours de cette période et que, d'autre part, les délais de préparation d'une campagne obligent à choisir le moment de sa diffusion au minimum deux mois à l'avance. Il est un fait que la meilleure publicité réside dans la qualité des services et des prestations offertes. C'est d'ailleurs ce à quoi vise l'administration des P.T.T. qui, dans le cadre des budgets successifs, tend à obtenir le maximum de moyens en matériels et en personnel pour lui permettre de faire face aux progrès du trafic et de répondre aux besoins de ses usagers. Cette politique fondamentale ne saurait toutefois suffire. En effet les activités des P.T.T. ne sont pas toutes couvertes par un monopole, notamment son importante activité de type bancaire pour laquelle il lui est absolument nécessaire d'utiliser des méthodes modernes de diffusion et, entre autres, les méthodes publicitaires. A défaut, la régression des activités hors monopole serait inévitable, il en résulterait un recrutement plus limité de jeunes agents et également un renchérissement des prestations couvertes par le monopole, et par voie de conséquence, un amoindrissement de la mission de service public des P.T.T. Au total donc la réalisation de campagnes publicitaires touchant à l'ensemble des activités des postes et télécommunications pour consolider l'image de marque de cette administration paraît indispensable. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que le budget annuel de publicité de la poste, d'un montant de 15 millions de francs, ne représente que 1,76 dix millièmes du budget total des P.T.T.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (recrutement).

14391. — 31 mars 1979. — M. Jacques Boyon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un jeune homme, reçu au concours de technicien des installations organisé le 5 décembre 1977 par la direction régionale des télécommunications Rhône-Alpes et libéré de ses obligations du service national à la fin de novembre 1978, n'a pas encore été appelé à ce jour à l'activité. Le service du personnel de ladite direction régionale répond à ses demandes que la situation de sureffectif interdit tout recrutement, mais qu'il peut éventuellement être embauché comme auxiliaire. M. Jacques Boyon s'étonne qu'une administration organise un concours, qui est censé être un concours de recrutement, pour des emplois qu'elle n'a pas la possibilité de pourvoir quinze mois après la date des épreuves et qu'elle laisse ainsi sans activité et sans ressources des candidats dont elle a prononcé l'admission et à qui elle n'est pas en mesure d'indiquer, même approximativement, une date de recrutement effectif. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il entend prendre pour mettre fin, dans le cas d'espèce et sur un plan général, à une situation anormale et particulièrement choquante dans la conjoncture actuelle de l'emploi.

Réponse. — Il apparaît, au premier examen, que le candidat dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire a passé un concours de l'administration des P.T.T. alors qu'il effectuait ses obligations militaires. C'est donc seulement lorsque le jeune homme concerné a fait part à la direction régionale des télécommunications Rhône-Alpes de sa libération, probablement fin 1978 et peut-être début 1979, que l'intéressé pouvait être appelé à l'activité. Il s'est alors trouvé dans la même situation que les nombreux lauréats aux concours des P.T.T. qui, suivant leur rang d'admission, peuvent attendre quelque semaines ou plusieurs mois un appel à l'activité. La communication du nom du lauréat auquel il est fait allusion permettrait une réponse plus précise après examen particulier de son cas.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14477. — 3 avril 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences que pourrait avoir en milieu rural la suppression des postes tenus actuellement par les suppléantes électriques. Outre, le coup supplémentaire que cette mesure porterait à nos communes rurales pour y creuser un peu plus le vide économique, elle apparaît comme un véritable défi à la grave situation actuelle de l'emploi. Comment, alors que la possibilité d'avoir du travail devient un privilège, notamment pour les jeunes et les femmes, peut-on envisager de jeter ainsi au chômage les 3 200 personnes occupées aux postes

évoqués ici. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas au contraire qu'il est nécessaire de maintenir les postes de suppléantes électriques et de leur assurer la mensualisation, la garantie de l'emploi, la titularisation.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14544. — 5 avril 1979. — **M. René Vasse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves conséquences, pour le personnel et le service public, qui résulteraient de la suppression envisagée des emplois de suppléantes électriques. Dans une période où les agents et leurs organisations syndicales sont unanimes pour déplorer l'insuffisance des effectifs en général et où le chômage se développe dans tous les secteurs de l'activité économique, le plan de suppression des 3 200 postes de suppléantes électriques doit être annulé. Les suppléantes électriques sous-rémunérées au regard de la charge de travail qu'elles assument, apportent une contribution indispensable pour le maintien de la qualité d'un service public. La suppression de ces postes entraînerait, à brève échéance, la disparition de nombreuses recettes-distribution, ce qui ne manquerait pas d'accélérer encore l'exode rural; nombre d'usagers ne pourraient plus bénéficier d'un service public. En conséquence, il lui demande d'abandonner ce projet et de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer à cette catégorie de personnel la mensualisation, la garantie de l'emploi et la titularisation, comme celle-ci le demande avec son syndicat C.G.T.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14722. — 6 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation très précaire des suppléantes électriques qui exercent leurs fonctions pendant la distribution du receveur-distributeur, généralement de 9 heures à 12 heures. Ces personnels, dont la mission était à l'origine d'assurer le service du téléphone, du télégraphe et de la vente des timbres-poste, effectuent en réalité toutes les opérations de guichet, sans rémunération particulière pour ce travail supplémentaire. Ils s'émouvent de l'intention de l'administration des P.T.T. qui envisage de supprimer des emplois, dans le cadre des restrictions budgétaires. Une telle mesure aurait, bien sûr, des conséquences graves, telles que : l'augmentation du nombre de chômeurs; la détérioration du service public; la diminution du trafic postal et, par là-même, la suppression de très nombreux bureaux en milieu rural. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** s'il compte revenir sur cette intention et s'il entend, au contraire, accorder la garantie de l'emploi, la titularisation et la mensualisation aux suppléantes électriques.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14613. — 11 avril 1979. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'origine, l'emploi de suppléante électrique dans un bureau de poste avait été prévu pour assurer le service du téléphone, du télégraphe et la vente des timbres, cette fonction s'exerçant pendant la distribution du receveur-distributeur, c'est-à-dire de 9 heures à 12 heures. La nécessité du service public a, en fait, imposé à ces personnels d'assurer la plus grande partie des opérations du guichet sans aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Or, il semble que l'administration des postes et télécommunications envisage, à titre de mesure d'économie, de supprimer les emplois en cause. Cette mesure réduirait au chômage 3 200 personnes et porterait un coup sévère au service public, les usagers des recettes-distribution ne pouvant effectuer leurs opérations postales que l'après-midi. Il est, en outre, incontestable que le service des bureaux s'en ressentirait, car plus la plage d'ouverture sera réduite, moins le trafic sera important. Or, le maintien des recettes-distribution est fonction du trafic, et si celui-ci est jugé insuffisant, l'administration procède à la fermeture de l'établissement postal. Ainsi, 4 000 bureaux de postes en zone rurale ont disparu au cours des quinze dernières années. Il lui demande de bien vouloir renoncer, si tel était le cas, à supprimer l'emploi de suppléante électrique. Il souhaiterait également que ces agents bénéficient de la mensualisation, de la garantie de leur emploi et de leur titularisation éventuelle.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14945. — 12 avril 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des suppléantes électriques des bureaux de poste. Bien qu'à l'origine leur emploi ait été prévu pour assurer le service du téléphone, le télégraphe et la vente des timbres, la nécessité

du service public fait qu'elles assurent la quasi-totalité des opérations de guichet, sans aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Alors que vous déclarez votre intention d'ouvrir à d'autres services publics le réseau de votre administration, il est envisagé, dans le cadre des restrictions budgétaires, de supprimer leur emploi. Cette mesure aurait de graves conséquences : en réduisant au chômage les 3 200 suppléantes électriques, en portant un coup sévère au service public (les usagers ne pouvant effectuer leurs opérations postales que l'après-midi), en réduisant le trafic du bureau qui entraînerait des fermetures d'établissements postaux (le maintien des recettes distributions étant fonction du trafic); c'est pourquoi il lui demande de revenir sur ses intentions de suppression d'emplois et de considérer les suppléantes électriques comme agents à part entière des P.T.T. en leur accordant : la mensualisation, la garantie de l'emploi, la titularisation.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

15087. — 18 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation précaire qui est faite actuellement aux suppléantes électriques des bureaux de poste. Les intéressées s'inquiètent tout d'abord des décisions de l'administration qui, dans le cadre des restrictions budgétaires, envisagerait, entre autres mesures d'économie, de supprimer ces emplois. Cette mesure réduirait au chômage environ 3 000 agents employés actuellement comme suppléantes électriques. Elle obligerait les usagers à ne pas effectuer leurs opérations postales que l'après-midi puisque les intéressées assurent leurs fonctions pendant la distribution du receveur distributeur de 9 heures à 12 heures. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents en faisant savoir s'il est véritablement envisagé de supprimer ces emplois et, dans le cas où ils seraient maintenus, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder à ces agents la mensualisation, la garantie de l'emploi et des possibilités de titularisation.

Réponse. — Dans les 3 200 petits établissements postaux situés en zone rurale, le receveur accomplit lui-même la tournée de distribution postale à domicile. Mais pendant son absence, un service limité continue d'être assuré pour l'exécution du service électrique (dépôt et réception des télégrammes, dépôt des communications téléphoniques) et vente des timbres poste. L'agent qui supplée le chef d'établissement n'exerce donc pas un véritable travail mais une permanence généralement fixée à trois heures. Dans la majorité des cas, celle-ci est assurée par l'épouse du receveur distributeur qui peut ainsi continuer à vaquer aux soins du ménage tout en écoutant les quelques communications téléphoniques ou télégraphiques qui lui sont demandées. S'agissant de la rémunération des suppléants (es) électriques, une réforme est intervenue en 1976 qui garantit à ces personnels une rémunération minimum par référence au taux horaire du S.M.I.C. Compte tenu de la charge réduite de travail que représentent les opérations effectuées, l'administration estime que la rémunération de ces agents est actuellement équitable et elle n'envisage pas de la modifier; il n'est pas non plus question de prendre des mesures de titularisation à leur égard. Enfin, l'administration n'a aucun projet visant à supprimer le service de la suppléance électrique qui permet aux populations rurales de bénéficier d'un service satisfaisant pendant l'absence du receveur distributeur.

Téléphone (personnel).

14479. — 3 avril 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des corps des conducteurs de travaux du service des lignes. Ce grade comprend... 5 900 unités. Il est situé dans l'échelle type du cadre B de la fonction publique, mais, contrairement à ses homologues des P.T.T. et des autres administrations, il ne dispose pas des débouchés vers les deuxième et troisième niveaux du cadre B. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir les parités et offrir aux conducteurs de travaux des lignes les débouchés normaux de leur grade.

Réponse. — Un projet tendant à aménager la structure de la maîtrise du service des lignes est actuellement en cours de négociation avec le ministère du budget et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Le but recherché est d'aligner la carrière des conducteurs de travaux des lignes sur celle des fonctionnaires des corps de la catégorie B type pour permettre aux intéressés d'accéder au grade immédiatement supérieur de chef de secteur par tableau d'avancement et de disposer d'un accès direct au grade de chef de district par concours professionnel. Il n'est pas possible pour l'instant d'indiquer dans quel délai ce dossier, dont l'incidence financière n'est pas négligeable, a des chances d'aboutir.

Téléphone (personnel).

14480. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouvo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation actuelle de la maîtrise des lignes, celle-ci est constituée de près de 700 chefs de secteur et chefs de district et se trouvent dans un corps dont le recrutement est interrompu depuis 1974. Les fonctions de maîtrise sont assurées dans de nombreux cas par des conducteurs de travaux des lignes. Il lui demande : 1^o quand reprendra le recrutement de la maîtrise ; 2^o quelles dispositions sont envisagées pour permettre à l'actuelle maîtrise de bénéficier des mêmes mesures qui ont permis à environ 360 chefs de secteur et de district d'accéder aux grades d'inspecteur et d'inspecteur central.

Réponse. — L'effort accéléré de production demandé aux télécommunications a conduit à renforcer par des emplois d'inspecteur l'encadrement du service des lignes. Pour le comblement initial de ces emplois, il a été fait appel aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes, chefs de secteur et chefs de district. A cet effet, des mesures statutaires sont venues faciliter l'accès des intéressés à la catégorie A. C'est ainsi que les chefs de secteur et chefs de district remplissant certaines conditions d'ancienneté ont pu se présenter à un concours spécial d'inspecteur des services techniques ouvert pour un an et dans la limite du quart des places offertes aux concours. Le corps des chefs de secteur, dont la mise en extinction n'a d'ailleurs pas été prononcée, comporte encore actuellement un peu plus de 650 chefs de secteur et chefs de district en fonctions pour un effectif qui, avant le reclassement partiel opéré au cours des dernières années, était de l'ordre du millier. Une étude est actuellement entreprise sur le problème des niveaux de fonctions au sein de la maîtrise des lignes, dont les résultats permettront notamment de déterminer si le recrutement des chefs de secteur, interrompu depuis 1974, doit être repris et si de nouvelles dispositions exceptionnelles doivent être prises à l'égard des chefs de secteur et chefs de district restant actuellement en fonctions.

Téléphone (personnel).

14481. — 3 avril 1979. — M. Jacques Jouvo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation relative aux emplois d'exécution du service des lignes. A plusieurs reprises, la direction générale des télécommunications a affirmé son intention de fusionner ces emplois d'exécution dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes. Or aucune disposition en ce sens n'est prise. Au contraire, il est envisagé de changer de résidence les agents techniques de 1^{re} classe qui accèdent au grade d'agent d'exploitation. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre un déroulement normal de carrière des agents du service des lignes allant dans le sens des déclarations de la D.G.T., c'est-à-dire la fusion des emplois d'exécution dans le grade d'agent d'exploitation du service des lignes.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration du service des lignes mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1975, les agents techniques de 1^{re} classe en fonctions à cette date, d'its agents techniques de 1^{re} classe ancienne formule, ont été progressivement reclassés dans le grade d'agent d'exploitation. Un concours spécial notamment a été institué pour accélérer la résorption des agents techniques de 1^{re} classe ancienne formule dont les niveaux de recrutement et de fonctions étaient en réalité assez proches de ceux des agents d'exploitation. Les agents techniques de 1^{re} classe nouvelle formule, issus à la fois des intégrations des agents techniques et des agents techniques conducteurs et du nouveau recrutement mis en place en 1976 constituent actuellement la base du niveau « exécution » du service des lignes. Les intéressés peuvent, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, être candidats au concours interne d'agent d'exploitation et, à partir de quarante ans, éventuellement être promus à ce grade après inscription sur une liste d'aptitude.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14529. — 5 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des receveurs distributeurs en zone rurale. Alors que l'administration envisage d'augmenter le cadre des activités de ces agents, un certain nombre de revendications restent en suspens : intégration dans le corps de receveurs avec reclassement indiciaire en B ; reconnaissance de la qualité de comptable public ; amélioration des conditions de sécurité dans les petits bureaux de poste. Ces revendications catégorielles allant dans le sens de l'amélioration d'un service public vital dans les communes rurales, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le ministère.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14601. — 5 avril 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile des receveurs-distributeurs des P.T.T. en zone rurale. Ces agents voient leurs conditions de travail se détériorer. Leur classement indiciaire ne correspond pas à leurs activités. Ils connaissent une insécurité croissante. Leur logement est souvent peu satisfaisant. Les effectifs du personnel de leurs services sont insuffisants. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer la situation de ces agents et leur permettre une rémunération correspondant au travail qu'ils effectuent et aux responsabilités qu'ils assument.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14636. — 5 avril 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, malgré une protestation nationale en octobre dernier, n'ont toujours pas obtenu l'ouverture de négociations pour examiner un certain nombre de revendications pourtant légitimes. Ils demandent notamment : 1^o l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; 2^o La reconnaissance de la qualité de comptable public alors qu'ils en assument la fonction ; 3^o les effectifs indispensables à un bon service public et à des conditions de travail correctes ; 4^o une amélioration des conditions de travail tant sur le plan national que financier. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il est indispensable que soient réexaminées le plus rapidement possible les propositions de ces personnels, qui assurent avec compétence et dévouement le bon fonctionnement du service public.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14679. — 6 avril 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le grave conflit qui oppose actuellement les receveurs-distributeurs en zone rurale à leur administration. A l'heure où on envisage d'augmenter le cadre de leurs activités professionnelles en leur imposant des services pour le compte d'autres administrations on refuse de négocier sur le lourd cahier revendicatif de leur catégorie, et notamment, l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B, la reconnaissance de la qualité de comptable public alors qu'ils en assument la fonction, des effectifs indispensables à un bon service public et à des conditions de travail correctes. La semaine va de cinquante à cinquante-cinq heures, ce qui est inadmissible alors que tant de jeunes postulent des emplois dans les P. T. T. et que l'insécurité ne cesse de croître, (les attaques contre les petits bureaux de poste augmentant de façon dramatique) et des conditions de logement pour un confort au moins égal à celui des H. L. M. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel dont l'administration se plaît à flatter la compétence, le sérieux et le dévouement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14711. — 6 avril 1979. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement qui gagne la catégorie des receveurs-distributeurs. Il lui demande s'il envisage d'intégrer ces fonctionnaires dans le corps des receveurs et de leur accorder le reclassement correspondant et s'il n'estime pas souhaitable de leur reconnaître la qualité de comptable public. Il lui demande en outre s'il entre dans ses intentions d'augmenter les effectifs de cette catégorie d'agents des P. T. T. afin d'améliorer leurs conditions de travail et d'assurer dans les zones rurales un meilleur fonctionnement du service public des postes et télécommunications, condition nécessaire à une amélioration de la qualité de la vie.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

14721. — 6 avril 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs dont les qualités et le rôle sont très appréciés en milieu rural. Au moment où l'administration des P. T. T. envisage d'étendre leurs activités professionnelles, elle refuse, en revanche, de prendre en considération leurs revendications, à savoir : l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en catégorie B ; la reconnaissance de la qualité de comptable public dont ils assument la fonction ; une amélioration salariale légitime ; l'augmentation des effectifs nécessaire

au bon fonctionnement du service ; le renforcement de la sécurité des personnels des bureaux de poste, de plus en plus souvent exposés à des attaques à main armée. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui satisferaient ces revendications particulièrement fondées.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14930. — 12 avril 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs en zone rurale. En effet, d'une part il est envisagé d'augmenter le cadre des activités professionnelles des receveurs-distributeurs en leur imposant des services pour le compte d'autres administrations et, d'autre part, on refuse de leur accorder : l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; la reconnaissance de la qualité de comptable public alors qu'ils en assument la fonction ; l'amélioration salariale particulière dont ils n'ont pas bénéficié depuis 1969 ; les effectifs nécessaires à un bon service public et à des conditions de travail correctes ; la sécurité face aux attaques contre les petits bureaux de poste qui augmentent de façon dramatique ; c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des receveurs-distributeurs et leur permettre d'exercer leur profession dans un minimum de gêne sociale.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

15154. — 19 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des receveurs-distributeurs des Pyrénées-Orientales sont, à l'heure actuelle, très inquiets. Leur inquiétude est d'ailleurs partagée par une multitude de contrôleurs-distributeurs exerçant dans d'autres départements de France. En effet, ils demandent : a) l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; b) la reconnaissance de la qualité de comptable public quand la fonction est assumée ; c) l'amélioration de leur salaire, étant donné que certains d'entre eux n'ont pas vu leur sort amélioré depuis plusieurs années. Il lui rappelle que, très souvent, ces personnels, du fait du manque d'effectifs, sont obligés d'assurer un service qui, dans certains cas, va de cinquante à cinquante-cinq heures. De plus, ces mêmes personnels ne manquent pas de manifester leur inquiétude devant l'insécurité qui les entoure. En effet, des attaques contre les petits bureaux de poste ruraux se multiplient. Dans certains cas, ces attaques se terminent d'une façon dramatique. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé ou ce qu'il envisage de faire pour donner une suite favorable aux doléances légitimes précitées des receveurs distributeurs qui exercent dans les communes rurales, obligés très souvent d'assumer des tâches et des responsabilités très lourdes.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent dans les zones rurales. Les projets qui avaient été élaborés en vue d'améliorer leur situation n'ont pas abouti. L'administration des P.T.T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. D'ores et déjà, pour améliorer le déroulement de carrière des receveurs-distributeurs, la condition d'ancienneté de grade requise de ces fonctionnaires pour postuler le grade de receveur de 4^e classe, qui était de onze ans, a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, et dans le même but, des transformations d'emplois de receveur-distributeur en emplois de receveur de 4^e classe ont été obtenues dans le budget de 1979. Enfin s'agissant des conditions de sécurité évoquées par l'honorable parlementaire, elles sont une préoccupation constante de son administration qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter leurs effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas de rehausser dans le même temps la sécurité de l'ensemble des établissements.

Postes (bureaux de poste).

14537. — 5 avril 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la vétusté et l'exiguïté du bâtiment qui sert actuellement de bureau de poste aux communes de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pâté, dans l'Essonne. Cette situation crée des conditions de travail inacceptables pour le personnel et ne répond pas à la qualité de l'accueil que le public est en droit d'attendre d'un aussi important service public que les postes et télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux démarches des municipalités de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pâté, afin que ces communes se voient dotées, dans les meilleurs délais, respectivement d'un hôtel des postes et d'une annexe.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné à abriter l'hôtel des postes de Brétigny-sur-Orge a été mis à l'étude par les services régionaux et départementaux de l'administration des postes et télécommunications et un terrain d'assiette est recherché, en accord avec les services municipaux. Toutefois, en raison du nombre d'opérations prioritaires à réaliser tant dans la région parisienne qu'au plan national, il n'est pas possible de préciser actuellement la date à laquelle l'opération en question pourra intervenir. En ce qui concerne Plessis-Pâté, la croissance démographique rapide de cette commune permet d'envisager l'ouverture d'un établissement postal, actuellement sous la forme d'une agence postale, et si la croissance de la population se poursuit selon les prévisions de la municipalité, sous la forme d'un guichet annexe.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

14569. — 5 avril 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des porteurs du service télégraphique en milieu rural. Il lui signale qu'en raison d'une nouvelle réglementation concernant la réorganisation de la distribution télégraphique dans son département, les plis exprès ne font plus l'objet d'une distribution spéciale mais sont remis par les préposés lors de leur service ; les télégrammes ne sont plus portés que trois fois par jour et souvent par les préposés eux-mêmes, d'où une dégradation importante du service et une suppression de nombreux postes de porteur ; porteurs qui par ailleurs ont vu leur rémunération diminuer dans la mesure où celle-ci ne correspond plus à un forfait mais est assise sur de nouvelles bases définies notamment à partir de la durée réelle d'utilisation et d'une indemnité kilométrique, fonction du nombre de kilomètres effectivement parcourus. A titre d'exemple, il lui signale qu'ainsi l'une de ses correspondantes voit son traitement passer de 2300 francs à 600 francs mensuels. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas utile de revoir cette réglementation par trop pénalisante.

Réponse. — Dans tous les bureaux où l'importance du trafic justifie l'utilisation permanente d'agents titulaires, les télégrammes sont normalement mis en distribution dès leur arrivée au bureau desservant le domicile du destinataire et il n'est pas question de modifier cette organisation qui concerne toutes les zones urbaines. Par contre dans les petits bureaux situés en zone rurale où le trafic est très faible, la remise des télégrammes est assurée par des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Mais en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer, le recrutement de ces porteurs s'avère de plus en plus difficile. Afin de pallier ces difficultés, il a été procédé, au cours de ces dernières années, à la mise en place dans de nombreux secteurs d'une organisation centralisée de la distribution télégraphique. Cependant, la chute persistante du trafic télégraphique, consécutive à l'amélioration de la desserte téléphonique, ne permet plus d'envisager, en zone rurale, la mise en œuvre des moyens traditionnellement utilisés qui constituent, de plus en plus, une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer l'emploi rationnel des moyens dont elle dispose par une simplification du mode actuel d'exploitation tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'il a été décidé de mettre progressivement en place un système nouveau de courses effectuées à heures fixes permettant, grâce à une plus grande régularité dans la distribution télégraphique, de maintenir une qualité acceptable des prestations offertes au public. Cette nouvelle organisation consiste à faire distribuer les télégrammes, messages et avis d'appel par les porteurs dans des plages horaires fixes, à raison de trois courses par jour au minimum à savoir : le matin, en fin de matinée ou en début d'après-midi et le soir. Les heures de distribution sont fixées

par les receveurs eux-mêmes pour tenir compte des particularités locales. Il est précisé qu'il est dérogé à cette pratique dans la mesure du possible lorsque l'urgence de la correspondance justifie une distribution dans les délais les plus brefs. En outre, tout télégramme reçu avant la clôture du service est remis au cours de la dernière course et n'est pas reporté au lendemain. S'agissant des plis express, je précise qu'ils ne sont confiés aux préposés du service postal que si leur remise peut être dans ces conditions assurée au plus tard à 10 h 30. Dans les autres cas, ils sont distribués normalement par les porteurs du service télégraphique. Ce réaménagement des structures a conduit à réduire la durée d'utilisation des porteurs en supprimant notamment l'obligation de permanence en vigueur dans l'ancienne organisation. Cette mesure, mise en place le 1^{er} mars 1979, a entraîné les démissions de 11 porteurs sur un total de 132 utilisés dans le département de la Vienne. Afin de donner un salaire d'appoint en contrepartie de la diminution de paiement résultant de la nouvelle organisation, il est prévu dans toute la mesure possible, de confier des tâches supplémentaires aux porteurs de télégrammes.

Imprimerie (Imprimerie nationale).

14598. — 5 avril 1979. — Mme Edwige Avice rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'inquiétude des travailleurs de l'imprimerie nationale sur les perspectives d'impression de l'annuaire téléphonique. En effet, selon un quotidien du 1^{er} mars dernier, le directeur général des télécommunications aurait annoncé l'exposition internationale des télécommunications à Dallas, que le nouveau système de renseignements informatisés (Vidéotex) serait expérimenté en Ille-et-Vilaine en 1981 et étendu progressivement jusqu'en 1990. Or une telle mutation aura des conséquences considérables sur l'activité de l'imprimerie nationale dont l'annuaire représente 40 p. 100 de la production annuelle. Elle lui demande : 1^o s'il confirme ces informations ; 2^o s'il a informé de ses projets la direction de l'imprimerie nationale et M. le ministre du budget puisque celui-ci ne semblait pas au courant lors de la dernière discussion du budget de l'imprimerie nationale à l'Assemblée ; 3^o quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre du budget, pour assumer ses responsabilités de premier client de l'imprimerie nationale, afin de garantir le maintien de l'emploi.

Réponse. — 1^o Il est exact que l'administration envisage, au cours de la prochaine décennie, de remplacer progressivement l'annuaire actuel par un « annuaire électronique » permettant la consultation du fichier informatisé de l'ensemble des abonnés au téléphone, à partir d'un petit terminal avec écran utilisant la technique du Vidéotex qui sera installé au domicile de chaque usager. Une expérimentation aura lieu dans le département d'Ille-et-Vilaine à partir de 1981 ; 2^o l'imprimerie nationale a été bien entendue tenue au courant de cette décision de principe dont la mise en œuvre progressive donnera lieu à toutes les concertations nécessaires. Sur le point particulier évoqué, je précise que le programme d'expérimentation n'avait pas encore été arrêté au moment des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale ; 3^o j'observe enfin que le nombre des abonnés est en augmentation rapide et continue et je rappelle que le développement de l'annuaire électronique s'étalera sur une décennie. Il est donc permis de penser que le volume d'impression commandé à l'imprimerie nationale au titre de l'annuaire demeurera stable au cours des prochaines années et ne décroîtra ensuite que progressivement.

Téléphone (raccordement).

14617. — 5 avril 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de la réglementation en vigueur pour bénéficier de la gratuité de l'installation du téléphone. Seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique. Or, l'allocation du fonds national de solidarité est aussi servie : aux personnes de moins de soixante ans si leur capacité de travail ou de gain est réduite des deux tiers par une invalidité, aux personnes de soixante à soixante-cinq ans si elles sont reconnues incapables au travail. Il serait de la plus élémentaire justice que la gratuité du raccordement au réseau téléphonique soit étendue à toutes les personnes titulaires du fonds national de solidarité sans condition d'âge. Cette mesure, en effet, serait d'autant plus justifiée que les personnes de moins de soixante-cinq ans titulaires du fonds national de solidarité ont toutes un handicap physique qui rend plus difficiles leurs déplacements et, par conséquent, plus nécessaire encore l'utilisation du téléphone. Il lui demande donc de bien vouloir lui

faire connaître si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité du raccordement au réseau téléphonique à toutes les personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité sans condition d'âge.

Réponse. — La mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau découle du plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées et en particulier des plus défavorisées d'entre elles. Elle est subordonnée à trois critères précis d'attribution : l'âge (plus de de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours, d'étendre le champ d'application de cette mesure aux nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, qui ont manifesté le désir d'en bénéficier.

Postes (personnel).

14624. — 5 avril 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des vérificateurs (Veda) qui ont la charge, dans chaque département, de l'organisation de la distribution et de l'acheminement. C'est en tenant compte de l'élargissement constant de leurs tâches et de l'élévation du niveau de leurs responsabilités que, en 1978, la direction générale des postes constituait un dossier fonctionnel à l'intention du département de tutelle. Ce dossier démontre, en particulier, que le reclassement de toute la maîtrise « Distribution » en catégorie A était devenu urgent et nécessaire à entreprendre pour enrayer un malaise peu favorable au bon fonctionnement de la distribution. En effet, la coupure intervenue en 1976 dans quatre grades du corps de la maîtrise « Distribution » lui est préjudiciable puisque les attributions des uns et des autres sont identiques, de même que le tableau des mutations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de l'ensemble de la maîtrise « Distribution », conformément aux promesses inscrites dans le relevé de proposition du 6 novembre 1974.

Réponse. — Afin de tenir des préoccupations des vérificateurs et vérificatrices principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans conditions d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la revalorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant à la fois aux préoccupations de cette catégorie de personnel et à l'intérêt du service.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(service automobile).*

14696. — 6 avril 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels des ateliers du service automobile de Bordeaux, à la suite de l'ouverture de la station Lemaire-Brienne. L'inquiétude de ces personnels n'est pas due au fait que la direction régionale des télécommunications ait décidé la construction d'une station-service mais qu'elle veuille gérer cette station ainsi que le personnel y travaillant, ce qui est contraire aux promesses portant sur l'unité du service Auto et la gestion de celui-ci par la D. M. T. Elle est aussi due au fait que la poste a cédé deux emplois O. E. T. 3 station-service aux télécommunications sans procéder à leur remplacement. Les mécaniciens dépanneurs n'ont aucun moyen d'assumer leur fonction puisque cette station ne possède pas d'entité administrative permettant de prendre en compte le temps de travail du personnel (C. T. A. U. M. E. C. D. et O. E. T.). Cette situation ne permet pas l'approvisionnement en pièces pour la réparation des véhicules. En conséquence, le personnel des ateliers demande que soient rapidement remplies les conditions suivantes : une service automobile unique et commun aux deux branches sous l'autorité directe du chef de centre ; la création immédiate de deux emplois d'O. E. T. 3 station-service ; des locaux adaptés aux besoins actuels ; la discussion et l'aboutissement sérieux d'une réforme catégorielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces vœux.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire présente deux aspects, l'un général, celui de la recherche par les services des télécommunications d'une meilleure efficacité dans la

mise en œuvre de leur parc automobile, l'autre spécifique, portant sur le cas particulier de la station-service de Bordeaux-Lemaire. Sur le premier point, il faut observer que les services des télécommunications ont participé à hauteur de 23 millions de francs environ pour les années 1976, 1977 et 1978 aux investissements réalisés dans les ateliers-garages communs aux deux branches P. T. T. Dans le cadre d'une gestion améliorée, ils ont été amenés à envisager l'installation, en dehors des ateliers-carburants, et à une échelle beaucoup plus réduite, de stations-service assurant l'entretien courant des véhicules (vidange, lavage, graissage, réparation de pneus, etc.) notamment dans des centres principaux d'exploitation, des subdivisions des lignes ou des magasins. Ces installations, qui ne sont réalisées que si le nombre de véhicules utilisateurs le justifie, ont pour but de dégager les ateliers-garages d'activités mineures et fractionnées, génératrices de pertes de temps et onéreuses pour le service tant par la durée des trajets et des attentes inévitables que par les consommations supplémentaires de carburant. Pour les mêmes raisons, les services ont la faculté de faire appel, pour l'entretien courant, à des garagistes locaux lorsque le recours aux installations de l'administration se traduirait par un trajet aller-retour supérieur à 20 kilomètres. L'entretien et la réparation sont généralement assurés par les ateliers-garages communs. Toutefois, il peut être fait appel à d'autres installations dans certains cas, telles l'impossibilité pour un atelier de procéder à une réparation dans un délai compatible avec les besoins du service, ou la nécessité de disposer d'un outillage spécial ou de compétences particulières pour certains travaux dont le caractère exceptionnel ne justifie pas le recrutement de spécialistes. S'agissant de la station-service de Bordeaux-Lemaire, celle-ci a été mise en service en 1977 à la suite de la décision prise d'un commun accord par les responsables régionaux des postes, d'une part, et des télécommunications, d'autre part. Son rôle est double : distribution de carburant aux véhicules des deux services en remplacement du point de distribution de Bégles, réception des véhicules des télécommunications que le garage régional ne peut accueillir faute de place et entretien courant de ces véhicules dont les réparations sont confiées à l'atelier-garage commun. Il est exact que deux ouvriers d'Etat de troisième catégorie des ateliers-garages ont été mutés dans des emplois relevant des services des télécommunications. Ces mouvements de personnel sont intervenus à la demande des intéressés conformément à la réglementation sur les mutations. Il convient d'ajouter que l'opportunité de procéder à leur remplacement fait actuellement l'objet d'un examen compte tenu de la réduction des charges des ateliers du fait du transfert de l'entretien d'une partie du parc automobile sur la station-service de Bordeaux-Lemaire. A ce sujet, une décision sera prise dans un proche avenir par le chef de service régional de la poste.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

14718. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des raisons qui justifient le maintien de l'obligation pour les comptables publics, de constituer des cautions avant d'être installés dans leur poste. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de supprimer cette obligation instituée à l'époque de la Révolution française, et qui constitue un obstacle à la démocratisation de cette fonction.

Réponse. — Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (premier paragraphe de l'article 60 de la loi de finances de 1963). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en résulte que chaque comptable public et, en particulier, chaque comptable des P. T. T., est astreint à la constitution de garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. Cette dernière obligation a pour effet de prévenir les risques d'une gestion défectueuse et d'assurer l'administration de la solvabilité du comptable. La responsabilité personnelle et pécuniaire ainsi que la constitution de garanties qui en découle sont l'un des principes fondamentaux du statut des comptables publics. Cette garantie n'est pas un obstacle à la démocratisation de la fonction puisqu'elle peut être remplacée par l'engagement d'une caution solidaire, constituée par affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre du budget.

Téléphone (annuaires).

14767. — 7 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients de la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique. Le fait d'avoir supprimé dans la liste alphabétique l'indication sommaire de la profession est source de confusions regrettables pour les abonnés titulaires de plusieurs lignes, dont

l'une desservant leur domicile, l'autre le lieu de leur activité professionnelle. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans ce cas précis, de rétablir au moins le minimum d'indications permettant aux utilisateurs de distinguer le domicile (dom.) du lieu de travail (bureau, entreprise, etc.).

Réponse. — Les abonnés titulaires de plusieurs abonnements principaux peuvent demander des inscriptions groupées dans les listes alphabétiques des annuaires officiels des abonnés au téléphone. Sous un même intitulé apparaît l'indication sommaire et générale de l'affectation de chaque ligne. Des mentions telles que « domicile, bureau, magasin... » figurent en regard du numéro d'appel correspondant et permettent ainsi d'identifier les lignes qui sont réservées à un usage professionnel. Par ailleurs, ces numéros d'appel peuvent être mentionnés à titre gratuit, à la demande du titulaire de l'abonnement, dans les listes professionnelles, sous une rubrique de son choix.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15034. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard pris en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions qui avait été décidé par la loi de finances de 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place de la mensualisation soit accélérée et que notamment le département de la Charente bénéficie le plus tôt possible de cette mesure qui est très attendue par tous les retraités et pensionnés.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministre du budget. La question posée visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale de Limoges dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département de la Charente est donc de la seule compétence de ce département ministériel.

SANTE ET FAMILLE

Ambulanciers (conditions de travail en milieu rural).

5636. — 26 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale. Ce problème a été souvent posé, et à la question d'un collègue qui demandait à Mme le ministre : « quelles mesures elle comptait prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural », elle répondait le 27 mai 1977 : « La mesure envisagée tend à ce que les entreprises puissent utiliser des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destiné au transport des malades semi-valides. » Elle lui rappelle donc sa réponse et lui demande si la reconnaissance du véhicule sanitaire léger assorti du paiement par subrogation pour les malades à 100 p. 100 et d'un tarif intermédiaire entre l'ambulance et le taxi attendu par les ambulanciers et les malades qu'ils transportent deviendra mesure réelle et ceci dans quels délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 pris en application des articles L. 51 à L. 51-3 du code de la santé publique prévoyait que les entreprises de transport agréées pourront utiliser des véhicules sanitaires légers destinés au transport des malades semi-valides. Les études se poursuivent pour déterminer les modalités de la tarification applicable à ces véhicules et la nature des conventions qui pourraient être passées avec les organismes d'assurance maladie.

Handicapés (tierce personne).

5857. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la tierce personne aux handicapés. Lui ayant signalé par ailleurs l'insuffisance de l'allocation de 1 400 francs et l'anomalie qui prive de cet avantage la tranche d'âge de quinze à vingt ans, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réexaminer, avec toutes les associations intéressées, l'ensemble du problème. Il lui demande en particulier si elle ne juge pas utile de créer un service spécialisé d'auxiliaires de vie, en définissant une formation, un statut et une rémunération suffisante pour le personnel qui lui serait affecté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille, qui a répondu par ailleurs à la question déjà posée par l'honorable parlementaire au sujet des allocations auxquelles ouvrent droit les jeunes handicapés de quinze à vingt ans, signale à ce dernier que depuis le

1^{er} janvier 1979, le montant annuel de l'allocation compensatrice a été porté à 28 094,64 francs. Il lui précède en outre que des expériences sont en cours qui doivent permettre d'éclairer les pouvoirs publics sur la possibilité de mettre en place des services d'aide aux personnes handicapées. Dans l'immédiat, il serait prématuré de prendre des dispositions concernant le statut et la formation des « auxiliaires de vie ».

Handicapés (centres d'aide par le travail).

7104. — 12 octobre 1978. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les modalités d'application de certains décrets pris pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est prévu notamment que la personne handicapée a le choix de l'établissement qu'elle désire fréquenter. Or, à ce jour, aussi bien pour les enfants que pour les adultes, les commissions qui donnent leur avis sur le placement n'ont pas la possibilité de donner le choix entre plusieurs établissements spécialisés, ceux-ci étant en nombre insuffisant, surtout pour les handicapés adultes. A ce sujet il lui signale, d'une part, les besoins de places en centre d'aide par le travail (C. A. T.), d'autre part, les refus opposés aux demandes d'implantation de C. A. T. Cette situation aggrave les difficultés des handicapés adultes qui sortent d'un institut médico-éducatif à leur vingtième anniversaire. Les incitations faites par l'administration à créer des ateliers protégés qui fonctionnent sans prix de journée ne tiennent pas compte de la réalité des choses, car il peut être difficilement admis que les handicapés mentaux, qui ont un faible rendement, une autonomie très limitée et qui doivent, d'une manière quasi-permanente, bénéficier d'un soutien psycho-médico-social, puissent par leur production et dans la conjonction économique présente et future assurer la rentabilité d'un atelier sans un soutien financier assuré. S'agissant par ailleurs de l'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, pour laquelle le décret prévu n'a pas encore été publié et qui concerne la création de sections d'aide et de soins pour les adultes ne pouvant être admis en structures de travail protégé, il est à craindre que, dans lesdites sections, les « moyens éducatifs » ne soient pas pris en considération dans le prix de journée, ce qui n'assurerait pas aux plus handicapés le droit à une qualité de vie que leur a reconnu pleinement la loi, il est également possible que le prix de journée, d'un faible montant, demandé pour le fonctionnement de ces sections incite la commission dite Cotorep à établir une véritable sélection pour l'admission des handicapés en structures de travail, alors que les C. A. T. répondent pourtant aux besoins des adultes gravement handicapés. Il lui demande, en liaison avec son collègue le ministre du travail et de la participation, de prendre toutes dispositions afin que la mise en œuvre des mesures prises par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées soit appliquée avec un maximum d'efficacité, notamment en ce qui concerne l'aide apportée par le travail.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est pleinement conscient que les capacités d'accueil des centres d'aide par le travail et leur répartition ne sont pas encore totalement satisfaisantes. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le nombre d'ateliers protégés est très insuffisant et que la disparité entre le nombre de places existantes en centre d'aide par le travail (31 000 au 1^{er} janvier 1978) et en ateliers protégés (3 000 places à la même date) risque de tenir en échec une orientation des personnes handicapées adaptée à leurs facultés de travail et d'insertion, il ne pense pas que le développement nécessaire des ateliers protégés doive s'accompagner d'une stabilisation *a priori* des effectifs de centres d'aide par le travail dont la capacité a pratiquement triplé au cours des cinq dernières années. Aucune instruction générale qui tendrait à opposer un refus systématique aux projets de centres d'aide par le travail n'a donc été adressée aux services chargés de les examiner : ceci n'exclut pas, bien évidemment des refus ponctuels, fondés sur des considérations géographiques ou techniques concernant la conception, l'implantation, la capacité de certains projets. L'attention de l'honorable parlementaire doit enfin être appelée sur le fait que les établissements de travail protégé ne sont qu'un élément d'une politique d'ensemble visant à faciliter l'accès au travail des personnes handicapées qu'offre à la sortie des établissements médico-éducatifs et médico-professionnels, un éventail de solutions d'hébergement et d'activités professionnelles adaptés aux différents cas. Pour ce qui est des maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 46 de la loi d'orientation, le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 en a réglementé les modalités de financement et de fonctionnement. La mission de ces établissements et les catégories de personnes qu'ils sont destinés à accueillir ont été précisées par la circulaire n° 62 AS du 18 décembre 1978 afin que soit clairement soulignée, notamment à l'attention des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, la spécificité de leur vocation. Les catégories de personnes respective-

ment concernées par ces deux types d'établissements, le type de leur handicap, l'intensité de leurs besoins, le degré de leur autonomie ne sont nullement comparables. D'ailleurs, la circulaire précise formellement que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, placées devant un cas particulier, doivent s'assurer qu'il n'est pas justiciable d'une thérapeutique active ou d'un placement en centre d'aide par le travail; elles doivent examiner en priorité toutes les autres formes possibles d'accueil; notamment dans la gamme des établissements d'hébergement social et médico-social avant d'envisager une orientation en maisons d'accueil spécialisées. Il convient donc de ne recourir à celles-ci que lorsque l'état de la personne le requiert absolument, à la lumière des critères que la circulaire explicite à partir de la définition donnée par le décret. Une telle approche résulte très exactement des considérations que l'honorable parlementaire développe lui-même sur la recherche des formules les mieux adaptées à chaque cas présenté par les personnes handicapées adultes, dans le souci de garantir toute l'autonomie et l'épanouissement dont elles sont capables.

Téléphone (taxe de raccordement téléphonique).

7468. — 19 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les anomalies résultant de l'application trop stricte des critères relatifs à l'exonération de la taxe de raccordement de ligne téléphonique accordée aux personnes âgées. La définition des critères (essentiellement le bénéfice du fonds national de solidarité) laisse en dehors de son champ d'application les retraités pour incapacité au-dessus de soixante ans ainsi que les handicapés de naissance. Selon le journal *Le Coopérateur de France* du 23 septembre 1978, M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. aurait répondu : « Contraint pour des raisons budgétaires de limiter la perte des recettes évaluée à 140 millions de francs pour 1978 résultant pour l'administration de ces mesures, je suis dans l'obligation d'appliquer strictement les conditions d'octroi de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. En effet, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Toute autre réduction de tarif ou exonération de taxes consenties en faveur d'une partie des usagers des télécommunications doivent être, non à la charge de la clientèle de ce service par le biais d'un alourdissement des taxes et des redevances, mais de l'ensemble de la communauté nationale au titre de la solidarité. C'est pourquoi je fais part de votre requête à Mme le ministre de la santé et de la famille. » Si ces informations sont exactes, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire bénéficier les handicapés ainsi que les retraités pour incapacité de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille met en œuvre une politique d'ensemble d'aide aux handicapés et aux personnes âgées. En ce qui concerne les personnes âgées, il convient de rappeler que le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications leur accorde une priorité d'attribution. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exemptées de la taxe de raccordement. Des concours supplémentaires peuvent être accordés au titre de l'aide sociale facultative. Ainsi, les crédits prévus au titre du P. A. P. 15 peuvent notamment être utilisés pour prendre en charge tout ou partie des frais de raccordement au réseau public des personnes âgées aux ressources insuffisantes pour y faire face elles-mêmes lorsque ces personnes sont isolées ou que le téléphone leur évite de recourir à d'autres services, de maintien à domicile ou à un hébergement collectif.

Assurances maladie-maternité (arrêts de travail).

8670. — 16 novembre 1978. — Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le projet de décret concernant les contrôles des arrêts de travail. Cette mesure suscite de vives inquiétudes, tant de la part des malades que des médecins. Elle constitue en effet une très grave atteinte à la liberté et met en cause à la fois la liberté d'exercice des praticiens et les possibilités d'accès aux soins offerts aux malades considérés *a priori* comme des « tricheurs ». Devant les interrogatoires légitimes des catégories concernées, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ne soient pas appliquées ces décisions autoritaires qui portent atteinte à la liberté des citoyens pour mieux servir les intérêts du patronat.

Réponse. — La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensuration et à la procédure conventionnelle, qui a généralisé l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 prévoit

que le maintien des avantages garantis en cas d'arrêt de travail peut être éventuellement subordonné à une contre-visite. L'appartient au ministre du travail et de la participation de préparer le décret d'application fixant les formes et conditions de cette contre-visite. En tout état de cause, cette procédure ne préjudicie en rien à la liberté de prescription des praticiens et aux possibilités d'accès aux soins. Elle s'inscrit en effet seulement dans le cadre des relations entre les employeurs et les salariés.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires).

9680. — 6 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait suivant: un de ses administrés, victime d'un accident du travail sur un chantier, survenu le 6 mars 1978, n'a prévu son employeur que le lendemain, pensant que son accident serait sans conséquences graves. Or, le médecin a prescrit, dès le 7 mars, un arrêt de travail, puis une prolongation jusqu'au 3 septembre 1978. La rééducation en soins et la prolongation de repos ont été prescrits en maladie puisque la sécurité sociale a rejeté le caractère professionnel de l'accident faute de témoins oculaires. Le médecin conseil du centre de sécurité sociale et l'expert désigné, à la demande du médecin traitant, considèrent que l'intéressé est apte à reprendre son travail malgré le refus du médecin traitant, lequel conteste la décision. L'employeur n'a fait qu'enregistrer cette position médicale. M. X... s'est donc adressé à l'A. N. P. E., dans l'attente qu'une décision soit prise à son égard, étant donné qu'il risque de perdre le droit aux prestations sociales si sa situation n'est pas revue d'ici le 3 décembre 1978. L'A. N. P. E. a refusé son inscription puisque le contrat de travail n'a pas été rompu. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas que: 1° l'A. N. P. E. devrait accepter l'inscription de M. X... étant donné qu'il s'agit d'une demande de garantie et non d'une quelconque indemnisation; 2° que des mesures devraient être prises en faveur des personnes qui ont un litige avec la sécurité sociale, compte tenu que cette dernière suspend pendant la durée de contentieux, qui est souvent longue, toutes les indemnités.

Réponse. — Le régime général d'assurance maladie prévoit l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Le droit à l'indemnité journalière résulte donc de l'état d'incapacité de travail. Lorsque l'assuré est jugé apte à reprendre une activité, le droit aux indemnités journalières cesse de ce fait. Si l'assuré conteste une décision basée sur l'avis du médecin conseil estimant qu'il est apte à reprendre le travail, le versement des indemnités journalières est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du médecin expert. Le droit aux indemnités journalières ne saurait en effet être artificiellement maintenu par l'existence d'une contestation. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation (arrêtés des 25 juin 1965 et 21 juin 1966). Des instructions ont été données tant pour réduire les délais d'expertise médicale que pour indiquer les conséquences qu'il convenait de tirer de la décision prise quant à l'état de l'assuré. En particulier, il a été précisé que conformément à l'article 7 du décret du 7 janvier 1959, l'avis de l'expert s'impose à l'assuré comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. En conséquence, la situation de l'assuré doit être régularisée, soit par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi, à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail. Il sera répondu par le ministre du travail et de la participation à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le problème de l'inscription à l'A. N. P. E.

Personnes âgées (obligation alimentaire.)

9673. — 9 décembre 1978. — L'obligation alimentaire a pour principe légal la participation financière des citoyens français à l'entretien et à la subsistance de leurs parents, ascendants et descendants en ligne directe. Elle permet de couvrir les frais d'aide médicale, d'aide hospitalière ou d'hébergement pour les personnes âgées. Elle permet ainsi à l'hôpital ou à la maison d'accueil de se faire payer par les descendants. Cependant, nombreuses sont les personnes âgées qui renoncent à l'aide sociale, craignant de créer des difficultés financières à leurs enfants. Elles y renoncent aussi, lorsque, possédant une maison, elles savent qu'elle sera grevée par l'obligation alimentaire. Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents et les aident normalement selon les nécessités et selon leurs moyens. La contrainte par la loi d'obligation alimentaire n'est pas de nature à resserrer des liens familiaux déjà tendus, mais bien au contraire à les évincer. Pour toutes ces raisons, M. Roland Renard demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer à tous l'égalité des droits à la santé et à la qualité de la vieillesse en supprimant l'obligation alimentaire légale.

Réponse. — Le principe essentiel de l'aide sociale est que l'intervention des collectivités publiques doit demeurer subsidiaire par rapport à la solidarité familiale, laquelle repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. Toute suppression de la dette d'aliments reviendrait donc à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire entraînerait un accroissement de dépenses pour les collectivités publiques. Il convient donc de ne s'écarter de ce principe qu'avec prudence, en fonction de choix prioritaires: tel est le cas pour le maintien à domicile des personnes âgées et pour la politique en faveur des handicapés. Il faut préciser par ailleurs que les commissions d'admission à l'aide sociale se prononcent cas par cas. Ainsi, en ce qui concerne les récupérations des créances à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale ou de leurs débiteurs d'aliments, une décision de recouvrement n'est prise par les commissions d'admission que si la situation de fortune des intéressés le permet. Les recours sur succession ont même été supprimés pour les handicapés. Pour l'inscription d'hypothèque légale, les services départementaux n'y donnent suite que dans la mesure où les sommes en jeu sont suffisamment importantes. Au surplus, le ministre de la santé et de la famille a récemment proposé aux autres départements ministériels intéressés de relever de manière significative le seuil de valeur des biens à hypothéquer. De manière générale, les services départementaux d'aide sociale ont été à plusieurs reprises invités par circulaire à ne pas recourir systématiquement à des recouvrements de créances d'aide sociale et à des inscriptions d'hypothèques.

Assurances maladie-maternité (remboursement: vaccins).

10015. — 13 décembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'il est demandé par voie de publicité parue dans la presse aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or, cette vaccination n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si elle estime que cette vaccination est efficace, ce qui semble résulter de la publicité effectuée, que ces frais, qui sont inférieurs à une consultation médicale, soient remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie.

Réponse. — La sécurité sociale n'est tenue légalement de rembourser que les frais engagés pour les soins curatifs; la prise en charge d'actes préventifs ne constitue que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale ne répond pas, en l'état, aux critères justifiant une exception à la règle précédente. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Transports en commun (handicapés).

10127. — 14 décembre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la non-mise en application de certaines dispositions de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975, les décrets d'application n'ayant pas encore été pris. Il en découle de grosses difficultés, notamment en matière de transports en commun aménagés, les organismes officiels habilités à mettre en place les systèmes de remboursement des frais de transports assurés pour les handicapés n'ayant pu encore le faire, faute de décret d'application des dispositions de l'article 5 de cette loi. Pour ne citer que cet exemple, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) serait prêt à mettre en place une telle desserte, tout à fait nécessaire et réclamée par les associations représentatives et les organismes sociaux et médico-sociaux, sans avoir pu jusqu'à présent aboutir dans son projet. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application permettant la mise en œuvre de l'insertion des handicapés dans le domaine des transports.

Réponse. — Les problèmes posés par le déplacement des personnes handicapées à mobilité réduite font l'objet de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. En application de ces dispositions, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 a fixé les mesures destinées à adapter les services de transport public aux besoins des personnes handicapées. Il prévoit l'établissement, dans un délai de trois ans de programmes d'aménagement des services et installations de transport collectif qui fixent les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services réguliers de transport public ou pour mettre à la disposition des personnes handicapées, un système de transport répondant à leurs besoins. Le problème des déplacements des personnes à mobilité réduite fait

toujours, par ailleurs, l'objet de réflexions, tant du point de vue technique que sous l'angle des responsabilités financières, au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées qui siège auprès du ministre des transports essentiellement compétent en ce domaine.

Handicapés (allocations).

10164. — 15 décembre 1978. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que, dans les dispositions prévues pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes, la notion du plafond des ressources retenue est basée sur celui imposé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce qui pénalise lourdement les bénéficiaires de l'A.A.H. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ces dispositions afin que la base retenue pour le plafond des ressources soit indexée sur le S.M.I.C.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés dont le montant a été porté à 12 900 francs par an à compter de janvier 1979 a pour objectif de permettre aux intéressés de disposer d'un minimum de ressources et non de compenser leur handicap. Elle est servie aux handicapés dont les ressources sont inférieures au plafond établi pour les personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment les personnes âgées. Le ministre de la santé et de la famille rappelle que ce plafond a été relevé de façon substantielle (148 p. 100 en cinq ans).

Allocations de logement (jeunes).

10500. — 22 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les jeunes qui entrent dans un foyer de jeunes travailleurs ne perçoivent bien souvent leur allocation logement que plusieurs mois après leur installation. Compte tenu du fait que c'est précisément au moment de leur entrée au foyer, c'est-à-dire au moment où ils commencent à travailler, qu'ils en ont le plus besoin, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'attribution automatique de l'allocation logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation de logement est une forme d'aide à la personne pour l'obtention de laquelle il est nécessaire que les personnes entrant dans le champ d'application de la loi introduisent une demande auprès des organismes ou services débiteurs des prestations familiales dont elles relèvent. De caractère nettement individualisé, cette prestation ne peut être attribuée qu'après examen de la situation de chaque postulant et des caractéristiques du logement au titre duquel elle est demandée. En particulier, les organismes ou services débiteurs doivent s'assurer que le logement remplit les conditions de superficie et de salubrité exigées par la réglementation en vigueur. Le calcul de la prestation est effectué en fonction du nombre de personnes occupant le logement, des ressources et du montant du loyer, éléments qui varient selon les situations examinées. Il ne saurait donc être envisagé de mettre en place une procédure visant à faire attribuer automatiquement l'allocation de logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer, cette automaticité impliquant un mode d'évaluation forfaitaire de la prestation qui n'irait pas sans léser les intérêts mêmes des jeunes travailleurs, n'étant pas adaptés à la réalité de leurs situations économiques respectives. Il convient d'observer au surplus que la charge de loyer que les jeunes gens ont à supporter dans les foyers de jeunes travailleurs peut se trouver allégée par l'attribution d'une aide aux apprentis ou d'une aide dite « de dépannage » qui permet aux responsables de foyers d'accueillir des jeunes qui, compte tenu de leur âge, de leur situation de famille (matérielle, psychologique) et de leur situation professionnelle (faiblesse chronique de la rémunération, apprentissage, chômage mal ou non indemnisé), pourront faire l'objet d'une remise partielle de redevance ou obtenir un différé de paiement.

Aides familiales (conditions d'attribution).

11069. — 13 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les familles comptant de nombreux enfants en cas de longue maladie de la mère. Les enfants sont alors, malheureusement, trop souvent dispersés. Il suggère en cas de longue maladie d'accorder aux familles nombreuses aux ressources modestes les services d'une aide familiale à temps complet. Et, dans le cas pénible de disparition de la mère, de garantir pendant quelque temps, la pré-

sence au foyer d'une aide familiale. Ces mesures éviteraient le placement des enfants en maison d'accueil et maintiendraient l'unité du milieu familial. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner suite à ces suggestions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est, en effet, nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter la dislocation du milieu familial. En cas de maladie ou de décès de la mère, l'intervention d'une travailleuse familiale est possible pour quarante heures en principe, réparties sur deux semaines avec prolongation éventuelle jusqu'à deux cents heures. Si l'on admet une durée moyenne hebdomadaire de vingt heures, c'est au total une intervention de près de trois mois qui peut ainsi être accordée à la famille. Il n'est pas toujours indispensable, en effet, que la travailleuse familiale soit toute la journée au foyer. Il suffit généralement qu'elle soit présente au moment où les enfants risquent d'être seuls; ses horaires pouvant être organisés en fonction de ceux du père. S'agissant du financement des interventions, les crédits consacrés à ce secteur au seul titre de l'aide sociale à l'enfance ont atteint 76 millions de francs en 1978 contre 40 millions de francs en 1977. La part financée par les C.A.F. au titre des aides financières aux familles est passée de 247 millions de francs en 1977 à 293 millions de francs en 1978, soit une progression de 19 p. 100. Ces crédits ont permis une augmentation du nombre des travailleuses familiales : 6 720 au 1^{er} janvier 1978 contre 6 278 au 1^{er} janvier 1977. Cependant, en dépit de l'effort financier important enregistré et compte tenu des effectifs actuels de travailleuses familiales et du nombre de familles pouvant bénéficier des interventions, il n'apparaît pas possible de supprimer toute limite à la durée des interventions des travailleuses familiales. De plus, l'action de la travailleuse familiale n'a pas seulement pour but de suppléer la mère à son foyer, mais également de chercher avec l'accord du père la solution permanente qui palliera l'incapacité ou l'absence de la mère, tout en maintenant les enfants au foyer dans les meilleures conditions possibles.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

11157. — 20 janvier 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, qui stipule que le capital-décès prévu par ledit article cesse de bénéficier aux personnes à charge ou aux ayants droit du défunt dès lors que celui-ci n'a exercé aucun travail salarié ou assimilé soit pendant 120 heures au cours du mois précédant le décès, soit pendant 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date du jour précédant le décès. Il lui expose que ces dispositions extrêmement restrictives peuvent produire de graves injustices lorsque le titulaire du capital-décès est un retraité dont les seules ressources consistent en une pension de sécurité sociale. En effet, si une circulaire n° 80-59 de la sécurité sociale prévoit que le conjoint d'un retraité conserve le bénéfice du capital-décès dans la mesure où celui-ci était pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale dans les trois ans précédant sa mise à la retraite, cette mesure ne s'étend pas au conjoint dans d'autres conditions, ni d'une manière plus générale à la famille du décédé. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour revoir ces dispositions dans un sens qui introduise davantage de justice.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, pour ouvrir droit au bénéfice du capital décès, l'assuré social décédé doit, conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, avoir occupé un emploi salarié ou assimilé durant la période de référence précédant la date du décès. En conséquence, les personnes qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit à cette prestation. En effet, l'attribution d'un capital décès a pour but de permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré, et qui se trouvent dépourvues de ressources à la suite de son décès, de subsister durant la période qui suit immédiatement celui-ci. Le conjoint du pensionné, s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans, bénéficie d'un avantage de réversion et se trouve donc préservé du risque susvisé.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11352. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît tout à fait normal que l'ensemble des textes d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 n'aient pas encore été publiés alors que cette loi a été votée il y a trois ans et demi et que le législateur avait expressément prévu l'entrée en vigueur de ses dispositions avant le 31 décembre 1977. Certains

articles n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucun texte d'application : c'est notamment le cas des articles 47, 53 et 54. D'autres articles ont fait l'objet de décrets d'application, mais qui ne permettent pas leur entrée en vigueur effective. C'est en particulier le cas de l'article instituant l'allocation compensatrice : un décret est paru le 31 décembre 1977, mais, en pratique, l'absence d'une circulaire empêche l'attribution de cette allocation. M. Jean-Pierre Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle entend assurer dans les délais les plus brefs l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés dans son intégralité.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-huit décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre 1978, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans les délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Pour l'application de l'article 54 des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue de règlement des aides personnelles. Pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie, et du commerce et de l'artisanat. Enfin les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice ont été définies par le décret n° 77-549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978, et précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. La diffusion de ce texte doit permettre de résorber rapidement le retard enregistré dans l'examen des demandes d'allocation compensatrice.

Assurance vieillesse (pensions).

11365. — 27 janvier 1979. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'amertume bien compréhensible que ressentent les personnes qui, après avoir cotisé pendant de nombreuses années à l'assurance vieillesse, perçoivent une retraite dont le montant est inférieur à celui du minimum vieillesse consenti aux personnes n'ayant jamais participé à la constitution des prestations dont elles bénéficient. Il lui signale à ce propos la situation d'une femme dont la retraite, basée sur 137 trimestres de cotisations, est actuellement identique à l'allocation du fonds national de solidarité perçue par une personne qui n'a jamais exercé une activité entraînant le versement de cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être question de contester cette aide apportée aux personnes âgées et les efforts faits dans ce sens devront être poursuivis afin d'adapter les prestations qu'elles perçoivent aux besoins de la vie quotidienne. Il ne peut parallèlement être admis que la situation des retraités, telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, c'est-à-dire de ceux dont la pension est moindre que le minimum vieillesse, est à considérer comme réglée par la possibilité qu'ont les intéressés de faire valoir leurs droits à ce minimum vieillesse par l'attribution d'une allocation compensatrice. Il n'en reste pas moins que la différence constatée entre ces deux montants de ressources ne peut être considérée comme relevant d'une élémentaire équité, ni même de la simple logique. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement juste que des dispositions interviennent afin que les retraites constituées après de nombreuses années d'activité, et donc de cotisations, soient décentes et permettent à leurs titulaires de subsister sans apport complémentaire de solidarité. Il souhaite que le principe du minimum garanti de pension soit envisagé, compte tenu du nombre d'années d'activité, comme cela est le cas dans le régime des retraites de fonctionnaires.

Réponse. — Les prestations minimales de vieillesse concrétisent l'obligation de solidarité nationale que la collectivité s'est reconnue envers les personnes âgées qui en ont le plus besoin en leur garantissant le droit à un minimum de ressources. Cet effort de solidarité qui représente une charge importante pour le budget de l'Etat et les régimes sociaux (28 milliards de francs en 1978 pour le minimum global de vieillesse du Fonds national de solidarité), ne s'exerce pas seulement en faveur des personnes âgées qui n'ont pu acquiescer de droit à pension dans un régime d'assurance vieillesse mais également envers celles dont les droits contributifs ne peuvent, notamment en raison de l'insuffisance des cotisations versées, leur permettre de disposer d'un minimum de ressources. Le minimum global de vieillesse comprend en effet deux séries de prestations : un avantage de base qui peut être soit une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables ou en contrepartie de cotisations insuffisantes et sous conditions de ressources (allocation spéciale ou allocation

aux vieux travailleurs salariés par exemple) soit un avantage contributif de vieillesse tel que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui est portée sans condition de ressources au taux des avantages susvisés (6 400 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1979) lorsqu'elle est d'un montant inférieur et rémunère au moins quinze ans d'assurance (art. L. 345 du code de la sécurité sociale) ; l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (6 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1979) qui a été instituée par la loi du 30 juin 1956 « en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse », et a pour objet de compléter dans la limite d'un plafond de ressources (13 800 francs par an pour une personne seule, 25 800 francs pour un ménage) les avantages de bases susvisés. Les pensionnés de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dont les ressources sont inférieures à ce plafond peuvent donc faire valoir leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et obtenir selon le cas la prestation au taux plein ou un complément différentiel. L'efficacité sociale de cette prestation a été renforcée par les aménagements récemment apportés à la législation qui permettent aux personnes âgées d'en bénéficier plus facilement (suppression de toute référence à l'obligation alimentaire et assouplissement importants des règles du recouvrement sur succession par exemple) ainsi que par les revalorisations substantielles intervenues depuis 1974. Il convient, par ailleurs, de souligner que depuis 1971 des réformes importantes ont amélioré sensiblement la situation des pensionnés de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Elles ont notamment permis aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui n'était antérieurement accordé qu'à un âge plus avancé et d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension ainsi que d'étendre à de nouvelles catégories d'assurés le bénéfice des pensions anticipées liquidées dès soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans et de développer les droits propres ou dérivés du conjoint. Ces réformes ont été accompagnées de l'attribution, sous certaines conditions de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 aux pensionnés n'ayant pu bénéficier de tout ou partie de certaines d'entre elles et de revalorisations qui interviennent depuis 1974 deux fois par an. Ces revalorisations atteignent le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100 et à 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979.

Etudiants (service social).

11762. — 3 février 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que connaissent les étudiants en formation de service social. Il lui rappelle que les intéressés ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Actuellement seuls certains élèves ont droit tantôt à un salaire de promotion sociale ou professionnelle, tantôt à des bourses d'Etat ou d'organismes divers. Bien que des subventions soient accordées par des conseils généraux, ces frais de stage représentent une lourde charge pour les étudiants. Par ailleurs, la réglementation mise en place par le ministère de la santé et de la famille impose aux écoles de service social de fournir des stages aux étudiants. Mais le ministère ne donne aucun moyen et n'impose pas aux services de prendre des stagiaires ; ainsi les services veulent embaucher des professionnels formés, mais sans se sentir responsables de cette formation pratique. Enfin, les assistants sociaux qui acceptent de recevoir des étudiants en stage soulignent qu'ils le font bénévolement et sans que ce travail soit reconnu par leur service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des frais de stage par son département ministériel. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires afin que des stages soient proposés aux élèves en nombre suffisant.

Etudiants (service social).

12804. — 24 février 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance des problèmes posés aux étudiants en formation de service social à l'école de Nantes. Ces élèves ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération. Or, pourtant, pendant la formation, chaque élève doit accomplir treize mois et demi de stages non rémunérés répartis sur les trois ans d'études. Ces stages entraînent des frais supplémentaires importants (second loyer, restauration, déplacements personnels et professionnels) qui ne sont même pas indemnisés. Par ailleurs, l'insuffisance des propositions faites aux étudiants en matière de stages ne permet pas un choix suffisamment large qui pourrait déjà réduire les difficultés financières, matérielles, familiales et personnelles, ainsi occasionnées. Il lui demande, en conséquence, si elle n'en-

visage pas d'étudier toute procédure permettant le financement et la prise en compte des frais de stages engagés et si, d'ores et déjà, des moyens ne pourraient pas être pris afin que des propositions de stages soient faites aux élèves en nombre suffisant.

Etudiants (service social).

13121. — 3 mars 1979. — M. François Autain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les élèves de l'école de service social de Nantes. Il lui rappelle que chaque étudiant, pendant sa formation, doit accomplir treize mois et demi de stagés non rémunérés répartis sur les trois années d'études. Or seule une faible partie des frais engagés est remboursée grâce aux subventions accordées par les conseils généraux de Loire-Atlantique et de Vendée, ce qui place bon nombre d'élèves dans une situation matérielle difficile. Par ailleurs, il lui fait observer que la limitation du nombre de stages proposés cette année a contraint de nombreux étudiants à accepter des stages éloignés de leur domicile accroissant ainsi les difficultés financières de beaucoup d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le ministère de la santé et de la famille assure la couverture complète des frais de stages.

Réponse. — Les stages qu'accomplissent au cours de leur formation les élèves assistants de service social peuvent parfois entraîner des frais supplémentaires lorsque les terrains de stage sont éloignés de l'école. Ce problème n'a pas échappé au ministre de la santé et de la famille dont les services étudient actuellement les possibilités de pallier les difficultés financières rencontrées par les élèves à cet égard. En ce qui concerne les propositions de stages offertes aux étudiants, le ministre de la santé et de la famille tient à préciser qu'une circulaire est actuellement en préparation tendant notamment à rappeler aux services sociaux départementaux la responsabilité qui leur incombe d'accueillir de façon prioritaire les stagiaires afin de les préparer aux tâches de polyvalence de secteur. Le développement de la capacité d'accueil des terrains de stages constitue effectivement un élément essentiel de l'efficacité de la formation pratique et une amélioration devrait intervenir dans ce domaine dès la prochaine rentrée scolaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

12077. — 10 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : dans le département de la Réunion il arrive fréquemment que les mères de famille divorcées ou séparées de corps ne peuvent prétendre à l'allocation orphelin parce qu'une contribution aux frais d'entretien des enfants a été fixée par décision du tribunal compétent. Or, dans les faits, le montant de la pension alimentaire est généralement minime, au regard de la faiblesse de la capacité contributive du père et souvent il n'est versé que très irrégulièrement. Le parent qui a la garde des enfants entend bien souvent des poursuites à l'encontre de celui qui se soustrait à ses obligations ; même lorsqu'elles aboutissent, il faut attendre longtemps et souvent sans résultat pratique puisque le défailtant n'est pas en mesure d'honorer sa créance. C'est pourquoi il lui demande d'envisager d'accorder l'allocation orphelin en cas de divorce ou de séparation de corps dès lors que les poursuites ont été engagées pour obtenir l'aide due aux enfants et dans le cas où cette aide serait inférieure au montant escompté de l'allocation orphelin.

Réponse. — En cas de divorce ou de séparation, le législateur n'a pas entendu substituer l'aide de la collectivité à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint à l'égard de ses enfants en vertu des dispositions des articles 203, 371-1 et 371-2 du code civil. Une telle substitution ne pourrait que conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis des enfants. C'est la raison pour laquelle, en cas de divorce ou de séparation, les demandeurs doivent apporter la preuve : que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur, les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour obtenir cette aide. Lorsqu'il est prouvé que les actions entreprises n'ont pu aboutir favorablement, l'allocation d'orphelin est versée avec effet rétroactif de six mois. Il est exact que, dans certains cas, la pension versée est inférieure au montant de l'allocation d'orphelin. Cependant il n'est pas envisagé, actuellement, de verser aux familles une allocation différentielle, mais les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire peuvent éventuellement être résolues dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés de fixation et de recouvrement des pensions alimentaires a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier, d'une part, les résultats des procédures actuelles de recouvrement des pensions et, d'autre part, les possibilités d'améliorer ces procédures.

Allocations de logement (montant).

12323. — 17 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décalage qui existe entre le moment où sont réajustés les loyers et celui où sont réajustés les montants d'allocation logement. Il l'informe que les augmentations de loyer sont appliquées en janvier alors que l'allocation logement n'est révisée qu'en juillet ce qui conduit les ayants droit à payer la différence pendant six mois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour coordonner la date de révision des allocations logement et celle des augmentations de loyer ou pour assurer le versement d'un rappel aux allocataires.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoit que l'allocation de logement est versée pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet de chaque année. Son montant est calculé, pour la localité de l'exercice de paiement, sur la base du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier de l'année considérée, en fonction des ressources nettes imposables perçues au cours de l'année civile précédant l'exercice de paiement, ainsi que de la composition de la famille. Pendant la période de paiement, il ne peut être procédé à la révision des droits qu'en cas de modification dans la composition de la famille ou lorsque celle-ci s'installe dans un nouveau logement ou en cas de chômage de l'allocataire ou de son conjoint. Chaque année, en mars-avril, les caisses d'allocations familiales procèdent à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet (quittance de loyer, déclaration de ressources, état des personnes vivant au foyer). Ceci implique que les allocataires soient en mesure de fournir ces pièces précitées et, notamment, soient en possession d'une quittance de loyer qui, au plus tard, pourrait être celle de février ou de mars. De ce fait, il est impossible d'assurer une coïncidence parfaite entre le début de la période de paiement et le loyer de référence. Par ailleurs, l'instauration de rappels proposée par l'honorable parlementaire conduirait à remettre en vigueur le système de la double liquidation abandonnée en 1974 en raison de sa complexité. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles actuelles. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, pour tenir compte de l'augmentation des loyers intervenue avec effet du 1^{er} février 1978, de retenir à titre exceptionnel, pour le calcul de l'allocation de logement due aux locataires du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979, le loyer acquitté pour le mois de février 1978 (art. 10 du décret n° 78-751 du 13 juillet 1978). Compte tenu des informations dont il dispose sur la date à laquelle sont intervenues les hausses dans le secteur H. L. M. au début de 1979, le ministre de la santé et de la famille a saisi les différents ministres intéressés d'une proposition tendant à reconduire une mesure du même ordre pour l'exercice du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980.

Contrôle des naissances (contraception).

12661. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la publication dans la presse des résultats d'une enquête qui aurait été effectuée de janvier à octobre 1978 par l'Institut national d'études démographiques, en collaboration avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, sur la contraception. Selon les informations parues dans certains journaux, cette enquête aurait été effectuée auprès de 3 000 femmes de vingt à quarante-cinq ans. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette enquête ne s'est adressée qu'aux femmes de vingt à quarante-cinq ans et, dans ce cas, pourquoi les femmes plus jeunes n'ont pas été interrogées ; 2° le nombre de femmes de vingt à quarante-cinq ans de la région Rhône-Alpes ayant été consultées lors de cette enquête ; 3° quels sont, selon elle, les chiffres les plus caractéristiques de cette enquête et quelles conclusions elle en tire : a) sur le plan national ; b) en ce qui concerne la région Rhône-Alpes s'il est possible de distinguer au sein de l'enquête les résultats enregistrés dans cette région et de les considérer comme significatifs malgré le petit nombre de personnes interrogées.

Réponse. — L'enquête effectuée en 1978 par l'Institut national d'études démographiques, en collaboration avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, sur la famille, la fécondité et la contraception, s'adressait aux femmes âgées de vingt à quarante-cinq ans, mariées ou célibataires. Etant donné la nature des thèmes abordés, l'interview de femmes plus jeunes aurait pu poser des problèmes soit d'ordre juridique (pour les mineures de moins de dix-huit ans), soit d'ordre pratique, beaucoup de célibataires de moins de vingt ans résidant chez leurs parents et étant plus difficiles à interroger en l'absence de ceux-ci. Dans la région Rhône-Alpes, 246 femmes ont été interrogées. Les principaux résultats de l'enquête, en ce qui concerne les pratiques contraceptives, ont

été publiés dans le bulletin « Population et sociétés » de l'I. N. E. D. de janvier 1979. Ils mettent en évidence une forte progression de l'utilisation des méthodes modernes de contraception au cours des dix dernières années. En 1978, 28 p. 100 des femmes de vingt à quarante-cinq ans utilisaient la pilule et 9 p. 100 le stérilet. Ces chiffres sont parmi les plus élevés enregistrés dans les pays développés. Cependant, les méthodes traditionnelles (spécialement le retrait) conservent une place importante (30 p. 100 des femmes de vingt à quarante-quatre ans les utilisent encore), et il existe des écarts importants dans l'usage des méthodes modernes entre divers groupes socio-culturels de la population. Ces résultats démontrent que l'information à laquelle ont collaboré centres de planification ou d'éducation familiale, établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les médecins praticiens a porté ses fruits, mais qu'il convient de poursuivre l'effort entrepris. La représentativité de l'échantillon n'étant assurée qu'au seul plan national et la taille de l'échantillon tiré dans chaque région étant nécessairement assez faible, il n'est pas possible de réaliser une exploitation régionale détaillée.

Cliniques privées (prix de journée).

12789. — 24 février 1979. — M. Pierre Bas revient sur le cas de la clinique privée de Bourg-Saint-Maurice et voudrait étendre ses constatations à l'Ile-de-France. D'après des renseignements officieux, mais qui peuvent paraître dignes de foi, 135 cliniques privées libérales ont disparu en région Ile-de-France depuis 1970. Sur cinquante-trois dossiers qui ont pu être étudiés, l'on compte quarante établissements radiés, neuf établissements en liquidation de biens et quatre établissements en règlement judiciaire. Une dizaine de ces cliniques ont survécu et ont été reprises en gestion sous forme d'association de la loi de 1901 avec des prix de journées s'élevant au double de la forme de gestion en société commerciale. On assiste donc de façon déléguée à une lente nationalisation de la médecine libérale, ce qui explique d'ailleurs le déficit de plus en plus fort de l'assurance maladie. L'auteur de la question demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les mesures qu'elle entend prendre pour que le Gouvernement libéral et avancé auquel elle appartient, mette en application ses doctrines politiques et non pas celles de l'opposition qui ont été vaincues aux diverses élections nationales.

Réponse. — De 1970 à 1978, dans la région Ile-de-France, 130 fermetures d'établissements de soins privés ont été recensées. Durant la même période, l'on a assisté à la création de soixante-seize établissements du même type. Il convient de noter que la diminution du nombre des entités juridiques recouvre des réalités fort diverses. En premier lieu, une proportion importante des établissements concernés étaient des maternités, à la capacité souvent réduite, qui, à la suite du décret n° 72-162 du 21 février 1972 relatif aux normes applicables aux établissements privés d'accouchement, se sont regroupées. Ainsi ont-elles pu mener à bien leur adaptation à des normes édictées dans un souci de protection sanitaire de la mère et de l'enfant. En second lieu, nombre d'établissements n'ont fermé leur porte qu'à la suite d'un transfert de lits à d'autres cliniques. Si l'on tient compte de ces différents facteurs, il reste, en définitive, peu d'établissements ayant fait l'objet d'une mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. En outre, le nombre de cliniques ne constitue pas le meilleur paramètre pour évaluer l'importance d'un secteur et effectuer des comparaisons dans le temps. Le nombre de lits, en revanche, apparaît beaucoup plus déterminant. Or, l'on constate que le nombre de lits installés dans les établissements de soins privés de la région Ile-de-France est passé de 39 151 en 1970 à 35 957 en 1978, soit une augmentation de 19,25 p. 100. Cette évolution atteste bien de la volonté des pouvoirs publics qui a été, tout au long de ces dernières années, de permettre un développement harmonieux des deux secteurs hospitaliers. Quant au passage du secteur lucratif au secteur non lucratif, il convient de noter que s'il se traduit fréquemment par une augmentation des prix de journée, celle-ci résulte de différents facteurs tels que les obligations nouvelles qui sont alors imposées et les réalités différentes que recouvre, dans les deux secteurs, la notion de prix de journée.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

12815. — 24 février 1979. — M. Xavier Hamelin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la réponse faite à sa question écrite n° 6403 (Journal officiel, A. N. du 22 décembre 1978) relative aux frais de déplacement des enfants se rendant dans les établissements spécialisés n'est pas complète: il s'agit des déplacements individuels et en principe journaliers des enfants : du domicile des parents à un point de ramassage du car de l'établissement ;

du domicile à l'établissement lui-même si ce dernier ne possède pas de car de ramassage ou si l'état de l'enfant ne lui permet pas d'emprunter un transport collectif. Il lui demande de bien vouloir lui donner la réponse en ce qui concerne ces deux points précis qui constituent à l'heure actuelle la source la plus importante des litiges entre les caisses de sécurité sociale et les familles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les transports individuels quotidiens d'enfants se rendant dans les instituts médico-éducatifs peuvent être remboursés au titre des prestations légales dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, et après avis des services médicaux de la caisse d'assurance maladie. Ces dispositions valent également en cas de ramassage partiel des enfants placés en institut médico-éducatif pour les frais de transport du point de ramassage du car à leur domicile.

Sang (don du sang).

12889. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les contraintes imposées aux associations de donneurs de sang bénévoles pour passer des messages d'information à la télévision. Les chaînes de télévision ne les autorisent à prendre un temps de parole qu'en se pliant aux conditions de rétribution exigées pour la diffusion de spots publicitaires dont le coût est considérable. Cette assimilation à une activité commerciale est vivement condamnable. C'est dédaigner et négliger le rôle primordial joué par de telles associations. La preuve de leur utilité a pourtant été largement faite les temps derniers. En effet, les mauvaises conditions climatiques, ne leur ayant pas permis de recueillir, auprès de leurs donateurs, des quantités de sang aussi importantes qu'à l'ordinaire, les hôpitaux se sont trouvés très rapidement démunis et ont dû faire appel à des donneurs inhabituels et requis. Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt général, il est nécessaire qu'un statut particulier soit adopté en leur faveur pour leur temps de passage à la télévision. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de la culture et de la communication, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les associations de donneurs de sang bénévoles ne peuvent effectivement obtenir la diffusion de messages gratuits à la télévision pour développer le nombre de dons du sang. En effet, aux termes du cahier des charges des chaînes de télévision, toutes les campagnes d'intérêt général faites à l'initiative des pouvoirs publics ou d'associations privées comme les campagnes d'éducation sanitaire sur l'alcoolisme, l'hygiène alimentaire, le tabagisme, les économies d'énergie, la sécurité routière ne sont pas gratuites pour les organismes qui en demandent la programmation, mais peuvent seulement bénéficier de tarifs réduits dans le cadre des tranches horaires qui leur sont réservées. En tout état de cause, de préférence à la diffusion de messages fréquents à la télévision qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer qu'il y a un manque de sang, il convient d'avoir recours à des émissions permettant de donner une information plus complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. C'est ainsi que dans le courant du mois de janvier 1979 une séquence concernant la collecte du sang, la préparation et l'utilisation des dérivés sanguins a été projetée dans le cadre de l'émission « A la bonne heure » sur TF 1. Ces émissions destinées à apporter des informations d'ordre général doivent être distinguées de l'appel exceptionnel qui résulterait de circonstances particulières entraînant soit une diminution importante des réserves de sang, soit des besoins brusquement accrus par suite d'une catastrophe; dans de tels cas, les messages pourraient être diffusés gratuitement comme cela s'est produit au cours de l'hiver dernier dans les journaux télévisés.

Maternité (carnet de maternité).

12949. — 3 mars 1979. — M. Alain Vivian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le désarroi des familles qui, lors de la naissance d'un enfant handicapé (mental, moteur ou sensoriel) ne savent souvent où s'adresser pour obtenir les informations et le concours qui leur sont immédiatement nécessaires. Il lui demande, pour pallier ces difficultés, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de joindre au carnet de maternité un feuillet imprimé indiquant de façon très générale les adresses nationales des associations de parents d'enfants handicapés.

Réponse. — Le dépistage précoce des handicaps d'un jeune enfant et leur rééducation sont une des préoccupations essentielles du ministère de la santé et de la famille. On rappellera à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article L. 164-2 du code de la santé, le médecin qui procède aux examens préventifs inter-

venant à la naissance, au cours du neuvième ou du dixième mois, du vingt-quatrième ou du vingt-cinquième mois, doit rechercher les anomalies, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non. Si ce médecin n'est pas en mesure de donner aux familles les informations et le concours qui leur sont nécessaires, il peut demander au service départemental de protection maternelle et infantile d'apporter son aide. Les services médico-sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent en particulier fournir toutes les informations sur la législation ainsi que sur les organismes et établissements susceptibles d'apporter leur concours aux familles en difficulté. L'insertion dans le carnet de maternité remis à toutes les futures mères d'indications relatives aux adresses des associations de parents d'enfants handicapés risquerait de constituer pour certaines d'entre elles un motif d'anxiété injustifié tout en ne répondant pas de façon adaptée aux différentes questions que pose la naissance d'un enfant atteint d'un handicap.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

12976. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset, faisant état d'une correspondance échangée avec un parlementaire au sujet des centres de soins infirmiers qui doivent pouvoir continuer à fonctionner après la date du 11 mai 1979, date d'application du décret n° 77-488 du 22 avril 1977, concernant le taux d'abattement affecté aux différents centres de soins infirmiers, ce taux d'abattement variant entre 7 et 13 p. 100, demande à Mme la ministre de la santé et de la famille où en sont actuellement les études sur ce problème.

Réponse. — Pour tenir compte du fait que les frais de déplacement sont identiques, que les soins à domicile soient le fait d'infirmières libérales ou d'infirmières de centres et qu'en outre les centres de soins desservant une population dispersée sont fréquemment amenés à fournir des soins à domicile, il a été admis que les tarifs de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité horo-kilométrique ne seraient plus affectés d'un abattement. Par contre, il n'a pas paru possible d'envisager également la suppression de l'abattement pratiqué sur le tarif de la lettre-clé A.M.I.; il faut préciser d'ailleurs que l'éventail des abattements a été réduit d'un tiers en 1976 : de 30 à 10 p. 100, il est, en effet, passé de 20 à 7 p. 100; de plus, lors du classement des établissements, qui précède la conclusion des conventions entre centres de soins et caisses d'assurance maladie, ne sont pratiquement retenus, à l'intérieur de cette nouvelle fourchette réglementaire, que les taux de 13, 10 ou 7 p. 100 suivant la situation des centres.

Sang (centres de transfusion).

13027. — 3 mars 1979. — M. Gérard Houteer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur l'actuel mouvement revendicatif du personnel des centres de transfusion sanguine. Un avenant spécifique à la convention collective de 1951 pour les établissements de transfusion sanguine a été négocié au plan national, depuis le 29 décembre 1975, entre les organisations syndicales représentatives et la fédération nationale des établissements de transfusion sanguine où sont réunis les directeurs des C.T.S. Sans statut ni convention, ce personnel réclame l'ouverture de négociations pour l'application de cet avenant spécifique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour que ce problème soit rapidement posé et résolu.

Sang (centres de transfusion).

13144. — 3 mars 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme la ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour appliquer l'avenant spécifique à la convention collective de 1951, se rapportant aux établissements de transfusion sanguine, avenant qui a été négocié au plan national depuis le 29 décembre 1975, entre les organisations syndicales représentatives et la fédération nationale des établissements de transfusion sanguine. Il est particulièrement anormal que le personnel des établissements de transfusion sanguine soit privé de tout statut assurant leur sécurité personnelle et le bon fonctionnement des établissements.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des personnels des centres de transfusion sanguine. Le ministre de la santé et de la famille ne voit aucun empêchement de principe à l'application d'une convention collective aux intéressés mais, bien entendu, dans les seuls centres de transfusion sanguine à gestion privée, et à condition qu'elle soit agréée conformément aux dispositions de la loi. En tout état de cause, l'appli-

cation éventuelle de la convention du 31 octobre 1951 exige une étude particulière des aménagements nécessaires de certaines de ses dispositions pour tenir compte de la spécificité des établissements en cause. Il a donc semblé opportun et conforme à l'intérêt des personnels concernés que, dans un premier temps, les instructions en vigueur définissant leurs conditions de rémunération soient actualisées. Tel a été l'objet de la circulaire n° 310 DH-4 du 28 février 1979.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

13126. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur la situation des ouvriers mineurs atteints d'un taux de silicose de 30 p. 100. Les terribles ravages causés par cette maladie dans l'ensemble de la corporation minière ne sont plus à démontrer. Le droit à la retraite anticipée devrait être accordé à tous les silicosés à 30 p. 100, quelle que soit la date de leur départ à la mine, et que très rapidement ces avantages soient attribués aux silicosés de 20 p. 100 et plus étant donné l'évolution très rapide de cette maladie professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier de ces avantages mérités.

Réponse. — L'effort des pouvoirs publics porte à l'heure actuelle sur la situation des mineurs déjà titulaires, en application de l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960, d'une pension de retraite anticipée pour silicose. Il est envisagé de prendre en compte les années de retraite anticipée dans le calcul de la pension normale de vieillesse. L'amélioration de la situation des mineurs silicosés ne pourra être que progressive.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

13174. — 3 mars 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est liquidée en tenant compte du salaire moyen annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Ces conditions de liquidation et de calcul sont définies par voie réglementaire. L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 tel qu'il résulte des modifications intervenues à la suite du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 prévoit que pour les assurés qui justifient d'au moins trente-sept années et demie d'assurance la pension liquidée à l'âge de soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Si l'assuré demande la liquidation de sa pension après soixante ans, celle-ci est majorée de 5 p. 100 du salaire annuel moyen de base par année postérieure à cet âge. Lorsqu'il a cotisé pendant cent cinquante trimestres au régime général de sécurité sociale, un assuré peut donc prétendre à une pension qui est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans. Or, de nombreux assurés ont cotisé pendant plus de cent cinquante trimestres avant même d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Les cotisations qu'ils ont ainsi versées au-delà de cent cinquante trimestres ne leur assurent aucun avantage particulier ce qui constitue évidemment une anomalie regrettable. Il serait équitabie que les assurés en cause puissent faire entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension le nombre de trimestres de salaire ayant donné lieu à cotisation au-delà du cent cinquantième. Lorsque la pension est liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, elle pourrait, compte tenu de la proposition qui précède, atteindre 50 p. 100 du salaire de base, comme à soixante-cinq ans, lorsque l'assuré a cotisé dix, vingt ou trente trimestres au-delà de cent cinquante. Toute période de dix trimestres supplémentaires pourrait ouvrir droit à un abattement d'un an par rapport à l'âge auquel la retraite est accordée au taux de 50 p. 100. Il lui demande que des études soient entreprises afin de modifier le code de la sécurité sociale, dans les meilleurs délais possibles, en tenant compte des suggestions qu'il vient d'exposer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui a prévu la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième a permis de bénéficier d'un taux de pension supérieur qu'antérieurement n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurances le taux de 40 p. 100 est désormais accordé à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Il est d'ailleurs précisé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme il n'a pas été possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a pu ainsi être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Par ailleurs, il est à noter que la détermination du salaire servant de base

au calcul de la pension compte tenu des dix meilleures années d'assurance et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont entraîné une augmentation sensible du montant global des avantages de vieillesse. Compte tenu de la conjoncture économique et de l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne saurait être envisagé de prendre en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse, les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de cent cinquante, notamment, comme il est suggéré, par l'attribution d'un taux de pension plus élevé que celui prévu par le décret du 28 janvier 1972 aux assurés justifiant avant soixante-cinq ans d'une durée d'assurance supérieure au maximum. En effet, les améliorations du régime des retraites sont coûteuses et il convient en raison de la situation démographique de notre pays de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour le régime général. Il est signalé cependant qu'une longue durée d'assurance permet de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée en qualité de travailleur manuel soumis à de rudes conditions de travail.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

13350. — 10 mars 1979. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1050 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans n'est pas accordé aux personnes qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la date de la promulgation de la loi. L'application du principe de non-rétroactivité aboutit ainsi à certaines distorsions qui sont ressenties comme une injustice par ceux qui ont dû demander leur retraite antérieurement à la parution de cette loi. Malgré les majorations forfaitaires de 5 p. 100 accordées aux titulaires de pensions de retraite qui ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, la différence entre la pension d'un ancien combattant ayant pris sa retraite après la publication de la loi du 21 novembre 1973 et celle de son camarade de combat qui en a demandé la liquidation antérieurement, crée une inégalité profondément ressentie dans le monde combattant. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la revalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la publication de la loi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion, notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 40 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est en outre à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « préretraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). D'autre part, il ne saurait être envisagé, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de prendre en faveur de ces pensionnés, et notamment pour ceux d'entre eux dont les droits à pension de vieillesse ont été liquidés pour des raisons de santé, des mesures de revalorisation forfaitaires, en raison du surcroît des charges qui en résulteraient pour le régime général, du fait non seule-

ment des importantes incidences financières immédiates de ces majorations mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises, ainsi, notamment le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Sécurité sociale (équilibre financier).

13355. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière du régime général de sécurité sociale. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, il semble que les difficultés actuelles tiendraient, d'une part, à la situation de l'emploi et au niveau des salaires, d'autre part, aux charges importantes qui doivent être supportées par le régime général : investissements en équipements hospitaliers, formation médicale, transferts de charges au titre de la compensation des « déséquilibres démographiques » de nombreux régimes particuliers, retards dans le paiement des cotisations dues par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles mesures ces différents facteurs entrent en compte dans le déficit du régime général de sécurité sociale et quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les perspectives financières du régime général pour 1979 établies à la fin de l'année 1978 étaient particulièrement défavorables ; un déficit important était prévu et il n'avait été comblé par aucun financement supplémentaire. Un relèvement de cotisations a donc été décidé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 1979 ; il représente un apport de recettes supplémentaires de 14,6 milliards en année pleine. Cette mesure ne produit des effets que progressivement, au rythme des rentrées de cotisations. Ainsi, en janvier 1979, l'effet est nul car les cotisations encaissées fin janvier portent sur les salaires de décembre ; en février 1979 la mesure porte effet pour un douzième de sa valeur, soit 1,2 milliard, en mars, deux douzièmes, etc. Le déficit du régime général pour les deux exercices 1978 et 1979 s'explique par la différence entre les taux de croissance des recettes (11 p. 100 en 1978) et des dépenses (19,1 p. 100 en 1978). Or, les recettes augmentent comme la masse salariale soumise à cotisation, c'est-à-dire comme l'effectif cotisant et le salaire moyen par tête. Il est certain que la progression ralentie des salaires et la stagnation du nombre de cotisants aggrave les problèmes du régime général. Il convient cependant de préciser que la masse des recettes et des dépenses du régime général de la sécurité sociale est de l'ordre de 250 milliards de francs en 1978 alors que les investissements en équipement hospitalier financés par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses ne représentent que 800 millions de francs et les dépenses d'enseignement et de recherche incluses dans les prix de journée des hôpitaux publics 350 millions de francs. En ce qui concerne les déséquilibres démographiques et les dépenses de compensation, le Gouvernement, suivant en cela les conclusions au rapport de la commission présidée par M. Grégoire, a procédé à une nouvelle répartition des charges à partir de 1979. Le régime général paye l'intégralité des dépenses de compensation et l'Etat reprend à son compte l'ensemble des dépenses au fonds national de solidarité. Le taux des restes à recouvrer dans le régime général a effectivement crû depuis 1975 mais s'est stabilisé depuis deux ans à 1,50 p. 100 des cotisations émises, ce pourcentage restant toutefois très faible et témoignant de la qualité du recouvrement. Le Gouvernement, conscient des problèmes financiers du régime général, déposera devant le Parlement au cours de la prochaine session un projet de loi prévoyant diverses recettes nouvelles dont une cotisation maladie sur les retraites du régime général et des régimes complémentaires, qui sont à l'heure actuelle les principaux régimes n'ayant pas de cotisations sur les retraites. Le Gouvernement a pris des mesures pour freiner la progression des dépenses d'assurance maladie : renforcement sur le contrôle de la création de lits hospitaliers ; renforcement du contrôle sur les équipements

lourds ; renforcement de la sélection à l'entrée de la deuxième année des études de médecine ; exploitation des tableaux statistiques d'activités des praticiens ; campagne nationale d'information sur le bon usage du médicament.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13627. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un artisan qui cesse son activité au 1^{er} janvier 1978 paie des cotisations d'assurances maladies comme suit : sur les revenus 1976 pour la période du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 ; sur les revenus 1977 pour la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979 ; sur les revenus 1978 pour la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 et paie sur les revenus correspondant à sa retraite seulement à partir du 1^{er} octobre 1980. Jusqu'à cette date, il paiera sur des revenus qu'il n'a plus. Or, l'artisan qui s'installe cotise la première année de son exercice sur une base égale à un tiers du plafond de la sécurité sociale et à un demi lors de la deuxième année ; les années suivantes donnent lieu à une régularisation des cotisations. Il n'y a donc aucun retard pris au départ et, de plus, les cotisations sont payables par semestre et d'avance. Ces dispositions entraînent donc une charge importante pour les artisans nouvellement retraités qui payent sur des revenus largement supérieurs à ceux dont ils disposent réellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude des mesures susceptibles de mettre fin à cette distorsion.

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. A défaut de revenus professionnels non salariés au cours de l'année civile de référence, les travailleurs indépendants nouvellement installés sont redevables de la cotisation minimale calculée sur la base de mille fois le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement le début de la période d'établissement de la cotisation. Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné, et notamment les nouveaux retraités. Il convient cependant de préciser que dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire les inconvénients du décalage cesseraient dès le 1^{er} octobre 1979. Par ailleurs, dans la mesure où il serait bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'intéressé n'aurait pas à subir cette sujétion car dès l'attribution de l'allocation sa cotisation serait prise en charge par le budget de l'Etat. S'agissant du cas général des retraités, les pouvoirs publics s'efforcent d'alléger progressivement la charge de la cotisation en faveur des personnes âgées. C'est ainsi que l'assouplissement régulier, depuis 1974, des clauses de ressources a permis d'exonérer un nombre croissant de travailleurs indépendants retraités ayant cessé toute activité professionnelle. Actuellement, les deux tiers environ d'entre eux bénéficient de cette mesure. En outre, en application des dispositions réglementaires qui ont pris effet au 1^{er} avril 1978, près des deux tiers des intéressés qui acquittent encore une cotisation bénéficient d'abattements dégressifs sur l'assiette de leurs cotisations. Par ailleurs, il convient de noter que dans le régime général il est envisagé de reconsidérer la répartition des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités. Enfin, en ce qui concerne le problème posé par les nouveaux retraités, des études sont poursuivies, en liaison avec le ministère du budget et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés en vue de rechercher les mesures qui seraient de nature à réduire l'importance du délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation. Cependant, les différences de nature entre les situations respectives des salariés et des travailleurs non salariés font obstacle à ce que le mode de prélèvement des cotisations de sécurité sociale soit exactement le même pour ces deux catégories d'assurés. Il convient toutefois de rappeler que les nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles ont la faculté de solliciter, auprès de la caisse mutuelle régionale dont ils relèvent, la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations sur le fonds d'action sanitaire et sociale de l'orgapisme.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

13749. — 16 mars 1979. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inconvénients très graves qui peuvent résulter pour certains conjoints survivants de l'interdiction de percevoir une pension de réversion si, remplissant toutes les conditions requises, leurs ressources

propres excèdent cependant le seuil de 2 080 fois le S.M.I.C. horaire. Il lui demande si elle n'envisage pas de relever très substantiellement ce plafond, comme première étape vers sa suppression.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont sensiblement assoupli, dans ce domaine, les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général, et notamment de ressources personnelles. C'est ainsi que le décret du 11 février 1971 a porté le plafond de ressources opposable au conjoint survivant au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit actuellement 24 128 francs par an), alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les nouvelles règles précitées, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général, et pour les régimes légaux alignés sur lui. Il est d'ailleurs à remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un élargissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes.

Sécurité sociale (cotisations).

13809. — 16 mars 1979. — M. Claude Martin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le plafonnement à trente-sept ans et demi de la durée maximale d'assurance prise en compte pour le calcul des retraites du régime général est ressenti à bon droit comme une injustice par les assurés qui ont cotisé sur une durée plus longue et qui sont souvent des personnes socialement dignes d'intérêt, obligées pour subvenir à leurs besoins de travailler dès leur plus jeune âge et pendant longtemps. Il lui demande si, en dépit des incidences financières d'une mesure de relèvement et de la situation actuelle de la sécurité sociale, il est envisagé à terme une amélioration de la législation dans ce domaine.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse permet de bénéficier d'un taux de pension qui antérieurement n'était accordé qu'à un âge plus avancé. Il est à noter que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé désormais à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans, selon l'ancien barème. Il convient de souligner qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972, et qu'elle n'a pu ainsi être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi. Les importantes améliorations apportées ces dernières années au régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables dans un régime de répartition comme le régime général. C'est pourquoi le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources, par le relèvement substantiel du minimum global de vieillesse.

Laboratoires (prélèvements aux fins d'analyses).

13848. — 17 mars 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inconvénients résultant de l'application stricte de l'article L. 760 de la loi n° 75-626

du 11 juillet 1975, 3^e alinéa qui prescrit : « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif, ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques. » C'est ainsi que dans le ressort de la direction générale des affaires sanitaires et sociales de la région Centre, une circulaire a été envoyée qui indique que « toute infraction qui pourrait être portée à sa connaissance fera l'objet d'une enquête ». Cette discrimination paraît étonnante puisqu'elle empêche certains pharmaciens d'être informés des résultats des analyses de leurs patients, et provoque des déplacements longs et onéreux, notamment de personnes âgées qui peuvent avoir de grandes difficultés à se déplacer. Il prie donc Mme le ministre de lui indiquer si la portée de cet article ne devrait pas être revue.

Réponse. — La transmission de prélèvements aux fins d'analyses, autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 760, alinéa 3 du code de la santé publique, a été instituée par le législateur dans l'intérêt du malade. La transmission de prélèvements soulève des problèmes techniques parfois délicats et impose des délais d'acheminement qui peuvent multiplier les risques d'altération de l'échantillon et s'avérer préjudiciables à l'analyse. La connaissance de ces problèmes a conduit le législateur à limiter cette pratique aux seuls cas où elle est vraiment indispensable, le malade ayant tout intérêt, chaque fois qu'il en a la possibilité, de s'adresser directement au laboratoire d'analyses de biologie médicale afin d'obtenir un résultat fiable. La généralisation d'une pratique consistant à procéder systématiquement par l'intermédiaire d'un pharmacien d'officine aurait, pour conséquence de supprimer la relation directe entre le malade et le directeur de laboratoire. En tout état de cause, la modification des dispositions de l'article L. 760 précité relève de la seule compétence du Parlement.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13906. — 24 mars 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui acquittent une cotisation au titre de l'assurance maladie. Les seuils en dessous desquels cette catégorie de retraités peut bénéficier de l'exonération de cotisation sont particulièrement bas et ne permettent pas à un grand nombre d'entre eux d'y accéder. En effet, le taux atteint 11,65 p. 100 sur les revenus, sans abattement sur l'assiette de leurs cotisations, pour un assuré marié dont la pension excède le plafond de 37 500 francs par an. Ainsi, un couple qui perçoit 31 000 francs de revenus par an verse une cotisation importante d'un montant de 2 039 francs alors que les retraités salariés en sont légitimement exonérés quels que soient leurs revenus. Il serait nécessaire d'abaisser le taux de cotisation pour les retraités des professions indépendantes en regard de l'alignement définitif du régime de ces retraités sur celui des salariés qui doit intervenir, tel que prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 instituant un système de protection sociale de base unique avant le 1^{er} janvier 1978. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Ces dernières années, en accord avec les représentants élus des assurés, un ensemble de dispositions en faveur des personnes âgées ont été prises. L'assouplissement des clauses de ressources a eu notamment pour effet de permettre aux deux tiers environ des travailleurs indépendants retraités qui ont cessé toute activité professionnelle de bénéficier de l'exonération de cotisation. Il s'agit des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat et des retraités ou invalides dont les revenus ne dépassent pas certains seuils régulièrement relevés, actuellement 25 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser et dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds précités bénéficient d'abattements dégressifs tendant à atténuer l'effet de seuil. Compte tenu des mesures ci-dessus mentionnées, 12 p. 100 seulement des travailleurs indépendants retraités paient encore une cotisation intégrale. Par ailleurs, il convient de noter que dans le régime général il est envisagé de reconsidérer la répartition des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités. Enfin, malgré les aides extérieures importantes qui lui sont apportées, l'équilibre financier du régime ne permet pas, sans accroître l'effort des assurés cotisants, d'envisager des améliorations nouvelles importantes.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

14409. — 31 mars 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des moyens accordés au service de la santé scolaire qui pose de graves difficultés au niveau des enfants en ce qui concerne la prévention des maladies et le dépistage des handicaps, comme au niveau des conditions de travail des personnels concernés. En effet, alors que l'on dénombre 13 millions d'écoliers et 700 000 étudiants en France, on compte seulement 850 médecins scolaires, 4 000 infirmières et 1 850 assistantes sociales. En pratique, cette situation rend impossible la tenue de visites médicales systématiques et toute action en faveur du dépistage des handicaps. De ce fait, la réorganisation intervenue en 1969 du service de santé scolaire qui prévoyait par secteur de 6 000 enfants un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et un secrétaire n'a pu être effective. Le département du Var est en ce sens exemplaire qui pour une population de 140 000 enfants compte 15 médecins, 13 infirmières et 20 assistantes sociales, 15 secrétaires, ce qui empêche de nombreux secteurs d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Ces quelques chiffres démontrent à l'évidence que le rôle confié au personnel du service de santé scolaire ne peut être assuré dans de bonnes conditions alors qu'il y a de la santé des enfants scolarisés et notamment des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour permettre au service de santé scolaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions ; 2^o quelles mesures elle compte prendre pour permettre au département du Var une couverture médicale prévue par le décret de 1969, notamment pour les secteurs de Draguignan et du Haut-Var.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement la situation actuelle du service de santé scolaire du Var, celle-ci peut être considérée comme satisfaisante puisque tous les emplois prévus dans ce département sont pourvus.

Croix-Rouge française (école d'infirmières).

14683. — 6 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des élèves de l'école d'infirmières de la Croix-Rouge française à Béthune. Vingt-six de ces élèves, après examen des notes qu'elles avaient obtenues en théorie, du mois d'août au mois de décembre 1978, ont été brutalement renvoyées de l'école. Or ces notes étaient égales et supérieures à la moyenne. De plus, il n'a pas été tenu compte des notes qui sanctionnaient les stages pratiques. Ces élèves infirmières sont ainsi jetées sur le marché du travail, sans avoir achevé leur formation professionnelle, et elles n'ont d'autre ressource que de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi. Au moment même où les hôpitaux manquent d'infirmières, cette mesure apparaît contraire aux besoins de la population et opère une sélection injuste parmi des élèves dont les aptitudes n'ont été ainsi que sommairement examinées. Cette mesure s'intègre parfaitement dans la politique d'austérité menée par le Gouvernement qui atteint les domaines aussi essentiels que la protection de la santé. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à un examen de ce problème et à donner toutes directives pour que cette mesure soit rapportée.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des vingt-six élèves infirmières de deuxième année de l'école de la Croix-rouge de Béthune qui craignaient de ne pouvoir poursuivre leurs études a été examinée par le conseil technique de l'école. Le conseil précité a permis à treize élèves de poursuivre normalement leur scolarité jusqu'à l'examen final du diplôme d'Etat. Pour les autres et compte tenu des notes insuffisantes obtenues en théorie, un complément de formation a été jugé indispensable et ce, dans l'intérêt même des élèves. Il est, en outre, indiqué qu'aucun élève n'a été éliminé définitivement de l'école.

TRANSPORTS

Transports maritimes (navires pétroliers).

7026. — 10 octobre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les ventes récentes de navires pétroliers Concorde, Nivôse, Ventôse de la Compagnie nationale de navigation, filiale du groupe pétrolier public Elf et sur l'affrètement simultané de deux navires de remplacement Saint-Marcel, Ile de la Cité, sous pavillon de complaisance. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1^o les prévisions de vente des navires de la C. N. N. et des autres armements français pétroliers d'ici à la fin de 1979, dont l'administration chargée de délivrer les autorisations de ventes doit être vraisemblablement informée; 2^o les intentions du Gouvernement relatives au maintien en vigueur des textes réglementaires qui font obligation aux sociétés pétrolières de disposer, sous pavillon national, d'une flotte capable de couvrir les deux tiers des besoins nationaux, pour des motifs évidents et permanents de sécurité de nos approvisionnements; 3^o les raisons pour lesquelles l'administration chargée de délivrer les autorisations d'affrètement aux armements ou filiales des groupes pétroliers français laisse affréter pour l'approvisionnement des ports français les navires battant pavillon de complaisance dont la nocivité et les dangers, confirmés par les statistiques internationales d'accidents, ne sont plus à démontrer depuis les accidents du *Torrey Canyon* et de l'*Amoco Cadiz*.

Réponse. — L'obligation de pavillon pour le transport des produits pétroliers répond à un double souci de sécurité d'approvisionnement et de bonne gestion économique car, en période de tension sur les frets, la possession d'une flotte propre permet de réaliser des économies substantielles. Ces deux raisons expliquent son introduction qui date de 1937. Pratiquement, elle est mise en œuvre soit par des bateaux en propriété des groupes pétroliers ou de leur filiales, soit par des affrètements d'autres navires français par ces groupes. La flotte française, avec seize millions de tonnes de port en lourd, est actuellement en mesure de couvrir 85 p. 100 des transports de pétrole français à vitesse normale : l'obligation réglementaire de 66 p. 100 est donc remplie et même dépassée. La flotte française est, en majeure partie, récente et efficace. L'objectif du Gouvernement reste aujourd'hui, plus que jamais, de garantir notre sécurité d'approvisionnement à des conditions économiques aussi satisfaisantes que possible et les textes existants sont et demeurent applicables. En période de dépression des frets, l'impossibilité de faire recours à des affrètements sur le marché international dont les prix sont très bas se traduit toutefois par un surcoût préoccupant qu'aggrave le surcoût propre de la flotte sous pavillon français. Ce phénomène est grave au moment où la libéralisation du marché des produits pétroliers va exposer les groupes français à la concurrence des autres pays européens. L'accroissement de productivité, continuellement recherché depuis vingt ans, doit donc être accéléré tout particulièrement par, notamment, le remplacement des navires les plus anciens et les moins performants par des unités récentes et de fort tonnage. La Compagnie nationale de navigation, filiale du groupe Elf, qui détient 45 p. 100 de son capital, remodèle ainsi progressivement sa flotte, à tonnage sensiblement constant. La mise en service récente du *Pierre-Guillaumat*, navire de 550 000 tonnes, et du *Vendémiaire*, navire de 92 000 tonnes, ainsi que la livraison au cours du deuxième trimestre 1979 d'un second pétrolier de 550 000 tonnes, permettront une modernisation sensible : en contrepartie seront vendus des navires anciens et de tonnage plus faible : *Concorde*, qui n'a pas de système de réchauffage des produits transportés; *Nivôse* dont la charte partie a été prolongée jusqu'au printemps 1979 mais qui du fait de la mise en service du second pétrolier de 550 000 tonnes ne pourra être conservé à terme; *Ventôse*, en 1979 ou 1980. Le groupe Elf affrète outre tous les navires de sa filiale C. N. N. onze pétroliers de la Société française des transports pétroliers, ainsi que deux pétroliers appartenant à la Compagnie générale maritime. Ces opérations sont, je le souligne, globalement équilibrées et les affrètements, qui représentent le quart des tonnes-milles transportées, font en tout état de cause l'objet d'autorisations délivrées par l'administration de la marine marchande. Ils portent d'abord sur les navires français disponibles, comme indiqué ci-dessus. Pour le surplus des besoins, des autorisations d'affrètement de navires étrangers ont toujours été accordées, qui ne représentent qu'une fraction très minoritaire des transports destinés à nos raffineries; les cas cités dans la question en sont un exemple.

Constructions navales (activité et emploi).

8460. — 14 novembre 1978. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals des A. C. H. d'Harfleur et du Havre. Les ouvriers terminent en effet un navire actuellement et aucune commande nouvelle

n'est en vue. Une rupture brutale du plan de charge risque d'entraîner de graves difficultés d'ici peu. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter une situation dramatique.

Réponse. — La situation des Ateliers et chantiers du Havre (A. C. H.) est bien connue des services du ministère des transports et des efforts tout particuliers ont été développés dès le début de l'été 1978 pour éviter une rupture brutale du plan de charge. Comme on le sait, ils ont finalement abouti à la prise de commande pour la Compagnie méridionale de navigation d'un cargo-routier de 3 000 tjb dont la mise sur cale est intervenue au début de l'année 1979. Maintenant que cette interruption du plan de charge a été évitée, il convient que le programme de travail du chantier soit complété à un niveau convenable : c'est dans ce sens que le chantier déploie actuellement de concert avec mon département, des actions en vue d'obtenir des commandes de l'étranger. Il est encore trop tôt pour dire si elles seront couronnées de succès, mais des chances sérieuses existent.

S. N. C. F. (gares).

10842. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision envisagée par la direction nationale de la S. N. C. F. concernant la suppression du trafic marchandises à la gare de La Jonchère (Haute-Vienne). Une pétition signée par les maires de La Jonchère et des communes environnantes ainsi que par de nombreux usagers, en particulier les commerçants des produits du sol, traduit l'opposition de la population devant une telle décision. La stagnation du trafic autour de 120 tonnes par an n'est pas un argument suffisant pour déterminer cette fermeture la S. N. C. F. est un service public et doit répondre en priorité à cette vocation plus particulièrement dans un secteur où le trafic ferroviaire est essentiel. Il lui demande de s'opposer à la décision de la direction générale de la S. N. C. F. et de maintenir le trafic marchandises à la gare de La Jonchère.

Réponse. — La modification du régime de fonctionnement de la gare de La Jonchère (Haute-Vienne) a été envisagée par la S. N. C. F. en raison, d'une part, de la faiblesse du trafic de marchandises et, d'autre part, de l'installation d'un bloc automatique lumineux sur la ligne de Saint-Sulpice-Laurière à Limoges. En tout état de cause, le trafic de marchandises de cette gare continuera à être assuré par les gares de Saint-Sulpice-Laurière et Ambazac, distantes respectivement de sept et huit kilomètres de La Jonchère.

Constructions navales (chalutiers).

12183. — 10 février 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis juillet 1977, un dossier concernant le renouvellement de la flotte de pêche en Bretagne-Sud a été adressé à toutes les instances départementales, régionales et nationales concernées. Malgré plusieurs rappels des élus et professionnels les services de la marine marchande n'ont ni négocié ni bâti à ce jour un nouveau régime d'aides de l'Etat en matière de renouvellement de la flottille. Il semblerait par contre qu'en échange d'un contrat de construction de quatre cargos polonais en France, subventionné à 36 p. 100 du montant de l'investissement par l'Etat français, un accord de licences d'importation pour trois chalutiers ait été conclu avec la Pologne. **M. Le Penec** demande donc à **M. le ministre** de lui confirmer si les termes de la transaction ainsi définis sont exacts et de lui préciser si, en l'absence d'aide de l'Etat, les armements hauturiers français sont voués à construire leurs chalutiers en Pologne ou, sinon, quels sont les conditions et taux des aides que l'Etat accorde pour que le renouvellement de la flottille puisse s'effectuer dans des chantiers français.

Réponse. — Il convient en premier lieu de préciser que le dossier relatif au renouvellement de la flotte de pêche en Bretagne-Sud, auquel il est fait ici référence, est un dossier établi par la société pour le développement des industries de la pêche en Bretagne (Sodipub), qui a été adressé en juillet 1978 (et non pas juillet 1977) aux services administratifs compétents. Il n'est pas exact de dire que ces services n'ont ni négocié ni bâti à ce jour un nouveau régime d'aides de l'Etat en matière de renouvellement de la flottille puisque les mesures arrêtées au début de 1978 pour la pêche artisanale ont eu un effet incitatif tout à fait évident. Ainsi, les investissements engagés en 1978 dans le cadre de la modernisation de la flottille de pêche artisanale ont été en nette augmentation par rapport à l'année précédente : 132 unités ont été primées en 1978 contre 42 unités en 1977. Le Finistère et le Morbihan-Loire-Atlantique maintiennent un courant d'investissement satisfaisant : ainsi, en 1978, trente-neuf bateaux ont été primés par la commission du plan de relance pour un montant total de subventions de 5 678 610 francs, alors qu'en 1977 vingt-cinq bateaux avaient obtenu des concours des pouvoirs publics. L'effet de relance qui était recherché a été

atteint. En ce qui concerne la pêche industrielle, le souci des pouvoirs publics en 1978 a été d'assurer le maintien en flotte des unités les plus récentes, mises en service après 1972, et de consolider les structures financières de certaines entreprises d'armement. C'est ainsi qu'une subvention globale de 2 187 295 francs a été distribuée aux armements hauturiers des ports de Douarnenez et Concarneau, contribuant ainsi au maintien en exploitation de vingt-cinq unités; l'année 1979 verra en principe le début d'un renouvellement progressif de la flottille par des commandes d'unités neuves. La direction générale de la marine marchande étudie actuellement les modalités d'intervention de l'Etat en faveur de ce renouvellement, en tenant compte, évidemment, des capacités réelles de financement des armements intéressés. Enfin, en ce qui concerne le protocole d'accord entre les délégations française et polonaise à la dernière commission intergouvernementale, celui-ci prévoit en effet que le Gouvernement français autorisera l'acquisition en Pologne, par les armements à la pêche français, de chalutiers représentant globalement environ vingt millions de francs. L'ensemble des navires commandés en Pologne à ce titre devra comporter une part importante d'équipement naval français. Pour les commandes enregistrées dans les petits chantiers nationaux, des aides existent, qui visent à compenser l'écart entre les prix internationaux et les prix nationaux. Ces aides continueront d'être attribuées avec le souci d'orienter le plus possible de commandes vers les entreprises françaises.

Constructions navales (activité et emploi).

12619. — 24 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de bateaux polonais qui doit être construit aux chantiers de Nantes-Saint-Nazaire; 2° quelle a été la participation du budget de la nation pour que cette commande puisse être retenue; 3° quel nombre d'heures de travail représente ce chantier.

Réponse. — Le contrat en cours de négociation avec le gouvernement polonais portant sur la construction par deux chantiers français de construction navale (le chantier Alsthom-Atlantique et les chantiers navals de La Ciotat) de quatre navires rouliers porte-conteneurs représente un volume de construction globale de 100 000 tjb. La part du marché (deux navires) revenant au chantier Alsthom-Atlantique, soit 50 000 tjb, représente un volume d'activité d'environ 2 500 000 heures productives. L'obtention de la commande totale n'a été permise que grâce à la mise en jeu d'une aide de 350 000 000 de francs et l'acceptation par les chantiers de pertes importantes.

Régie autonome des transports parisiens (autobus).

12649. — 24 février 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation que connaissent les usagers de la ligne d'autobus RATP 301. Alors que depuis très longtemps cette ligne est surchargée aux heures de pointe, aucun autobus supplémentaire n'a été mis en circulation. Les usagers de cette ligne s'indignent des conditions de transport qu'ils subissent quotidiennement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de la RATP afin de répondre aux besoins des passagers de la ligne 301.

Réponse. — L'horaire en vigueur sur la ligne d'autobus n° 301 qui va de Montreuil (Mairie) à Bobigny (Six Routes), résulte d'une étude attentive des courants de trafic : il a été aménagé le 1^{er} février dernier afin de diminuer le taux d'occupation des véhicules, avec pour résultat une meilleure répartition des voyageurs dans les voitures. Les comptages effectués récemment par ailleurs montrent que si la charge de la ligne se révèle importante à la pointe du soir en direction de Bobigny (Six Routes), les voyageurs sont, pour la plupart, à même de prendre place dans la première voiture qui se présente. La R.A.T.P. suit tout particulièrement l'évolution du trafic pour prendre les dispositions nécessaires pour maintenir à la clientèle des conditions de transport satisfaisantes.

Transports routiers (licences).

12745. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'écho suscité auprès des entreprises de transport par l'annonce de sa décision de porter en 1979 de 15 750 à 19 000 le contingent des licences de zone longue. Il lui demande : 1° quel est actuellement le nombre d'entreprises de transport détentrices des licences zone longue dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes; 2° quelle est sa prévision du nombre des nouvelles licences de zone longue qui seront distribuées cette année dans la région

Rhône-Alpes et chacun de ces huit départements; 3° quels sont les éléments, facteurs, prévisions, considérations et critères l'ayant conduit à décider de majorer en 1979 de 2 250 le nombre des licences de zone longue; 4° quelles prévisions il en déduit quant au carnet de commandes de l'industrie française des poids lourds et à la consommation de produits pétroliers par les transporteurs routiers.

Réponse. — 1° La région Rhône-Alpes compte actuellement 1 026 entreprises de transport routier de marchandises titulaires de licences de zone longue, chiffre qui se décompose comme suit : Ain, 109 entreprises; Ardèche, 52 entreprises; Drôme, 90 entreprises; Isère, 164 entreprises; Loire, 167 entreprises; Rhône, 246 entreprises; Haute-Savoie, 74 entreprises; Savoie, 124 entreprises. Ces entreprises détiennent ensemble un nombre de licences des diverses classes équivalant à 2 419 licences A, soit 15,5 p. 100 de l'actuel contingent; 2° et 3° Le contingent supplémentaire de 3 250 licences équivalent A, dont un arrêté du 2 mars 1979 publié au Journal officiel du 6 mars vient d'autoriser l'ouverture, représente un accroissement de 20 p. 100 du niveau actuel du contingent. Ce chiffre a été fixé en tenant compte d'une part de l'évolution du volume du P.I.B. depuis plusieurs années, justifiant un certain accroissement de la capacité de transport, d'autre part du désir de mettre fin progressivement aux rentes de situation créées par l'existence d'un contingentement. Celui-ci avait en effet, au fil des ans et en dépit d'assouplissements réglementaires parfois importants (création des autorisations de transport intérieur d'encadrement ou élargissement des zones courtes, par exemple) conféré aux fonds de commerce comportant des licences de zone longue, une valeur anormalement élevée. La répartition de ce contingent supplémentaire s'effectuera à partir d'un classement régional des entreprises pétitionnaires établi en fonction d'un certain nombre de critères : évolution de la capacité de transport en zone longue de l'entreprise, de son chiffre d'affaires, résultats de sa gestion, structure financière, comportement de l'entreprise au regard de la réglementation, sociale notamment. Ce classement sera établi par une commission régionale des licences — organisme placé sous la présidence du directeur régional de l'équipement et composé de représentants de l'administration et de la profession — avant d'être transmis au comité central des licences, à qui il incombe de faire au ministre les propositions finales d'attribution des licences. Le comité central, présidé par le président du conseil supérieur des transports, devra examiner les divers classements régionaux avec le plus grand souci d'objectivité et d'équité et veiller à ce que le classement final permette une juste répartition géographique des licences; 4° Les conséquences de la création de ces 3 250 licences sur les commandes de véhicules neufs sont difficiles à évaluer. Le transport routier a, en effet, toujours fait face aux besoins exprimés par la clientèle, ce qui donne à penser que les entreprises disposent généralement d'un parc suffisant. Celles des nouvelles licences qui seront délivrées en échange de licences de locations successives couvriront d'ailleurs des véhicules qui existent déjà. En revanche, les licences qui seront délivrées à des entreprises à créer (jeunes et salariés ou anciens salariés du transport), ou à des entreprises qui ne pourront faire face à l'extension de leur activité au moyen de leur parc actuel, entraîneront certaines acquisitions de véhicules neufs ou anciens, dans une proportion qui ne peut être déterminée actuellement, mais qui devrait rester modeste.

Voies navigables (liaisons).

12817. — 24 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que par sa question écrite n° 5777, il appelait son attention sur les travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre, entrepris par l'Allemagne entre Sarrebruck et la Moselle. Il lui demandait que la Sarre française soit également aménagée à grand gabarit jusqu'à Grosbliederstroff puis Sarreguemines pour donner une ouverture de l'Est de la Lorraine sur les grands canaux de l'Europe centrale. Dans la réponse à cette question (Journal officiel, AN n° 85, du 25 octobre 1978, page 6601), il était dit que les études qui ont été faites montraient que le coût de l'aménagement de la seule section comprise entre Sarrebruck et Sarreguemines serait environ de 350 millions de francs alors que la densité du trafic en 1977 était très faible, de 172 000 tonnes seulement à Sarreguemines et qu'elle décroissait même vers l'aval, puisqu'à la frontière elle n'était plus que de 110 000 tonnes. Les études prises en compte pour rejeter l'investissement souhaité, en le considérant comme non rentable, sont basées sur le trafic actuel d'une voie au type Freylnet et fermée vers le Nord puisqu'elle se termine en cul de sac à Volklingen. Sans doute le trafic actuel est-il faible, mais il n'est pas étonnant qu'il aille en s'amenuisant plus on approche du fond du sac. La proposition faite dans la question précitée tendait à une ouverture vers le Nord, des grands axes et les grands ports, alors qu'actuellement le canal des houillères est ouvert vers le Sud et le réseau à petit gabarit. Il n'y a aucune comparaison

possible entre la voie existante et la voie proposée. De toute évidence, l'étude de rentabilité qui doit être réalisée doit se baser sur les trafics potentiels susceptibles d'utiliser cette nouvelle voie ouverte vers le Nord. La réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978 ne peut donc en aucun cas être considérée comme satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème en tenant compte comme il vient de le dire des trafics potentiels possibles résultant d'une prolongation de la canalisation de la Sarre.

Réponse. — Il est exact que pour apporter un éclairage précis sur l'intérêt économique présenté par la modernisation d'une voie navigable existante, les trafics potentiels doivent être pris en compte. On ne saurait toutefois sous-estimer la difficulté d'établir dans la conjoncture actuelle des prévisions de trafic valables à moyen et long terme. De nombreuses incertitudes pèsent non seulement sur l'importance et la nature des flux d'échanges mais aussi sur leur répartition modale. En outre, il ne peut être envisagé d'engager des grands projets d'infrastructures se superposant les uns aux autres. Le Gouvernement doit s'en tenir aux programmations votées, c'est-à-dire aux budgets annuels et aux programmes d'action prioritaire.

Transports maritimes (compagnies).

12990. — 3 mars 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie Courtage et transports. De par la seule volonté d'une banque, la compagnie se trouve en liquidation judiciaire et ses deux navires saisis. Outre l'étonnante soudaineté de la décision de la banque, ne risque-t-on pas d'assister à la vente des navires à des prix dérisoires et à la disparition d'une ligne maritime entre l'Italie, la France et les USA. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour maintenir les navires de la Compagnie Courtage et transports sous pavillon français ; pour maintenir l'exploitation de la ligne Italie-France-USA ; pour éviter ainsi de nombreux licenciements de marins et officiers ; pour préserver et développer notre flotte afin d'assurer, comme il conviendrait, l'indépendance de nos approvisionnements.

Réponse. — Le tribunal de commerce de Paris, saisi par les créanciers, a été conduit à prononcer le règlement judiciaire immédiat de Courtage et transports. La situation financière de la société était en effet devenue particulièrement mauvaise : en dépit d'un succès commercial certain sur la ligne ouverte entre la Méditerranée et les Etats-Unis, Courtage et transports n'était plus en mesure de faire face à ses charges. Il s'agit, il est vrai, d'une exploitation très difficile à laquelle d'autres armements français avaient déjà dû renoncer auparavant. Dans les circonstances actuelles, la première préoccupation de mon département consiste à veiller à la mise en œuvre de toutes les garanties sociales existantes pour les marins et officiers. D'autre part, devant les perspectives commerciales qui se sont manifestées entre le sud de l'Europe et la côte est des U.S.A. mes services s'efforceront d'intéresser un armement français, disposant d'une organisation financière plus solide, à la reprise de l'exploitation, soit avec les mêmes navires, soit avec d'autres porte-conteneurs offrant ainsi des emplois à des marins français. La défaillance de la société Courtage et transports est une conséquence de la crise maritime mondiale qui a débuté en 1975 et qui ne cesse de s'aggraver. La prolongation de cette crise a d'ailleurs conduit l'Etat à décider récemment des mesures d'aide complémentaires pour les armements les plus touchés, c'est-à-dire ceux qui exploitent des navires transporteurs de vrac sec et sous certaines conditions de navires de ligne. Ces décisions montrent clairement la détermination du Gouvernement de ne pas voir compromettre pour des raisons conjoncturelles l'acquis du plan de développement de la flotte de commerce.

Circulation routière (neige et verglas).

13090. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre des transports que les abondantes chutes de neige qui ont eu lieu pendant les premières semaines du mois de janvier ont entraîné une véritable paralysie du trafic routier dans de nombreuses régions de France. Il aurait été indispensable, pour rendre praticables les routes enneigées et verglacées, de procéder à un salage des chaussées qui n'a pu être effectué, en de nombreux endroits, car les réserves de sel étaient insuffisantes. Or, les Mines domaniales de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) produisent chaque année sept millions de tonnes de résidus salins qui sont en grande partie rejetés dans le Rhin. Les M.D.P.A. ne peuvent stocker sur place durant l'année le sel qu'on leur demande en grande quantité pendant quelques mois. Il serait souhaitable de constituer des stocks de sel importants au niveau des départements et des communes dans les régions qui connaissent des conditions hivernales difficiles. Un tel stockage permettrait de faire face à une

demande de sel qui peut se produire en quelques jours, et il entraînerait une diminution très appréciable de la salinité du Rhin. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de proposer aux régions et aux départements des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

Réponse. — En dépit des fortes chutes de neige du mois de janvier dernier, aucun département ne s'est trouvé en rupture de stock de sel. Pour faire face à un hiver moyen, tous les départements et communes disposent de moyens de stockage suffisants. La question peut cependant se poser, pour des hivers rigoureux, de développer en liaison avec les producteurs les stockages régionaux existants afin d'éviter les afflux de commandes aux mines. Un groupe de travail a été constitué à cet effet par la direction des routes et de la circulation routière du ministère des transports, de plus la possibilité d'utiliser les résidus salins après adjonction de produits adéquats a été mise à l'étude. Elle aurait pour avantage non seulement de réduire le taux de salinité du Rhin dans lequel ces résidus sont jetés, mais encore, tout en accroissant le volume de produits utilisables, de réduire les dépenses d'achat des fondants.

Permis de conduire (auto-écoles).

13248. — 10 mars 1979. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion légitime que suscite, pour les écoles de conduite individuelle, l'attitude négative des pouvoirs publics. C'est d'abord l'annonce de la fermeture de 218 centres d'examen du permis de conduire, qui a dû être rejetée, heureusement, à la suite de la pression unanime des élus locaux. Mais c'est aussi plus spécialement l'atteinte à la conception individuelle et artisanale de ce type d'enseignement, par une centralisation dont on ne voit pas les avantages qu'elle aurait pour l'usager tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de la formation dispensée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les orientations qui semblent se dessiner actuellement et qui, si elles se précisaient, menaceraient l'existence même de 10 000 entreprises individuelles.

Réponse. — La question posée soulève le problème de l'avenir des auto-écoles de type artisanal face au développement d'établissements de structure plus importante dénommés « centre d'éducation routière ». L'apparition récente de ces centres est liée à la mise en place, à l'initiative de la profession d'ailleurs, d'une nouvelle méthode pédagogique de la conduite automobile : la préparation au permis sous forme de stages — en général collectifs et continus. Il convient tout d'abord de noter que les candidats ainsi formés ne représentent qu'une proportion très marginale du total des candidats au permis et que le nombre des établissements proposant cette formule d'enseignement est d'environ 200 actuellement alors qu'il existe près de 10 500 auto-écoles. L'administration, pour sa part, observe avec intérêt la concurrence qui se développe, au sein de la profession, entre les différentes méthodes éducatives et qui constitue une source de progrès pédagogique en la matière, dont bénéficiera le public et qui, en conséquence, devrait se révéler à terme favorable à la sécurité routière. La politique des pouvoirs publics dans ce domaine est guidée par une seule préoccupation : n'intervenir que dans la stricte mesure nécessaire au maintien d'une libre concurrence entre les divers types d'établissements. Il est évident que cette neutralité ne saurait avoir ni pour but ni pour effet d'infléchir, en quelque sens que ce soit, les évolutions techniques qui affectent le secteur et l'économie en cause.

Cheminsots (assurance vieillesse).

13612. — 15 mars 1979. — Mme Jeanine Porta attire l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination frappant les cheminots retraités, anciens apprentis ou auxiliaires, des anciens réseaux d'Afrique du Nord, notamment de Tunisie et du Maroc. En effet, alors que ces agents ont accompli pendant des années tout leur service dans les anciens réseaux de chemins de fer de Tunisie et du Maroc, puis à la S.N.C.F., ils ne bénéficient pas de ces années d'auxiliaire effectuées aux chemins de fer marocains et tunisiens pour le calcul des services valables pour la retraite. Cette situation discriminatoire irritée à juste titre les intéressés qui revendiquent l'obtention de ce très modeste avantage, estimant qu'ayant eu les mêmes devoirs que leurs collègues de la métropole ils doivent avoir les mêmes droits. Aujourd'hui, les pensions ou parts de pension acquises par les ex-agents des réseaux tunisiens et marocains intégrés à la S.N.C.F. et correspondant à leurs services effectués à ces réseaux sont liquidées dans les conditions fixées par les règlements de retraite tunisien ou marocain. Dans le cadre de l'amélioration de l'indemnisation des rapatriés, elle lui demande quelle mesure il

compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, aux ex-cheminots concernés que soit pris en compte le temps d'auxiliaire dans les services de chemins de fer marocains et tunisiens pour le calcul de la retraite.

Réponse. — Les modalités suivant lesquelles l'Etat apporte sa garantie aux pensions et rentes viagères dues aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, ont été expressément définies par les décrets n^{os} 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960 pris en application de la loi n^o 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11. En application de ces textes, l'Etat n'apporte sa garantie qu'aux pensions et rentes viagères acquises, sur la base de la réglementation marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de la loi susvisée. Or, le régime local de pensions, auquel étaient affiliées les personnes citées dans la question, ne prévoyait pas la possibilité de faire valider les années de services effectuées en qualité d'auxiliaire. Ces années peuvent, toutefois, être prises en compte par le régime général de sécurité sociale dans le cadre des mesures prévues par la loi n^o 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé leur activité hors du territoire français. Les demandes de validation de ces droits doivent être adressées à la caisse régionale d'assurance maladie du lieu du domicile, avant le 1^{er} juillet 1979, sous peine de forclusion, étant observé que les intéressés peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une aide au rachat de ces cotisations dans le cadre des dispositions du décret n^o 63-96 du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée aux rapatriés en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

Commerce extérieur (importations).

13735. — 16 mars 1979. — **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la procédure d'accréditation, qui permet l'importation de véhicules automobiles construits en dehors de la C. E. E.

Réponse. — L'article R. 106 du code de la route précise que, par exception à la règle générale, la réception par type d'un véhicule construit en dehors de la Communauté économique européenne doit être demandée, non par son constructeur, mais par un représentant de celui-ci en France, spécialement accrédité auprès du ministre des transports. La procédure d'accréditation est conduite par les services du ministère des transports. Elle a pour objet de vérifier si le demandeur de l'accréditation présente des caractéristiques juridiques et techniques le qualifiant pour attester, comme le lui impose l'article R. 108 du code de la route, la conformité de chaque véhicule produit avec le prototype présenté à la réception.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

13778. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des transports** que les bénéficiaires de la préretraite n'ont pas droit à la réduction annuelle de 30 p. 100 sur les réseaux de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice que rien ne semble justifier.

Réponse. — L'extension aux préretraités du bénéfice des billets populaires annuels consentis aux retraités fait actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations concernées; la mesure a déjà fait l'objet d'un accord de principe; toutefois les modalités de sa prise en charge financière ne sont pas réglées et il n'est pas possible de préjuger sa date de mise en vigueur.

Français (langue : transports aériens).

13881. — 24 mars 1979. — **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème linguistique que connaissent en France certaines professions, et notamment les navigants, du fait de l'usage de plus en plus restrictif qui est fait de la langue française. La langue nationale se trouve évincée des activités les plus modernes et les plus techniques au profit de l'anglais devenu de fait obligatoire. L'usage des langues étrangères au plan professionnel est souhaitable à condition qu'il vienne en complément et non en substitution de la langue française. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les domaines de sa compétence, et notamment la navigation, pour garantir le droit à l'usage professionnel de la langue française.

Réponse. — Tant le personnel navigant que le personnel de contrôle français reçoivent actuellement en France une formation spécialisée en langue française leur permettant d'utiliser cette langue, chaque fois que cela est possible, dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces deux catégories de personnel correspondent généralement en langue française aux personnels francophones. Il est évident néanmoins que l'activité aéronautique étant essentiellement une activité internationale il leur est indispensable de disposer de bonnes connaissances de la langue anglaise — au moins spécialisée — qui est utilisée par la majorité des personnels d'autres pays. Il faut d'ailleurs souligner qu'en ce qui concerne les échanges entre contrôleurs et pilotes, ces derniers ont l'initiative. Il est donc nécessaire qu'un contrôleur français soit capable de répondre en anglais à un pilote qui s'est adressé à lui dans cette langue. En toute hypothèse, il n'a jamais été question de diminuer ou de supprimer l'usage du français dans le langage aéronautique. Du reste, l'exemple français où l'usage du bilinguisme est pratique courante est pluriel dans certains pays francophones pour promouvoir la même pratique dans un environnement généralement anglophone.

S. N. C. F. (tarif réduit).

13919. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la S. N. C. F. ne prévoit aucune réduction tarifaire pour les handicapés quels qu'ils soient. Il lui rappelle que bien souvent les handicapés ne peuvent prétendre conduire un véhicule automobile et que leurs ressources très faibles ne leur permettent pas d'utiliser le chemin de fer même périodiquement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas utile d'envisager un dégrèvement tarifaire pour cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les invalides du travail, et les invalides civils en général, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet de préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comporte pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 prévoit néanmoins un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Ces dispositions concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge de finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle.

Sports (vol à voile).

14010. — 24 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des personnels et les activités du centre national de vol à voile de la Montagne Noire de Revel. Il semblerait qu'en raison de la réforme de la qualification d'instructeur de vol à voile le service de la formation de l'aéronautique et du contrôle technique s'apprête à réduire le nombre d'employés du centre dans les prochaines semaines. Afin de pouvoir rassurer les personnels intéressés ainsi que les élus locaux qui s'inquiètent de ces menaces sur l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces rumeurs de fermeture ou de licenciements éventuels sont fondées.

Réponse. — L'évolution des techniques du vol à voile d'une part, les modifications envisagées de ce fait dans le processus de formation des instructeurs dans cette discipline aéronautique d'autre part, ont amené mes services à procéder à une recherche approfondie sur les missions actuellement confiées au centre national de la Montagne-Noire et à déterminer une ligne de conduite sur l'avenir de ce centre. Un groupe de travail va être constitué à cet effet qui comprendra des représentants des personnels navigants et des personnels au sol. Quelles que soient les conclusions des travaux de ce groupe et les propositions d'évolution qui me seront présentées, les solutions adoptées devront prévoir les mesures transitoires destinées à tenir compte des situations personnelles des navigants et des non-navigants dont les intérêts seront préservés.

Permis de conduire (centres d'examen).

14146. — 24 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes éprouvées par les moniteurs d'auto-écoles devant certains projets tendant à fermer des centres d'examen du permis de conduire. Il semblerait

qu'après avoir mis en avant des raisons pécuniaires, la suppression de certains centres interviendrait maintenant pour des raisons techniques. Une telle mesure comporte des inconvénients très graves dans les régions rurales où elle oblige les candidats au permis de conduire à se déplacer jusqu'à un chef-lieu éloigné parfois de plusieurs dizaines de kilomètres de leur résidence. Elle ne peut que contribuer au dépérissement des petites communes et des villages. Il lui demande s'il peut donner toutes assurances quant au maintien des centres d'examen du permis de conduire actuellement existants.

Réponse. — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire avait envisagé, l'année dernière, mais pour le seul mois de novembre, de supprimer l'activité de certains centres. Le nombre de candidats — plus important que prévu — et, par conséquent, la consommation plus rapide des crédits qui avaient été alloués à ce service, l'avaient conduit à prendre cette mesure provisoire. Dès que l'affaire fut portée à sa connaissance, le ministre des transports a immédiatement indiqué que cette décision ne pouvait être confirmée et il a donné toutes instructions pour que les centres visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire. Bien entendu, le budget de 1979 a été également établi suivant les mêmes directives, et toutes les marges de sécurité financières ont été réservées à cet effet.

Voies navigables (batellerie)

14233. — 31 mars 1979 — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports la situation des artisans bateliers exploitant un bateau de 30 mètres sur le canal du Midi. Cette situation est rendue particulièrement difficile par les charges qui arrivent à absorber deux tiers du chiffre d'affaires par leur faiblesse numérique (trente-six exploitants restants) qui gêne leur concurrence par rapport au rail et à la route et par les travaux actuels sur l'allongement des écluses. Pour permettre le maintien de cette flotte, seule à pouvoir fréquenter le canal du Midi, il demande qu'une prime compensatrice de leur port en lourd (150 tonnes au lieu de 250 tonnes) leur soit accordée. Cette mesure transitoire aiderait à franchir le cap le plus difficile.

Réponse. — Il est exact que les marinières du canal du Midi sont confrontés à de graves difficultés dans l'exploitation de leurs bateaux de 30 mètres, en particulier depuis que les travaux d'aménagement de cette voie d'eau pour la mise au gabarit de 38,50 mètres sont en cours. Le Gouvernement considère, comme l'honorable parlementaire, qu'il est nécessaire de soutenir l'activité de la profession pour maintenir les conditions d'une saine concurrence avec les autres modes de transport. Cependant, après étude approfondie des problèmes spécifiques posés à ces exploitants, l'octroi d'une prime compensatrice pour défaut d'enfoncement n'est pas apparu comme étant la meilleure solution pour leur venir en aide. Aussi le système suivant a-t-il été mis sur pied : l'office national de la navigation a été autorisé à différer le déchargement de certains bateaux de 30 mètres appartenant à des bateliers âgés, à les racheter, les moderniser et les mettre sous certaines conditions à la disposition de jeunes marinières s'engageant à effectuer en priorité des transports sur le canal du Midi. Cette solution, qui permet aux intéressés d'exploiter dans des conditions exceptionnellement favorables, est de nature à maintenir un certain niveau d'activité sur cette portion de canal durant les travaux de modernisation en cours.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Licenciement (femmes)

9338. — 29 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation inacceptable faite par la direction de L'Air liquide à trois techniciennes du laboratoire chimique de cette société, située au centre d'études cryogénétiques de Sassenage. En 1976, la direction d'Air liquide prit la décision de transférer ce laboratoire près de son usine de production à Chalon-sur-Saône. Sur quinze personnes, des solutions ont été trouvées pour dix d'entre elles, mais les cinq restantes ne peuvent aller pour des raisons familiales évidentes à Chalon-sur-Saône. La direction a donc demandé le licenciement de ces personnes mais, après enquête sur place, la direction départementale du travail a refusé le licenciement de trois techniciennes en considérant que l'activité chimique importante du centre d'études cryogénétiques de Sassenage permettait le reclassement sur place des intéressées. De plus, la situation de L'Air liquide est, d'un point de vue financier, excellente avec une augmentation d'environ 36 p. 100 des bénéfices consolidés en 1977 et rien, dans ces conditions, ne justifie ces licenciements. Malgré cela, la direction, après avoir présenté un recours hiérarchique contre la décision de la direction départementale du travail, refuse de donner du travail à ces trois salariées, et ce au

mépris de leurs droits essentiels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire respecter le droit au travail de ces trois salariées et confirmer la décision motivée et justifiée de l'inspection départementale du travail refusant les trois licenciements.

Réponse. — La direction de la société L'Air liquide avait déposé auprès de mes services de l'Isère une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique de trois techniciennes du centre d'études cryogénétiques de Sassenage. L'inspecteur du travail ayant refusé le licenciement par décision du 19 septembre 1978, un recours hiérarchique a été formé par l'entreprise le 29 septembre suivant. Après enquête approfondie et examen de toutes les données de cette affaire, j'ai finalement accordé l'autorisation de licenciement pour les trois salariées concernées.

Travail (inspection du personnel)

10993. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël exprime à M. le ministre du travail et de la participation le mécontentement des travailleurs de la direction départementale du travail et de l'emploi devant la sanction infligée à un de leurs collègues inspecteur du travail. Il lui précise que ce fonctionnaire, tout à fait arbitrairement, a été affecté en surnombre à un poste sédentaire à vocation statistique à la direction régionale, pour l'unique raison d'avoir rappelé à un syndic de groupe les dispositions élémentaires du code du travail. Il lui précise que, contrairement aux règles, cette décision est intervenue sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, comme le prévoit le statut de la fonction publique. Il lui précise que déjà précédemment a eu lieu un licenciement dans des conditions inacceptables, décision qui a été « cassée ». Il lui précise enfin que, dans le département de l'Isère par exemple, les contrôleurs sont pratiquement « interdits de visite » dans les boulangeries-pâtisseries, sans aucune réaction ni de la préfecture ni de l'administration. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soit respecté le libre exercice de la profession ; ce qu'il entend faire afin que la sanction frappant cet inspecteur du travail soit levée ; ce qu'il entend faire afin que soit correctement appliquée la disposition de l'article 6 de la convention 81 de l'Organisation internationale du travail.

Réponse. — Les informations données à l'honorable parlementaire doivent être rectifiées : l'inspecteur du travail auquel semble faire allusion la question a été affecté après avis de la commission administrative paritaire et compte tenu des nécessités du service à la direction régionale du travail et de l'emploi pour prendre en charge l'échelon régional de l'emploi et du travail. Dans chaque direction, ce poste est dévolu soit à un directeur adjoint du travail, soit à un inspecteur du travail apte à analyser les problèmes de l'emploi au niveau de la région. L'inspecteur du travail ainsi muté a introduit un recours devant le tribunal administratif de Marseille ; l'affaire est désormais entre les mains de cette juridiction. L'honorable parlementaire fait état du licenciement d'un contrôleur stagiaire du travail dans des conditions qu'il estime inacceptables ; cette affaire vient d'être jugée par le Conseil d'Etat qui le 16 mars 1979 a débouté l'intéressé de son recours. Le litige qui oppose les artisans boulangers de l'Isère à l'inspection du travail fait l'objet d'une enquête diligentée par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; les conclusions de cette enquête ne sont pas encore connues ; elles pourraient être communiquées ultérieurement.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11136. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact que le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) doit être prochainement transféré à Bordeaux. Si cette nouvelle devait s'avérer exacte, il lui signale qu'il la considère comme tout particulièrement inopportune, car elle priverait d'emploi un bon nombre des huit cents personnes qui, actuellement, travaillent au siège de l'A. F. P. A. et ne pourraient, pour des raisons diverses, se rendre en Aquitaine. Cela ferait dans la région parisienne un certain nombre de chômeurs supplémentaires à un moment où il semblerait plus opportun de se préoccuper de créer de nouveaux emplois. Enfin, un tel transfert entraînerait certainement des frais importants, dont il conviendrait de connaître le montant, et ce finalement sans profit réel pour quiconque.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes.)

11303. — 20 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes causés par le projet de transfert des services centraux de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) de Mon-

treuil (Seine-Saint-Denis), à Bordeaux, qui touche 750 personnes. Les problèmes d'emploi dans la région Aquitaine sont trop importants pour qu'on espère les résoudre par une opération dont le coût (130 millions) paraît démesuré par rapport au résultat attendu. On peut, de plus, craindre que cette opération ne se traduise globalement par un déficit net d'emplois et qu'il s'agisse d'un premier pas vers le démantèlement du service public de l'A.F.P.A. Enfin, ceci aboutirait à la mise au chômage de nombreux conjoints du personnel de Montreuil, ville qui compte déjà 4500 chômeurs. Des contre-propositions sont défendues par les personnels en grève et leurs syndicats visant à utiliser les fonds prévus pour créer une délégation régionale à Bordeaux, un centre pédagogique et technique régional et trois centres de F. P. A. dans les départements de la Gironde (celui-ci prévu depuis cinq ans), des Landes et du Tarn-et-Garonne. Ceci pourrait permettre de créer près de 400 emplois dans cette région et de former plus de 2000 stagiaires par an. Elle lui demande s'il compte, conformément au vote de l'assemblée générale plénière, renoncer à cette opération et mettre en œuvre avec les administrateurs de l'A. F. P. A., un projet qui utilisera au mieux les fonds publics et respecte les individus.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11310. — 20 janvier 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, actuellement situé à Montreuil. **M. Georges Marchais** fait remarquer à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° que l'assemblée générale du vendredi 5 janvier 1979 s'est prononcée contre ce transfert et que conformément aux statuts (loi de 1901) régissant l'association, ce vote a valeur de décision souveraine ; 2° que le coût de ce transfert, officiellement évalué à 120 millions, permettrait, puisque de tels crédits se trouvent disponibles, de créer six établissements supplémentaires assurant la formation professionnelle de plus de 2000 personnes par an et d'offrir les emplois correspondant à cette activité nouvelle ; 3° que l'opération envisagée ne pourrait manquer d'entraîner de nombreux licenciements parmi les 750 employés du siège de Montreuil, comprenant une large majorité de femmes qui ne sauraient se plier aux contraintes et difficultés qu'entraînerait dans leur vie familiale un tel déplacement ; 4° que les projets de la D.A.T.A.R. cloigneraient, s'ils se réalisaient, le siège de l'A.F.P.A. des centres de décision et porteraient atteinte au service public de fait que constitue l'A.F.P.A. ; 5° que les fréquents et nombreux déplacements du personnel du siège seraient rendus plus difficiles à Bordeaux du fait même de la situation privilégiée de Paris en matière de transports et communications avec toutes les régions du territoire national ; 6° que les locaux actuels de Montreuil ne sont nullement vétustes et sont parfaitement adaptés à leur fonction ; 7° qu'il importe de faire cesser dans la région parisienne l'hémorragie d'entreprises, établissements et services, qui aggrave le problème de l'emploi. En conséquence, **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de prendre acte des deux motions d'opposition au projet votées par l'assemblée générale et de renoncer en conséquence à une prétendue décentralisation coûteuse, inopportune, inefficace, contraire aux intérêts des personnels et défavorable à une bonne activité de ce service public.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11313. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qu'engendrerait le transfert du siège de l'A.F.P.A. de Montreuil à Bordeaux. Alors que le rapport des stagiaires formés sur la population active est de 0,10 p. 100 en Ile-de-France, classant ainsi cette région au dernier rang, il est inconcevable que l'on gaspille 120 millions de francs pour cette décentralisation, alors qu'ils permettraient la réalisation de six centres de formation professionnelle pour adultes. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert qui risquerait de conduire à terme au démantèlement de ce service public ; 2° pour qu'un centre de F.P.A. puisse être créé dans l'Essonne dans la mesure où ce département est le plus démuné au sein de la région Ile-de-France.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11318. — 20 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure, annoncée à quelques jours du renouvellement de la

présidence du conseil général d'Aquitaine, de transférer l'A. F. P. A. de Montreuil à Bordeaux. Cette association forme chaque année environ 60 000 stagiaires. Ce transfert apparaît en fait comme un premier pas vers le démantèlement de ce service public. Cette opération ne vise pas à créer pour autant de nouveaux emplois en Aquitaine, puisqu'une partie du personnel de Montreuil se déplacerait à Bordeaux, et supprimerait 750 emplois à Montreuil. Cette opération constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics (l'opération a été officiellement chiffrée à 130 millions minimum. Une telle somme pourrait permettre la création de six nouveaux établissements de vingt sections assurant la formation de plus de 2000 stagiaires par an et permettrait parallèlement la création d'environ 360 emplois sans licenciement). Après la sécurité sociale, l'A. N. P. E., l'indemnisation du chômage, c'est une nouvelle attaque contre les droits des travailleurs qui se dessine. En conséquence, elle lui demande de s'opposer au transfert du siège de Montreuil à Bordeaux, car il jetterait à la rue des centaines de travailleurs et des femmes pour la plupart. Après les fermetures d'entreprises décidées par le Gouvernement et le patronat : Triton, Caticucve, Idéal Standard, ce transfert fait peser une menace particulière pour la Seine-Saint-Denis, de vider ce département d'un potentiel industriel et de moyens de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11627. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** fait part de sa surprise à **M. le ministre du travail et de la participation** à l'annonce de sa décision de transférer à Bordeaux le siège de l'A. F. P. A. En effet cette décision précipitée n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Pourtant elle aura de graves conséquences pour les travailleurs qui sont actuellement employés à Montreuil et qui, ne pouvant accepter d'aller à Bordeaux, perdront leur emploi. On peut d'autre part se demander si c'est le meilleur moyen de créer des emplois en Aquitaine. En effet, les syndicats proposent une solution qui paraît plus intéressante : la délégation régionale de Toulouse pourrait être allégée par la création d'une nouvelle délégation pour la région de Bordeaux et, par ailleurs, des centres locaux de formation pourraient être créés, selon les besoins, à Bordeaux et en Aquitaine. Ces créations répondraient aux besoins de formation en Aquitaine, en même temps qu'elles fourniraient des emplois. Il lui demande s'il compte étudier les propositions des organisations syndicales qui sont inspirées par le souci de préserver et de développer l'emploi en évitant le gaspillage des deniers de l'Etat.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(agence pour la formation professionnelle des adultes).*

11755. — 3 février 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait l'application du projet gouvernemental de transférer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux (Gironde) le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes où travaillent 750 personnes, en majorité des femmes. Un tel transfert mettrait des centaines de familles dans une situation dramatique : séparation, perte d'emploi pour le mari ou la femme, dépenses insupportables, perturbation dans les études des enfants, etc. De plus, l'installation à Bordeaux nécessiterait une dépense de 120 millions de francs, véritable gaspillage sans que cela permette de créer des emplois dans cette région. Il suggère que cette somme serve à la création dans le Sud-Ouest de nouveaux centres de l'A.F.P.A. ; il signale que le départ de l'A.F.P.A. accroîtra encore le chômage dans le département de la Seine-Saint-Denis, gravement touché par la crise. Il soutient la position de l'ensemble du personnel et lui demande de décider le maintien à Montreuil de l'A.F.P.A.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11910. — 3 février 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les graves inconvénients résultant pour la région Ile-de-France et pour le personnel, du transfert du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Montreuil à Bordeaux. Cette décision doit avoir pour conséquence plusieurs centaines de licenciements et l'augmentation du nombre des chômeurs. Il semble d'ailleurs que cela constituerait une dépense importante alors que le dispositif de formation de l'A.F.P.A. est en régression en raison des insuffisances budgétaires. Le coût de l'opération serait chiffré à 130 millions de francs alors que cette somme pourrait permettre la création de huit nouveaux établissements de vingt-sections, assurant la formation de deux mille

stagiaires par an. Enfin, cette mesure ne peut qu'entraîner une désorganisation des services centraux de l'association qui serait victime de l'éloignement des centres nationaux de décision. Pour toutes ces raisons le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il compte maintenir une décision si défavorable à la région Ile-de-France qui assiste depuis plusieurs années à une véritable hémorragie démographique.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

12137. — 10 février 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, situé actuellement à Montreuil. Aux faits exposés par MM. Odru et Marchais, dans des questions écrites des 15 et 16 janvier 1979 et qui appellent l'abandon du projet par le Gouvernement, il l'informe que cette demande est également exprimée par le personnel de centres de F. P. A. de province, en particulier celui du centre de Montcy-Notre-Dame dans les Ardennes. En conséquence, il lui demande d'annuler sans tarder ce projet et d'accorder les 130 millions de francs représentant le coût du transfert aux établissements qui ne disposent pas de crédits suffisants pour le bon fonctionnement des sections, l'entretien des locaux et machines-outils par manque de personnel, situation dans laquelle se trouve le centre de Montcy-Notre-Dame, dont le poste d'entretien a été supprimé en 1978.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

12185. — 10 février 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le transfert à Bordeaux du siège de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, actuellement installé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le transfert de cette activité ne sera pas nécessairement créateur d'emplois, aussi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus judicieux d'utiliser les 120 millions de francs prévus pour cette opération, pour créer sur l'ensemble de la région Aquitaine, un dispositif de formation professionnelle des adultes plus étoffé que celui qui existe actuellement.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

12235. — 10 février 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de transfert du siège de l'A.F.P.A. de Montreuil à Bordeaux. Ce transfert coûteux (120 millions de francs), outre qu'il risque d'engendrer une grave désorganisation de ce service public, aura de très graves conséquences pour les personnels qui ne pourront accepter d'aller en Aquitaine et qui retrouveront sans emploi. Il lui fait remarquer que les organisations syndicales ont fait des propositions qui permettraient de créer de nombreux emplois en Aquitaine par le développement des services de l'A.F.P.A., sans pour autant aggraver le chômage en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en compte ces propositions et abandonner le projet de transfert des services centraux de l'A.F.P.A., ce qui garantirait le maintien de près de 800 emplois en Seine-Saint-Denis.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(agence pour la formation professionnelle des adultes).*

12927. — 3 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact que le siège de l'AFPA (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) implanté à Montreuil dans la Seine-Saint-Denis dont la construction a été terminée en 1965, doit être transféré à Bordeaux. Il s'agit d'un organisme géré de façon tripartite (administration, patronat, confédérations syndicales) sous la tutelle du ministère du travail, 750 personnes sont concernées par ce transfert et une inscription au budget d'un crédit supplémentaire de 120 millions de francs permettrait cette opération. Il semble bien que ce transfert n'ait de raison que la poursuite chimérique du déménagement à tout prix de la région parisienne des administrations qui s'y trouvent avec pour les familles des conséquences désastreuses (séparation, parfois désunion, traumatisme de tout ordre). Ne serait-il pas possible de faire une économie substantielle en renonçant à cette opération qui fait contre elle l'unanimité.

Réponse. — L'implantation du siège de l'A. F. P. A. en province s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation administrative que conduit le Gouvernement et qui est indispensable au rééquilibrage des activités tertiaires entre Paris et les métropoles provinciales et, donc, à l'amélioration à terme du marché de l'emploi dans notre pays. Le principe de la décentralisation du siège de l'A. F. P. A. a été décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 et intégré dans l'ensemble des mesures destinées au développement de la région Aquitaine. La complexité de cette opération et ses incidences sur le personnel et le fonctionnement de l'association nécessitent un approfondissement des études préalables avant que puisse être envisagé un transfert effectif du siège. En effet, cette opération doit être accompagnée, pour ne pas déséquilibrer le fonctionnement de l'association, d'un plan social assurant à la fois la garantie d'un emploi aux salariés de l'association ne désirant pas quitter la région parisienne, mais également l'accueil des agents du siège et de leurs conjoints en région bordelaise. Ces mesures d'accompagnement doivent être soigneusement étudiées et assurées des financements nécessaires. En tout état de cause, cette opération ne doit pas peser sur le financement normal de l'association. D'autre part, en raison de la complexité de l'opération, il est clair que ce transfert ne peut être envisagé avant plusieurs années. Cette période sera mise à profit pour mettre au point, dans le détail, les mesures d'accompagnement du transfert, tout en permettant que soit poursuivie parallèlement la réflexion sur les structures de l'association et son adaptation aux nécessités de la politique de formation de la prochaine décennie, qui est pour le ministre du travail et de la participation un objectif central et prioritaire.

Départements d'outre-mer (apprentissage).

11510. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation que l'extension dans les départements d'outre-mer de la loi relative à l'apprentissage et, plus précisément, les dispositions concernant l'exemption de toutes cotisations sociales, est subordonnée à la parution d'un décret qui en fixera les modalités d'application. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le décret doit s'agir ci-dessus pourra intervenir, compte tenu de la nécessité impérative d'accélérer la procédure pour ne pas priver les entreprises ressortissant au secteur des métiers des aides à la formation.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à M. le ministre du travail et de la participation, l'honorable parlementaire souligne la nécessité d'étendre rapidement aux départements d'outre-mer, le nouveau régime d'aides financières institué depuis le 1^{er} janvier 1979, en faveur de certaines catégories de maîtres d'apprentissage. Les textes qui, en application de l'article L. 118-6 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, doivent fixer les modalités de prise en charge par l'Etat, des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis, sont actuellement en cours de mise au point et seront publiés très prochainement. Dans l'attente de la publication de ces textes des instructions ont été données tant dans les départements d'outre-mer que dans ceux de la métropole, pour que les maîtres d'apprentissage entrant dans le champ d'application de la loi soient dispensés de verser ces cotisations, dès la première échéance de 1979.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

13613. — 15 mars 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article 1^{er} du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Cet article stipule en effet que les travailleurs pouvant prétendre à une médaille décernée pour ancienneté de service par un département ministériel autre que celui du travail et de la participation ne peuvent solliciter l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Une telle disposition prive en fait de cette légitime récompense des personnes dont le mérite est cependant reconnu. Il lui demande donc de prendre toute disposition pour la révision de cet article et pour la réparation de cette inégalité.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 précise que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée « aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail ». Il convient en effet d'éviter que les mêmes services professionnels soient récompensés deux fois. Cette disposition ne prive donc pas ces travailleurs

d'une légitime récompense, puisqu'ils peuvent prétendre à une distinction décernée par le département ministériel dont relève leur activité. Cependant, lorsqu'un salarié a successivement exercé une profession relevant de la compétence d'un autre ministère que le ministère du travail et de la participation, et travaille ensuite dans le secteur privé de l'industrie et du commerce, sans recevoir de récompense au titre de son premier emploi, il peut obtenir la médaille d'honneur du travail s'il justifie au total du nombre d'années de services requis. Bien plus, un travailleur ayant reçu une médaille d'ancienneté autre que la médaille d'honneur du travail est en droit de prétendre à un échelon supérieur de la médaille d'honneur du travail, s'il a ensuite été salarié dans le secteur privé de l'industrie ou du commerce. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier l'article 5 du décret du 6 mars 1974.

Chômage (indemnisation, conditions d'attribution).

13829. — 17 mars 1979. — M. Jean Bernard s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8467 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 94 du 14 novembre 1978. Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation d'une entreprise qui doit licencier certains salariés employés à l'heure. Il semble que le calcul des différentes indemnités pose un problème que le code du travail ne permet pas de résoudre en toute certitude. En outre, la profession n'a pas de convention collective. Il s'agit d'un licenciement pour motif économique, les salariés concernés étant employés à l'heure, le tarif horaire comprenant les congés payés. La présence de ces salariés dans l'entreprise excède deux ans et leur activité effective porte sur huit à dix mois par an. Il lui demande dans ces conditions si l'indemnité doit se calculer de la même façon, et sur la base de vingt heures de salaire par année de service pour un salarié effectuant un petit nombre d'heures par mois (par exemple, quinze à vingt), et pour un salarié effectuant un nombre d'heures beaucoup plus important (par exemple, cinquante à cent). Au contraire, faut-il calculer l'indemnité proportionnellement au salaire de chacun, comme il est fait dans le cas des mensuels, qui reçoivent un dixième de mois par année d'ancienneté; dans ce cas, faut-il considérer la base de vingt heures comme étant applicable aux salariés effectuant un temps complet par mois. Par exemple: si l'on applique la règle de vingt heures par année de service sans tenir compte de l'importance horaire de ce service, on arrive à des situations totalement paradoxales: ainsi un salarié qui ne ferait qu'une heure par mois (soit dix ou douze heures par an; dans le cas de l'entreprise en cause: dix heures) arriverait à percevoir une indemnité égale à vingt heures (soit deux années ou presque) de salaire par année d'ancienneté, ce qui est sans commune mesure avec l'indemnité d'un salarié mensuel qui, lui, perçoit une indemnité de un dixième de mois (soit un cent-vingtième d'année) de salaire par année d'ancienneté. Il souhaiterait également savoir, d'autre part, si un salarié dont l'activité s'étend sur huit (ou dix) mois de l'année doit percevoir huit douzièmes (dix douzièmes) de l'indemnité qui aura été précédemment calculée ou la totalité de celle-ci. M. Jean Bernard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui donner le maximum de précisions en ce qui concerne la situation qu'il veut de lui exposer.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à sa précédente question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 15 du 24 mars 1979).

Apprentissage (contrats).

14054. — 24 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de faciliter l'apprentissage des jeunes, la réglementation ou la lenteur des services sont de nature à décourager tout employeur de passer un tel contrat d'apprentissage et cela malgré les protestations des chambres de métiers. C'est ainsi, par exemple, que, pour un boulanger qui veut embaucher un apprenti et qui a déposé un dossier au début d'août 1978, transmis par la chambre de métiers le 25 août 1978 au service de la préfecture, la chambre de métiers n'a reçu que le 16 février 1979 la confirmation de la décision administrative prise en l'espèce. Il lui signale, en outre, qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de réduire les formalités, la loi de juillet 1971 sur l'enregistrement des contrats d'apprentissage, permet au service de la main-d'œuvre d'exiger d'avoir connaissance des

numéros d'agrément définitifs des chefs d'entreprise souscrivant ces contrats. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour simplifier les formalités légales et donner aux services compétents la possibilité et la volonté de ne plus décourager les commerçants d'embaucher des apprentis.

Réponse. — La période d'application des dispositions transitoires ayant pris fin depuis le 1^{er} juillet 1978, les employeurs doivent, depuis cette date, avoir fait l'objet d'un agrément préalable en qualité de maître d'apprentissage, par le comité départemental de la formation professionnelle, pour pouvoir embaucher des apprentis. Cette procédure vise à maintenir la qualité d'une filière de formation qui, en garantissant aux jeunes une véritable qualification, leur assure, dans la plupart des cas, une insertion effective dans la vie professionnelle. Toutefois, les difficultés rencontrées par certains employeurs pour se faire agréer en qualité de maître d'apprentissage et signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. A condition que la demande n'ait pas fait l'objet d'un avis défavorable, l'agrément est réputé acquis dans un délai de trois mois, lorsque le comité départemental n'a pas été en mesure de statuer avant l'expiration de ce délai. Ce nouveau dispositif mis en place par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, dans le cadre de la politique de simplification administrative mise en œuvre par le Gouvernement, constitue un progrès important par rapport au système initialement prévu par la réforme de 1971, qui éliminait toute possibilité d'embauche avant que le comité départemental ne se soit prononcé. De nouvelles dispositions seront mises en œuvre dans les prochaines semaines, afin de réduire sensiblement le délai d'instruction des demandes, tout en maintenant, au profit des apprentis, la garantie d'une formation de qualité. A cet effet, les employeurs réunissant les conditions requises, pour pouvoir embaucher des apprentis, seront inscrits sur une liste établie par les compagnies consulaires, sous le contrôle du comité départemental et bénéficieront d'une procédure accélérée, lorsqu'ils déposeront effectivement leurs demandes d'agrément.

UNIVERSITES

Paris (musées et établissements d'enseignement supérieur).

11327. — 20 janvier 1979. — M. Paul Laurent souhaiterait que Mme le ministre des universités veuille bien préciser les intentions manifestées, notamment par M. le Président de la République, de transférer le Palais de la découverte à la Villette et de déplacer le Centre universitaire du Grand-Palais, dont la rénovation est envisagée. Il lui exprime sa crainte des conséquences néfastes de ce projet sur les possibilités de maintien et de développement de toutes les fonctions du Palais de la découverte: expositions, recherches et démonstrations scientifiques. Rappelant que dans l'esprit de ses fondateurs, de Jouvenel, Langevin, Perrin, cette institution avait pour rôle de mettre le public en contact avec la science dans son mouvement; il demande à Mme le ministre des universités que le Gouvernement garantisse les moyens nécessaires à son fonctionnement et à l'avenir des personnels. Il estime que le Centre universitaire du Grand-Palais qui comprend quatre UER appartenant à deux universités (Paris III et Paris IV) devrait être placé dans un cadre tel que soient données aux enseignants, chercheurs et personnels, des conditions d'accueil satisfaisantes et que le potentiel existant soit maintenu. En particulier, la bibliothèque universitaire ne doit pas être démantelée ou divisée. M. Paul Laurent, se faisant l'interprète de l'inquiétude des personnels concernés, demande à Mme le ministre des universités que la concertation la plus large soit organisée avec toutes les parties intéressées. L'expérience de l'université Paris VIII (Vincennes) montre que la pratique du secret, le refus de la consultation et du dialogue, masquent la prise de décisions autoritaires, contrairement à l'intérêt du pays.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé l'aménagement d'un parc des sciences et de l'industrie sur les terrains que possède l'Etat à la Villette. Cet aménagement comprendra la création d'un musée national. L'objet de cette initiative est de permettre au public le plus large, comme au plus exigeant, d'avoir accès à l'évolution des sciences et des techniques ainsi qu'aux grandes réalisations industrielles contemporaines de notre pays. Le ministre des universités a demandé à une haute personnalité scientifique de présider un groupe de travail chargé d'établir le dossier de préfiguration du futur musée. Ses propositions porteront sur le programme muséographique, les prévisions financières et le statut juridique de l'organisme qui en aura la gestion. Il n'a, à aucun moment, été envisagé de mettre fin aux fonctions assurées par le Palais de la découverte mais au contraire de réétudier dans son ensemble le développement de la muséographie scientifique et technique de notre pays.

Enseignement supérieur (établissements).

11429. — 27 janvier 1979. — M. Michel Aurillac prie Mme le ministre des universités de lui fournir un bilan de la filière « gestion des collectivités locales » au sein des Instituts universitaires de technologie. Il aimerait notamment savoir si des statistiques ont été dressées quant aux emplois occupés par les titulaires du D.U.T. dans cette section.

Réponse. — Il existe actuellement 44 départements de « gestion des entreprises et des administrations ». Ils accueillent cette année 6381 étudiants en première année dont 466 redoublants et 4433 étudiants en deuxième année. De 1969 à 1978, 25 284 D.U.T. « Gestion des entreprises et des administrations » ont été délivrés, qui se répartissent ainsi :

ANNÉE de délivrance du D. U. T.	FORMATION initiale.	ANNÉE spéciale post-premier cycle.	PROMOTION supérieure du travail.
1969	534	»	»
1970	1 206	»	»
1971	1 375	»	»
1972	2 406	»	3
1973	2 631	46	11
1974	2 889	76	61
1975	3 104	95	37
1976	3 244	101	79
1977	3 397	142	123
1978	3 437	141	146

L'entrée dans la vie active des diplômés des instituts universitaires de technologie est suivie par les établissements eux-mêmes et par les commissions pédagogiques nationales concernées, par l'union des présidents de conseils d'administration et par la fédération nationale des diplômés universitaires de technologie. L'enquête effectuée par la fédération nationale des diplômés universitaires de technologie en 1977 montre que 16,3 p. 100 des D.U.T. de gestion des entreprises et des administrations peuvent obtenir un statut de cadre ou assimilé dès leur premier emploi, avec un salaire annuel moyen de l'ordre de 40 000 francs pour le premier emploi. Cette même enquête fait apparaître que le délai d'insertion dans la vie active est très satisfaisant : six mois après leur sortie d'I.U.T., 92,5 p. 100 des diplômés ont trouvé un emploi et 2 p. 100 d'entre eux seulement mettent plus de six mois pour en trouver un.

Etrangers (étudiants).

13273. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabellec rappelle à Mme le ministre des universités qu'en vertu de l'article 14, 6^e alinéa, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. Le conseil de l'université de Bretagne occidentale a récemment voté une motion protestant contre le caractère discriminatoire de ces dispositions et insistant sur la nécessité de permettre aux étudiants étrangers de siéger aux conseils d'UER et d'université au même titre que les étudiants français afin de leur offrir la possibilité de jouer pleinement leur rôle dans la solution des problèmes qui se multiplient. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard d'une telle modification du texte actuel.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'U.E.R. et d'universités que s'ils sont « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Le droit de vote est accordé à tout étudiant régulièrement inscrit mais les étudiants étrangers ne sont pas éligibles qu'à certaines conditions. Ces dispositions constituent une application d'un principe général de droit international selon lequel les ressortissants de pays étrangers ne peuvent bénéficier des avantages reconnus aux nationaux que s'il existe un accord entre leur Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

Etrangers (étudiants).

13419. — 10 mars 1979. — M. François Leizour a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre des universités sur l'article 14 de la loi d'orientation. Il rappelle qu'aux termes de cet article, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'UER et d'universités qu'à la condition d'être « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Il considère, avec un grand nombre d'étudiants et de professeurs, que c'est là une mesure discriminatoire d'autant plus regrettable que les étudiants ainsi écartés ne sont en rien responsables d'une non-réciprocité et que, d'autre part, la réciprocité, quand elle existe, est à peu près inopérante ou fictive dans un certain nombre de pays. M. Leizour demande donc à Mme le ministre de vouloir bien faire réexaminer l'article 14 de la loi d'orientation, de telle sorte que tout étudiant étranger régulièrement inscrit puisse, de plein droit, assumer son rôle dans l'examen des problèmes de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'U.E.R. et d'universités que s'ils sont « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Le droit de vote est accordé à tout étudiant régulièrement inscrit mais les étudiants étrangers ne sont éligibles qu'à certaines conditions. Ces dispositions constituent une application d'un principe général de droit international selon lequel les ressortissants de pays étrangers ne peuvent bénéficier des avantages reconnus aux nationaux que s'il existe un accord entre leur Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

Enseignement supérieur (enseignants et personnels non enseignants).

14088. — 24 mars 1979. — M. Antoine Gissingier s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10554 (J.O. Débats A.N. n° 121 du 24 décembre 1978, p. 9958). Cette question date maintenant de près de trois mois, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. A nouveau, il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Mulhouse.

Réponse. — Le décret portant application des dispositions de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse doit être soumis dans les meilleurs délais à l'approbation des ministres concernés et à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte prévoit le reclassement des personnels enseignants et des personnels techniques compte tenu de leurs titres et de la durée de leurs fonctions dans ces écoles. Ce reclassement n'aboutira, en aucun cas, à une diminution de traitement. Des dispositions complémentaires concernant l'intégration des personnels administratifs et les modalités de validation pour la retraite des services antérieurs à l'intégration sont actuellement en cours d'élaboration dans les différents services compétents.

Enseignement supérieur (établissements).

14096. — 24 mars 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des besoins en équipements des I.U.T. ou des universités techniques et scientifiques leur permettant de dispenser une meilleure formation technologique. Il semblerait qu'à l'heure actuelle certains matériels comme ceux du C.E.A. de Saclay sont remplacés par des appareils plus performants. M. Nicolas About demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour que ces équipements périmés puissent être recyclés dans les établissements supérieurs techniques et scientifiques.

Réponse. — Le financement des équipements en matériel des établissements d'enseignement supérieur donne lieu à l'attribution annuelle de subventions à ces établissements, par imputation sur le budget du ministère des universités. Au titre de ces dotations et dans le cadre de leur autonomie, les établissements procèdent à l'acquisition des matériels qui leur apparaissent correspondre à leurs besoins. Les établissements scientifiques ou techniques intéressés par des matériels provenant du C.E.A. de Saclay peuvent donc en faire l'acquisition. En outre, lorsque le ministère des universités est saisi de propositions de cession de matériels réformés par des organismes nationaux tels que le C.E.A., il ne manque pas de les repérer aux établissements d'enseignement supérieur intéressés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14855 posée le 11 avril 1979 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14858 posée le 11 avril 1979 par M. Alain Hauteccœur.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14859 posée le 11 avril 1979 par M. Jean-Yves Le Drian.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14874 posée le 11 avril 1979 par M. Edmond Alphandery.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14878 posée le 11 avril 1979 par M. Alain Madelin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14879 posée le 11 avril 1979 par M. Alain Madelin.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14887 posée le 11 avril 1979 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14898 posée le 11 avril 1979 par M. Jean-Claude Gaudin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14913 posée le 12 avril 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14917 posée le 12 avril 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14923 posée le 12 avril 1979 par M. Louis Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14941 posée le 12 avril 1979 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14998 posée le 18 avril 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15012 posée le 12 avril 1979 par M. Etienne Pinte.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15014 posée le 12 avril 1979 par M. Antoine Glassinger.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15039 posée le 18 avril 1979 par M. Henri Darres.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15050 posée le 18 avril 1979 par M. Guy Bèche.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15051 posée le 18 avril 1979 par M. Guy Bèche.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15053 posée le 18 avril 1979 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15055 posée le 18 avril 1979 par M. Claude Labbé.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15108 posée le 18 avril 1979 par M. Michel Rocard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15118 posée le 18 avril 1979 par M. Charles Hernu.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15244 posée le 20 avril 1979 par M. Alexandre Bolo.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, n° 30 du 28 avril 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3305, dans le tableau de la réponse à la question écrite n° 12590 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « total pour cinq ans », lire : « total pour quatre ans ».

2° Page 3308, 1^{re} colonne, 8^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 13235 de M. Paul Balmigère à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... la travée supplémentaire du L.E.P... », lire : « ... la travée supplémentaire des ateliers du L.E.P... ».

II. — Au Journal officiel, n° 32 du 4 mai 1979 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3423, 1^{re} colonne, question de M. Michel Noir à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « 1 575 », lire : « 15 754 ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 9 mai 1979.**

1^{re} séance : page 3539 ; 2^e séance : page 3567.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	45	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS